

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

ANNUAIRE

Tome 16

1897



Réimpression

SCHMIDT PERIODICALS GMBH

D-83075 Bad Feilnbach / Germany

1994

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Universitätsbibliothek Tübingen zur Verfügung gestellt.**

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

XVI — 1897

SESSION DE COPENHAGUE

~~~~~  
LAUSANNE — IMPRIMERIE REGAMEY & Co.  
~~~~~

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT
DE
DROIT INTERNATIONAL

SEIZIÈME VOLUME

1897

SESSION DE COPENHAGUE — AOUT 1897

Justitia et pax.

PARIS

A. PEDONE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
FALK
LIBRAIRE-ÉDITEUR
LA HAYE
BELINFANTE FRÈRES
LIBRAIRES-ÉDITEURS

BERLIN
PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT
LIBRAIRES-ÉDITEURS
GENÈVE
HENRI GEORG
LIBRAIRE

1897

AVANT-PROPOS

Le présent volume contient l'exposé des travaux de l'Institut avant et pendant la session qu'il a tenue à Copenhague du 26 août au 1^{er} septembre 1897.

Dans le cours de sa session, l'Institut a adopté, après de longues délibérations, le *Projet de résolutions* présenté par MM. Lyon-Caen et de Bar, relativement à la *Capacité des personnes morales publiques étrangères*, un ensemble de principes et de vœux élaborés par MM. L. Olivi et Heimbürger pour le règlement des questions de droit international concernant l'*Émigration*, et la *Première partie* (État de paix) d'un très long et intéressant *Projet de règlement* présenté par M. Féraud-Giraud sur le *Régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers*.

Il a adopté, en outre, un ensemble de dispositions préparées par MM. Brusa et Kleen, en vue de mettre en harmonie le Règlement sur la Contrebande de guerre voté à la session de Venise (1896) avec le Règlement sur les Prises maritimes voté à celle de Heidelberg (1887).

Plusieurs autres matières importantes sollicitaient encore l'attention de l'Institut, mais ont dû être ajournées à la prochaine session, soit à raison de l'absence des rapporteurs qui avaient préparé les projets, soit faute de temps. On trouvera, dans le présent volume, les travaux préparatoires élaborés, notamment par la douzième commission (rapporteurs : MM. de Montluc et Størk), en vue de la réglementation internationale des difficultés résultant des *Collisions en mer* ; par la quatorzième commission (rapporteurs : MM. Darras et Roguin), sur la *Constitution de tribunaux internationaux* chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales, et par M. Barclay, au nom de la quinzième commission, sur la très délicate question des *Doubles impositions* ou, si l'on veut, de l'impôt en droit international et par rapport aux étrangers. Les deux premières matières, ayant passé par

toutes les phases de la procédure réglementaire, pourront être abordées par l'Institut en séance plénière dès sa prochaine session, de même que la question de la *Litispendance entre juridictions d'États différents*, qui était déjà prête pour la session de Venise (Cfr. *Annuaire*, t. XV, p. 85), mais sur laquelle une indisposition du principal rapporteur n'a pas permis de délibérer à Copenhague. La question des impôts, qui est fort complexe, est encore dans la période des études préparatoires.

L'*Annuaire*, document officiel, ne peut donner qu'un écho affaibli des sentiments inspirés à l'Institut par l'accueil que, en dehors de ses séances de travail, il a trouvé dans la belle ville où il a siégé. Mais la session de Copenhague est de celles qui ont laissé à cet égard les plus précieux souvenirs, et il n'est que juste de consigner ici la profonde reconnaissance qu'il en a remportée envers toute la nation danoise, ses plus augustes, ses plus éminents et ses plus gracieux représentants.

ERNEST LEHR.

LAUSANNE, 1^{er} octobre 1897.

PERSONNEL DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

au 1^{er} octobre 1897.

Présidents d'honneur de l'Institut de droit international :

MM. G. ROLIN-JAEQUEMYNS et G. MOYNIER.

BUREAU DE L'INSTITUT

Président : M. GOOS.

*Vice-Présidents*¹ : MM. DESJARDINS et DE MARTITZ.

*Secrétaire général*² : M. ERNEST LEHR.

FONCTIONNAIRES DE L'INSTITUT

Gestion financière.

Trésorier : M. Éd. ROLIN³.

Secrétariat de l'Institut.

Secrétaires : MM. KEBEDGY et J. BERNEY.

Secrétaires-adjoints : MM. Ch. DUPUIS, secrétaire général de l'École des Sciences politiques, à Paris, et le C^{te} ROSTWORSKI, Privat-docent à l'université de Cracovie.

Comité de rédaction.

MM. LEHR et RIVIER, désignés en 1892.

¹ M. D'OLIVECRONA a été élu, pour la session de Copenhague, vice-président honoraire.

² Les fonctions de M. LEHR expirant après l'achèvement des travaux relatifs à la session de Copenhague, l'Institut, en séance du 30 août 1897, a modifié, à titre d'essai, l'organisation du Secrétariat général à partir du moment où le mandat conféré à M. Lehr en 1892 prendra fin. Il a réparti le service entre M. LEHR, élu secrétaire-général *permanent* pour une nouvelle période de six ans, et M. HAMBURGER, élu secrétaire-général *annuel* en vue de la prochaine session.

³ M. ROLIN, bien que parvenu au terme de son mandat, a bien voulu consentir à remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine session.

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

Membres honoraires.

- Calvo (Carlos)*, ministre de la République Argentine, 9, Roonstrasse, Berlin.
- Courcel (Bon A. de)*, sénateur, ambassadeur de France en Angleterre, Albert-Gate, Hyde-Park, Londres, et 10, boulevard Montparnasse, Paris.
- Hart (sir Robert)*, inspecteur général de la douane maritime chinoise, Péking.
- Lambermont (Bon F.-A.)*, ministre d'État, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
- Olivecrona (K. d')*, ancien conseiller à la Cour suprême, Stockholm.

Membres.

- Asser (T.-M.-C.)*, conseiller d'État, La Haye.
- Bar (L. de)*, conseiller intime, professeur à l'université, Gœttingue.
- Barclay (T.)*, avocat du barreau anglais, 17, rue Pasquier, Paris (à Londres, Goldsmith Building, Temple).
- Beirão (Francisco)*, ministre de la justice, 166, rua da Prata, Lisbonne.
- Brocher de la Fléchère (Henri)*, professeur à l'université, 9, rue Bellot, Genève.
- Brusa (Emilio)*, professeur à l'université, Corso Vinzaglio, 22, Turin.
- Catellani (E.-L.)*, professeur à l'université, 180b, via Spirito Santo, Padoue.
- Clunet (Ed.)*, avocat, directeur du *Journal du droit international privé*, 11, rue Montalivet, Paris.

- Den Beer Poortugael*, général-major, conseiller d'État, Zee-straat, 55, La Haye.
- Desjardins (Arthur)*, avocat général à la Cour de cassation, membre de l'Institut de France, 2, rue de Solférino, Paris.
- Dicey (A.-N.)*, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Dillon (J.-F.)*, attorney and counsellor at law, 59, Wall street, Brown Building, New-York.
- Engelhardt (Édouard)*, ministre plénipotentiaire (France), 49, Corso Magenta, Gênes.
- Esperson (Pierre)*, ancien professeur à l'université de Pavie, Sassari (Sardaigne).
- Féraud-Giraud (L.-J.-D.)*, président honoraire à la Cour de cassation, 74, rue de Rennes, Paris.
- Ferguson (Jean-Helenus)*, ancien ministre des Pays-Bas en Chine, Wageningen (Gueldre).
- Fiore (Pasquale)*, professeur à l'université, 134, Corso Vittorio-Emanuelo, Naples.
- Fusinato (Guido)*, professeur à l'université, député, directeur de la *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, Turin.
- Gabba (C.-F.)*, professeur à l'université, Pise.
- Glasson (Ernest)*, professeur à la faculté de droit, membre de l'Institut de France, 40, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Goos (Carl)*, conseiller intime d'État, inspecteur général des prisons, ancien ministre, 33, Vestre Boulevard, Copenhague.
- Harburger (H.)*, conseiller au tribunal régional et professeur honoraire à l'université, Karlstrasse, 21, Munich.
- Hartmann (Adolph)*, conseiller intime de légation en disponibilité, 5, Wiesenstrasse, Hanovre.
- Holland (T.-E.)*, professeur à l'université, Poinings House, Woodstock road, Oxford.
- Kamarovsky (comte Léonide)*, professeur à l'université, Lycée du Césarévitch Nicolas, Moscou.
- Kapoustine (M. de)*, curateur de l'université, 14, Solianoy péréoulouk, St-Pétersbourg.

- Kasperek (Franz)*, professeur à l'université, Ringplatz, 36, Cracovie.
- Kleen (Richard)*, secrétaire de légation en disponibilité, ancien chargé d'affaires de Suède et de Norvège, Lausanne (Suisse).
- Labra (R. de)*, sénateur, avocat, recteur de l'Institution libre d'enseignement, 31, Serrano, Madrid.
- Lainé*, professeur à la faculté de droit, 125, boulevard Montparnasse, Paris.
- Lammasch (Heinrich)*, professeur à l'université, VIII, 49, Florianigasse, Vienne, et, en été, XVIII Pötzleinsdorf, Ludwigsgasse, 8, Vienne.
- Lardy (C.-E.)*, ministre de Suisse, 15 bis, rue de Marignan, Paris.
- Lehr (Ernest)*, juriconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire de l'université de Lausanne, aux Toises, 12, chaussée de Mon-Repos, Lausanne.
- Lyon-Caen (Ch.)*, membre de l'Institut de France, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
- Marquardsen (H. de)*, membre du Reichstag, professeur à l'université, Erlangen.
- Martens (F. de)*, conseiller privé, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires étrangères, 12, Pantéleimonskaja, Saint-Petersbourg.
- Martin (W.-A.-P.)*, docteur en théologie et en droit, président émérite du Tung-Wen College, Péking.
- Martitz (F.-C.-L. de)*, professeur à l'université, Tübingue.
- Matzen (Henning)*, professeur à l'université, président du Landsting, Copenhague.
- Montluc (Léon de)*, conseiller à la Cour d'appel, Barlet, 28, Douai.
- Moynier (Gustave)*, président de la Croix-Rouge, 8, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, Sécheron, près Genève.

- Nys (E.)*, professeur à l'université, juge au tribunal de première instance, 30, rue Saint-Jean, Bruxelles.
- Perels (F.)*, conseiller intime actuel d'amirauté, directeur au ministère de la Marine, 52, Augsburgstrasse, Berlin, W.
- Pierantoni (Aug.)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, 5, rue Magenta, Rome.
- Pradier-Fodéré (P.)*, doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller honoraire à la Cour de Lyon, 2, rue Faure-Belon, St-Etienne.
- Reay (D.-J. Mackay, lord)*, membre de la Chambre des lords, ancien gouverneur de Bombay, 6, Great Stanhope street, Londres W.
- Renault (Louis)*, professeur à la faculté de droit et à l'École des sciences politiques, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, 30, rue du Cherche-Midi, Paris.
- Rivier (Alphonse)*, professeur à l'université, consul général de Suisse, 58, avenue de la Toison-d'Or, Bruxelles.
- Roguin (Ernest)*, professeur à l'université, 5, rue du Grand-Chêne, Lausanne.
- Rolin (Albéric)*, avocat, professeur à l'université, 11, rue Saevaen, Gand.
- Rolin-Jacquemyns (G.)*, professeur honoraire de l'université de Bruxelles, ministre plénipotentiaire du roi de Siam, Bangkok.
- Roszkowski (Gustav)*, chevalier de, député au Reichsrath, professeur à l'université, 12, Diugoszstrasse, Lemberg.
- Sacerdoti (Adolfo)*, professeur à l'université, Padoue.
- Stærk (Félix)*, professeur à l'université, Greifswald.
- Torres Campos (Manuel)*, professeur à l'université, Grenade.
- Wallace (sir Donald Mackenzie)*, ancien secrétaire privé de S. Exc. le vice-roi des Indes, 46, St-Ermin's Mansions, Caxton street, Westminster, Londres, S. W.
- Westlake (J.)*, Q. C., professeur à l'université de Cambridge, 3, Chelsea embankment, Londres, S. W.
-

Associés.

- Alcorta (Amancio)*, professeur de droit international à l'université, ministre des Affaires étrangères, Buenos-Ayres.
- Alin (O.-J.)*, membre de la première chambre de la Diète, professeur à l'université, Upsal.
- Asser (Charles-Daniel)*, avocat, Heerengracht, 420, Amsterdam.
- Baker (sir Sherston, bart)*, juge des cours criminelles à Barnstaple et de Bidefort, Library chambers, Middle Temple, Londres.
- Banning (Emile)*, directeur général des archives au ministère des Affaires étrangères, Bruxelles.
- Beauchet (Ludovic)*, professeur à la faculté de droit, 7, rue de la Ravinelle, Nancy.
- Bergbohm (Carl)*, professeur à l'université, Bonn.
- Berney, (J.)*, professeur à l'université, Lausanne.
- Böhm (Ferdinand)*, conseiller à la Cour suprême, directeur de la *Zeitschrift für internat. Privat- und Strafrecht*, Kapuzinerplatz, 5/v, Munich.
- Boiceau (Ch.)*, avocat, conseiller national, Lausanne.
- Bustamante (Ant.-Sanchez de)*, professeur à l'université, Aguacate, 128, La Havane.
- Buzzati (J.-C.)*, professeur à l'université, Pavie.
- Carathéodory (Étienne)*, ministre de Turquie, 101, avenue Louise, Bruxelles.
- Carnazza-Amari (Guiseppe)*, professeur à l'université, sénateur du royaume, Catane.
- Chrétien (A.-M.-V.)*, professeur à la faculté de droit, 31, rue du Faubourg Saint-Jean, Nancy.
- Clère (Jules)*, publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 2, rue Duperré, Paris.
- Daguin (F.)*, docteur en droit, secrétaire général de la Société de Législation comparée, 29, rue de l'Université, Paris.
- Dahn (Félix)*, conseiller intime, professeur à l'université, 20, Schweidnitzer Stadtgraben, Breslau.

- Danevsky (V. de)*, conseiller d'État, professeur à l'université, Kharkov.
- Darras (A.)*, docteur en droit, 97, boulevard Saint-Michel, Paris.
- Bescamps (Ed.-E.-Fr., Chev)*, sénateur, professeur à l'université, rue de Namur, 99, Louvain.
- Despagnet (Frantz)*, professeur à la faculté de droit, 7, rue d'Arzac, Bordeaux.
- Fauchille (Paul)*, directeur de la *Revue de droit international public*, 12, rue d'Assas, Paris.
- Foote (J.-A.)*, membre du barreau anglais, 2, Dr Johnson's Buildings, Temple, Londres E. C.
- Gareis (C.)*, conseiller intime, professeur à l'université, 10, Paradeplatz, Königsberg.
- Goudy*, membre du barreau écossais, professeur à l'université, All Souls College, Oxford.
- Hagerup (G.-F.)*, ministre d'État, Christiania.
- Heimburger (C.-F.)*, professeur à l'université, Moltkestrasse, 2, Giessen.
- Hilty (C.)*, conseiller national, professeur à l'université, Berne.
- Ivanovsky (I.)*, professeur à l'université, St-Pétersbourg.
- Jellinek (Georg)*, professeur à l'université, 6, Seegartenstrasse, Heidelberg.
- Jettel d'Ettenach (Emil)*, conseiller de section au ministère de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, Vienne.
- Kebedgy (M.)*, *privat-docent* à l'université, 14, Länggasse, Berne.
- Kentaro Kaneko*, membre de la Chambre des pairs du Japon, vice-ministre de l'Agriculture et du Commerce, Tokio.
- Lawrence (J.-T.)*, L. L. D., Girton Rectory, Cambridge.
- Leech (H. Brougham)*, professeur à l'université de Dublin, Yew Park, Clontarf, Co. Dublin.
- Maluquer y Salvador (J.)*, avocat, ancien professeur à l'université centrale, 10, Campomanes, Madrid.
- Manzato (R.)*, avocat, professeur à l'École supérieure de commerce, S. Gio. Grisostomo, 5706, Venise.

- Meili (Frédéric)*, avocat, professeur à l'université, Zurich.
- Meyer (Georg)*, professeur à l'université, 38, Rohrbacherstrasse, Heidelberg.
- Midosi (H.)* avocat, professeur à l'Institut industriel et commercial, travessa do Arco a Jezus, 11, Lisbonne.
- Moore (J.-Basset)*, professeur au Columbia College, New-York.
- Olivart (Ramon de Dalmau de Olivart, marquis d')* député aux Cortès, avocat, Calle del Bruch, 69 et 71, Barcelone.
- Olivi (Ludovico)*, professeur à l'université, Modène.
- Peralta (Manuel-M. de)*, ministre de Costa-Rica, 14, rue Le Peletier, Paris.
- Pillet (Ant.)*, professeur agrégé à la Faculté de droit, 13, rue de Bagnaux, Paris.
- Rolin (Édouard)*, avocat, rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, 161, avenue Louise, Bruxelles et, en été, château de Gomzé, par Trooz.
- Romero y Giron (V.)*, sénateur du royaume, ancien ministre, 28, Barquillo, Madrid.
- Rouard de Card (E.)*, professeur à la faculté de droit, 10, rue St-Bernard, Toulouse.
- Rydin*, professeur à l'université, Upsal (Suède).
- Scott (sir J.)*, conseiller judiciaire du gouvernement égyptien, Le Caire.
- Seignoux (Georges de)*, avocat, 5, boulev. du Théâtre, Genève.
- Seijas (R.-F.)*, ancien ministre, directeur au ministère des Affaires étrangères du Vénézuéla, Caracas.
- Sievehing (Friedrich)*, premier président de la Cour hanséatique, Hambourg.
- Strisower (Léo)*, avocat, privat-docent à l'université, I, Stadiongasse, 5, Vienne.
- Vesnitch (Mil.-R.)*, ancien ministre, professeur à l'université, Belgrade.
- Vincent (René)*, avocat à la Cour d'appel, 58, av. Malakof, Paris.
- Waxel (Platon de)*, directeur de la chancellerie au ministère des Affaires étrangères, Saint-Pétersbourg.
- Weiss (André)*, professeur à la faculté de droit, 10, rue Copernic, Paris.
-

ANNUAIRE
DE
L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

SEIZIÈME VOLUME

PREMIÈRE PARTIE
STATUTS ET RÉGLEMENTS DE L'INSTITUT

I

STATUTS DE L'INSTITUT

(Statuts révisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880).

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les Statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total des membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé ¹.

ART. 7.

Lorsqu'un membre ou associé est, au moment de sa nomination, ou lorsqu'il entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service ².

¹ L'Institut, dans sa session de Lausanne (*Ann.*, X, 23 et suiv.), a décidé que, « lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active *actuelle* qu'il y a lieu de considérer ». — Dans sa session de Paris de 1894, il est revenu à la rédaction primitive de l'article, relativement à la proportion des membres d'un même pays, et il a décidé que cette proportion du cinquième devait ne pas se trouver dépassée, non plus au moment de l'élection, mais immédiatement après.

(N. D. L. R.)

² Rédaction adoptée à Heidelberg en 1887.

(N. D. L. R.)

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans¹.

¹ Par décision du 30 août 1897 et sur la proposition du titulaire actuel, l'Institut a réparti, à titre d'essai et jusqu'à la prochaine session, les services relevant du Secrétariat général entre deux fonctionnaires : un Secrétaire général permanent élu pour six ans, chargé de toutes les branches du service exigeant une certaine continuité (publications de l'Institut, élections, etc.), et un Secrétaire général annuel élu en vue de la prochaine session seulement, chargé de tous les travaux et de toute la correspondance concernant exclusivement ladite session.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Art. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer¹.

Art. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

¹ En vertu de la décision mentionnée à la note précédente, le Secrétaire général annuel est admis provisoirement à siéger au Bureau concurremment avec les quatre autres membres indiqués dans l'art. 12.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

ART. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

ART. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau ; et, en cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalant à une démission.

2^o Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT

1. — Règlement du 3 septembre 1874 pour les élections de nouveaux membres.

ARTICLE PREMIER¹.

Les candidats aux places soit de membre, soit d'associé, sont présentés par le Bureau sous les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, les candidatures doivent être annoncées par écrit au secrétariat général par un des membres du pays auquel appartient le candidat; le membre qui transmet une candidature doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il doit y joindre les titres des candidats et les noms des membres favorables.

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis du

¹ Article substitué à l'article premier du Règlement de 1874, par décision de l'Institut du 10 septembre 1892.

membre ou des deux membres faisant déjà partie de l'Institut.

Nulle candidature ne peut être utilement annoncée au secrétariat général moins de trois mois avant l'ouverture de la session.

ART. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

ART. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

ART. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

ART. 5.

Les élections se font par les membres, au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins envoyés par les absents, conformément à l'article 15

des Statuts et à l'article 2 du présent Règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des Statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

2 — Règlement du 9 septembre 1887 pour les travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER.

Pour chaque question, l'Institut désigne un rapporteur responsable.

Le rapporteur doit s'adjoindre un corapporteur. Il en donne avis au secrétaire général ¹.

¹ Alinéa supplémentaire adopté à Genève le 10 septembre 1892.

(N. D. L. R.)

ART. 2.

Une commission d'étude est nommée par le Bureau, d'accord avec le rapporteur.

ART. 3.

Tout membre ou associé de l'Institut qui témoigne le désir de faire partie de la commission y est compris.

ART. 4.

Le rapporteur est tenu de se mettre en relations avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations¹. Il en donne avis au secrétaire général.

ART. 5.

Le secrétaire général rappellera, s'il y a lieu, cette obligation au rapporteur².

ART. 6.

La commission peut, d'accord avec le Bureau, se réunir avant la session suivante, si une pareille mesure est jugée nécessaire.

¹ Dans sa séance du 10 septembre 1892, à Genève, l'Institut a décidé que cet article devait être interprété en ce sens que les deux corapporteurs doivent, avant le 31 décembre, soumettre aux membres de la commission un avant-projet, accompagné d'un mémoire explicatif, et leur indiquer un délai pour la présentation de leurs observations. Après l'expiration de ce délai, ils rédigent leurs conclusions définitives, en les appuyant, s'il y a lieu, d'un rapport complémentaire discutant les observations reçues. (N. D. L. R.)

² D'après l'arrangement provisoire adopté en 1897, il s'agit, dans les art. 4 et 5, du secrétaire général annuel. (N. D. L. R.)

ART. 7.

Le rapporteur communique son rapport au secrétaire général¹ en temps utile, pour qu'il puisse être publié et distribué avant la session où il sera discuté.

ART. 8².

Le secrétaire général n'a pas à pourvoir à l'impression et à la distribution des travaux préliminaires rédigés, soit par les rapporteurs, soit par les membres des commissions.

Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision formelle de l'Institut.

¹ Au secrétaire général permanent.

(N. D. L. R.)

² Voté à Paris en 1894.

DEUXIÈME PARTIE

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE
ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT
DE SEPTEMBRE 1896 A AOUT 1897

PREMIÈRE SECTION

Travaux des rapporteurs et des membres des commissions
dans l'intervalle des deux sessions.

I

MODE DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Rapport du Bureau à l'Institut.

En suite de sa délibération du 24 septembre 1896, l'Institut a prié le Bureau d'examiner les conditions éventuelles du rachat des cotisations, ainsi que les problèmes qui se rattachent plus ou moins directement à cette question, notamment : l'unification des cotisations de nos deux catégories de membres, et l'admission des associés au rachat de leurs cotisations.

Le Bureau a l'honneur de présenter à l'Institut le résultat de ses études.

Tout d'abord, nous sommes unanimes à nous prononcer contre l'unification du taux des cotisations. Les membres et les associés sont loin d'avoir, parmi nous, les mêmes droits et la même situation ; il ne serait pas équitable d'imposer aux associés les mêmes charges qu'aux membres. D'autre part, les

associés sont, en général, des hommes plus jeunes, ayant des devoirs de famille plus lourds avec des ressources plus restreintes ; toute augmentation de cotisation serait donc pour eux particulièrement onéreuse. La proportion de 35 fr. et de 25 fr., inscrite dans nos Statuts depuis fort longtemps, répond à ce double ordre de considérations. Nous vous proposons de n'y porter aucune atteinte.

Convient-il, en maintenant cette différence dans les cotisations, d'autoriser les associés comme les membres à en opérer le rachat ? Nous nous sommes aussi prononcés unanimement pour la négative. D'une part, la situation des associés n'a pas encore la stabilité de celle des membres ; elle est une sorte de stage, d'après l'esprit de nos Statuts. Le rachat lui donnerait un caractère de fixité qui nous paraît contraire à l'essence de l'institution. D'ailleurs, au moment où l'associé ayant effectué le rachat serait promu membre, il faudrait faire un nouveau décompte assez compliqué, à raison de la différence du taux des cotisations. A un autre point de vue, et en nous plaçant sur le même terrain que tout à l'heure, comme le taux du rachat est naturellement d'autant plus élevé que la personne est plus jeune, les associés se trouveraient avoir, presque tous, à payer un capital très considérable. Le rachat ne serait donc pas plus conforme à leur intérêt personnel qu'à celui de l'Institut.

En ce qui concerne le rachat par les membres, nous nous sommes informés, auprès de compagnies d'assurances sur la vie, du capital à payer, sur le pied actuel des valeurs solides, c'est-à-dire 3 1/2 %, pour assurer à l'Institut une rente viagère de 35 francs. On pourrait mesurer minutieusement ce capital d'après l'âge de chaque personne, prise isolément. Mais, dans un corps aussi peu nombreux que le nôtre, ces calculs individuels présenteraient d'inextricables complications de comptabilité, et nous vous proposons, pour simplifier nos écritures, de répartir nos confrères d'après leur âge, par groupes espacés

de dix en dix ans, en prenant pour chaque groupe une moyenne équitable entre les deux taux extrêmes. Il résulte des renseignements recueillis et des calculs faits, que

les membres âgés de moins de 50 ans devraient payer	625 fr.
» » 50 à 60 ans »	525 »
» » 60 à 70 ans »	400 »
» » plus de 70 ans »	325 »

Nous vous proposons d'autoriser le rachat des cotisations des membres à ces conditions.

Nous avons examiné enfin, d'après une idée émise par M. le trésorier, s'il ne conviendrait pas d'accorder, à titre transitoire, une remise sur ces chiffres aux membres actuels ayant déjà payé par exemple dix cotisations de 35 fr. Faisons remarquer, tout d'abord, qu'il ne s'agit là nullement d'une question de justice. Les taux de rachat que nous venons d'indiquer sont calculés par les compagnies en vue d'assurer au créancier de la rente, grâce au mécanisme de l'intérêt composé, exactement ce qu'il percevrait par annuités, d'après la durée, probable au moment où se fait le rachat, de la vie du débiteur. Peu importe donc qu'antérieurement ce débiteur ait payé ou non un nombre plus ou moins considérable d'annuités ; si, au lieu de les payer, il avait versé dès le principe le capital correspondant, il aurait eu, étant plus jeune, à déboursier une somme beaucoup plus élevée qu'au moment actuel. Il n'y a donc aucune raison de droit pour diminuer le chiffre découlant des tables de probabilités. On peut même ajouter, en se plaçant sur le terrain de l'équité, que l'Institut, par le fait des rachats, se trouvera toujours dans des conditions plus défavorables qu'une compagnie d'assurances, parce qu'il lui est matériellement impossible de tenir compte des intérêts composés, grâce auxquels ces compagnies peuvent atténuer les prix de rachat ; les rachats seront pour lui, non seulement une grosse complication, mais encore une cause certaine de pertes matérielles, qu'il n'y a nulle obligation, ni juridique, ni morale, d'aggraver par une remise

bénévole. Deux des membres du Bureau se sont toutefois montrés enclins, par un sentiment de courtoisie confraternelle, à admettre l'idée d'une diminution de tarif de 100 à 200 francs, en faveur des membres âgés qui voudraient se racheter maintenant après avoir payé leurs annuités de 35 fr. pendant une longue série d'années, par exemple pendant dix ans.

N'étant d'accord entre nous ni sur le principe d'une semblable remise, ni, à fortiori, sur le chiffre à adopter, nous remettons à l'Institut la pleine décision de cette double question, en nous bornant à rappeler : que notre situation financière, actuellement suffisante, grâce à une gestion très économe, est loin d'être opulente; que les rachats, s'ils sont nombreux, apporteront pendant les dix ou quinze premières années une perturbation grave dans nos revenus, et qu'il peut n'être pas prudent de diminuer, en outre, le capital dont l'intérêt devra nous permettre de satisfaire à nos obligations annuelles.

Quant au rachat en lui-même, si l'Institut se rallie à nos propositions, il comporterait l'adjonction, au 1^o de l'article 20 des statuts, d'un 5^{me} alinéa ainsi conçu :

Les membres peuvent racheter leur cotisation annuelle par le versement d'une somme de

625 fr.,	s'ils sont âgés de moins de	50 ans
525 »	» de plus de 50 et de moins de	60 »
400 »	» » 60 »	70 »
325 »	» de plus de	70 »

Lausanne, le 25 mars 1897.

E. BRUSA, Éd. ENGELHARDT, REAY, ERNEST LEHR.

II

DROIT DE VOTE DES ABSENTS

Interprétation de l'art. XV, al. 4, des Statuts

Rapport du Bureau à l'Institut.

Il est arrivé, dans la session de Venise, qu'une candidature que le Bureau avait jugée assez appuyée par la majorité des membres du pays pour devoir (en l'absence de toute autre) être présentée à l'Institut, a donné lieu à discussion dans la séance administrative et, finalement, sur la demande des membres du pays intéressé présents, a été, d'un commun accord, ajournée à une session ultérieure. Usant du droit que leur confère l'art. XV et acceptant avec confiance les propositions du Bureau, plusieurs membres absents avaient donné leurs voix au candidat ajourné. La circonstance n'a point eu d'importance, parce que les membres de l'Institut présents à la séance étaient unanimes et deux fois plus nombreux que les votants absents. Mais il pourrait arriver, une autre année, que les membres présents fussent partagés et que leur minorité, renforcée par les votes des absents, emportât une élection écartée par la majorité en suite des arguments développés pendant la séance. Il y aurait là une anomalie qui annulerait le droit de discussion préalable inscrit dans l'art. 3 du Règlement de 1874 sur les élections, et le Bureau a été prié d'étudier la question.

Après un examen approfondi, nous ne pensons pas que, pour un cas en somme fort rare, il convienne de porter atteinte au droit de vote accordé aux absents par les Statuts : l'usage, d'ailleurs discret, qu'ils en font, témoigne de l'intérêt qu'ils portent au bon recrutement de l'Institut et, en augmentant le nombre des suffrages émis, augmente par là même la valeur de l'élection. Tout ce qui importe, c'est que des votes émis

d'avance, et à l'insu des observations produites en séance, ne neutralisent pas les votes émis en pleine connaissance de cause par les membres présents. Il suffit, pour cela, que, tout en laissant subsister le droit de vote inscrit dans les Statuts, l'Institut décide que, dans le cas où un candidat n'atteindrait la majorité que grâce à l'appoint des suffrages de membres absents, son élection serait ajournée de plein droit à la session suivante et ne deviendrait définitive qu'après y avoir été ratifiée. Cet ajournement permettrait : aux membres absents, de se renseigner, de façon à voter peut-être, à la session suivante, d'une façon différente ; aux membres qui n'ont pas voté, de se prononcer à leur tour ; enfin, aux patrons de la candidature, de l'étayer de nouveaux arguments ou de la retirer pour éviter un échec.

Si l'Institut adopte cette manière de voir, nous nous bornerons, sans modifier le texte du Règlement de 1874, à indiquer en note la décision prise en vue du cas spécial dont il s'agit.

Lausanne, le 25 mars 1897.

E. BRUSA, ÉD. ENGELHARDT, REAY, ERNEST LEHR.

III

SITUATION DES ASSOCIÉS

QUI NE PRENNENT AUCUNE PART AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT

Rapport et propositions
présentés par M. E. LEHR, Secrétaire général.

RAPPORT

A

L'Institut s'est préoccupé à juste titre, depuis plusieurs années, de l'extrême inassiduité de la majorité de ses associés. Sur une moyenne de 56 associés, si l'on fait abstraction de

12 élus dans les deux dernières sessions et sur lesquels il n'est encore permis de formuler aucune observation, c'est-à-dire si l'on ramène leur nombre à 44, qui sont en fonctions depuis au moins trois ou quatre sessions, on constate que 24 sont restés presque constamment étrangers tant aux travaux de nos commissions qu'à nos réunions annuelles, et n'ont même songé qu'accidentellement à faire excuser leur absence. Seuls les vingt autres, soit environ le tiers du nombre total, ont participé en quelque manière à notre œuvre ; et, si l'on prend la liste des cinq dernières sessions, il n'y en a que cinq, sur ces vingt, dont le nombre de présences dépasse le nombre des absences non justifiées.

Il est sans doute superflu d'insister sur les graves inconvénients que présente, pour l'avenir de l'Institut, une pareille abstention de ses membres plus jeunes. Non seulement ceux sur le travail effectif desquels nous étions fondés à compter, précisément parce qu'ils ne ressentent pas encore les atteintes de l'âge, se dérobent à leur part de labeur et laissent tout le fardeau sur les épaules de leurs anciens ; mais encore ils paralysent à deux points de vue le recrutement de l'Institut. Non seulement ils occupent personnellement l'une de nos 60 places d'associés sans en remplir les devoirs, et ferment ainsi l'accès de notre compagnie à des collaborateurs plus effectifs, mais encore ils rendent de plus en plus difficiles les élections de membres : en effet, notre pratique constante, d'accord avec le bon sens, est de n'accorder la promotion qu'à des associés ayant fait leurs preuves d'assiduité et de bonne volonté. Or, à l'heure actuelle, nous avons une peine extrême à trouver, pour occuper les places de membre vacantes, des associés ayant assisté ne fût-ce qu'à une seule session, ou coopéré d'une façon un peu sérieuse aux travaux ne fût-ce que d'une seule commission. Ceux qui répondraient à ces conditions appartiennent presque tous à des pays dont le contingent normal est au complet ou à peu près ; et les pays où nous devrions et voudrions

faire des promotions ne nous présentent souvent pas un seul associé pouvant être sérieusement proposé pour la dignité de membre.

Nous avons essayé maintes fois, avant de saisir officiellement l'Institut de ce problème vital, de stimuler le zèle de nos associés soit par des lettres particulières, soit par des circulaires. Ces démarches n'ont pas eu le résultat désiré. J'ai eu, depuis cinq ans que je suis secrétaire général, l'occasion de m'adresser à certains associés jusqu'à dix ou douze fois sans avoir jamais obtenu d'eux une seule ligne soit de réponse, soit d'accusé de réception. Ce sont toujours les mêmes qui travaillent avec dévouement et les mêmes qui semblent nous ignorer.

Ensuite de la délibération que les membres effectifs ont eue sur la question à Venise, le Bureau a étudié les moyens de sortir de cette impasse.

J'ai le regret de dire qu'après une très longue correspondance les quatre membres du Bureau ne sont pas parvenus à s'entendre complètement sur le remède à vous proposer : M. le président Brusa et moi, nous sommes absolument d'accord sur celui que nous vous soumettrons ; mais M. Engelhardt en propose un second, lord Reay un troisième, et ils n'ont pas cru pouvoir se rallier respectivement à l'un des deux autres.

Ce qui complique le problème, c'est que, en définitive, nous ne nous trouvons pas en présence d'un manquement à un devoir précis, nettement défini par nos Statuts. Les Statuts prévoient la radiation en cas de non paiement prolongé des cotisations ; ayant des dépenses à faire, nous devons nécessairement les solder par nos contributions collectives, et les membres qui, ayant reçu nos publications, refusent ou négligent de fournir leur contre-prestation, manquent à une obligation de droit civil qu'ils ont acceptée *ipso facto* avec leur titre d'associé ou de membre. Mais les Statuts ne prévoient pas la même peine pour l'inassiduité, et cela s'explique : Le devoir de coopérer à nos études est, dans une association de travail-

leurs, un devoir moral, mais dont le mode d'accomplissement et la mesure échappent à toute fixation absolue ; chaque membre pris isolément ne compromet pas, en s'abstenant, la marche régulière de l'Institut, comme il la compromettrait en ne payant pas sa part de la dette pécuniaire commune. Chacun de nous, d'ailleurs, n'est à même de travailler utilement que dans les commissions dont le sujet lui est familier ; il peut arriver, avec la meilleure volonté du monde, qu'on soit hors d'état d'apporter aucune contribution utile à l'élucidation des diverses questions momentanément à l'étude ; on peut aussi avoir, pour s'abstenir temporairement, d'excellentes raisons professionnelles, de famille ou de santé. *Ad faciendum nemo cogi potest*. Cela ne signifie pas que ceux qui, pendant trop longtemps, s'affranchiraient de ce devoir moral, même pour de bonnes raisons, puissent rester indéfiniment dans les cadres d'une société dont le nombre de membres est étroitement limité, et où ils occupent sans utilité une place qui serait mieux remplie par d'autres juristes plus libres de leurs mouvements. Cela signifie seulement qu'en l'absence d'une obligation précise, nettement définie et expressément acceptée, il est difficile de procéder à leur égard avec la rigueur prévue par les Statuts contre ceux qui ne paient pas les cotisations.

Cette rigueur soulèverait même, parmi nous tous, d'autant plus de scrupules et, sans doute, d'objections que les causes d'abstention sont très différentes. Au point de vue des travaux de l'Institut, au point de vue de l'intérêt et de l'avenir de notre corporation, le résultat est le même, et nous devons y obvier. Mais, en bonne équité, pouvons-nous mettre sur la même ligne les associés habitant au-delà des mers ou au fond de la Russie, les associés atteints postérieurement à leur élection de maladies ou d'infirmités de longue durée, les associés retenus à leur poste par des fonctions publiques qu'ils ne sont pas libres de quitter à leur gré, et, d'un autre côté, ceux qui, n'ayant aucun empêchement sérieux, s'abstiennent unique-

ment par commodité personnelle, par négligence ou légèreté, ou par dédain pour l'œuvre que nous poursuivons ? Toutes les rigueurs paraîtraient sans doute justifiées à l'égard de ces derniers. Mais, le jour où l'on voudrait dresser la liste de ces associés-là, on se heurterait à de grosses difficultés. Il faudrait évidemment, s'il s'agit d'une radiation disciplinaire, les mettre en demeure de s'expliquer, apprécier leurs excuses, en peser le plus ou moins de sérieux et de sincérité. L'Institut, pour deux ou trois raisons péremptoires, ne peut entrer dans cette voie et s'ériger en juge de ses membres. Il se déconsidérerait, d'ailleurs, lui-même en quelque manière, en frappant des savants qu'il avait jugés dignes de faire partie de la Compagnie et qui n'ont démerité que par une absence de zèle très difficile à mesurer équitablement. Il ne faut pas oublier non plus que, parmi les associés les plus obstinément inassidus, se trouvent des hommes très considérables comme fonctionnaires ou comme savants, et pour lesquels certains ménagements s'imposent par cela même. Aurons-nous deux poids et deux mesures ? Nous érigerons-nous en juges, non plus des excuses de nos confrères, mais de leur valeur scientifique et de leur notoriété respectives ? J'estime que cela est impossible et que, si le règlement nouveau nous mettait en droit et en demeure de le faire, il resterait absolument inappliqué.

Il n'y a, pour M. le président Brusa et pour moi, qu'une seule manière d'atteindre le but — c'est-à-dire de débarrasser nos cadres des associés qui, en fait, ne peuvent ou ne veulent pas prendre part à nos travaux — sans nous heurter aux insurmontables difficultés d'exécution que soulèverait toute appréciation de circonstances individuelles et subjectives : C'est de ne pas briser net le lien qui unit à notre Compagnie ces membres inassidus, mais de les placer dans une section spéciale, où ils ne prendraient plus indûment des places destinées essentiellement et nécessairement aux travailleurs. On ménagerait ainsi toutes les susceptibilités, — il en est de très légitimes, —

on observerait tous les égards, on assurerait à l'Institut un supplément de recettes, et l'on se mettrait à même de réserver les cadres d'activité à des juristes réellement disposés à payer de leur personne.

II

Après avoir exposé les éléments de la question, je dois faire connaître les diverses solutions qui ont été proposées dans le sein du Bureau, en commençant par celles qui ont été préconisées isolément par M. Engelhardt et par lord Reay.

M. Engelhardt propose l'addition aux Statuts d'un article qui pourrait être ainsi conçu : « Seront considérés comme ayant volontairement renoncé à leur titre et à leur fonction d'associé ceux qui, sans excuse légitime, se seront abstenus pendant trois sessions consécutives de prendre une part effective soit aux travaux des commissions, soit aux sessions de l'Institut. »

Les observations que je me suis permis de formuler dans la première partie de ce rapport font déjà pressentir les objections qu'une semblable disposition nous parait, à M. Brusa et à moi, de nature à soulever. Tout d'abord, l'Institut serait obligé, d'après le texte même, de s'ériger en juge des excuses présentées (« sans excuse légitime », y est-il dit) ; en fait, cette appréciation est impossible entre confrères, dans les neuf dixièmes des cas ; faute de pouvoir scruter les sous-entendus et faire des questions indiscrètes, il acceptera toujours n'importe quelle excuse, et l'article restera une lettre morte. Ensuite, il importe peu, au point de vue de la bonne marche de nos travaux, que les associés aient eu de bonnes ou de mauvaises raisons pour n'en pas prendre leur part ; ce qui est essentiel, c'est que, en fait, ils s'y associent activement, et ils auraient les plus sérieux motifs d'y rester étrangers que nous n'en devrions pas moins, après avoir constaté le fait pendant plusieurs années, « viser à leur remplacement. Il ne faut évidemment pas, dans

ce dernier cas, les punir par une radiation désobligeante ; mais l'Institut ne saurait continuer à pâtir de leurs empêchements personnels. Je ne citerai qu'un exemple : nous avons grand intérêt à posséder parmi nous des représentants de la science de l'Amérique ou de l'Extrême Orient ; ces confrères, à raison de l'extrême éloignement, n'assistent guère à nos sessions qu'une fois dans leur vie et ne prennent jamais aucune part aux travaux des commissions ; mais, quand nous avons besoin d'un renseignement, ils nous le fournissent avec obligeance ; il serait infiniment regrettable de rompre les liens qui nous unissent à eux et à leurs pays ; seulement, y a-t-il une utilité quelconque à les laisser classés dans une catégorie aux obligations de laquelle ils sont hors d'état de satisfaire ? Ne serait-il pas plus logique, plus avantageux pour tout le monde de les placer dans une section de membres libres ou d'associés-correspondants, affranchis de semblables obligations tout en restant en rapports réguliers avec nous dans les diverses circonstances où ce peut être utile à eux ou à l'Institut ? Le moyen proposé par notre honorable collègue M. Engelhardt présente, à nos yeux, un double inconvénient : il est, dans la grande majorité des cas, trop rigoureux, et l'Institut se refusera presque toujours à l'appliquer ; d'un autre côté, il n'atteint le but que très imparfaitement, car il laisse intacte la situation des associés fort nombreux qui, pour ne prendre jamais aucune part à nos travaux, invoquent des excuses plus ou moins valables. En définitive, il nous faudrait pouvoir écarter et remplacer tous ceux qui en fait demeurent étrangers à nos travaux pendant une série d'années, tout en leur laissant, puisque nous les avons élus une fois et reconnus dignes d'être affiliés à notre Compagnie, une situation qui réponde à leurs convenances ou à leurs nécessités comme aux nôtres. Cette situation plus indépendante ne doit pas dans notre pensée être gratuite, et elle aurait l'avantage de mettre nos règlements en harmonie avec les faits, tout en désencombrant nos cadres.

Lord Reay est opposé à la création d'une 4^me catégorie de membres ; mais, pénétré de l'absolue nécessité de remplacer les associés inactifs par de nouvelles recrues, il propose 1^o de donner, quant à présent, des suppléants aux associés actuels qui seraient reconnus ne pas remplir leurs obligations personnelles ; 2^o pour l'avenir, d'exiger des associés nouvellement élus une promesse formelle d'assiduité, dont le non-accomplissement pendant quelques années aurait *ipso facto* pour sanction la radiation d'office, à défaut de démission volontaire.

Les suppléants, pris, autant que possible, dans le même pays que l'associé à remplacer, entreraient eux-mêmes dans le cadre des associés au fur et à mesure des vacances ; mais, en attendant, ils auraient tous les droits et toutes les obligations d'un associé titulaire, et, d'autre part, il ne serait officiellement porté aucune atteinte à la situation apparente de ceux qu'ils remplacent.

La double proposition de lord Reay serait très séduisante si le mal auquel il s'agit d'obvier n'était que passager et si, ayant maintenant la précaution d'exiger de tous les candidats une promesse d'assiduité, nous avions la certitude que ce mal s'éteindra progressivement. Malheureusement, il n'en est rien. Les candidats, depuis plusieurs années déjà, prennent en toute sincérité l'engagement que nous leur demandons ; mais il peut se produire après coup, chez chacun d'eux, tel des empêchements, professionnels, de famille ou de santé, qui actuellement retiennent loin de nous leurs prédécesseurs. En réalité, ces empêchements, qui sont dans la nature des choses et exempts de toute mauvaise volonté, se reproduiront perpétuellement, quelles que soient les assurances données de la meilleure foi du monde lors de l'élection ; et l'on éprouvera, à prononcer des radiations pour cause d'inassiduité involontaire, les mêmes scrupules dans l'avenir qu'au moment actuel. Après avoir introduit dans la pratique le système des suppléances, l'Institut se décidera-t-il brusquement à prononcer des radia-

tions lorsque, d'année en année, il se trouvera en présence des mêmes excuses valables et de situations tout aussi intéressantes que les situations actuelles ? Nous ne pouvons nous faire l'illusion qu'il suffit de liquider le passé, que le mal est temporaire et qu'à un mal temporaire suffit un remède temporaire aussi. Une fois les suppléances admises, nous l'aurons, tant que l'Institut subsistera, des associés empêchés et des associés hors cadre chargés de les remplacer. Lord Reay crée donc, lui aussi, pour une très longue série d'années et probablement à perpétuité, la 4^{me} catégorie de membres contre laquelle il s'élevait. Seulement, au lieu d'avoir des situations clairement définies, nous aurons sur la même liste deux espèces d'associés différentes, et les sages proportions inscrites aux art. V et VI des Statuts seront rompues à jamais.

Si l'on serre de plus près cette combinaison, on se heurte, en outre, à de sérieuses difficultés d'exécution.

Des associés sont souvent retenus loin de nous pendant huit ou dix ans, mais nous reviennent ensuite fort assidûment, la cause de leur abstention ayant disparu. Il est évident que ceux qui auront été absents depuis quatre ou cinq ans recevront un suppléant : que deviendra ce suppléant si l'associé suppléé reprend personnellement sa place parmi nous, et que, soit le cadre général des associés, soit le cadre spécial du pays intéressé se trouve au complet ?

D'autre part, comment sera dressée la liste des associés à doubler d'un suppléant ? Dans la pensée de lord Reay, inspirée par le désir d'éviter à ces confrères toute appréciation désobligeante et peut-être injuste de la part du public, cette liste devrait demeurer strictement confidentielle, et aucun signe extérieur n'indiquerait, sur la liste générale des associés, que les uns ou les autres ont été déclarés inassidus et remplacés par un associé hors cadre. J'avoue ne pas bien comprendre comment il sera possible de conserver ce secret. Les Statuts fixent exactement le nombre total des associés et leur proportion *maxima*

par État. Si ce nombre et cette proportion sont dépassés, — ce qui arrivera constamment avec le système des suppléants, — il faudra bien que l'on trouve quelque part, dans notre seul document officiel, l'*Annuaire*, la justification des élections faites en surnombre. Tout membre, tout associé, — j'allais ajouter : tout candidat, — les Bureaux annuels qui se succèdent à notre tête ont le droit de s'assurer à chaque moment que les Statuts sont observés, que les élections supplémentaires ont été faites régulièrement et qu'en réalité il y a ou qu'il n'y a point de vacances. La liste des associés que l'Institut aura reconnus devoir être suppléés sera donc nécessairement publiée partout où l'on imprimera les tableaux de notre personnel. Quelques précautions que l'on prenne, le fait d'y être porté signifiera, pour le lecteur, négligence ou tout au moins inexactitude dans l'accomplissement d'un devoir. Pour les associés qui ont d'excellentes raisons d'abstention, même prolongée, l'inscription aura quelque chose de peu équitable ; pour tous, elle sera désobligeante. Il faudra donc dresser la liste avec un soin méticuleux, et l'Institut est mal placé pour cela dans ses rapides séances administratives. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, de deux choses l'une : dans cette appréciation si délicate des excuses individuelles, ou bien il maintiendra résolument sans remplaçant les associés qui en auront produit de sérieuses, et alors il n'obviendra que bien imparfaitement au mal de l'inassiduité et aux difficultés qui en résultent pour le recrutement des membres effectifs ; ou bien, il s'en tiendra au fait matériel de l'inassiduité, et se montrera gratuitement désobligeant en plaçant sur la même liste de « remplacés » ceux qui ont de bonnes excuses et ceux qui n'en ont que de médiocres. Quelque tact que l'Institut apporte dans ses décisions à cet égard, l'inscription sur cette liste risque de prendre l'apparence d'un affront, qu'il hésitera toujours à infliger à des confrères, tous hautement honorables, et que n'acceptera aucun associé soucieux de sa dignité. La radiation

pure et simple, telle que la propose M. Engelhardt, serait moins désobligeante, par cela même qu'elle peut être dénuée de toute publicité et consister en une simple prétérition. Il semble que l'Institut ne doit pas s'attribuer rien qui ressemble à une juridiction sur ses membres, et à une appréciation de leurs motifs : il a le droit de se placer en présence d'un fait matériel, préjudiciable à la Compagnie, — l'abstention prolongée, — et d'y attacher une sanction ; il ne saurait selon nous peser les raisons infiniment variées et personnelles de cette abstention, ni, par conséquent, dresser parmi les inassidus la liste de ceux qu'il convient de remplacer ou de maintenir sans remplaçants.

III

Les remèdes de la radiation pure et simple et du remplacement temporaire nous paraissant soulever l'un et l'autre les plus graves objections et devoir aboutir fatalement à un *non possumus*, gros de périls pour l'avenir de notre institution, nous croyons devoir, M. le président Brusa et moi, proposer à nos honorés confrères de sortir de l'impasse en mettant le droit d'accord avec le fait, c'est-à-dire en créant une 4^me classe de « membres libres » ou « d'associés-correspondants » ; mais nous spécifions expressément et d'emblée qu'on ne pourra jamais être admis dans cette classe qu'après avoir été élu soit associé, soit membre, dans les conditions ordinaires prévues par nos Règlements.

Cette dernière réserve essentielle répond, selon nous, d'une façon péremptoire à la seule objection sérieuse que nous ayons entendu formuler contre la création éventuelle d'une 4^me classe, à savoir : que l'Institut est un corps de travailleurs et n'a point à conférer des titres purement honorifiques, hormis les très rares circonstances où il crée des membres d'honneur. Personne ne pourra jamais être élu membre de la 4^me catégorie sans avoir d'abord reçu, après toutes les enquêtes d'usage, la

qualité d'associé ou de membre effectif. Nous écartons ainsi toutes les sollicitations dictées par la seule vanité. Ne seront placés dans cette catégorie nouvelle que des confrères déjà agréés et consacrés par nous, savoir : 1^o *sur leur demande*, les membres effectifs qui, pour des raisons d'âge, de santé ou autres, préféreraient ne plus prendre une part active à nos travaux et ne mériteraient pas, par l'éclat et la durée de leurs services à l'Institut, la dignité de membres d'honneur ; 2^o également *sur leur demande*, les associés qui, pour des raisons très graves, désireraient cette retraite définitive ou temporaire ; 3^o *d'office*, tous associés ayant manqué à trois sessions consécutives, avec ou sans excuse, à moins que durant ladite période ils n'aient rempli les fonctions de rapporteur d'une commission ou pris une part active et importante aux travaux de deux commissions. Les membres de la 4^{me} classe paieraient une cotisation de 20 fr. par an, recevraient toutes les publications scientifiques de l'Institut, mais n'auraient aucun droit de vote. Par là même, il serait inutile de limiter leur nombre soit d'une façon absolue, soit au point de vue de la nationalité. Si, plus tard, les circonstances qui avaient motivé leur sortie des cadres d'activité venaient à disparaître, nous admettrions qu'ils demandassent à y être réintégrés, aux conditions ordinaires. Il va sans dire que, tant qu'ils figureraient dans la 4^{me} classe, ils ne pourraient être élus ni membres d'honneur, ni membres du Bureau.

Ainsi comprise, la création de la 4^{me} classe assurerait à l'Institut une nouvelle source de revenus, laisserait subsister avec d'anciens confrères un lien auquel l'Institut, comme eux-mêmes, peut avoir de bonnes raisons de tenir, et dégagerait nos cadres d'activité des personnalités qui, actuellement, les obstruent sans nul avantage pour elles et au grand détriment de l'Institut, dans le présent et en vue de l'avenir.

Il est à peine besoin de faire remarquer que la presque totalité des corps savants de l'Europe ont, sous des noms divers,

une classe de membres ainsi dispensés d'une coopération personnelle et assidue.

Nous n'en aurions pas proposé la création parmi nous si nous avions trouvé un meilleur moyen d'obvier au mal qui nous préoccupe tous. Mais, après des mois et des années d'étude, nous estimons que ce remède est le seul qui soit d'une application facile et qui ne soulève pas d'objections graves.

Si vous partagez notre manière de voir, vous voudrez bien sanctionner par vos votes les quelques modifications statutaires dont le texte est transcrit ci-dessous.

B

Additions et modifications proposées aux Statuts.

ART. 3.

L'Institut se compose de membres, d'associés, de membres honoraires *et d'associés-correspondants* (ou « membres libres », ou « correspondants »).

ART. 8 bis (nouveau).

Pour devenir associé-correspondant, il faut avoir été membre ou associé.

Peuvent être admis par l'Institut dans la catégorie des associés-correspondants les membres et associés qui en font la demande à raison de l'impossibilité où ils se trouvent de prendre désormais une part active aux travaux de la Compagnie.

Y sont inscrits d'office les associés qui ont manqué à trois sessions consécutives, avec ou sans excuse, à moins que, pendant ladite période, ils n'aient rempli les fonctions de rapporteur d'une commission ou pris une part effective et considérable aux travaux de deux commissions au moins.

Les associés-correspondants n'ont aucun droit de vote.

Les associés-correspondants disposés à reprendre une part active aux travaux de l'Institut peuvent se présenter, dans les

conditions ordinaires, aux places de membre ou d'associé qui viennent à vaquer.

Le nombre des associés-correspondants n'est limité ni absolument, ni au point de vue de la nationalité.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1^o Par les cotisations des membres, fixées à 35 fr. par an, par celles des associés, fixées à 25 fr. par an, et par celles des associés-correspondants, fixées à 20 fr. par an.

Lausanne, 15 mai 1897.

IV

ÉLECTION D'UN NOUVEAU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 RÉORGANISATION ÉVENTUELLE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL
 SUR D'AUTRES BASES

Rapport présenté aux membres de l'Institut.

par M. E. LEHR, Secrétaire général sortant.

Entré en fonctions avant la session de Genève en 1892, j'arriverai au terme de mon mandat sexennal aussitôt après l'exécution des décisions et la publication des procès-verbaux de la session de Copenhague. J'ai fait connaître à l'Institut, dès la session de Venise, qu'à mon grand regret je ne pourrais accepter aucun renouvellement, même temporaire, de ce mandat, ma résolution m'étant dictée par des raisons de santé et de famille qu'il ne dépend pas de moi d'écarter. Les fonctions de secrétaire général, telles qu'elles sont actuellement organisées, dépassent mes forces et imposent une sujétion, une

responsabilité et une fatigue incompatibles avec d'autres devoirs plus impérieux pour moi.

J'aurais été heureux, en me retirant, de pouvoir proposer à l'Institut mon successeur; je regrette de devoir dire que, jusqu'à présent, mes recherches ont été infructueuses. Le choix de l'Institut est forcément des plus limités. Il est indispensable, avec l'organisation actuelle du secrétariat général, que le secrétaire général, chargé de toutes les publications de l'Institut, soit de langue française. Or, parmi les membres de nationalités diverses répondant à cette condition essentielle, je n'ai encore trouvé personne qui fût disposé à accepter dans ce moment et pour six années cette très lourde charge.

Si l'Institut est à cet égard plus heureux que moi, je serai le premier à nous en féliciter, et la question se trouvera tranchée une fois encore pour une nouvelle période sexennale sans qu'il y ait lieu d'en chercher la solution dans une modification des Statuts.

Mais, comme cette issue la plus simple est encore incertaine et comme, d'autre part, une expérience de cinq années m'a révélé, dans l'organisation même du secrétariat général, qui est restée quelque peu rudimentaire, des défauts qui se feront sentir de plus en plus vivement à mesure que l'activité de l'Institut se développera, je regarde comme un devoir, au moment où je prends ma retraite définitive, de soumettre à vos délibérations, en vertu de l'art. 18 des Statuts, la question éventuelle d'une réorganisation et les mesures qui, si vous jugez à propos de l'aborder, me sembleraient les plus pratiques. Cette question présenterait, en effet, une urgence absolue si personne ne se montre disposé à accepter ma succession, et devrait être réglée, à la session de Copenhague, sous peine d'une brusque interruption du service qui serait désastreuse.

L'un de mes motifs pour décliner le renouvellement de mon mandat étant la charge matérielle qui, à certains moments de l'année, vient s'ajouter aux devoirs statutaires de corres-

pendant, d'administrateur et d'éditeur, les Bureaux successifs ont maintes fois recherché si l'on ne pourrait pas soulager le secrétaire général en lui adjoignant un employé rétribué, qui pût, à sa place, faire les copies de pièces ou de lettres, écrire les bandes d'adresses, préparer les envois de circulaires ou d'imprimés, faire, ficeler, affranchir et expédier les paquets, faire les courses à la poste et à l'imprimerie, corriger, au besoin, des épreuves d'imprimerie — toutes besognes matérielles, qui prennent énormément de temps et dont, en vérité, il n'est pas indispensable de laisser chargé un homme de science, avancé en âge et pouvant faire de ses loisirs un emploi plus utile. Malheureusement, quand on y regarde de près, cette solution la plus simple est irréalisable. Les besognes matérielles dont il s'agit ne se reproduisent pas journellement ; elles arrivent cinq ou six fois par an à des époques irrégulières, exigent un effort momentané, et sont séparées ensuite par des intervalles d'inactivité absolue. Un simple commis ne serait pas occupé, en tout, pendant trois mois de l'année. Or, si on ne le prend pas à l'année, où trouver, aux moments où l'on aurait besoin de lui, un employé ayant les qualités d'instruction générale, de ponctualité, de scrupuleuse exactitude, et d'activité qui sont indispensables ? Si le secrétaire général était contraint de contrôler et reviser la besogne de l'employé, l'assistance serait purement illusoire ; et, si l'employé a les capacités requises, il est évident qu'il aurait ailleurs d'autres occupations permanentes et ne serait pas à notre disposition aux époques variables où, du jour au lendemain, nous aurions à requérir ses services. — Il y a, d'ailleurs, une autre raison péremptoire pour ne pas s'arrêter à cette combinaison : c'est que l'Institut n'a pas de fonds disponibles pour rétribuer un commis, et qu'il est impossible de songer à hausser le taux des cotisations pour augmenter nos ressources annuelles. Puis, en dehors même de cette difficulté financière qui est inéluctable, il y aurait une raison de convenances, qu'il suffira d'indiquer

d'un mot : si nous nous mettions à rémunérer en argent les services qui nous sont rendus par une série de collaborateurs dévoués, il est d'autres auxiliaires qui y auraient au moins autant de droits que le commis du secrétariat général, et nos ressources ne nous permettent pas de songer non seulement à les payer, mais même à les indemniser de leurs débours. Tout le monde, à l'Institut, depuis le dernier des secrétaires auxiliaires jusqu'au secrétaire général, donne ses soins, son temps, ses peines à titre absolument gratuit, et s'en fait honneur. Il ne faut pas toucher à ce principe ; car tout s'enchaîne, et il est bon que les choses restent à cet égard comme elles sont depuis la fondation de notre Compagnie.

A défaut d'un commis salarié, on avait songé à trouver pour le secrétaire général des assistants en la personne de secrétaires ou secrétaires-adjoints pris dans la même ville que lui. Mais là encore l'expérience n'a pas confirmé les prévisions. Les secrétaires nous donnent tous, pendant nos sessions, le concours le plus obligeant et le plus dévoué. Pendant le cours de l'année, ils sont tout naturellement absorbés par leurs devoirs professionnels, et le secrétaire général manquerait à la plus élémentaire équité et discrétion s'il dérangeait des confrères surchargés de besogne personnelle pour leur faire ficeler des paquets, écrire de menues lettres de service ou préparer des bandes d'adresses. D'ailleurs, par la force des choses, le travail dans ces conditions ne serait jamais achevé à l'heure où il doit l'être.

Comment, se dira-t-on peut-être, ces inconvénients, inhérents à notre organisation même, ne se manifestent-ils qu'aujourd'hui ? Pour plusieurs raisons : d'une part, M. Rolin-Jacquemyns avait trouvé en son fils précisément l'auxiliaire idéal, toujours prêt à lui venir en aide, qu'il est impossible de rencontrer en dehors de ces conditions de famille ; d'autre part, pendant fort longtemps, l'Institut n'a eu que quatre ou cinq commissions au lieu de quinze ou seize, et ne siégeait en

moyenne que tous les deux ans, ce qui réduisait de moitié la besogne du secrétaire général ; enfin, il est peut-être permis de rappeler que les *Annaires* paraissaient habituellement au bout de six à quinze mois au lieu d'être achevés six semaines après la session.

Les circonstances s'étant depuis vingt-quatre ans modifiées du tout au tout, le vrai remède, selon moi, consiste à donner au secrétariat général une organisation plus conforme aux nécessités actuelles, en partageant entre deux personnes les attributions qui, aujourd'hui, sont devenues trop lourdes pour une seule.

Si l'on examine de près les attributions du secrétaire général, il est facile de constater que les unes exigent de la suite et certaines aptitudes spéciales, tandis que les autres — et les plus astreignantes — pourraient être purement annuelles et confiées à tout membre de l'Institut, quelles que fussent sa langue et sa nationalité.

D'une part, il est indispensable qu'il y ait au Bureau un membre, plus ou moins permanent, qui représente parmi nous les traditions et les règlements de l'Institut, qui soit au courant des précédents, qui puisse suivre les affaires empiétant d'une année sur les suivantes, et chez qui soit le siège de notre Compagnie, avec son sceau et ses modestes archives. A un autre point de vue, il est fort désirable que la publication de nos rapports et de nos *Annaires* ne changent pas de mains trop souvent : il y a grande économie de temps et d'argent à ce que ce service, ainsi que celui de la reliure et des expéditions, reste confié, autant que possible, aux mêmes personnes ; c'est grâce à cette fixité que nous sommes arrivés à la promptitude et au bon marché relatif dont nous nous félicitons depuis quelques années. Il va sans dire que, pour ce travail-là, il faut que le membre du Bureau chargé d'y présider soit de langue française et rompu à la rédaction en cette langue.

D'autre part, le secrétaire général est chargé de surveiller

la préparation des travaux des commissions, de se les faire délivrer en temps utile, de faire l'instruction des candidatures à présenter dans l'année, d'organiser les sessions au triple point de vue des locaux, des réceptions, des hôtels et voies d'accès, d'assister à toutes les séances en vue d'assurer sur place la marche régulière d'un service hérissé de détails, puis d'exécuter les décisions prises par l'Institut. Tout cela comporte, tout le long de l'année, une correspondance très considérable, exige une attention et une vigilance de tous les instants et impose une lourde responsabilité avant et pendant les sessions. Mais il est parfaitement inutile à la bonne marche du service que le membre qui en serait chargé soit de langue française ; déjà maintenant une bonne partie de la correspondance se fait en d'autres langues, sans que cela présente le moindre inconvénient ; et, à un autre point de vue, il est sans intérêt que la même personne conserve ces fonctions astreignantes pendant plus d'une année de suite, si elle s'en trouve incommodée : l'apprentissage est nul, et le membre permanent, dont je parlais plus haut, serait toujours là pour donner à son collègue les indications ou avis qui seraient utiles. Il est très difficile aujourd'hui de trouver parmi les quelques membres de langue française une personne disposée à accepter pour six ans une besogne exceptionnellement assujettissante ; j'estime, au contraire, que, sur l'ensemble des membres de l'Institut, il sera toujours aisé d'en trouver un qui veuille bien l'accepter pour une année, alors surtout que la publication des rapports et de l'*Annuaire* en serait détachée.

La combinaison dont je me permets de vous entretenir aurait donc l'avantage d'assurer le meilleur recrutement possible des fonctionnaires préposés au secrétariat et de rendre la partie la plus importante de ce service accessible désormais en fait — comme elle l'a toujours été en droit — aux membres de toute langue et de toute nationalité.

Elle donnerait plus de fixité au service, en ce que les deux

secrétaires, l'un plus permanent, l'autre annuel, se suppléeraient et s'assisteraient tout naturellement en cas de besoin.

Enfin, en faisant entrer au Bureau un cinquième membre, elle mettrait un terme à une difficulté qui s'est présentée plusieurs fois dans ces dernières années lorsque, sur une question de service, les quatre membres se sont divisés par moitié sans que personne eût qualité pour les départager.

Je dois, pour être complet, répondre à une idée maintes fois exprimée et qui ne me paraît pas pouvoir être acceptée. On s'est demandé si, pour ne pas toucher à la lettre des Statuts, il ne suffirait pas que l'un des « secrétaires » actuels fût formellement chargé par l'Institut de la portion des attributions du secrétariat général que je propose de conférer au nouveau secrétaire général annuel. Je ne pense pas que la correspondance, au nom de l'Institut, avec les commissions, avec les gouvernements étrangers, avec les villes qui veulent bien nous recevoir, et la direction du service de la session, puissent être déléguées à un simple associé. Un « secrétaire » peut être l'auxiliaire du secrétaire général ; il ne peut être chargé d'exercer d'une façon indépendante des attributions aussi considérables, et cependant ce n'est que si le secrétaire général est définitivement déchargé de cette partie-là du service que la tâche cessera d'être trop lourde pour une seule personne. Il est, d'ailleurs, nécessaire que la personne investie de ces attributions siège au Bureau, et un associé ne peut y siéger comme membre titulaire. La seule solution qui satisfasse aux nécessités du service est celle qui consiste à faire entrer dans le Bureau *deux* membres pour le service du secrétariat, l'un plus ou moins permanent, l'autre annuel.

Dans ma pensée, le membre annuel, chargé de tout le service afférent à la session suivante, serait nommé *à la fin* de la session précédente, au moment où le siège de la suivante serait déjà fixé ; il entrerait en fonctions au moment où commencerait la préparation de ladite session et remettrait le

service à son successeur au moment où les décisions de cette session auraient été exécutées par ses soins. Ses fonctions ne cadreraient donc pas exactement avec celles des président et vice-présidents, nommés *au début* de chaque session ; d'où l'avantage d'assurer mieux encore l'esprit de suite dans l'administration de notre Compagnie : les trois nouveaux présidents élus auraient à côté d'eux pendant toute la session deux collègues déjà au courant des affaires de la session.

Je me suis demandé, — si l'Institut juge devoir entrer dans cet ordre d'idées, — quel nom il conviendrait de donner aux deux membres préposés au secrétariat. Dans une série de compagnies, analogues à la nôtre, qui ont un fonctionnaire plus ou moins permanent représentant la tradition, ce fonctionnaire porte le titre de secrétaire perpétuel, et le fonctionnaire qui, pour l'année, dirige le secrétariat, s'appelle secrétaire général (« annuel »). Je n'attache pas plus d'importance à ces appellations en elles-mêmes qu'à l'idée de « perpétuité ». Si l'Institut préférerait que le secrétaire représentant la tradition ne fût nommé, comme maintenant, que pour six ans (sauf réélection), je n'y verrais aucun inconvénient, et c'est lui qui, étant nommé pour la plus longue période, conserverait le titre actuel de secrétaire général. Mais alors on aura quelque embarras à trouver une appellation convenable pour le secrétaire annuel, qui, vu la nature de ses attributions, doit avoir un titre suffisamment relevé : celui de secrétaire général-adjoint ou de chef du secrétariat me paraîtrait de nature à compromettre sa légitime autorité. Ce sont des détails sur lesquels l'Institut se prononcera comme il le jugera à propos.

Voici éventuellement, sur ces divers points, le texte qui pourrait servir de base aux délibérations de l'Institut.

ART. XI actuel.

L'Institut nomme parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

ART. XI nouveau.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire (perpétuel ou général pour le terme de six ans) et un

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. XII actuel.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, etc.

ART. XIII actuel.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

secrétaire (général ou un chef du secrétariat, ou un secrétaire général-adjoint) pour une année.

Ce dernier est (ou ces deux secrétaires sont) rééligible.

Le secrétaire perpétuel (ou général) est chargé de l'impression des rapports des commissions et de la publication de l'*Annuaire*. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut.

Le secrétaire.... annuel pourvoit à la rédaction des procès-verbaux des séances. Il est chargé de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. XII nouveau.

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire perpétuel et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, etc.

ART. XIII nouveau.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire perpétuel ou du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés de les aider dans l'exercice de leurs fonctions ou de les remplacer en cas d'empêchement momentané.

En ce qui concerne les deux Règlements de 1874, sur les élections, et de 1887, sur les travaux des commissions, les changements à introduire seraient insignifiants.

Pour le premier, art. 1^{er}, 4^o, il serait utile que les candidatures fussent notifiées au secrétaire perpétuel, attendu qu'il est rare qu'elles puissent être présentées dès l'année même à l'Institut en ordre utile, et que, par conséquent, il existe un dossier d'élections permanent, qui se liquide d'année en année au fur et à mesure des possibilités. Ce serait au secrétaire perpétuel à informer chaque année le Bureau des candidatures dont il est nanti et entre lesquelles il y a un triage à faire pour la session suivante. Une fois ce triage fait, c'est le secrétaire annuel qui ferait les démarches et correspondances réglementaires et le rapport aux membres électeurs. (Art. 2.)

Pour le second Règlement, il suffirait d'ajouter à l'art. 7 deux alinéas ainsi conçus :

Le secrétaire général s'empresse de le transmettre à ces fins au secrétaire perpétuel.

Cette communication doit avoir lieu au moins trois mois avant l'ouverture de la session.

Lausanne, mai 1897.

V

RAPPORT

des commissaires vérificateurs des comptes élus à la session de Venise (1896).

Les soussignés, vérificateurs des comptes, sont heureux de constater qu'ils ont trouvé les écritures dans un ordre parfait, et en complète concordance avec les pièces justificatives; ils se font un devoir de proposer les meilleurs remerciements à notre Trésorier.

Ils ont profité de ce qu'un retard a été apporté à l'envoi des comptes, par suite de l'impossibilité où M. Éd. Rolin s'est

trouvé de prendre part à la session de Venise, pour essayer d'établir les écritures sur un modèle nouveau, en procédant à la répartition des recettes et des dépenses selon qu'elles ont un caractère courant et administratif, ou qu'elles ont le caractère extraordinaire de placements de fonds; il leur a paru en outre plus clair de ne pas faire paraître dans les écritures les relations de comptabilité constituant des doubles emplois. Dans cet ordre d'idées, ils ont l'honneur de présenter un compte nouveau, qui aboutit exactement au même résultat, mais qui leur paraît faire mieux ressortir la marche ordinaire de nos finances. — A teneur de ce compte, les recettes courantes ont été de fr. 2826.65 et les dépenses correspondantes de fr. 2375.55; l'actif s'est donc augmenté de fr. 251.10. En outre, comme il était inutile de conserver en caisse une somme de plus de 7000 fr., notre Trésorier a acheté pour 4000 fr. d'Annuités 3% Belges, et n'a gardé à sa disposition qu'une somme d'environ 3500 fr. largement suffisante pour les besoins de l'année.

Ces comptes portent sur une durée de treize mois, soit du 1^{er} août 1895 au 31 août 1896; il serait peut-être préférable d'adopter d'une façon ferme la date du 30 juin pour la clôture des exercices; cela facilite le contrôle des vérificateurs, parce que les comptes-courants de la Banque sont établis à la fin du semestre.

Enfin, nous nous permettons de recommander l'envoi d'avis aux membres et associés en retard pour le paiement de leurs cotisations et cela au moins une fois par an.

En remerciant encore une fois notre excellent Trésorier de toutes ses peines, de tout son dévouement, nous nous permettons d'émettre en terminant le vœu qu'à l'avenir il se borne à établir ses comptes sur la base du type ci-annexé qui sera plus simple pour la tenue de ses livres et plus clair pour la comparaison des recettes et dépenses ordinaires.

Paris, le 7 novembre 1896.

GLASSON.

LARDY.

Annexe au Rapport
Compte de Recettes et Dépenses de l'exercice

1895		Recettes						
1	1	En caisse chez le Trésorier.	595	50	7240	50		
		» à la Banque de Bruxelles.	6645	—				
1896	31	Cotisations perçues, année 1889	35.—					
		» » » 1890	35.—					
		» » » 1892	45.—					
		» » » 1893	240.—	2533	80			
		» » » 1894	328.80					
		» » » 1895	1455.—					
		» » » 1896	340.—					
		» » » 1897	55.—					
		Don de M. Ferguson	10			—	2826	65
		Vente de volumes du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i>	81			50		
		Annuités touchées par la Banque de Bruxelles	120	—				
		Intérêts en compte-courant à ladite Banque	81	35				
					10067	15		

COMPTE CAPITAL

Situation au 1 ^{er} août 1895.					
2000 Annuités 3 0/0 Belge, ayant coûté		2000	15	9240	65
En caisse au 1 ^{er} août 1895		7240	50		
Au 31 août 1896.					
Augmentation du capital pendant l'exercice 1895-96.				251	10
				9491	75

VI

RAPPORT ET PROPOSITIONS

présentés par MM. KLEEN et BRUSA,
 rapporteurs de la commission de la Contrebande de guerre,
 relativement aux amendements à introduire
 dans le Projet de Règlement des Prises adopté par l'Institut
 en 1887 (*Ann.*, t. IX, pp. 218 et suiv.)
 en vue de mettre ce Règlement en harmonie avec celui
 de la Contrebande de guerre voté en 1896
 (*Ann.*, xv, pp. 122, 230-232).

Par suite de l'adoption du Règlement sur la Contrebande de guerre, le § 117, 3^o, du Règlement international des prises maritimes a été abrogé, et il conviendrait, selon nous, de modifier le texte des paragraphes suivants de ce dernier règlement pour le mettre en harmonie avec la réglementation de la contrebande :

*Texte actuel
 du Règlement des prises.*

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets susceptibles d'être employés à la guerre immédiatement, qui sont transportés par des navires de commerce nationaux, neutres ou ennemis, pour le compte ou à destination de l'ennemi (contrebande de guerre). Les gouvernements belligérants auront à déterminer d'avance,

*Nouvelle rédaction
 proposée :*

§ 30. — Sont sujets à saisie, durant la guerre, les objets qui, expressément faits pour la guerre, y servant dans leur état actuel immédiatement et spécialement, et transportés par mer pour le compte ou à destination d'un belligérant, rentrent dans la catégorie de la contrebande de guerre.

à l'occasion de chaque guerre, les objets qu'ils tiendront pour tels.

§ 34. — Sont assimilés au transport interdit de contrebande de guerre (§ 30) les transports de troupes pour les opérations militaires, sur terre et sur mer, de l'ennemi, ainsi que les transports de la correspondance officielle de l'ennemi, par les navires de commerce, nationaux, neutres ou ennemis.

§ 34. — Les transports illégaux d'agents, de militaires et de dépêches pour le compte d'un belligérant, assimilés jusqu'à présent aux faits de contrebande, seront traités comme service de transport interdit, selon la seconde partie du Règlement international de la contrebande de guerre.

§ 143. — Pour qu'il y ait condamnation du chef de transport prohibé en temps de guerre, il faut :

1^o que le transport soit à destination de l'ennemi ;

2^o que l'objet transporté soit lui-même prohibé, c'est-à-dire contrebande ou quasi-contrebande de guerre ;

3^o que la contrebande soit saisie en flagrant délit, ou qu'elle soit trouvée à bord du navire au moment de l'arrêt de celui-ci.

§ 147. — La correspondance officielle et la contrebande transportée à destination de l'ennemi seront confisquées ; les troupes transportées à l'ennemi seront faites prisonnières. Le navire trans-

1^o Qu'un transport de contrebande soit à destination d'un belligérant ;

2^o qu'un service de transport interdit soit pour son compte ;

3^o que l'objet transporté soit lui-même prohibé ;

4^o que le navire soit pris en flagrant délit.

§ 147. — La contrebande, ainsi que toute chose illégalement transportée, sera confisquée, et les personnes et troupes illégalement transportées seront faites prisonnières. Le navire transpor-

portant ne sera condamné que :

- 1^o s'il fait résistance ;
- 2^o s'il transporte des troupes à l'ennemi ;
- 3^o si la cargaison transportée à destination de l'ennemi se compose principalement d'approvisionnements pour les navires de guerre ou pour les troupes de l'ennemi.

tant ne sera condamné que :

- 1^o s'il fait résistance ;
- 2^o s'il transporte illégalement des agents, des militaires ou des dépêches pour un belligérant.

Ces changements, indispensables pour que ces deux règlements ne se contredisent pas, se justifient par les considérations suivantes :

La teneur du § 30 du Règlement des prises, qui définit la contrebande de guerre seulement comme des objets employés à la guerre « *immédiatement* », donnant ainsi lieu à une extension des prohibitions au-delà de la règle adoptée dans la session de Venise, est incompatible avec les termes du nouveau Règlement. Le second point du même paragraphe, qui autorise les belligérants à déterminer les objets de contrebande, est abrogé par ce même Règlement, qui les détermine d'avance.

Le changement du § 34 est commandé par la distinction entre les deux formes d'assistance, « contrebande » et « service de transport », consacrée par le vote de Venise.

Le § 113, qui confond par ses expressions ces deux formes, doit en outre être rédigé de façon à tenir plus de compte des signes qui les caractérisent, ainsi que des diverses conditions de leur répression.

Enfin, dans le § 117, le 3^o, qui confond des objets d'usage double (*incipitis usus*) avec la contrebande, est contraire à

la stricte limitation de la notion adoptée dans la session de 1896, et il est supprimé par les §§ 4 et 5 du nouveau règlement. D'autre part, il faut compléter ledit paragraphe, où ne figurent que la moitié des services interdits qui justifient la condamnation du navire.

Lausanne et Turin, mars 1897.

R. KLEEN.

E. BRUSA.

VII

PREMIÈRE COMMISSION

**Des conflits entre les dispositions législatives
de droit international privé.**

**Avant-Rapport présenté, au nom de la commission¹,
par MM. BUZZATI et LAINÉ, rapporteurs.**

En 1896, nous avons eu l'honneur d'adresser à nos honorables collègues de la première commission un questionnaire dont la question principale était ainsi rédigée : « Quand un législateur abandonne à une loi étrangère la détermination d'un point de droit, demande-t-il à cette loi de décider quelle loi sera applicable, ou cherche-t-il directement dans cette loi quelle solution doit recevoir le point de droit douteux ? »

¹ *Membres de la commission* : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusinato, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, Kobelgy, de Marquardsen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Alb. Rolin, Saccerloti, Strisower, Weiss, Westlake.

Les réponses n'ont pas manqué, et la question a été même discutée en commission pendant la session de Venise. Mais, dans les réponses et au cours de la discussion, quelques membres ont soulevé une difficulté qui, par sa gravité et par la très haute autorité de ses auteurs, exige un examen approfondi : ce n'est que l'Institut et non la commission qui a la compétence nécessaire pour la résoudre. D'autant plus que quelques membres ont cru devoir s'abstenir de manifester leur avis sur le problème fondamental avant que cette question préalable ne fût résolue. D'ailleurs, la question du renvoi qui nous occupe est tellement délicate que, pour arriver à une solution satisfaisante, il nous faut nécessairement débayer la route de toutes difficultés et équivoques, de manière à poser la question dans sa pleine clarté.

Pour cette raison nous ne présentons pas à l'approbation de l'Institut des conclusions définitives : nous nous bornons à demander son avis sur ces questions préalables, en nous réservant de présenter nos conclusions dans la session de 1898.

La principale objection qui a été faite est la suivante : Messieurs les rapporteurs ont mal posé la question, ou plutôt ils l'ont posée d'une manière incomplète. Avant tout, il faut, comme partout ailleurs dans le droit international privé, distinguer profondément entre le *droit positif* d'un pays déterminé et à une époque donnée sur les questions de conflit, et le *droit meilleur, désirable, idéal, etc.*

Le juriste est aussi étroitement lié au premier point de vue qu'il est absolument libre au deuxième. Il doit s'incliner absolument devant les règles d'une loi positive sur les questions de droit international ; mais il a la faculté d'en solliciter

la réforme. Et il peut aussi élaborer une théorie générale qu'il préconisera et cherchera à substituer aux lois ou principes contraires.

En présence d'une loi ou d'un traité qui se rapporte à une législation positive donnée (celle de l'étranger ou celle de l'un des pays contractants), il ne semble y avoir aucun motif pour abandonner la règle suprême que les lois doivent être comprises et appliquées comme l'ont voulu leurs auteurs. Donc l'interprète cherchera, exactement comme il le ferait pour toute autre disposition de la loi ou du traité supposé, ce qu'en ont voulu les auteurs.

Si ceux-ci ont entendu se référer aux règles *de droit international* de la législation à laquelle il est fait renvoi, l'interprète résoudra la question dans ce sens. Si, au contraire, les auteurs du texte ont voulu viser les dispositions du droit intérieur de ladite législation, l'on prononcera de cette deuxième manière.

Par exemple, l'article premier des Dispositions concernant le mariage, arrêtées à La Haye en 1894, devra être compris comme validant le mariage, selon la loi nationale elle-même, quand la volonté de celle-ci, en se référant à la loi du domicile ou du pays de la célébration, aura été de déclarer régulière l'union conforme au droit intérieur de l'État du domicile ou de la célébration. (Sic : art. 54 de la Constitution fédérale suisse.) Mais, il se pourrait que telle loi positive ou tel traité renvoyât aux principes pour la solution des conflits (loi applicable) de la législation à laquelle le texte se référerait : il faudrait alors s'incliner.

Si la commission et l'Institut ont à cet égard une opinion contraire, c'est-à-dire s'ils désirent, en condamnant par exemple les principes du renvoi, faire abandonner la règle que les lois doivent être appliquées comme l'ont voulu leurs

auteurs, nous ne saurions les suivre dans cette voie. Nous ne pourrions discuter la question du renvoi et exposer à ce propos notre avis, que lorsque nous serons assurés qu'il s'agit de chercher quel est le système meilleur, désirable, idéal, etc., mais non d'interpréter les lois positives d'une manière absolument contraire à l'expression claire et absolue des législateurs.

En ce qui concerne cette objection, les rapporteurs pensent que l'Institut, en mettant à l'ordre du jour la question de la 4^{re} commission, n'a pas pensé du tout à invalider les dispositions des lois positives. L'Institut n'a jamais entendu se substituer aux législateurs; et, s'il arrive, comme nous le désirons vivement, à condamner pour toujours le principe du renvoi, il n'aura certainement pas invalidé les lois, telles que l'art. 54 de la Constitution fédérale suisse, l'art. 27 de l'*Einführungsgesetz* du nouveau Code civil allemand, etc., qui établissent clairement le renvoi aux règles de droit international privé des pays étrangers.

La question aura été, comme le disent nos honorables adversaires, mal posée; mais nous l'avions posée ainsi parce que nous ne pouvions pas supposer l'objection qu'on nous a faite.

On comprend, du reste, aisément pourquoi cette opposition, qui n'a pas été soulevée à propos de toutes les autres questions de droit international privé sur lesquelles l'Institut a délibéré, l'a été à propos de la nôtre: dans les autres questions, il s'agissait de formuler des principes de droit, en exprimant le désir de voir toutes les législations accueillir la règle posée. Dans notre cas, il s'agit, au contraire, de poser un principe qui permette de supprimer les difficultés qui surgissent dans l'*interprétation* ou l'*application du droit positif*, et la crainte que l'Institut ne songe à se substituer aux législateurs et à pousser par ses délibérations les juges

d'un pays donné à adopter un principe différent de celui qui est exprimé par leur loi, peut bien facilement provoquer les appréhensions des juristes qui, avant d'être membres de l'Institut, sont citoyens d'un État et ont dans l'exercice de leurs fonctions à appliquer ou à expliquer le droit de leur pays.

Mais notre avis est tout à fait différent lorsqu'il s'agit d'*interpréter* une loi. Expliquons-nous. — Il y a, comme nous l'avons vu, des lois qui établissent expressément le principe du renvoi. L'Institut pourra, comme nous le désirons, blâmer ce principe, mais ces lois garderont leur valeur tout entière. — Il y en a d'autres, au contraire, et c'est le cas le plus fréquent, qui n'affirment le principe du renvoi, ni dans le texte, ni dans les motifs (par exemple : Code civil français, art. 3; C. civ. italien, art. 6, 7, 8, 9, etc.), et parlent de loi nationale, loi du domicile, loi du lieu du contrat, loi de la succession, etc., sans dire expressément que l'on doit chercher dans cette loi et appliquer, de cette loi, les dispositions de droit international privé ou les dispositions de droit intérieur. C'est précisément à propos de ces lois que la difficulté surgit, et l'on connaît plusieurs arrêts des tribunaux français, italiens, allemands, qui tantôt se réfèrent aux dispositions étrangères de droit international privé, tantôt aux dispositions de droit intérieur du pays étranger, en arrivant naturellement, dans des espèces identiques, à des conclusions tout à fait différentes. Or, même sur ce point, un membre de la commission a soulevé des difficultés et nous a opposé que ce n'était pas le cas de discuter une question d'interprétation, « car le juge, pour interpréter la loi, doit « rechercher seulement l'intention de son législateur et, « selon les conclusions de son examen, appliquer la loi ». — L'Institut, même dans ce cas, suivant nos adversaires, en

posant un principe d'interprétation, se substituerait, sans y être autorisé, aux législateurs.

C'est ce que nous ne pensons pas et que nous demandons à l'Institut d'affirmer : car, lorsque notre association est arrivée à la conclusion qu'un principe d'interprétation est juste, elle a non seulement le droit, mais le devoir de le sanctionner par son autorité. Ce sera une aide au juge dans l'interprétation du texte douteux de sa loi, dans la recherche de l'intention de son législateur : on empêchera, de cette façon, une erreur de se consolider.

D'ailleurs, la compétence de l'Institut à interpréter le droit est *apertis verbis* exprimée dans le § 5, art. 1, de nos Statuts ; et, peut-être, comme c'est, à notre connaissance, la première fois que l'Institut a à s'occuper d'un principe d'interprétation, cette discussion aura-t-elle son utilité non seulement pour nous frayer la route à la décision du problème du renvoi, mais aussi pour éclaircir la disposition du § 5, art. 1, et pour ôter tous les doutes que son application pourrait faire naître par la suite.

Nous ne faisons pas une proposition concrète : nous nous réservons de la présenter à la session de Copenhague, ou d'accepter la conclusion meilleure qui sera proposée, propre en même temps à nous débarrasser de cette première difficulté et à interpréter le § 5. D'autant plus que, si c'est notre devoir de présenter des conclusions sur la question de la 1^{re} commission, ce n'est pas notre droit de discuter et expliquer le § 5 de l'art. 1 des Statuts.

VIII

QUATRIÈME COMMISSION

**De l'émigration
au point de vue juridique international.**

**Rapport et Projet de règlement
présentés au nom de la commission¹ par M. L. OLIVI, rapporteur,
et M. HEIMBURGER, corapporteur.**

A

Rapport.

L'Institut de droit international, dans sa session de Venise, a bien voulu accueillir favorablement notre proposition d'élaborer un *Projet de réglementation internationale de l'émigration*.

La commission nommée à l'effet d'étudier la question vient d'achever ses travaux, et a l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Institut le texte de son *Projet*.

Ce texte n'est qu'une modification de l'*Avant-Projet* que nous avons communiqué en février 1897 à chaque membre de la commission avec prière de nous faire connaître, dans un délai donné, son avis et ses propositions éventuelles.

Quelques-uns des membres n'ont pas répondu ; d'autres, tels que MM. Engelhardt et Catellani, en déclarant en général adhérer au *Projet*, ont formulé quelques observations concer-

¹ *Membres de la commission* : MM. BARCLAY, CATELLANI, ENGELHARDT, KLEEN, LAMMASCH, MANZATO, DE MARQUARDSEN, D'OLIVARI, LORD REAY, STÖRK, VESNITCH.

nant la forme. M. Kleen et M. Stærk ont pris un grand intérêt aux questions à régler par le *Projet*. M. Kleen a insisté notamment sur l'insertion d'un article définissant les conditions auxquelles un individu doit être considéré comme émigrant, et nous avons cru devoir tenir compte de ses remarques dans la rédaction de l'article 1^{er}. Nous avons encore tenu compte, dans la rédaction définitive des articles, de plusieurs autres observations de détail formulées par lui.

M. Manzato a formulé sur les diverses dispositions du *Projet* de précieuses remarques, dont nous avons tenu le plus grand compte dans notre rédaction définitive. C'est, notamment, sur sa proposition que nous avons introduit l'art. 23 et la fin de l'art. 31.

M. Stærk a étudié à fond la matière, avec sa grande compétence, et il a bien voulu nous exposer en plusieurs pages ses vues particulières. Tout en déclarant adhérer à l'esprit et aux principes fondamentaux de l'*Avant-Projet*, il en a proposé la refonte complète, la question devant être réglée, à son sens, moins d'après les règles communes acceptées par les législations des États, que d'après la nature même et les exigences de l'émigration et les aspects divers qu'elle offre ou peut offrir à un point de vue international. C'est ainsi qu'il faudrait tenir compte dans le *Projet* des émigrants isolés et de l'émigration en masse, et qu'il serait nécessaire de soumettre à des règles particulières l'émigration au-delà des mers et l'émigration continentale.

Nous n'avons pas jugé pouvoir suivre M. Stærk dans cette voie. Quant à la première remarque, il nous paraît en effet que soit qu'il s'agisse d'individus isolés, soit d'individus émigrant en masse, les principes généraux du droit au point de vue international ne peuvent pas être différents; ce fait ne peut avoir d'influence que sur certains détails qui

pourront être réglés d'après les circonstances par les lois ou règlements de police intérieure des États.

En ce qui concerne la distinction entre l'émigration transmarine et l'émigration continentale, tout en reconnaissant l'importance toujours croissante de celle-ci, nous sommes d'avis que la seule émigration transmarine exige l'accord des États sur une certaine série de dispositions qui font l'objet de notre *Projet* et doivent répondre à une foule d'exigences pratiques qui se sont révélées de nos jours, tandis que l'émigration continentale, qui est dans la plupart des cas temporaire, demeure suffisamment réglée par les principes déjà reconnus du droit international et par les diverses lois nationales concernant l'entrée et le séjour des étrangers dans le territoire d'un État, leur faculté de s'en éloigner librement et, d'autre part, le droit de procéder à leur expulsion dans des circonstances données, ce qui a déjà fait l'objet d'études et de délibérations de la part de l'*Institut*.

Tout au plus faudra-t-il que l'État dont relèvent les émigrants donne éventuellement des instructions spéciales et attribue des pouvoirs particuliers à ses consuls dans le pays d'immigration, afin que la protection qu'ils sont tenus d'exercer sur les droits et intérêts des citoyens du pays d'émigration puisse se réaliser pleine et entière dans toutes les circonstances.

Tout cela nous semble pouvoir suffire à la solution des conflits éventuels.

M. Stoerk a bien voulu nous communiquer le texte du *Projet* de loi allemande sur l'émigration en exprimant son avis à ce sujet et en nous offrant aussi les dispositions les plus importantes de quelques lois actuellement en vigueur en Allemagne et dans d'autres pays sur la matière qui nous occupe. Il nous a rendu par là un grand service en nous

mettant en mesure de donner à notre *Avant-Projet* une forme meilleure.

Toutes les dispositions générales concernant la police et la surveillance de l'émigration sont déjà énoncées dans le *Projet*, et nous estimons qu'il ne faut pas nous laisser aller à accueillir des règles trop minutieuses, ainsi que le proposait M. Stoerk. On entraverait par là outre mesure la liberté des États de régler cette matière dans leurs lois et ordonnances comme bon leur semble.

En proposant l'acceptation des dispositions contenues dans le *Projet*, nous avons en vue d'exiger le *minimum* possible en vue d'un accord international.

Nous nous permettons d'ajouter ici quelques autres réflexions :

L'émigration a pris, dans la seconde moitié de notre siècle et en particulier dans ces dernières années, un élan extraordinaire.

Une série de faits touchant à la vie des peuples européens et spécialement aux nouvelles conditions imposées au développement de la richesse agricole et industrielle ont déterminé d'une manière décisive le phénomène migratoire dans toute sa valeur et son étendue.

Ce phénomène est complexe ; il affecte et pénètre, par sa propre nature, toutes les branches de la vie sociale ; c'est pourquoi il devient un objet d'études assidues de la part des sociologues et des économistes aussi bien que pour les historiens, les philosophes, les moralistes et les juristes. Il rentre tout à la fois dans le domaine de la science et dans celui de la politique et de l'activité sociale proprement dite.

Il intéresse non-seulement chaque État pris isolément, mais il offre encore une valeur internationale de premier ordre. On peut dire sans doute que l'internationalité de l'é-

migration est son élément essentiel, puisqu'elle se produit ordinairement dans les rapports entre deux pays distincts dont chacun demeure soumis à une souveraineté différente. Par conséquent, le droit international est en jeu dans la question.

Toutefois, d'après les motifs exposés plus haut, nous croyons devoir restreindre nos considérations particulières à l'émigration au-delà des mers.

Celle-ci est aussi la seule qui soit l'objet de lois et règlements de la part des États.

Nous nous sommes bornés à poser des principes généraux sur lesquels tous les États devraient s'appuyer, lorsqu'ils veulent légiférer sur cette matière ou entamer des négociations entre eux pour conclure des accords internationaux. D'après les mêmes principes, une fois acceptés, ils devraient aussi modifier éventuellement leurs lois et règlements existants, demeurant libres du reste de pourvoir, comme bon leur semble, aux exigences locales.

Il importe surtout de déterminer nettement les conditions auxquelles l'émigration peut être admise, les personnes auxquelles elle demeure interdite, la surveillance de l'autorité sur le mouvement migratoire, les conditions rigoureuses pour pouvoir exercer valablement les opérations d'émigration, les conditions de validité du contrat de transport, et toutes les formalités à observer à ce sujet, les devoirs et obligations que lesdites personnes contractent vis-à-vis des émigrants, les réclamations éventuelles des émigrants, et l'institution de commissions d'arbitres pour vider les conflits.

A cet effet, nous avons consulté les principales législations en vigueur sur la matière, dans les divers pays de l'Europe, et nous nous sommes efforcés de nous éloigner le moins possible des principes communs consacrés par elles, de façon à

faciliter l'acceptation de notre *Projet de Règlement* par les États.

Nous y avons joint seulement les quelques dispositions que la raison et l'expérience nous ont dictées.

En attendant, nous voulons espérer que notre *Projet*, tel qu'il est présenté, pourra offrir une base suffisante de discussion et obtenir l'approbation de l'Institut dans la prochaine session. La question est urgente et de pleine actualité.

B

Projet de règlement.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Tous les États sont libres de poser, soit dans leurs législations nationales, soit dans leurs accords internationaux, les règles qu'ils jugent les plus convenables au sujet de l'émigration, mais ils seront tenus d'observer en tout cas les principes énoncés dans les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Sera réputé *émigrant* tout individu qui s'expatrie dans l'intention de fixer son domicile dans une autre partie du monde, tant qu'il n'aura pas définitivement changé de nationalité.

ART. 2. — L'émigration est libre, sauf les exceptions énoncées dans l'article qui suit et les obligations imposées aux nationaux par les lois de leur pays.

ART. 3. — L'émigration est interdite :

1^o à tous ceux qui, pour cause d'âge avancé, à déterminer par les lois de chaque État, ou pour cause de maladie ou d'infirmité, sont incapables de travail, à moins qu'il ne soit prouvé que leur entretien est suffisamment assuré dans le lieu de destination ;

2° aux mineurs et interdits sans le consentement écrit dûment légalisé de celui qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire; les mineurs âgés de moins de 16 ans ainsi que les infirmes doivent en outre être accompagnés de personnes de confiance, et la preuve doit être fournie que leur entretien est assuré dans le lieu de destination;

3° aux personnes qui arriveraient dénuées de toute ressource dans le lieu de destination;

4° aux personnes que les lois du pays de destination défendent de recevoir comme immigrants;

5° aux personnes qui ne sont pas munies de papiers constatant tout à la fois leur nationalité et la circonstance qu'elles ne sont pas sous le coup d'une poursuite pénale, pour un motif quelconque, ou retenues par les lois militaires de leur pays d'origine;

6° au conjoint qui, excepté le cas de séparation de corps, voudrait émigrer sans le consentement de l'autre;

7° aux femmes qui ont déjà passé le sixième mois de gestation, sauf le cas d'urgence;

8° aux parents qui, sans être d'accord avec l'autorité compétente, se proposent de laisser dans leur pays leurs enfants âgés de moins de 15 ans sans les confier aux soins d'ascendants ou d'autres parents ou personnes de confiance;

9° à toutes les personnes qui sont soupçonnées à bon droit de vouloir émigrer pour se livrer à la prostitution;

10° aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination.

ART. 4. — Tout État dans lequel il y a une émigration considérable et régulière organisera un *bureau central d'émigration*, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration et auquel sera attaché un bureau d'informations chargé des publications relatives aux

intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer.

ART. 5. — Les gouvernements des États devront toujours publier toutes les notices intéressant les émigrants au double point de vue moral et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement renseignés sur la situation des choses avant de conclure le contrat de transport.

ART. 6. — Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies.

ART. 7. — L'autorisation ne pourra être accordée qu'aux agents ou représentants d'agences d'émigration pouvant établir :

- 1° qu'ils ont atteint leur majorité ;
- 2° qu'ils sont citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;
- 3° qu'ils ont la jouissance des droits civils et politiques ;
- 4° qu'ils ont un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;
- 5° qu'ils sont de bonne vie et mœurs et jouissent d'une bonne réputation ;
- 6° qu'ils n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit quelconque ni pour contravention aux lois concernant les bonnes mœurs ou la réglementation de l'émigration ;
- 7° qu'ils ont une connaissance suffisante des opérations d'émigration et offrent aux émigrants toutes les garanties possibles quant à leur transport.

ART. 8. — Si l'autorisation est requise par une société, la demande devra être présentée avec l'acte constitutif et la liste des associés qui ont la signature sociale et satisfont aux conditions fixées dans l'article précédent.

ART. 9. — L'autorisation ne peut être accordée aux ministres des cultes, ni aux fonctionnaires de l'État, ni aux employés des administrations publiques locales.

Elle ne sera pas accordée non plus aux personnes qui sont au service d'une compagnie maritime ou de chemin de fer.

ART. 10. — La délivrance de la patente sera subordonnée en tout cas au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États.

ART. 11. — Le cautionnement sert de garantie pour les réclamations que les autorités ou les émigrants, leurs successeurs ou ayants-cause pourraient faire valoir selon les dispositions des lois ainsi que pour les amendes imposées pour contravention aux lois et règlements en vigueur.

L'autorité compétente peut toujours, d'après les circonstances, ordonner l'augmentation ou accorder la diminution du montant dudit cautionnement.

ART. 12. — Le cautionnement ne sera restitué aux ayants-droit qu'après un an à partir du jour où la patente demeure sans aucun effet légal.

ART. 13. — L'autorisation obtenue pourra être retirée par l'État lorsque les agents d'émigration ou leurs représentants cessent de se trouver dans les conditions établies dans l'art. 7, ou se rendent coupables d'infractions aux règles en vigueur sur l'émigration, ou manifestent à l'occasion de leurs opérations et par des actes réitérés leur manque absolu d'humanité envers les émigrants.

ART. 14. — L'autorisation dont il s'agit sera perdue de plein droit, et la patente sera immédiatement retirée, lorsque la personne ou société qui en jouit aura favorisé sciemment le départ ou l'embarquement d'une personne poursuivie par les autorités judiciaires locales à cause d'un délit.

ART. 15. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de

conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes, soit à une société de transport, soit à une entreprise de colonisation, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale de l'État ne soit accordée dans chaque cas.

ART. 16. — Chaque État fera paraître périodiquement dans une feuille officielle les noms des personnes et sociétés patentées pour les opérations d'émigration et indiquera toutes les variations survenues à cet égard.

ART. 17. — Les personnes et sociétés autorisées à se livrer aux opérations d'émigration, ne pourront le faire que dans le territoire déterminé dans la patente.

Il leur sera rigoureusement interdit, en tout cas, d'exciter les habitants du pays à émigrer.

ART. 18. — Le contrat de transport devra être fait par écrit et en forme authentique, sous peine de nullité.

Il sera rédigé dans la langue du pays et, dans le cas où l'émigrant ne comprendrait pas cette langue, il sera accompagné d'une traduction dans la langue de l'émigrant.

Les parties contractantes paraîtront devant un notaire, ou un officier de police spécialement délégué à cet effet, ou devant l'autorité communale du lieu où la personne ou société autorisée aux opérations d'émigration a son domicile.

Les lois de chaque État devront déterminer les points principaux à fixer dans le contrat.

ART. 19. — Toutes les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration, sont solidairement responsables vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants, leurs successeurs et ayants-cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants dans l'intérieur du pays aussi bien qu'à l'étranger.

ART. 20. — Les émigrants, soit qu'ils aient payé le prix du transport, soit qu'ils soient transportés gratuitement, ont tou-

jours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage, et même, dans la mesure du possible, en cas de naufrage ou autre accident de mer, et en cas de relâche volontaire ou forcée du navire, dans lesquelles circonstances les émigrants peuvent prétendre à une indemnité pour leurs dépenses à terre.

ART. 21. — Les agences d'émigration et les agents et sous-agents doivent faire assurer, à leur charge ou à la charge de l'agence dont ils dépendent, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix de transport et les vivres, toutes pertes et tous dommages éventuels pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport, ou bien verser à une caisse publique de dépôts une somme équivalente au montant de l'assurance.

ART. 22. — Le prix de transport consistera toujours dans une somme d'argent, et ne pourra jamais être stipulé en prestations personnelles.

Il sera payé en entier avant le départ, de façon qu'en arrivant dans le lieu de destination l'émigrant ne soit plus redevable de rien.

Toute convention contraire à ces dispositions est nulle de plein droit.

ART. 23. — Est nulle, de même, toute disposition ou convention empêchant l'émigrant de choisir librement son séjour ou son occupation dans le pays de destination.

ART. 24. — Tout émigrant, empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, a droit à la restitution entière et immédiate du prix de transport effectivement payé.

Ledit prix doit être aussi restitué immédiatement aux membres de la famille qui restent avec ledit émigrant.

ART. 25. — La restitution du prix aura lieu également en cas

de mort du chef de famille avant le départ, lorsque les survivants déclarent sans retard qu'ils renoncent à émigrer.

ART. 26. — Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, les émigrants auront droit à une indemnité déterminée par les règlements pour chaque jour de retard.

Si le délai dépasse dix jours et si, dans l'intervalle, on n'a pu effectivement pourvoir au départ sur un autre navire et aux conditions fixées par le contrat, les émigrants auront droit de renoncer au contrat et d'exiger la restitution du prix payé pour le transport, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient leur être alloués.

Si les retards sont produits par force majeure, l'émigrant n'aura droit qu'au logement et à la nourriture aux frais de l'agence et de ses représentants.

Toute convention contraire à ces dispositions sera nulle de plein droit.

ART. 27. — Le transport doit être direct, à moins de convention contraire.

ART. 28. — L'expédition par chemin de fer doit avoir lieu dans des wagons de voyageurs qui soient en bonnes conditions et où chaque personne puisse être assise, conformément aux règlements de transport.

ART. 29. — L'expédition par eau ne peut avoir lieu que sur les navires de la compagnie visée dans le contrat et autorisée au transport des émigrants.

Lesdits navires doivent être pourvus à cet effet d'installations permanentes, rendre possible une complète séparation de sexes et avoir un médecin à bord. Ils doivent être soumis, dans le port d'embarquement, au contrôle de la police.

Le nombre des émigrants reçus à bord ne doit jamais dépasser le chiffre *maximum* fixé par l'autorité compétente.

ART. 30. — L'embarquement des émigrants ne peut avoir lieu qu'après l'inspection du navire par un commissaire spé-

cial et la remise d'un certificat constatant la condition réglementaire du navire.

ART. 31. — Si, au moment de l'arrivée dans le lieu de destination, les autorités locales interdisent aux émigrants de rester dans le pays, et que l'agence ou ses représentants ne puissent pas établir que cette interdiction a été provoquée par des circonstances survenues après la conclusion du contrat, les émigrants auront droit à la restitution entière du prix payé pour le transport, et l'agence et ses représentants seront tenus en outre de procurer à leurs frais, auxdits émigrants, le retour dans leur pays, sans aucun retard, avec tous les efforts de voyage qu'ils portaient avec eux, et à leur donner un dédommagement pour tout préjudice.

Cette règle sera appliquée de même au cas où l'agence ou ses représentants auraient eu connaissance de l'interdiction d'immigrer avant le départ du navire ou pendant le voyage maritime.

ART. 32. — Les agences et sous-agences ou leurs représentants ne pourront exiger des émigrants aucune somme à raison de leurs opérations, sauf le remboursement de ce qu'ils ont effectivement dépensé à leur profit et de ce que les lois locales fixent à ce sujet.

ART. 33. — Les autorités maritimes du port de départ devront communiquer en temps utile aux consuls de l'État établis dans les ports étrangers de destination des navires le fait du voyage entrepris par les émigrants et y joindre tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

ART. 34. — Les États qui reçoivent dans leur territoire un nombre considérable d'immigrants devront pourvoir à leur protection et à leur placement par le moyen d'un bureau d'informations établi dans les ports les plus importants du pays.

ART. 35. — Les sociétés de patronage, là où elles existent, pourront être admises à remplir le rôle dudit bureau.

ART. 36. — Les émigrants, ainsi que leurs successeurs et ayants-cause peuvent toujours formuler contre les agences, agents et sous-agents des réclamations à raison de la violation des obligations concernant le contrat de transport.

ART. 37. — La réclamation sera reçue par les consuls ou vice-consuls de l'État dont le réclamant dépend comme citoyen et qui exercent leur juridiction dans le port d'arrivée, ou bien elle sera reçue par l'autorité de police du port de départ ou du lieu où le réclamant avait son dernier domicile dans son pays.

La réclamation devra être présentée, sous peine de déchéance, dans le délai d'un an, à partir du jour d'arrivée au pays de destination, ou bien du jour où le départ du navire aurait dû avoir lieu.

ART. 38. — Une commission d'arbitres désignés d'après les lois des États, prendra connaissance du litige et prononcera son jugement.

ART. 39. — Aucun recours ne sera admis contre ce jugement ; il sera considéré comme sentence définitive.

ART. 40. — Au lieu de recourir à la commission arbitrale, les émigrants pourront toujours intenter leurs actions devant les autorités judiciaires ordinaires.

ART. 41. — Tous les États chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux principes en vigueur en matière d'émigration.

ART. 42. — Tous les documents, les contrats et les actes concernant l'émigration, s'ils sont conformes aux lois du lieu où ils sont passés, auront la même valeur légale devant les autorités étrangères, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les principes accueillis de commun accord par les États.

Modène et Giessen, mai 1897.

IX

DOUZIÈME COMMISSION

Règlementation internationale des difficultés
résultant des collisions en mer.

Rapport et Projet de règlement
présentés au nom de la commission ¹ par MM. de Montluc et Stærk
rapporteurs.

A. RAPPORT

I

Exposé de la question.

L'accélération prodigieuse de la marche des navires a rendu nécessaire la modification des règlements de navigation.

L'Institut de droit international n'a pas qualité pour étudier les réformes à apporter à ces règlements au point de vue technique de l'art nautique.

Mais il lui appartient de proposer les moyens juridiques de mettre obstacle et de porter remède, dans la mesure du possible, aux sinistres résultant des accidents de navigation, là où le droit civil ne saurait étendre son action.

On peut soutenir qu'aucune nation n'a le droit de réglementer privativement la haute mer. Si donc deux navires appartenant à des nations différentes se heurtent et s'endommagent au large, il devient bien difficile à l'une ou à l'autre nation de faire justice ou de faire obtenir justice au bâtiment lésé.

Les deux nationalités se pénètrent pour ainsi dire, en même

¹ *Membres de la Commission* : MM. Asser fils, sir Sherston Baker, Barclay, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Matzen, Manzano, Pierantoni, lord Reay, Ed. Rolin et Sacerdoti.

temps que les deux coques prennent contact. Seul le droit international a qualité complète et compétence indiscutable pour intervenir. Les collisions en mer sont donc matière internationale au premier chef.

L'Institut l'a compris, lorsqu'à la session d'Heidelberg, le 7 septembre 1887, il a porté à l'ordre du jour la question du *Conflit des lois et de l'unification de la législation en matière d'abordages maritimes*, et nommé rapporteurs les auteurs mêmes de la proposition, MM. Lyon-Caen et Sacerdoti. Deux projets furent élaborés, discutés et enfin adoptés le 4 septembre 1888, à Lausanne. On les trouvera aux pages 92, 93 et 94 du *Tableau général de l'Institut de droit international 1873-1892*, rédigé par les soins de notre savant Secrétaire général, M. E. Lehr.

Le Projet de loi uniforme pour les abordages maritimes établit quelques modes de procéder et pose des principes de responsabilité suivant qu'il y a ou non faute commune, puis dans son article final (article 8), il s'occupe de la compétence.

Le Projet de règlement international se préoccupe de la loi à appliquer.

Depuis 1888 la question a marché.

Les États ont dû reconnaître que les règlements et la législation en vigueur étaient insuffisants.

Le règlement international (1879-1884), adopté par toutes les grandes nations, n'a point semblé devoir atteindre le but qu'on s'y était proposé. Aussi les puissances formèrent une entente ayant pour objet d'étudier en une vaste conférence internationale les améliorations à apporter à ce règlement. La conférence se tint à Washington d'octobre à décembre 1889.

Ce n'est pas d'hier que la question avait attiré l'attention. On pourrait citer la loi de Rhodes, le *Consolato del mar*, l'ordonnance de Colbert, le décret français du 25 octobre 1862 (Bulletin des Lois, 11^{me} série nos 10-845), et le règlement international du 4 novembre 1879 auxquels avaient adhéré l'Autriche, la Belgique, le Chili, le Danemark, la France, l'Allemagne, la

Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Russie, l'Espagne, la Suède et les États-Unis.

Ce règlement de 1879 ne différait guère de celui de 1884 (1^{er} sept.). Entre autres points de divergence notons que dans l'article 2 le mot *extrémité* vient en 1884 remplacer le mot *extré-rieur*, les mots : « *nuit noire et atmosphère pure* », rempla-cent en 1884 la formule « *nuit sombre, mais atmosphère sans brume* » de 1879.

Dans l'intervalle entre les deux règlements internationaux, on tomba d'accord sur une convention réglementant la pêche, à la date du 6 mai 1882. La loi du 15 janvier 1884 établit la sanction de cette convention.

Enfin depuis le 6 mai 1882 le Sénat français était saisi d'une loi sur les accidents et collisions en mer, en vue de réprimer les contraventions à la convention internationale du 1^{er} sep-tembre 1884.

Voilà pour la loi française ¹.

A la Conférence tenue d'octobre à décembre 1889 à Washing-ton étaient représentés : l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Chili, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Breta-gne, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Hollande, la Norvège, la Russie, le Siam, l'Espagne, la Suède, le Vénézuéla, les États-Unis. Elle avait à accomplir une tâche autrement vaste que celle qui incombe à l'Institut.

La Conférence de Washington élaborait un règlement géné-ral de navigation embrassant toutes les questions.

L'Institut ne peut s'occuper que de la question juridique, et dans cette question juridique il est limité, par sa spécialité même, à la partie internationale.

Notre douzième commission n'est, elle-même, chargée que d'un point particulier, celui relatif aux abordages.

Notre tâche est donc circonscrite et nettement déterminée.

¹ Pour les lois des autres États, cfr : Martens-Sterk, Recueil de trai-tés. 2^e série du nouveau Recueil Général, Tomes XVI, XVII et suiv.

II

Aussi longtemps qu'un seul navire circule au large, on peut imaginer théoriquement qu'il n'est tenu à aucune obligation. Mais dès qu'il se trouve en présence d'un autre navire, le voilà forcé de veiller à la sécurité de cet autre, en même temps qu'à la sienne propre. Ici, la raison impose une règle bilatérale, sans laquelle il est visible que les deux navires pourront être une cause de danger l'un pour l'autre.

Une seule nation n'a ni la qualité, ni la puissance, moins encore les connaissances nécessaires pour établir efficacement cette règle.

Le caractère international des lois à établir pour obvier aux inconvénients résultant des rencontres en mer est donc évident.

Ceci n'est plus à démontrer. Les nations l'ont compris puisqu'elles se sont concertées 1^o pour rédiger les règlements maritimes internationaux de 1879 et de 1884 ; 2^o pour élaborer le projet auquel a abouti la conférence de Washington de 1889.

III

Caractère juridique de la question.

Le grand argument des opposants consistait à dire : seuls les hommes techniques peuvent avoir qualité pour s'occuper des règlements concernant les collisions.

Quels hommes techniques ? Les marins ? Et quels marins ? Ceux des marines d'État ou ceux des marines de commerce ? Ceux-ci seulement ou ceux-là aussi ?

Assurément les uns et les autres ! Mais ce n'est pas encore suffisant ; il est manifeste que les ingénieurs doivent être appelés aussi à dire leur mot, aussi bien ceux des travaux hydrauliques que ceux des constructions navales, les ingénieurs hydrographes comme ceux des phares et balises, etc., etc.

Les armateurs, les chambres de commerce seront également consultés avec fruit ainsi que les commerçants et les industriels dont les intérêts sont en jeu.

Aussi les a-t-on tous consultés sur la question ; les uns y sont intéressés aussi bien que les autres ; les ingénieurs nautiques et les armateurs sont à même de fournir des renseignements non moins précieux que les navigateurs proprement dits.

Mais ce n'est pas assez.

Les marins et techniciens de la navigation ont dû reconnaître que, sur la question spéciale qui nous occupe (les collisions), leurs efforts demeureront nécessairement infructueux, aussi longtemps qu'ils resteront isolés.

C'est que, pour être en mesure de donner un avis éclairé sur ces matières, il ne suffit pas d'être au courant des nécessités de la navigation, il faut connaître les règles auxquelles les navigateurs des autres pays sont astreints : l'étude des législations est la condition préalable de la capacité d'émettre un avis valable en la matière. Sans doute d'éminents marins joignirent à leur expérience professionnelle l'étude du droit, soit comme auteurs, soit comme membres de Hauts Conseils ; mais le langage juridique est long à acquérir, et comment se comprendre, entre amiraux de différents pays, alors qu'on n'est pas à même d'apprécier la valeur exacte des termes conventionnels consacrés en jurisprudence ?

C'est à bon droit que le commandant Al. Riondel, qui pourtant est bien familiarisé, lui, avec le côté juridique de ces questions et possède admirablement plusieurs langues, a, dans son apostolat en faveur des victimes si intéressantes des collisions en mer, toujours appelé les hommes de loi à la rescousse.

Personne au monde ne connaît mieux que lui la matière, et pourtant il est d'avis qu'il est impossible d'aboutir sans le concours d'un corps juridique, tel que notre Institut.

En effet, tel règlement technique qui sera rationnel, s'il résulte de son inobservation telle conséquence juridique, deviendra condamnable, inexécutable ou inique si la conséquence est opposée.

Est-il raisonnable d'imposer des feux à un bâtiment fran-

çais si les bâtiments anglais, suédois, norvégiens, américains, russes n'en portent pas ? Est-il prudent de prescrire à ce bâtiment la barre à bâbord, si les autres mettent la barre à tribord dans le même cas ? Un steamer français devra-t-il être tenu de ne point dépasser une certaine vitesse, si les steamers étrangers ne sont point astreints à cette limitation ? S'il en était ainsi, le steamer français se trouverait plus en péril : il est impossible de créer une telle situation désavantageuse à une nationalité. Il faut donc qu'il y ait corrélation, correspondance, et le *rapport nécessaire des choses*, c'est-à-dire la loi, s'impose ici inéluctablement.

La considération du navire à rencontrer établit le lien de droit ; c'est le nœud juridique de la matière.

IV

Caractère international de la question.

La question n'est point seulement juridique : elle est par essence internationale.

Les Puissances l'ont reconnu en élaborant en commun le règlement de 1884, après celui de 1879, et en provoquant la conférence internationale de Washington.

Toute loi sur les collisions en mer sera nécessairement imparfaite si elle conserve un caractère national privatif. Nous n'insisterons pas sur ce que nous venons de dire relativement aux feux, à la direction de la barre, à la vitesse. A ce triple point de vue, la réglementation de la navigation doit nécessairement être synallagmatique. Cela va de soi.

Mais envisageons les questions de dommages-intérêts, de délits ou quasi-délits, de contrats ou quasi-contrats, de sauvetage, d'assurance, d'avaries, de remorquage, d'amarinage, de rapatriement, de vivres, de salaires et autres pouvant résulter de sinistres en mer. Ces questions pourront être traitées à fond par la loi nationale si le sinistre résulte de naufrage par accident propre du bâtiment, incendie, tempête, coup de mer,

échouement, bris sur rochers ; il peut en être de même à la rigueur si le sinistre consiste en une collision avec un bâtiment de même nationalité.

Mais dans l'hypothèse d'une collision au large entre bâtiments de pays différents, toutes ces questions devront être prévues et réglées par une loi commune.

Il faudra loi commune aussi pour trancher les points de procédure et loi commune pour fixer la juridiction.

L'Institut l'a reconnu lorsqu'il a, comme nous l'avons dit ci-dessus, consacré les deux projets de MM. Lyon-Caen et Sacerdoti, le 4 septembre 1888. (Session de Lausanne.)

Ceci n'a du reste pas besoin d'être démontré.

Il saute aux yeux que si la loi nationale A prescrit, par exemple, à tout navire à voiles qui se voit menacé d'être abordé par tribord de changer de route, tandis que la loi nationale B le lui défend, tout steamer qui se trouvera à l'improviste en présence d'un voilier hésitera, et risquera toujours de prendre le parti le plus dangereux.

De même, si la loi d'un steamer qui va rencontrer un autre steamer à angle droit lui prescrit de stopper ou de ralentir, tandis que, d'après la loi de l'autre steamer, il devrait pousser droit à toute vitesse et passer devant, il est évident que la collision deviendra presque inévitable ; ce sera l'abordage obligatoire ; mieux vaudrait *pas de loi du tout*, que deux lois se contrariant en une matière aussi brûlante.

Ici, la loi doit donc être internationale ou ne pas être.

De même, si une législation prescrit le feu rouge à droite, et que l'autre le prescrive à gauche, cette réglementation contradictoire sera pire que l'absence de toute réglementation.

La loi, ici encore, ne peut être qu'internationale.

L'accord international n'est pas moins indispensable quant au reste, bien que d'une manière de prime abord moins frappante.

La question vitale de savoir à qui devra être imputée la responsabilité d'une collision, alors même que les règlements de marche et de feux sont communs, restera tout entière.

On peut en effet supposer que, malgré l'observance réciproque de ces règlements, deux navires soient amenés à se rencontrer, et cela ne se produit que trop fréquemment.

Que doit faire le capitaine qui constate tardivement qu'un abordage est complètement ou très probablement inévitable ?

Devra-t-il continuer à s'en tenir ponctuellement à la lettre du règlement ? Devra-t-il, au contraire, à ce moment psychologique, s'en rapporter à son inspiration d'homme du métier, hasarder une suprême manœuvre hardie, ou s'écarter, par prudence instinctive, du règlement, de façon à atténuer les conséquences d'un choc qui lui paraît désormais fatal ?

Qui dira cela ? Qui jugera cela ?

Une loi commune, un juge commun.

Sans quoi, comment arriver à déterminer, nous ne dirons pas seulement d'une façon équitable, mais seulement sensée, les responsabilités à naître de la catastrophe ?

MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ont vu cela.

Aussi, leur premier travail, *le Projet de loi uniforme*, règle-t-il d'une façon unique, dans ses sept premiers articles, les principales questions pouvant naître d'abordages entre navires soit nationaux, soit étrangers. Il n'y a rien à y changer, à nos yeux. Il est seulement à désirer que ces sept articles soient adoptés internationalement par toutes les puissances.

Quant à leur article 8 qui examine la question de compétence, il la résout, ou pour mieux dire la développe, en prévoyant cinq compétences différentes. Ici, il est visible qu'il est à désirer qu'on prenne parti. Chacun voit l'inconvénient résultant de l'existence d'une quintuple compétence. Nos savants collègues ont scientifiquement établi les données de la question ; ils n'ont pas cru pouvoir la trancher.

Elle ne peut l'être qu'internationalement.

Ne fût-ce qu'en ce qui touche ce point, il restait donc quelque chose à faire.

Leur travail est excellent au point de vue doctrinal. Notre

tâche est autre : elle implique nécessairement un travail de réforme législative.

Quant à leur projet de règlement des conflits en matière d'abordage, nous nous l'assimilons en majeure partie, sauf que la préoccupation de savoir quelle est la loi du pavillon, n'existera naturellement plus, si notre projet fait son chemin, puisqu'il internationalise la matière.

V

Si nous avons mis tant d'insistance à solliciter de l'Institut d'accueillir à son ordre du jour la réglementation des difficultés résultant des collisions en mer, c'est que nous avons été pressés par les hommes pratiques qui s'accordent pour reconnaître les graves inconvénients du *statu quo*. A toutes leurs propositions de réforme ou d'amélioration de la situation, on répondait ou par cette fin de non-recevoir : « ceci est contraire au droit des gens », ou par cette autre : « ceci relève du droit international ! »

Il importe donc de déterminer préalablement ce que le droit international sanctionne, ce qu'il permet, ce qu'il interdit.

Aucune nation n'ayant de droit privatif sur la mer, il est certain qu'aucune nation ne peut réglementer la marche de l'universalité des navires au large.

Car dans l'hypothèse de la rencontre au large entre navires de nationalités différentes, chaque État pris isolément est impuissant à édicter une réglementation valable.

Mais plusieurs États pourront-ils s'entendre pour établir à ce sujet une législation commune obligatoire ?

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement : le contrat crée l'obligation. Pareil contrat ne lèse en aucun point juridique le principe de la liberté des mers.

Nous allons plus loin. Nous disons qu'un pareil contrat s'impose, depuis que des inventions inouïes, modifiant à un degré extraordinaire les règles et les forces de la nature, ont

altéré à ce point les conditions de la circulation maritime, qu'il n'y a plus une onde de la surface liquide où l'on se trouve en complète sécurité. L'accroissement de péril commande un accroissement de mesures de précaution. Celui qui engendre, par l'emploi de mécanismes compliqués, un développement de vitesse, productif de danger permanent, est tenu par le droit naturel d'organiser un système de protection compensateur.

Les États qui autorisent, encouragent et (pour quelques-uns) subventionnent les steamers à rapidité vertigineuse, ont le devoir juridique d'établir ces systèmes de protection.

VI

Nous ne pouvons entrer dans l'examen approfondi, ni surtout dans l'appréciation des systèmes proposés par les spécialistes. Nous tomberions sous le coup des reproches de ceux de nos collègues qui craignent, comme M. Holland, de voir l'Institut s'aventurer hors de son domaine.

Il faut pourtant bien en dire un mot, pour poser le terrain de la discussion.

Quand un législateur établit les règles du mur mitoyen, de la responsabilité des constructeurs, lui fait-on observer que seul un maçon, un entrepreneur, un agent-voyer ou un architecte peut opiner en ces matières ?

Dira-t-on à un magistrat qu'il n'est pas maquignon ni vétérinaire, et par conséquent qu'il n'est pas compétent pour statuer sur les vices rédhibitoires ?

L'objection serait puéride. Tout, dans le droit, suppose le fait et repose sur le fait. Ici, comme partout, le fait est le point de départ de la discussion. Si nous ne voulons pas discuter en l'air, posons le fait.

Ceci dit, voici ce que les techniciens proposent ou réclament pour parer aux inconvénients du *statu quo* :

1^o Les uns proposent de multiplier les feux des bâtiments, ou de donner aux feux existants une portée plus considérable.

2° Les autres demandent tout simplement que les steamers rapides ralentissent leur marche la nuit et par les temps sombres ou brumeux, et en tout état de cause dans les zones encombrées.

3° D'autres proposent d'établir des signaux phoniques plus complets.

4° D'autres enfin émettent l'idée de créer des routes d'aller et de retour sur la surface des mers.

Ces divers ordres de mesures, en les supposant pratiques et efficaces, rentrent-ils dans les principes du droit international ?

Nous le pensons.

Pour les feux cela ne saurait faire doute : ils existent, et sont obligatoires en vertu de conventions internationales. Leur caractère juridique est incontestable et reconnu.

Serait-il moins juridique de réglementer la vitesse ? Nous ne voyons aucune raison de faire une différence entre ce genre de mesure de précaution et le précédent : la vitesse est un élément comme un autre des règles de marche.

Les signaux phoniques, quant à eux, existent également : le principe en est établi, comme celui des feux. Il serait tout aussi juridique de les modifier ou de les multiplier, qu'il l'a été de les établir, tels qu'ils sont prescrits par les règlements internationaux en vigueur.

VII

Mais que dire de l'idée des routes de mer ? Ici évidemment la controverse peut s'élever. Prescrire de suivre telle ou telle direction sur la surface juridiquement libre de l'océan, n'est-ce pas assujettir la mer à des règles de voirie, n'est-ce pas, dira-t-on, asservir la chose de tous et de personne à la volonté ou au caprice de quelques-uns ? N'est-ce pas usurper sur l'imprescriptible océan, n'est-ce pas approprier la *res nullius* ?

Ces considérations nous laissent froids. La mer est la *res nullius*, parce qu'elle est ainsi appelée ; les mots ne prouvent rien, et *res nullius* n'est qu'un mot, une formule heureuse

pour se débarrasser d'une question difficile. Ce n'est pas la mer qu'on s'approprie en réglementant, par un libre accord de volontés, la circulation sur la mer ; pas plus que ce n'est la pensée qu'on réglemente en légiférant sur le droit de parler et d'écrire.

Du moment que deux ou plusieurs États conviennent qu'il faudra circuler de telle ou telle façon sur telle partie de mer, l'obligation née de cet accord sera légitime.

VIII

Ces diverses mesures nous paraissent donc compatibles avec le respect du droit international, aussi bien les unes que les autres. La dernière nous paraît même présenter un caractère juridique international plus éminent. Elle n'est en effet concevable qu'à l'état juridique international.

Les routes de mer n'existeront pas, même par la pensée, tant qu'elles ne seront prévues que par une seule législation.

C'est donc le droit international qui le premier, qui seul, a la parole pour en apprécier le caractère juridique pratique.

Nous pourrions presque en dire autant de la réglementation de la vitesse. Si la réduction de vitesse n'est pas réciproque, elle implique accroissement de péril pour celui qui s'y soumet : ici, la *bilatéralité* de législation n'est pas une condition *sine qua non*, sans doute ; on peut concevoir qu'un État prescrive de ralentir, dans certaines circonstances, et que les autres ne le prescrivent pas ; mais pareille réglementation restera lettre morte : car, appliquée elle serait inefficace, inappliquée elle serait dérisoire ; suivie de poursuite en cas d'inapplication, elle serait inique ; pour n'être pas boiteuse il faut qu'elle soit universellement réciproque.

IX

Depuis que nous avons saisi l'Institut de la question des collisions, la législation a marché. La Grande-Bretagne et les

États-Unis notamment ont établi une sanction pour la violation des règlements internationaux de mer.

En France le projet de loi sur les collisions en mer, présenté au Sénat le 6 mai 1882, a abouti à la loi des 10-12 mai 1891, qui fixe une juridiction spéciale pour statuer sur les infractions commises au règlement international de 1884. Disons, en passant, que désormais en France il y aura six compétences différentes, si l'on ajoute celle-ci aux cinq déjà reconnues.

En revanche, des difficultés ont surgi sur l'applicabilité des règles dudit règlement aux bateaux de petit tonnage ; il a paru peu pratique d'imposer des feux à longue portée ou des sifflets perfectionnés à des barques de pêche. Il a été beaucoup discuté sur ce point à Washington, et il ne paraît pas qu'un accord soit prochain sur ces points particuliers. Nous laissons de côté, en ce qui nous concerne, les petits bateaux et barques de pêche, matière absolument spéciale, à notre avis.

X

Tous nos honorables collègues de la XII^e commission nous ont fait l'honneur de répondre à notre questionnaire du 10 novembre 1895.

Sept membres sont d'avis qu'il y a lieu de modifier les règlements maritimes en vigueur, en un mot que le statu quo ne doit pas être maintenu. Trois membres sont d'avis contraire. Un membre s'est abstenu.

Une forte majorité (9 contre 2) appuie l'idée de réglementer ou modérer la vitesse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'arriver au détail, diverses idées sont mises en avant ; les uns proposent un maximum, celui-ci donne six nœuds pour vitesse modérée, cet autre fixe la vitesse la plus rapide à cinq lieues par heure ; toujours est-il que la commission est, comme nous, d'avis que le droit international peut quelque chose sur la *vitesse*. Deux membres cependant sont d'un avis nettement opposé : MM. Barclay et Picrantonì.

Une forte majorité se prononce également en faveur des

routes de mer (nous voulons dire du principe). Seul M. Pierantoni se déclare nettement hostile. M. Burclay s'abstient ; M. Rolin, tout en trouvant l'idée *très intéressante*, est d'avis que nous sommes incompétents.

En définitive, si nous avons bien compris les réponses de nos collègues, la *commission* pense que l'Institut a été légitimement saisi de ces questions : ainsi nous pouvons donc nous croire autorisés à donner quelques développements supplémentaires à nos idées.

XI

Après avoir très scrupuleusement étudié les travaux de la conférence de Washington, nous sommes arrivés, sans hésitation, à la conviction suivante :

1^o Tout ce qu'il était raisonnable d'imaginer en matière de feux a été fait. Dès qu'un novateur propose une modification ou une addition à ce point de vue, les hommes du métier lui objectent immédiatement que cette innovation occasionnera de nouveaux inconvénients qui feront plus que compenser ceux du *statu quo*.

2^o On ne peut non plus compliquer outre mesure les signaux phoniques sans courir le risque d'engendrer une confusion funeste.

Ces deux points (signaux lumineux, signaux phoniques) doivent nécessairement être l'objet des investigations de l'homme de loi ; car à l'homme de loi il appartient de rechercher quelles conséquences juridiques aurait l'emploi fidèle ou non, ainsi que l'intelligence exacte ou non de ces signaux.

Or il nous paraît certain que, tels qu'ils sont, ils peuvent être dans la généralité des cas : 1^o observés, 2^o compris.

Si l'on veut au contraire accumuler « lumières » et « feux », entrecroiser sirènes, cornes, cloches et sifflets, le risque de ne plus être compris doublera, nous pourrions dire : « *décuplera* » dans bien des cas.

Lorsqu'il n'y a plus certitude ou presque certitude d'être

compris, il ne saurait y avoir obligation juridique sérieuse d'user du signal prescrit. Si ce signal doit engendrer la confusion, augmenter le péril, comment un législateur pratique pourra-t-il y attacher une sanction stricte ?

Le droit international en conséquence nous semble devoir refuser sa sanction à toute multiplication de signaux exagérée, qui mettront hors de la portée moyenne de l'intelligence et de l'attention humaine la précise signification de ces signaux.

Si au contraire les hommes pratiques proposent des améliorations, qui, sans constituer des complications, réalisent des progrès évidents, en vue de permettre au premier marin venu de reconnaître plus distinctement la position du navire à rencontrer, sa direction, sa distance, il est évident que le droit pourra trouver là une base plus solide et plus déterminée, sur laquelle il pourra s'appuyer pour ses prescriptions.

Or il nous semble que les techniciens sont d'accord pour reconnaître que tel est le *desideratum*.

L'imperfection des feux actuels provient surtout de leur inégalité ainsi que de leur insuffisance de portée, et de leur point mort.

Il est reconnu que le feu vert n'a point, à égale force génératrice, la même portée que le feu rouge ; il en résulte que le feu rouge, seul vu, trompe souvent, au lieu de renseigner. Il est également constant que la position de la lanterne, de l'écran, du réflecteur, les proportions de la mèche jouent un rôle important, et qu'il reste à régler sur ces points certains détails, minimes en apparence, mais gros de conséquence. Enfin la question de la zone sombre, *the dark lane*, formée devant la proue du navire jusqu'au point de croisement des deux feux, présente un intérêt capital.

Dans l'état actuel, on peut concevoir que sans aucune faute, même minime, imputable à qui que ce soit, deux navires peuvent se trouver marcher droit l'un sur l'autre sans s'en douter. Comment, sur cette base de fait, ériger une doctrine juridique sérieuse de responsabilité ?

· Nous pensons donc qu'en l'état, il n'est pas facile de légiférer sur la matière : c'est dire par conséquent que des améliorations à ces divers points de vue, insuffisance du feu vert, diversité du point de fixation du foyer lumineux, zone sombre, des modifications s'imposent, si l'on veut pouvoir parler sérieusement d'attacher une sanction juridique aux réglementations.

Ceci nous amène à dire que malheureusement les règlements actuels ne sont point universellement observés. Plusieurs marins des plus expérimentés, des plus indépendants et des plus dignes de foi, nous avaient itérativement affirmé qu'en plein océan les capitaines de commerce de certaines nations considérables ne mettaient jamais, ou ne mettaient que très exceptionnellement des feux. Des officiers de l'État nous l'ont confirmé, en ajoutant (ceci remonte, il est vrai, à quelques années) que parfois eux-mêmes ne les mettaient que lorsqu'ils apercevaient un autre navire. Cette vérité nous paraissait tellement énorme, que nous hésitions à y croire : elle est incontestable aujourd'hui ; elle a été récemment proclamée dans un congrès des plus nombreux de capitaines de la marine marchande, et enfin elle résulte des procès-verbaux de la conférence de Washington elle-même. Les feux prescrits ne sont pas mis universellement, c'est un fait.

Si grave et si décourageant que soit ce fait, il s'explique.

Les mesures protectrices actuelles sont si peu efficaces qu'on se dispense de s'y conformer scrupuleusement.

Ajoutons qu'elles n'ont actuellement pas de sanction sérieuse et qu'enfin chacun se dit : « à quoi bon m'astreindre à des prescriptions qui ne me garantissent pas, puisque les autres s'en dispensent ! »

Voilà le point faible de la matière : il importait de le toucher du doigt pour y porter remède.

Si les feux étaient modifiés, nous pourrions dire rectifiés, comme on propose de le faire, ce point faible disparaîtrait.

XII

On ne pourra pas cependant faire disparaître toute immunité de responsabilité par la simple rectification des signaux lumineux.

Le bon sens indique que lorsque l'état de l'atmosphère, ou l'état des lieux empêche d'apercevoir les feux, il faut recourir à d'autres procédés avertisseurs.

Les procédés phoniques ont cet avantage qu'ils ne sont pas si complètement à la discrétion des éléments et des accidents géographiques. Un rocher, interposé comme un vaste rideau entre deux navires, peut leur masquer réciproquement les feux l'un de l'autre. Les signaux phoniques ne seront pas à la merci d'un brouillard, d'un flot ou d'une pointe de roc.

Malheureusement, ils n'indiquent pas la direction du navire qui en est pourvu. Actuellement, il arrivera donc qu'ils pourront quelquefois être aussi compromettants que protecteurs. Ici encore on indique une amélioration qui s'impose.

La marine française a été saisie d'un projet de dispositif composé de deux sirènes, l'une grave, l'autre aiguë, dont les sons combinés permettent de signaler dans la brume le quadrant du compas dans lequel un navire se dirige. C'est le système Brunel. L'appareil est construit. Il faut espérer que son adoption ne sera qu'une affaire de temps. Du jour où, grâce à l'ingénieuse invention de l'ingénieur rouennais Brunel, on saura vers quel point cardinal se dirige un navire voisin, on pourra se mettre dans le prolongement de sa ligne, et, les deux navires modérant leur vitesse, aucun accident grave ne sera à redouter, même en supposant que, le son trompant sur son point d'origine, on se croie en avant alors qu'on est en arrière de l'autre navire.

Ce clavier une fois constitué, il sera permis à la réglementation et à la sanction juridique de s'asseoir sur une fondation pratique.

Actuellement, dans l'indécision où chaque capitaine doit né-

cessairement se trouver toutes les fois que, dans la brume, il sent, plutôt qu'il ne sait, qu'il a dans son voisinage un navire à éviter, il est justifiable ou, du moins, il est excusable quoi qu'il fasse : s'il siffle trop, il risque de mal percevoir le sifflet d'autrui ; s'il ne siffle pas, il omet de se signaler ; le plus sage actuellement est de s'en rapporter à l'expérience individuelle du marin ; aucune responsabilité ne peut être rigoureusement dérogée de cet état d'incertitude où flottent bâtiment et capitaine.

Avec les sirènes indicatrices chacun saura ce qu'il a à faire : le capitaine saura ses obligations et le législateur recouvrera ses droits.

XIII

Mais ce n'est pas tout. Quelles que soient les inventions de la science, il y aura toujours impossibilité de parer aux accidents graves, si les capitaines sont autorisés à porter en toute circonstance la rapidité de leurs navires à des vitesses déraisonnables.

Comme l'a fort bien démontré M. le commandant Riondel, soutenu en ceci par la presque unanimité des syndicats de capitaines au long cours de France, et appuyé par les plus hautes autorités de l'Amirauté, l'exagération de vitesse constitue en certaines circonstances une faute.

Cette faute n'est pas prévue par les lois positives, ou du moins dans les principales législations.

Il importe de la saisir, de la prévoir et de la réprimer.

Ceux que trop de précision sur ce point contrarie ou lèse, répondent, suivant l'habitude des gens qui ont une arrière-pensée, que c'est inutile. Cette faute, selon eux, est prévue dans les termes généraux du droit : c'est l'imprudence.

A cela, l'expérimenté marin qu'est M. Riondel répond : « Ce n'est point là de l'imprudence. » Le commandant Riondel nous paraît avoir raison. C'est de propos délibéré et systématiquement que les capitaines des grands Transatlantiques

marchent à toute vitesse. Toute une théorie a été édictée en ce sens ; elle consiste à soutenir *ex cathedra* : 1^o que plus on va vite, plus on diminue la période de temps, dangereuse en soi, de la traversée ; 2^o que celui qui va le plus vite, en cas de rencontre, a le plus de chance d'être moins gravement endommagé.

Nous ne ferons pas à cette théorie l'honneur de la discuter.

Nous la mentionnons pour établir que la doctrine de l'imprudence est insuffisante pour embrasser le cas dont il s'agit et pour démontrer qu'une réglementation précise et nette est ici nécessaire si l'on veut créer une sanction exécutable.

Nous n'hésitons pas à croire que le législateur peut prescrire de modérer, dans certains cas, la vitesse.

XIV

Modération de vitesse.

Est-ce à dire qu'il faille réglementer la vitesse, en la tarifant, avec maximum, minimum et moyenne fixe ?

Les uns proposent ce système. On considère généralement, dans cette opinion, six milles à l'heure comme une vitesse modérée.

D'autres, comme le commandant Rioulet, sont opposés à un taux fixe ; aussi proposent-ils, non point de parler de réglementer la vitesse, mais de la modérer.

La vitesse sera modérée lorsque le capitaine marchera à l'allure que la prudence et l'expérience commandent dans la circonstance donnée, à tous marins raisonnables. Aussi pourra-t-on, dans certains cas, décider que le capitaine a été trop vite en faisant six milles à l'heure.

Ce système nous a paru être celui approuvé par les marins éminents qui ont traité ce point spécial à Washington.

Nous nous y sommes ralliés dès le début, sur l'observation du commandant Rioulet : c'est pourquoi nous employons l'expression modérer, et non réglementer.

Ceci nous paraît plus juridique.

On fait observer qu'alors il sera bien difficile en fait de jamais trouver un capitaine en faute. On propose d'appeler *modération de vitesse* le ralentissement de moitié de la vitesse maximum du navire en question.

Ce procédé (suggéré par des officiers de marine de l'État français) aurait l'avantage de fournir une base presque mathématique de calcul.

Mais serait-il aussi juridique que celui de la *réduction raisonnable*? Nous ne le pensons pas. Si tel steamer réduit de 22 à 11 nœuds, il enfoncera encore bien prestement tel autre dont le maximum est de 10 et qui se sera religieusement astreint à réduire à 5.

XV

Quoi qu'il en soit, le principe de la modération, en thèse, est admis.

Quel sera son champ d'application ?

Nous avouons que nous aurions, *a priori*, fait la grande et simple distinction que voici : liberté d'allure complète en plein jour, et réduction de vitesse (à déterminer suivant les cas) la nuit.

De l'enquête auprès des hommes du métier, que nous avons faite en vue du présent rapport, et de l'examen des discussions de Washington, il est résulté que l'opinion contraire paraît prévaloir. La plupart des marins ne voient pas qu'il y ait *en thèse* de différence de traitement à faire entre le jour et la nuit. Ils affirment même que très souvent la marche est plus sûre et plus commode la nuit.

La grande majorité de nos collègues de la commission a partagé l'avis des hommes de mer. M. Kleen fait exception. MM. Féraud-Giraud, Asser, Rolin, Matzen, Barclay, lord Reay, sir Sherston Baker, Pierantoni repoussent nettement la distinction.

Nous nous rangeons à ce système. Nous devons dire cependant que certains hommes pratiques pensent comme M. Kleen,

notamment le capitaine Hennequin, de Regnéville (Manche) et la Chambre de commerce de Dunkerque : celle-ci indique 12 nœuds comme maximum de navigation de nuit.

M. Matzen nous écrit que, « sous ce rapport, la grande question est celle des feux de route ou de position ».

M. Pierantoni dit : « La seule mesure spéciale à proposer pour la navigation de nuit est celle qui pourrait rendre plus facile et plus immédiate la constatation de la route qu'a suivie le navire. »

M. Féraud-Giraud dit : « Une règle juste pour une navigation entre le Havre et New-York peut être inexplicable pour une navigation au Pôle Nord. »

Il est évident qu'au Pôle il n'y a aucune raison de ralentir la nuit, que la nuit soit la nuit sidérale ou la nuit civile : l'observation de M. Féraud-Giraud est des plus topiques, et elle ébranle singulièrement la valeur de la distinction qui nous paraissait de prime abord si absolue ; rien de plus variable que le jour et la nuit, suivant les saisons et les latitudes ! C'est donc un simple élément de fait comme un autre.

Quand faudra-t-il prescrire la modération de vitesse ?

Toutes les fois que l'impénétrabilité de l'atmosphère ne permettra pas de distinguer à distance les navires ou leurs signaux lumineux assez à temps.

C'est-à-dire en temps de brume, de neige ou nuit impénétrable.

Le règlement international en vigueur en a ainsi disposé pour la brume et la neige.

Nous pensons qu'il faut ajouter à ces deux cas celui de nuit impénétrable, ce qu'on appelle en marine : temps bouché ; le cas est omis, bien à tort.

Par nuit impénétrable, nous n'entendons pas nuit noire ou nuit obscure ; car les feux s'aperçoivent d'autant mieux que la nuit est plus noire ou plus obscure.

Nous entendons par nuit impénétrable celle dont l'obscurité constitue des ténèbres opaques interceptant la lumière.

Le cas est fréquent. Il se présente lorsque la nuit est brumeuse, ou accompagnée de pluie battante formant une sorte de treillis à mailles serrées.

C'est dans un cas de cette dernière espèce que la *Gorgone* se perdit à quelques encablures d'un feu de la côte finistérienne ; en pareille hypothèse, il se produit une matérielle obturation ; la lumière est aveuglée.

Nous espérons qu'on nous fera cette concession, d'assimiler la nuit impénétrable aux cas de brouillard, de brume et de neige.

Dans ces cas, nuit impénétrable, brume, neige, brouillard, nous demandons que le capitaine soit tenu de modérer son allure.

Il devra réduire à huit, à six, à quatre nœuds, à deux si la prudence le commande, quelquefois même (c'est l'opinion du commandant Riodel) stopper.

Il nous paraît difficile de fixer au capitaine lui-même une limite, mais nous pensons que nous pouvons faire intervenir une utile fixation à cet égard, en ce qui touche l'armateur. La jurisprudence actuelle est très divisée sur ce qu'on peut appeler modération de vitesse ; tel tribunal veut six, tel autre accepte douze. Dans notre système, cette divergence disparaîtra ; nous créerons en effet la possibilité d'une jurisprudence uniforme.

XVI

Sanction.

La sanction ne peut être qu'internationale. Car tant qu'il existera et pourra exister de pareilles divergences d'interprétation, il sera dérisoire de demander une règle aux juridictions saisies.

MM. Lyon-Caen et Sacerdoti ont prévu pour les collisions une *loi commune* ; dans la discussion notre éminent collègue et ancien Président, M. de Bar, a dit en toutes lettres : *loi internationale* (*Annuaire*, tome X, page 139, *in fine*) c'est le

mot. La règle sur la vitesse ne peut être qu'*uniforme internationale*; nous proposons donc de donner ce caractère d'*internationalité* à la sanction à créer.

Ce point, de la sanction internationale, ne paraît pas si important à nos collègues de la commission qu'on aurait dû le penser.

MM. Féraud-Giraud et Kleen l'admettent et, plusieurs membres de la commission ayant omis de s'en exprimer, nous pensons ne pas nous tromper en la présentant comme le résultat des opinions de la majorité, au moins relative, de la commission.

Les uns acceptent l'idée d'une sanction pénale, les autres n'admettent que la sanction civile.

Le commandant Riouzel est d'avis qu'on ne fera rien tant qu'on ne créera pas une répression correctionnelle.

L'Angleterre est entrée dans cette voie par le Bill récent qui punit très sévèrement les principales infractions en la matière. La France, nous l'avons dit, a, par la loi du 10-12 mai 1891, déterminément suivi l'exemple de l'Angleterre.

D'ailleurs, tout argument tiré de l'impossibilité d'exécuter pareille loi disparaît, en présence du système adopté pour les conventions relatives à la pêche marine (notamment la convention du 6 mai 1882, sanctionnée en France par la loi du 17 janvier 1884).

S'il est pratique d'organiser la répression sur toute la surface des mers pour d'infimes barques, il est non moins pratique de l'organiser pour de grands navires, bien plus aisés à contrôler, à observer, à suivre par sémaphores ou autrement.

A tout événement, nous prévoyons donc une sanction pénale dans notre projet.

Mais nous attachons la plus grande importance au mécanisme de la sanction civile.

Nous ne changerons rien aux principes développés magistralement dans le double travail de nos collègues MM. Lyon-Caen et Sacerdoti; nous en faisons au contraire le fond du droit à appliquer.

Nous ajoutons seulement une présomption de faute à l'encontre du capitaine qui ne prouvera pas irrécusablement qu'il a modéré raisonnablement sa vitesse en cas de collision. M. Rolin propose ce système, qui rappelle quelque chose d'une récente loi des Etats-Unis d'Amérique sur la matière.

Enfin, nous exempterions les Compagnies d'assurances de toute obligation vis-à-vis du navire dont le commandant n'aurait pas ralenti dans les hypothèses où le règlement le prescrirait ; nous édicterions que, malgré toute stipulation contraire de la police (si *indefeasible* ou *indisputable* qu'elle pût être), les juges devraient d'office refuser péremptoirement toute indemnité en pareil cas.

C'est l'intérêt qui, dans cette question, tient en échec l'humanité, l'intérêt seul pourra contrebalancer l'intérêt.

Ceci posé, nous ne pensons pas qu'il faille borner la responsabilité au cas de préjudice.

Telle est l'opinion de MM. Féraud-Giraud, Kleen, Matzen ; M. Asser admettrait une responsabilité même sans préjudice. Il l'admet pénale. MM. Asser et Pierantoni admettraient une responsabilité pénale, mais à la condition d'un préjudice. Nous prévoyons les deux responsabilités. L'Institut prononcera. Notre projet n'est point indivisible.

XVII

Nous réserverons les routes de mer, parce qu'il nous paraît que c'est une innovation trop considérable et que nous craindrions d'encourir le reproche de témérité. Non pas que nous considérions que cette idée constitue une utopie. Elle est doré et déjà mise en pratique dans la réalité pour certaines lignes. Sept de nos collègues y sont favorables, en thèse, soit complètement, soit *in parte quâ*.

Malheureusement cette idée ne sera pas généralisable tant qu'au préalable il n'aura pas été créé : 1° une sanction inter-

nationale uniforme pour écarts aux règlements de navigation ;
2^o une juridiction internationale.

Cette question se subdivise en deux branches : 1^o steamers,
2^o voiliers.

Faudrait-il appliquer les routes de mer aux voiliers comme
aux steamers ?

MM. Rolin, Asser, Kløen ne voient pas de différence à faire.
M. Pierantoni ne répond pas ; M. Barclay se déclare incompé-
tent.

Nous penserions avec MM. Matzen, Féraud-Giraud, lord Reay,
sir Sherston Baker et Størk qu'en tout cas l'obligation ne
pourrait s'appliquer qu'aux *steamers*, seuls maîtres de leurs
routes.

Certains officiers de vaisseau nous écrivent que l'idée n'est pas
réalisable. En présence de l'acuité de la controverse, nous nous
bornons à proposer à l'Institut d'émettre un vœu pour le suc-
cès de cette idée philanthropique de M. le commandant Riodel.

XVIII

Jurisdiction internationale.

Ici nous pensons qu'il faut être hardi, pour être pratique.

Le regretté M. Bulmerincq n'a pas craint de proposer à
l'Institut le projet d'une juridiction internationale pour les
Prises maritimes.

L'Institut se déjugerait s'il refusait pour le Droit de la paix,
ce qu'il n'a pas hésité à admettre pour le Droit de la guerre.

Il y a là un *à fortiori* frappant.

Nous demandons que notre corps se montre conséquent.

Ce serait développer un lieu commun et ressasser des bana-
lités que de chercher à démontrer qu'il n'y aura pas de juris-
prudence sérieuse en matière de collisions, tant qu'elle ne re-
posera pas sur une sanction commune, uniforme, confiée à
une juridiction du droit des gens.

Parler de loi uniforme sans être loi commune, c'est imaginer une chimère. Pareille loi sera bientôt abrogée, atténuée, dénaturée par des lois particulières et des circulaires multiples ; ici elle tombera en désuétude, là elle développera des rameaux ; sur la loi commune viendront s'insérer des écussons, et l'uniformité ne sera qu'une éphémère et trompeuse étiquette.

Il n'est pas moins chimérique d'imaginer qu'une loi commune, interprétée par des tribunaux divers et hétérogènes, composés de juges de langue et de droit différents, vivant dans des milieux et des civilisations opposés, sera longtemps interprétée d'une façon consistante : cette loi engendrera fatalement une jurisprudence anarchique.

Nos collègues semblent assez hésitants sur ce point de la juridiction. Nous croyons ne pas interpréter trop inexactement leurs réponses en disant que nous sommes cinq favorables à l'idée.

Lord Reay ne se prononce pas ; M. Rolin se réserve.

M. Asser propose une idée ingénieuse, que nous relevons et que nous faisons rentrer dans notre plan ; nous pouvons donc le compter comme favorable.

Trois membres seulement se déclarent opposés : MM. Barclay, Pierantoni, sir Sherston Baker.

J'ajoute que M. Féraud-Giraud pense que notre idée pourrait prendre corps sous forme de commissions internationales ou de tribunaux d'arbitres, plutôt que de juridictions permanentes : nous n'excluons nullement ce mécanisme.

Pour être complet, je dois aussi signaler l'idée d'un marin qui propose de laisser le caractère national à la juridiction de jugement, tout en établissant des autorités internationales pour l'instruction. L'Institut se rappellera qu'une distinction de ce genre se trouve dans son *Règlement des prises maritimes*.

Ceci dit, passons à l'examen des articles.

XIX

Examen des articles.

Article premier. — Cet article reproduit les dispositions de l'article premier de la loi française des 10-12 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer.

Nous nous bornons à employer le mot *capitaine*, étant entendu que dans ce terme il faudra comprendre, s'il y a lieu, le maître ou *patron*, expressions employées conjointement par la loi de 1891.

Nous ajoutons « prescriptions concernant la vitesse », en raison de ce qui suivra ¹.

Article 2. — Emprunté à la même loi de 1891. Nous faisons comme cette loi une sorte de transaction entre ceux qui ne veulent de sanction qu'en cas de *préjudice* et les partisans du système de sanction même en dehors de tout *préjudice*.

Nous graduons.

MM. Asser et Pierantoni sont, sur ce point, partisans de la responsabilité pénale absolue, même sans *préjudice*. Sir Shers-ton Baker, MM. Rolin, Asser, lord Reay, MM. Féraud-Giraud, Kleen et Matzen sont d'un avis opposé. En présence de la loi de 1891, l'Institut pensera peut-être que ce n'est pas une utopie que d'établir une sanction pénale, et de l'étendre même au cas de non-*préjudice*, en adoptant l'échelle des peines de cette loi.

Article 3. — Emprunté à la loi de 1891. Même système de graduation logique.

Quant à la faculté de commander, qu'on ne nous objecte pas

¹ Dans le projet du Gouvernement l'article premier était plus général : il punissait également des infractions aux règles concernant la route à suivre et les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, ce qui comprenait la modération de vitesse de l'article 13 du Règlement international du 1^{er} septembre 1884. Mais les compagnies transatlantiques ouvrirent l'œil : elles firent échouer cette salutaire disposition.

que nous attribuons éventuellement à un tribunal un pouvoir de discipline sur un étranger : ce qui sera dit sur la compétence nous justifiera de ce reproche.

Article 4. — Emprunt à la loi de 1891.

C'est l'Angleterre qui a donné l'exemple d'entrer dans cette voie philanthropique, par le statut 37 et 38 Victoria (chap. 85, article 16). Qu'on ne nous dise pas : il y a des noircieurs qu'on ne doit pas supposer, et que la loi ne doit pas même prévoir. De même que Solon n'avait pas prévu le parricide ! Ceci est du sentiment : nous faisons du droit pratique.

Hélas ! la réalité n'a que trop bien démontré l'utilité de cette disposition. Un éminent conférencier fut un jour mis à même (par un ancien matelot qui l'écoutait faisant une conférence sur les Routes de mer) de faire connaître au Ministre de la Marine le nom d'un capitaine de transatlantique qui, en ayant coulé un autre, continua sa route et ne mentionna même pas sur son livre de bord cette terrible collision, qui nécessita la réparation de sa propre hélice. Une disposition pénale répressive se justifie pleinement ici, et l'expression nord-américaine *high sea men* n'est pas trop forte pour qualifier pareils délinquants.

Article 5. — Même observation : copié sur la disposition correspondante de la loi française de 1891, sauf que dans ce cas, très certainement criminel, nous proposons que le retrait du commandement soit définitif.

Article 6. — La loi de 1891 ne statue pas sur les responsabilités civiles.

Nous pensons que le genre de sanction qui convient le mieux en notre matière est incontestablement celle qui frappe à la bourse. Le capitaine sera rarement assez solvable pour qu'un recours contre lui seul soit fructueux en cas de dommages considérables : il en sera autrement du recours contre les armateurs, particulièrement contre les grandes compagnies de navigation. Celles-ci d'ailleurs pourront avoir, éven-

tuellement, certains recours à exercer de leur côté, suivant les cas.

Article 7. — Nous établissons ici la présomption légale que le capitaine abordeur qui n'a pas ralenti est l'auteur de la collision. (Opinion de M. Rolin.)

L'idée nous vient de la loi anglaise (37 et 38 Victoria, chap. 85, art. 16), et de celle des États-Unis qui établissent la présomption contre le capitaine qui a manqué aux obligations de l'article 5 du règlement de 1882.

Un amendement en ce sens fut proposé à la Chambre française lors de la discussion de la loi de 1891. « Cette présomption est parfaitement fondée », dit le rapporteur, M. Mir; néanmoins il la fit écarter en faisant valoir qu'il s'agissait d'une disposition purement civile et que la loi à faire était purement pénale.

Nous n'établissons qu'une simple présomption, que le capitaine peut détruire, et nous ne l'établissons qu'à l'encontre du *capitaine de steamer* et pour l'infraction à la modération de vitesse.

Pour les autres infractions, les règles ordinaires de la preuve sont suffisantes. Un tribunal impartial arrivera facilement à savoir si les feux réglementaires étaient en place, si les signaux phoniques ont fonctionné, s'il y avait des appareils de sauvetage, si le capitaine a fait son devoir à ce dernier point de vue.

Mais pour la vitesse, la question est plus délicate. On se rapproche bien plus de la vérité en admettant à priori (sauf à prouver le contraire) que le steamer allait très vite, c'est-à-dire, au point de vue juridique, trop vite. Comment le voilier endommagé prouvera-t-il que le steamer en faute faisait plus de tant de milles à l'heure? C'est impossible. Eh bien, il le prouvera par le fait même de la collision, sauf au capitaine du steamer à s'eximer de sa responsabilité en établissant qu'il a modéré sa vitesse autant que la prudence d'un marin expéri-

menté le recommandait : cela, c'est un fait positif, et qui, par conséquent, est susceptible d'une preuve formelle.

Ici, qu'on note que nous ne fixons pas de tarif de vitesse ; cette tarification à forfait n'interviendra qu'en ce qui regarde la responsabilité de l'armateur.

Article 8. — Cette disposition est la principale du projet.

Il appartient toujours à un capitaine de steamer de modérer sa vitesse de façon à ce que toute rencontre soit facile à éviter, ou tout au moins ne soit pas une rencontre désastreusement périlleuse. Les voiliers sont moins maîtres et de leur route et de leur rapidité : il serait cependant inique de les exempter de cette obligation de prudence ; le règlement international les y astreint comme les steamers.

Cette disposition est donc le *statu quo*, sauf que nous ajoutons le cas de nuit impénétrable, ou *temps bouché*, à la demande de marins des plus expérimentés. Sur ce point, personne, dans le personnel technique par nous consulté, n'a formé d'objection à notre sentiment.

Il est bien entendu que nous ne tenons point particulièrement à notre formule : « *nuit impénétrable* ». Si l'on préfère y substituer les mots : *ténèbres épaisses, obscurité dense, nuit opaque*, nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais nous n'acceptons pas la formule : « *nuit noire* », fort amphibologique. Sur ce point la rédaction n'est pas facile à fixer, et c'est ce qui explique que le règlement international de 1879 et celui de 1884 ont essayé deux rédactions différentes, l'une et l'autre imparfaites à notre avis.

Nous n'exigeons du capitaine qu'une chose : c'est de modérer sa vitesse autant que la prudence et l'expérience le lui conseillent. Il est évident qu'il sera forcé dans certaines circonstances de donner pas mal de vapeur, même par brume ou temps bouché, afin d'éviter le premier des périls, celui d'aller à la dérive et ne plus gouverner. Pour gouverner efficacement,

il lui faut de l'*aire*, et la collision sera d'autant moins à craindre que la barre sera plus influente.

Au capitaine nous laissons donc la libre appréciation de la mesure dans laquelle il doit modérer sa vitesse, comme à lui appartient d'apprécier si le temps est ce qui constitue un temps brumeux, ou un temps bouché. Mais nous lui laissons cette double appréciation sous sa responsabilité. D'ailleurs, traitement égal à cet égard pour le capitaine de steamer et celui de voilier.

Toutefois la présomption de faute n'existera qu'à la charge du capitaine de steamer ; elle ne saurait se concevoir autrement. Si nous l'établissions à l'encontre de tout navire, il y aurait toujours une double présomption, ce qui reviendrait au même que point de présomption.

Mais, dira-t-on, dans le cas de collision entre *steamers*, que décider ?

C'est bien simple : Si aucun des deux capitaines ne peut justifier d'avoir ralenti dans les termes de l'article 7, aucun ne bénéficiera de la présomption : on retombera dans le droit commun ; la présomption fléchit, et ce n'est que justice.

La présomption pourra néanmoins s'appliquer au cas où l'un des deux *steamers* aura seul été endommagé. Le *steamer* non endommagé sera présumé en faute et l'autre pas.

Elle pourra également jouer un rôle dans l'hypothèse où les accidents causés par la collision ne proviendraient pas de l'exagération de vitesse. Le *steamer* qui n'aura pas ralenti devra faire la preuve contre celui qui aura ralenti, bien que là ne soit pas la cause de l'accident.

Ceci peut paraître contestable *en thèse*. Mais c'est, à nos yeux, le meilleur moyen d'astreindre les capitaines à tenir compte des articles 7, 8 et 9 du présent.

Qu'on remarque au surplus que nous ajoutons au mot *collision* le mot *funeste*. Il est des cas où un abordage devient inévitable : mais avec des mesures de prudence intelligentes et énergiques, il y a moyen d'en pallier les conséquences, de gouverner et

d'évoluer de façon à venir se ranger presque bord à bord, d'amortir le choc, en un mot. Ceci sera toujours possible (hors le cas de mer démontée ou de courant irrésistible), étant donné que les deux navires seront pourvus de signaux phoniques intelligibles et intelligents, et n'iront pas à une vitesse folle. La rencontre, si elle a lieu, sera du moins plus douce ou moins brusque, et la vie des hommes pourra être sauvegardée, ce qui est la première considération à mettre en ligne. Si nous sommes dans l'hypothèse de *mer démontée*, etc., alors nous rentrons dans la catégorie des naufrages et nous ne sommes plus dans la matière propre des collisions « législables ».

Article 9. — Ici nous innovons, mais nous croyons le faire efficacement. Nous faisons intervenir ici la tarification de la vitesse, parce que s'il nous paraît impossible de la graduer arithmétiquement en présence des éléments, il n'en est pas de même dans un bureau ; au contraire, il n'est aucun autre moyen pour l'armateur de s'exprimer avec précision dans ses instructions, que d'employer des chiffres. Ces chiffres d'ailleurs n'empêcheront pas les recommandations générales de prudence au personnel des capitaines.

Nous pensons qu'il faut, en même temps, permettre à l'armateur de s'affranchir de cette responsabilité, un peu exceptionnelle, par des mesures de précaution perfectionnées. De là le 3^o.

Article 10. — Un autre moyen de sanction des plus efficaces est celui-ci. Nous le recommandons. Nous savons bien qu'on voudra l'é luder, en imposant aux *Compagnies d'assurances des indisputable policies*, ou *policies undefeasible* : aussi prévoyons-nous ce moyen d'évasion et l'anéantissons-nous par avance.

Peut-être trouvera-t-on cette disposition un peu en dehors de la matière directe qui nous occupe. Cependant elle ne sera efficace que si le même Tribunal peut statuer et sur les dom-

mages et responsabilités résultant de la collision et sur le recours contre ou entre assureurs.

Toutefois cette disposition pourrait être détachée, et recommandée aux différents législateurs nationaux ; on pourrait arriver même par une simple jurisprudence commune, à établir ce principe, qui serait une sanction excellente et fort pratique à la nécessité de modérer la vitesse.

Article 11. — L'article 11 n'est que la reproduction des dispositions de la loi française de 1891, inspirée par le statut 37 et 38 Victoria.

Article 12. — Conséquence du principe de la responsabilité des assureurs. Il est à prévoir que les grandes compagnies feront tout leur possible pour soustraire leurs personnages principaux à la responsabilité : il importe de leur enlever toute possibilité d'éluder la loi.

CHAPITRE II.

Article 13. — Nous organisons un tribunal de droit des gens. Il sera soit mixte, soit national, soit international, au gré des puissances qui l'institueront.

Les États pourront s'entendre deux à deux pour créer un tribunal mixte, ou à plusieurs pour le faire international.

A défaut d'entente, chaque État pourra l'instituer avec les caractères que nous indiquons.

Article 14. — Les juges seront nommés conformément à la convention, s'il y a accord entre deux ou plusieurs États. A défaut d'accord, chaque État les nommera comme il l'entendra, pour un an, deux ans, trois ans, ou à vie, ou pour telle affaire ; ce seront, si on le préfère, des arbitres. Peu importe !

L'essentiel, c'est 1^o que le tribunal soit de droit des gens, et 2^o qu'il soit composé mi-partie de juges de la nationalité du défendeur, mi-partie de juges de la nationalité du demandeur.

Article 15. — A la différence du tribunal spécial organisé par

la loi française de 1891, nous donnons au tribunal des collisions une double compétence 1^o criminelle; 2^o civile.

Nous étendons sa compétence aux procès contre ou entre assureurs, consécutifs à des collisions en haute mer, entre navires de nationalité différente. Ceci est indispensable pour donner force suffisante à la *sanction* que nous voulons sérieuse.

Article 16. — A cinq compétences, nous en substituons une unique.

Article 17. — Nous appliquons ici le droit commun. La législation sera, nous l'espérons, mise à l'unisson, conformément aux principes posés par les projets de nos collègues MM. Lyon-Caen et Sacerdoti. Du moins une jurisprudence uniforme pourra s'établir, grâce à l'unité de tribunal dans chaque pays, et à l'homogénéité de juridiction dans les divers États.

Article 18. — Nous prévoyons ici le cas si fréquent de faute commune, *both to blame*.

Il ne faut pas que ce soutien puisse déranger la compétence. Autrement on ne manquerait pas d'en user dans tous les cas.

Le premier qui poursuivra, acceptera par le fait la compétence du tribunal du défendeur. On ne peut tolérer qu'en prenant les devants, le plus habile puisse attirer l'autre partie loin de chez lui. Ceci en même temps aura pour avantage de mettre un frein à l'abus du moyen de faute commune, qui n'est souvent qu'un prétexte pour se soustraire à une compétence qu'on redoute.

Le grand transatlantique en faute imagine presque toujours que le petit navire, sa victime, est responsable du sinistre, au moins en partie. Il monte immédiatement une procédure auprès d'un des cinq tribunaux compétents à son choix, le plus loin possible des moyens d'action de son adversaire. La preuve y est difficile à organiser, la procédure coûteuse, hérissée de difficultés pour le *petit*.

La *grande compagnie* parvient facilement à confectionner

un faisceau de preuves, en recrutant des témoins plus ou moins intéressés dans l'équipage à sa solde. Le petit armateur ne peut, lui, transporter à ses frais des témoins ; s'il le fait, on assiste à ce spectacle aussi fréquent que scandaleux, de gens d'une nationalité qui jurent tous une chose, tandis que les gens de l'autre nationalité jurent avec le même aplomb le contraire. La preuve n'est pas atteinte, mais le doute est atteint ; le juge, qui n'y voit que du feu, décharge la grande compagnie ou fait une cote mal taillée entre les plaideurs.

Dans notre système, cette inégalité de condition disparaît. Le défendeur est chez lui ; les deux parties ont l'avantage d'avoir un tribunal impartial, devant lequel les témoins parleront avec plus d'indépendance.

D'ailleurs, un tribunal qui n'aura à s'occuper que de collisions, et qui pourra correspondre avec le tribunal symétrique des autres pays, sera en mesure de faire opérer des enquêtes plus sérieuses, par commission rogatoire s'il y a lieu.

En terminant, nous proposons à l'Institut d'émettre le vœu suivant :

Vœu.

L'Institut de droit international est d'avis que la question des routes de mer n'est pas de son ressort, mais émet le vœu que cette intéressante question soit étudiée par les autorités compétentes.

B. PROJET DE RÈGLEMENT

CHAPITRE PREMIER

Responsabilités et pénalités résultant des collisions en mer.

ARTICLE PREMIER. — Tout capitaine qui se rendra coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements internationaux sur les feux à allumer la nuit et les signaux à

faire en raison de l'état de l'atmosphère, ainsi que sur les prescriptions concernant la vitesse et la route à suivre, sera puni d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à un mois, ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement.

ART. 2. — Si l'infraction prévue à l'article précédent ou toute infraction sur les règles prescrites pour les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 francs et l'emprisonnement à 3 mois.

ART. 3. — Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 1000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour 3 ans au plus.

ART. 4. — Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés est tenu (autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers) d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

ART. 5. — Tout capitaine qui enfreint les prescriptions de l'article précédent est puni d'une amende de 200 à 3000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an et du retrait définitif de la faculté de commander.

L'emprisonnement peut être porté à 2 ans si plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

ART. 6. — L'armateur est, dans tous les cas, civilement responsable de la faute de son capitaine.

ART. 7. — Tout capitaine de *steamer* qui, en cas d'abordage, n'est pas en mesure de prouver péremptoirement qu'il a ralenti la marche de son bâtiment autant que le commande la prudence d'un marin expérimenté, sera présumé responsable de toutes les conséquences de la collision survenue.

ART. 8. — Tout navire doit modérer sa vitesse autant qu'il est nécessaire pour empêcher toute collision funeste en temps de brouillard, brume, neige ou nuit impénétrable.

ART. 9. — Pour toute infraction relative à la vitesse, la responsabilité n'atteindra que l'armateur ou les armateurs de steamers. Cet armateur sera affranchi de toute responsabilité de ce chef lorsqu'il établira : 1° qu'il a donné des instructions écrites interdisant formellement au capitaine de forcer de vitesse et lui recommandant le maximum de ralentissement en temps de brume, brouillard, neige et nuit impénétrable ; ou 2° que le maximum de vitesse de son bâtiment est de 12 milles à l'heure et que, dans la circonstance, il ne dépassait pas une vitesse de 6 milles à l'heure ; ou enfin 3° que son bâtiment est pourvu d'un système phonique, tel que double sirène, pouvant indiquer la direction qu'il suit, d'une façon claire et non équivoque, s'il est constaté que, dans la circonstance, cet appareil a fonctionné régulièrement, en temps opportun et s'est fait distinctement entendre.

ART. 10. — Toute action du capitaine ou de l'armateur contre l'assureur de leur navire sera déclarée non recevable d'office, au cas où la collision sera imputable à l'excès de

vitesse de ce navire, et cela nonobstant toute stipulation contraire de la police.

ART. 11. — Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu des moyens de sauvetage prescrits par les règlements et usages nautiques, sera puni d'une amende de 50 à 1000 francs. L'armateur pourra être, dans ce cas, poursuivi conjointement avec le capitaine et sera passible des mêmes peines, lesquelles se cumuleront.

ART. 12. — Toutes les fois que le navire ne sera pas la propriété d'un seul individu, ni de simples particuliers, mais d'une compagnie de navigation, les associés et membres du conseil de direction ou d'administration de la compagnie seront personnellement et solidairement responsables, comme s'il s'agissait d'un simple armateur particulier.

CHAPITRE II

De la juridiction et de la procédure.

ART. 13. — La connaissance des poursuites et litiges relatifs aux collisions en haute mer, entre bâtiments de nationalités différentes, est attribuée dans chaque État à un Tribunal des collisions qui statuera : 1^o sur les responsabilités et condamnations civiles ; 2^o sur les infractions et les peines à appliquer.

ART. 14. — Chaque État constituera à cet effet une Cour ou Commission de Droit des gens composée de cinq juges, dont deux nationaux et deux de la nationalité du navire poursuivant, lesquels désigneront le cinquième, qui pourra appartenir à l'une ou l'autre nationalité, ou à une nationalité tierce.

Les cinq juges seront recrutés obligatoirement parmi des jurisconsultes de profession et des marins de carrière.

ART. 15. — Le Tribunal des collisions aura seul juridiction pour connaître de tous litiges s'élevant sur collisions en haute mer, dans le cas de l'article 13.

Il aura qualité également pour statuer sur les questions de recours engendrées par ces litiges, telles que réclamations aux assureurs et actions de ceux-ci contre le capitaine ou l'armateur du navire en faute, en restitution, répétition, dédommagement ou garantie.

ART. 16. — L'action devra être portée devant le Tribunal des collisions de l'État à la nationalité duquel appartient le navire poursuivi.

ART. 17. — La loi appliquée sera celle du pays où siège le *Tribunal des collisions*, tant pour le fond que pour la procédure et la preuve.

ART. 18. — Il ne sera pas permis de se dérober à la compétence du Tribunal des collisions par l'introduction d'une demande reconventionnelle ou autre. Le Tribunal, compétent sur l'action principale, le sera également sur la reconvention comme sur tous moyens d'exception et recours.

Dispositions générales.

ART. 19. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires et aux officiers de marine d'État, ni aux collisions entre bâtiments de même nationalité, ni aux bâtiments ou embarcations de pêche.

ART. 20. — La loi nationale et les règlements nationaux continuent à régir la navigation dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales, auxquelles le présent projet ne saurait s'étendre.

Douai et Greifswald, 20 décembre 1896.

L. DE MONTLUC.

FÉLIX STORCK.

X

QUATORZIÈME COMMISSION

**De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux
internationaux chargés d'interpréter les conventions
d'unions internationales.**

**Conclusions présentées, au nom de la commission¹,
par MM. ROGUIN et DARRAS, rapporteurs.**

Dans le rapport présenté par MM. Renault et Roguin, lors de la session de Cambridge, au nom de la quinzième commission, chargée d'étudier la revision de la convention de Berne du 9 septembre 1886, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, il était constaté que la majorité des membres de la commission qui s'étaient expliqués à cet égard s'étaient montrés favorables à l'institution d'un tribunal international chargé de statuer sur les difficultés d'interprétation du traité d'union; toutefois, l'un des membres de la commission, M. Strisower, s'était déclaré l'adversaire de la mesure projetée, et l'un des rapporteurs, M. Renault, avait considéré comme prématurée l'organisation d'un semblable tribunal (*Annuaire*, t. XIV, pp. 107 et s.).

Quoi qu'il en soit, l'Institut de droit international n'a pas

Membres de la commission : MM. Barclay, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, de Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Vesnitch.

Les rapporteurs ont reçu des mémoires de MM. Kebedgy, Kleen, de Montluc et de Seigneux.

été appelé à statuer sur l'opportunité de cette innovation, bien que, dans la session de Cambridge, il ait recherché avec grand soin les diverses améliorations à apporter au texte du traité de 1886 ; il en fut ainsi par suite d'une motion d'ordre proposée par M. le secrétaire général Lehr qui fit observer, à l'appui de sa manière de voir, que la question de l'institution d'un tribunal international était trop importante et exigeait une discussion trop longue pour pouvoir être utilement abordée au cours de la session de Cambridge (*Annuaire*, t. XIV, p. 285).

Mais le sujet était intéressant ; l'Institut n'avait pas eu l'intention de l'écartier en adoptant la motion d'ordre proposée par son Secrétaire général ; il fut renvoyé à une session ultérieure ; ainsi rendue indépendante des circonstances qui, au sein de l'Institut, lui avaient donné naissance, la question se trouve concerner actuellement toutes les conventions d'Unions internationales.

L'objet des études de la 14^{me} commission a ainsi une ampleur bien plus considérable que ne comportait le projet primitif de création d'un tribunal international, englobé dans le projet général de révision du traité de Berne de 1886 ; il existe, en effet, d'autres Unions que celle dont on s'est spécialement occupé lors de la session de Cambridge : ce sont celles relatives aux Postes (1874-1891), aux Télégraphes (1865-1875), à la propriété industrielle (1883), à la publication des tarifs douaniers (1890), au transport des marchandises par chemins de fer (1890).

L'objet des études de la 14^{me} commission, si vaste qu'il soit, doit cependant être distingué avec soin de certains projets, plus ou moins réalisables, qui ont vu le jour, soit dans le passé, soit à l'époque actuelle, et dont le résultat serait la création de tribunaux chargés de trancher tous les différends

pouvant naître entre les différents États ; cet objet était beaucoup plus modeste : il s'agissait de savoir s'il y avait lieu de constituer des tribunaux internationaux chargés d'interpréter les diverses conventions d'Unions internationales.

La pratique offrait à cet égard de précieux enseignements et montrait que, dans celle des Unions qui, depuis le plus longtemps, connaissait l'institution des tribunaux internationaux, il existait une tendance marquée à en accroître les attributions.

Ainsi, le traité d'Union postale de 1865 chargeait le Bureau international d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses. Il ne s'agissait alors que d'une simple consultation dont les conclusions n'étaient obligatoires pour personne. Mais, en 1878, (tr. du 1^{er} juin 1878, art. 16 et 17) et en 1891 (4 juillet, art. 19, 22 et 23), les attributions du Bureau international ont été notablement augmentées. Voici le texte même du traité de 1891 sur le point dont il est actuellement question :

ART. 22. — 1^o Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des Postes suisses ; — 2^o Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des Postes, d'émettre, à la demande de parties en cause, un avis sur les questions litigieuses.

ART. 23. — 1^o En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente convention, ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune

des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2^o La décision des arbitres est donnée à la majorité des suffrages.

3^o En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'art. 19 précédent.

ART. 19. — *Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, font l'objet d'arrangements particuliers.*

Les passages en caractères italiques ne se trouvent pas dans le traité de 1878.

L'art. 57 du traité de 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer charge l'office central des transports internationaux « de prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer ».

Les membres de la 14^{me} commission qui ont fait connaître leur avis se sont prononcés, à l'unanimité, en faveur de l'institution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Unions internationales ; nous devons observer cependant que la question a paru prématurée à M. Kebedgy, qui, d'ailleurs, a reconnu que l'Institut devait encourager l'organisation de semblables tribunaux.

Cela étant, il nous paraît inutile d'insister sur la légitimité de la mesure proposée ; nous observerons simplement que les traités d'Union créent entre chacun des États adhérents des

obligations réciproques et qu'ils reposent sur l'idée d'égalité de traitement ; c'est en fausser l'esprit que de remettre à chacune des Hautes parties contractantes le soin de déterminer l'importance des obligations qu'elle a entendu assumer ; sans doute, on ne saurait dire que les représentants des États unionistes manquent de l'impartialité nécessaire ; mais, tout naturellement et malgré leur désir d'être impartiaux, ils sont amenés à interpréter les traités d'Union, textes d'une nature essentiellement internationale, suivant les seules idées reçues dans le pays auquel ils appartiennent ; on ne doit pas s'étonner si, dans ces conditions, l'interprétation des traités d'Union varie nécessairement, selon que le hasard des procès porte la question devant les tribunaux de tel ou tel pays. Un pareil résultat n'est-il pas contraire à la justice, à la volonté certaine des États contractants ? Ne va-t-il pas à l'encontre des engagements pris et des promesses données ? Pour l'éviter, l'idée de la création de tribunaux internationaux se présente tout naturellement à l'esprit ; sa réalisation ne paraît pas de nature à soulever d'objections sérieuses.

Lorsque la 15^{me} commission était chargée d'étudier le projet de revision du traité de Berne de 1886, M. Strisower qui, seul, s'était déclaré l'adversaire déterminé de la constitution d'un tribunal international, avait plus particulièrement appuyé son avis sur cette double considération que les gouvernements accepteraient malaisément les arrêts d'une Cour internationale et que l'impartialité des tribunaux nationaux n'est pas exposée à un doute sérieux. — Nous croyons avoir répondu par avance à la dernière des observations qui viennent d'être rappelées, en montrant que, si la création des tribunaux internationaux s'impose, c'est non pas à raison de certaines craintes de partialité que l'on peut avoir à l'encontre des juges nationaux, mais à raison des conflits d'interprétation

auxquels on est presque forcément condamné si l'on confie aux juges nationaux seuls le soin d'interpréter le texte des traités d'Union ; quant à l'objection tirée de l'opposition que les gouvernements pourraient faire aux arrêts d'une Cour internationale, on peut, semble-t-il, y répondre en faisant observer que la pratique de l'arbitrage international prend chaque jour une extension plus considérable et que les sentences arbitrales sont toujours fidèlement exécutées par les États intéressés.

Quelle doit être la nature des tribunaux internationaux dont l'utilité vient ainsi d'être établie ? Doivent-ils fonctionner comme de simples cours arbitrales, moyennant la convention de compromis conclue par les États ou les particuliers en désaccord, ou bien doivent-ils recevoir le droit d'imposer leur juridiction aux uns et aux autres ?

Chacun des membres de la commission qui a fait connaître son avis semble être, en théorie tout au moins, partisan de la création d'un véritable tribunal international imposant d'autorité sa juridiction aux plaideurs ; toutefois, en ce qui concerne l'organisation actuelle des tribunaux internationaux, la commission s'est partagée en deux camps d'égale importance. Pour M. Kleen, donner aux tribunaux à créer pouvoir suffisant pour imposer leur juridiction aux plaideurs, c'est là un idéal qui présuppose un degré de développement des rapports internationaux non encore atteint et qui, par conséquent, se heurterait à trop d'obstacles ; comme mesure transitoire, M. Kleen préférerait la forme arbitrale, avec la faculté pour les parties de conférer d'avance aux arbitres le caractère de juges sans appel. M. Kebedgy estime aussi que, pour faciliter l'adhésion des États au principe de la création des tribunaux

internationaux, on devrait exiger la conclusion préalable d'un compromis. Enfin, pour M. de Seigneux, il n'est pas possible, dans l'état actuel des esprits, de distraire le défendeur de son juge naturel, à moins d'obtenir son consentement formel ; ce qui fait que, selon lui, les tribunaux internationaux à organiser ne devraient pouvoir statuer qu'en qualité de tribunaux d'arbitrage et uniquement dans le cas où toutes les parties seraient d'accord pour leur soumettre leurs différends.

MM. de Montluc, Roguin et Darras se sont nettement prononcés en un sens contraire ; ils estiment que le rôle de l'Institut ne se borne pas à prendre acte des sentiments plus ou moins fondés de l'opinion publique en matière de droit international, mais qu'il consiste aussi, après avoir essayé de dégager les vrais principes, à tâcher d'en obtenir la réalisation pratique ; au surplus, l'intérêt plus ou moins légitime de tel ou tel plaideur, dans un procès donné, ne doit pas s'opposer à ce que, dans une vue d'intérêt général, il soit créé de véritables tribunaux internationaux ayant pouvoir d'interpréter les traités d'Union sans avoir à obtenir l'assentiment préalable des parties en cause ; il ne se peut pas que, dans un pays unioniste, le mauvais vouloir plus ou moins calculé de l'un des plaideurs ait pour effet de laisser se perpétuer une interprétation erronée du texte d'un traité d'Union.

Après avoir ainsi déterminé quelle devait être, soit dans le présent, soit dans l'avenir, la nature des juridictions à créer, certains membres de la commission ont donné quelques indications sur ce qui leur semblait devoir être la composition de ces juridictions. Pour M. de Montluc, ces tribunaux devraient être composés de jurisconsultes de divers pays, et les membres de l'Institut de droit international seraient tout indiqués pour en faire partie. D'après M. Kebedgy, on pourrait considérer comme présidents permanents les directeurs des bu-

reaux internationaux en fonctions ; au sein des tribunaux internationaux devraient être représentés, par la nationalité des juges, non seulement l'État où est née la contestation, mais aussi les autres États dont relèvent les parties intéressées. M. de Seigneux estime, au contraire, que les tribunaux à créer devraient être absolument distincts des différents offices internationaux, qui ne devraient constituer que des rouages administratifs ; pour lui, le tribunal international devrait être composé d'un délégué et d'un suppléant par État signataire du traité d'Union et chaque office international serait chargé du secrétariat.

Il est permis de constater que chacun des membres de la commission suppose toujours implicitement, dans ses observations, qu'il y aura autant de tribunaux internationaux qu'il y a d'Unions internationales différentes.

Dans un questionnaire par eux adressé aux membres de la 14^{me} commission, les rapporteurs avaient posé, en quatrième lieu, une question ainsi conçue : « De simples particuliers ou compagnies privées devraient-ils avoir le droit de réclamer une décision, sans même l'intervention du ou des États dont ils relèvent ? — Ou bien, faudrait-il, pour provoquer la réunion du tribunal international, une demande d'un ou de plusieurs des États contractants ? » Deux opinions se sont fait jour au sein de la commission. D'après l'une d'elles, soutenue par MM. de Montluc et de Seigneux, il n'est pas nécessaire que le tribunal international soit saisi par l'un des États adhérents de la connaissance de l'affaire ; plus spécialement, pour M. de Seigneux, on peut admettre que chaque office central a le droit de nantir d'office le tribunal international du conflit résultant de deux jugements contradictoires ; on pourrait aussi reconnaître ce droit aux parties en cause et même à chaque tribunal international. M. Kebedgy

se rattache à cette opinion ; mais, à titre transitoire, il consent à exiger l'intervention préalable des États intéressés. MM. Kleen, Roguin et Darras considèrent qu'il y aurait de sérieux inconvénients à permettre à de simples particuliers de saisir les tribunaux internationaux des questions litigieuses, sans què les gouvernements de leurs pays aient été appelés à exercer un contrôle préalable sur leur demande ; plus particulièrement, M. Kleen pense que toute demande doit passer par un gouvernement comme intermédiaire, et que la question de savoir en quels cas des particuliers peuvent réclamer est du ressort de la législation nationale de chaque État.

Une autre question soumise à l'examen des membres de la 14^e commission était ainsi conçue : « Les tribunaux nationaux seraient-ils obligés de se dessaisir pour laisser place à la décision internationale ? A quel moment (en première instance déjà, ou seulement en appel ou en cassation ?) et dans quelle mesure ? »

M. Kleen est d'avis que la question devrait, même en première instance, être soumise à l'autorité internationale, du moment où les parties ressortissent à des États différents ; sauf ce dissentiment, les membres de la commission paraissent être d'accord pour admettre qu'une difficulté d'interprétation ne devrait être portée devant un tribunal international que dans le cas où, cette difficulté ayant été successivement soumise à l'examen de tous les degrés de juridiction de deux pays différents, elle a reçu du tribunal suprême de chacun d'eux, une solution divergente. Tant qu'une question d'interprétation n'a pas été ainsi posée aux juridictions supérieures de deux États donnés, il est en effet, semble-t-il, impossible de soutenir qu'il y a un véritable conflit d'interprétation.

En ce qui concerne l'influence que pourraient exercer les décisions rendues par les tribunaux internationaux, les rapporteurs avaient posé aux membres de la 14^{me} commission une double question ainsi libellée :

« Quelle serait la portée de la décision internationale ? Ferait-elle règle seulement entre les particuliers, compagnies ou États, qui auraient demandé l'exercice de la juridiction internationale ? Ou aurait-elle la valeur d'une interprétation s'imposant à tous les États contractants et à leurs justiciables ?

« La décision internationale s'appliquerait-elle au litige ou désaccord qui l'aurait provoquée ? Et seulement à celui-là ?

« Ou bien aurait-elle la valeur d'une interprétation souveraine et permanente du traité, et lierait-elle pour l'avenir toutes les autorités et tribunaux nationaux, cela d'une façon absolue ? »

Les membres de la commission ont été unanimes pour reconnaître que les sentences rendues par les tribunaux internationaux jouiraient d'une très grande autorité morale et pour admettre qu'au moins en fait les tribunaux nationaux se conformeraient vraisemblablement à l'interprétation ainsi donnée par les organes les mieux placés pour déterminer le sens véritable des traités d'Union ; mais cet accord n'a plus existé entre les membres de la commission, quand ils en sont arrivés à se demander si, à l'égard de tous les procès pouvant naître dans l'avenir, on devait reconnaître, en droit, force obligatoire à l'interprétation donnée par les tribunaux internationaux. La minorité de la commission, représentée par MM. de Seigneux et Roguin, a estimé que la décision rendue par l'organe international devait avoir la valeur d'une interprétation souveraine et permanente du traité d'Union ; on pense, dans cette opinion, que le but cherché par la création des tribunaux internationaux ne serait pas atteint s'il

n'en était pas ainsi. La majorité de la commission, composée de MM. Kebedgy, Kleen, de Montluc et Darras, s'est prononcée en sens contraire; pour elle, un tribunal n'étant pas un corps législatif, ses décisions, comme d'ailleurs celles des Cours de cassation dans les pays où il en existe, ne doivent avoir effet qu'entre les parties en cause.

L'opinion de la majorité de la commission sur ce premier point fait aisément préjuger quelle réponse celle-ci a donnée à la seconde question qui lui était posée; elle a estimé que la décision rendue par le tribunal international devait s'appliquer au litige même qui avait rendu nécessaire la convocation du tribunal. On peut même observer que M. Roguin, qui, sur la difficulté précédente, faisait partie de la minorité de la commission, pense, cette fois, comme la majorité, que la décision du tribunal international doit être applicable au procès à l'occasion duquel elle est intervenue. M. de Seigneux admet, au contraire, qu'on ne peut permettre à un tribunal international de casser un jugement émané du juge naturel des parties; adopter l'opinion contraire, c'est porter une atteinte assez grave à la souveraineté des États en matière judiciaire; puis, d'ailleurs, un tel système soulèverait en pratique des difficultés considérables.

L'État qui considère une décision du tribunal international comme mal rendue, doit-il avoir la faculté de se retirer du traité d'Union avant son échéance normale? Telle était la dernière question à résoudre. On soutient, dans un système défendu par MM. Kebedgy et Roguin, que tout État qui se prétend déçu par une interprétation d'un tribunal international doit avoir le droit de se retirer de l'Union avant l'époque fixée pour son expiration normale; on s'appuie à cet effet sur des considérations d'équité; la majorité de la commission s'est, d'ailleurs, prononcée en sens contraire;

pour elle, en consentant éventuellement à soumettre ou en soumettant effectivement au tribunal international l'interprétation du traité d'Union, les États intéressés ne peuvent pas ne pas avoir consenti par avance à respecter la sentence à intervenir de la façon la plus complète ; puis, d'ailleurs, ne serait-il pas contraire au principe du droit des gens de reconnaître à un État le droit de se soustraire, par une dénonciation intempestive, à l'exécution d'engagements dont l'existence vient précisément d'être consacrée par un tribunal offrant toutes les garanties désirables d'impartialité ?

PROPOSITIONS

1. — Il y a lieu de recommander l'institution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'Unions internationales.

2. — Ces tribunaux doivent-ils fonctionner comme de simples cours arbitrales, moyennant la convention de compromis conclue par les États ou les particuliers en désaccord ? Ou bien devraient-ils recevoir le droit d'imposer leur juridiction aux uns et aux autres, et dans quelle mesure ?

(Sur ce point, la commission s'est partagée en deux fractions d'égale importance.)

3. — Tout au moins à titre transitoire, les tribunaux internationaux ne doivent pouvoir se réunir qu'à la demande d'un ou de plusieurs des États contractants.

4. — Les tribunaux nationaux ne doivent pas être obligés de se dessaisir de la connaissance des affaires qui leur sont soumises ; les tribunaux internationaux ne peuvent statuer sur de prétendus conflits d'interprétation que quand le texte d'un traité d'Union parait avoir reçu une interprétation diffé-

rente de la part des juridictions supérieures de deux au moins des États contractants.

5. — La décision rendue par un tribunal international s'applique au litige à l'occasion duquel elle a été rendue ; elle n'a pas la valeur d'une interprétation s'imposant à tous les États contractants et à leurs justiciables.

6. — L'État qui estime la décision mal rendue n'a pas la faculté de se retirer de l'Union, avant son échéance normale.

Lausanne et Paris, juin 1897.

ERNEST ROGUIN. — ALCIDE DARRAS.

XI

QUINZIÈME COMMISSION ¹

Des doubles impositions dans les rapports internationaux notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapport présenté au nom de la commission par M. BARCLAY, rapporteur ².

L'élévation progressive des impôts sur les successions dans certains pays a motivé la nomination de cette commission, qui aura à étudier les moyens d'éviter les effets fâcheux pour

¹ *Membres de la commission* : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante, Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Holland, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin Ed. Rolin, Weiss et Westlake.

² M. Sterck, corapporteur de cette commission, a adhéré à la manière de procéder de son collègue, bien qu'il ne partage pas son opinion sur tous les points, ainsi qu'on le verra plus loin.

les rapports internationaux qui peuvent résulter de l'imposition de droits très élevés dans un État, sans égard à ceux imposés dans les autres.

Lors de la discussion du nouvel impôt progressif en Angleterre, les colonies britanniques se sont fait entendre sur l'iniquité qu'il y aurait à taxer, dans la mesure formidable proposée, des fortunes qui auraient également à supporter l'impôt colonial. Il est résulté de leurs protestations un article dans la loi autorisant le gouvernement à appliquer aux colonies qui n'imposent pas des biens situés dans le Royaume-Uni, une disposition par laquelle il est permis aux autorités fiscales de déduire du droit payable dans le Royaume-Uni sur des biens situés dans une colonie britannique, telle somme que la succession aurait à payer comme droit de succession dans la colonie en question. (*Finance Act, 1894*, art. 20.)

Il ne s'agit pas de savoir si le principe ainsi reconnu entre une métropole et ses colonies bien que quasi-indépendantes est susceptible d'adoption entre des États ¹. C'est là le domaine des conventions internationales que les États sont toujours libres de conclure selon leurs intérêts.

Il s'agit pour l'Institut d'examiner, plutôt, quelles modifi-

¹ M. Harburger a appelé mon attention sur la législation bavaroise qui, à cet égard, est du plus grand intérêt. L'art. 7 de la loi du 18 août 1870 concernant l'impôt sur les successions est ainsi conçu :

« Les immeubles et les droits qui y sont assimilés ne sont pas imposés, s'ils se trouvent hors de Bavière. Les autres biens possédés hors de Bavière par un défunt qui, lors de sa mort, était Bavarois ou avait son domicile en Bavière, sont imposés, quand ils passent à une personne demeurant en Bavière et quand dans l'État étranger il n'est imposé aucun droit ou qu'un droit inférieur à celui qui est prescrit par la présente loi. Dans ce dernier cas, le paiement du droit ayant été prouvé, il est déduit sur le droit imposé en Bavière. »

C'est là, appliqué aux pays étrangers, le système adopté dans les relations entre le Royaume-Uni et ses colonies. Il constitue un précédent intéressant et précieux.

cations aux principes courants pourraient être proposées pour la protection de l'individu, exposé à des droits sur les mêmes biens, pouvant monter déjà entre deux États, tels que la France et la Grande-Bretagne, jusqu'à 30 pour cent. Il doit résulter d'une telle situation un recul dans les bons rapports internationaux que le droit international a pour objet de faciliter.

Ce à quoi la réforme peut tendre est indiqué par un précédent. Nous voyons appliquer aux immeubles un système homogène : celui de n'imposer les immeubles que quand ils sont situés dans le pays. Ainsi, un immeuble situé hors de l'Angleterre ne paye en ce pays aucun droit de succession ; en France, il en est de même.

Pourquoi n'appliquerait-on pas ce principe à la fortune mobilière ? Si tous les États n'imposaient que les biens situés dans le pays, il ne devrait plus, en principe, y avoir de doubles impôts.

La difficulté évidemment ne serait pas résolue par la simple adoption de ce principe. Il s'agirait, en outre et surtout, de préciser de quelle façon on fixerait la situation de meubles qui, selon la maxime, *ossibus inhaerent personae*.

Les auteurs nous expliquent que la différence entre le système qui applique aux immeubles la *lex rei sitae* et aux meubles celle du domicile de leur propriétaire, est due à ce fait que les meubles, n'ayant pas d'assiette fixe comme les immeubles, ne sauraient être soumis à la loi de leur situation, puisqu'à vrai dire, et dans l'ordre ordinaire des choses, ils n'ont pas de situation, ou que cette situation peut changer à chaque instant.

Cette théorie dérive d'une époque où les meubles consistaient pour la plus grande partie en choses qui en réalité *sequantur personam*, qui changeaient de situation à la

volonté de leur maître. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. La plus grande partie de la fortune mobilière actuelle consiste en actions et obligations de sociétés, en rentes d'États, en obligations municipales et valeurs similaires. Ces valeurs ont une situation aussi clairement déterminée que des immeubles.

Y aurait-il, alors, difficulté à traiter en matière fiscale ce genre de meubles comme sont traités les immeubles ?

La difficulté est-elle beaucoup plus grande qu'en ce qui concerne les créances commerciales, dont le payement doit être toujours domicilié ?

Elle ne l'est certainement pas pour les bâtiments flottants, qui ont aujourd'hui probablement dans tous les pays un port ou lieu d'enregistrement.

Conformément à ces considérations, j'ai proposé à la commission l'adoption du projet de règlement suivant en ce qui concerne les droits de succession :

Les biens mobiliers d'une personne décédée ne devraient être soumis aux impôts sur les successions que dans le pays de leur situation, établie avec les distinctions suivantes :

1^o Les biens corporels, sauf les bâtiments flottants dont il est parlé ci-après, valeurs au porteur, billets de banque, espèces, seront réputés être situés dans le pays où ces biens se trouvent au moment du décès ;

2^o Les actions et obligations de sociétés, dans le pays où lesdites sociétés sont légalement constituées ;

3^o Les rentes et obligations d'États et d'institutions publiques, dans le pays dont elles dépendent ;

4^o Les créances, dans le pays où le payement est dû ou effectué ;

5^o Les bâtiments flottants, dans le pays où ils sont enregistrés¹.

¹ En ce qui concerne les autres impositions fiscales, il me paraissait utile de nous borner pour le présent aux droits de succession, des considérations d'un ordre différent pouvant régir la discussion d'autres

En réponse à la communication de ce projet et à une demande de renseignements sur l'état de choses existant dans les différents pays, ainsi que sur la manière de voir des membres de la commission, que je leur avais adressées au mois de juillet dernier, j'ai reçu les avis de MM. Størk, mon corapporteur, de Bar, Harburger, Lehr, Weiss et Westlake. Ces avis révélaient une grande différence d'appréciation non seulement entre eux et moi, mais aussi entre eux-mêmes.

Ils étaient toutefois d'accord, sauf M. Westlake, sur l'injustice d'imposer les mêmes biens deux fois. Ils reconnaissent le mal, et il s'agissait dès lors d'établir par quels moyens la majorité y porterait remède. Au mois d'avril dernier, j'ai adressé aux membres de la commission, à cette fin, le questionnaire suivant :

1^o Est-il équitable que les mêmes biens soient simultanément astreints à des impôts du même ordre dans des pays différents, à cause du fait que le domicile ou la nationalité du défunt diffère de la situation des biens ou pour d'autres raisons ?

2^o Toute la succession devrait-elle être astreinte uniquement aux impôts d'un seul pays ?

3^o Devrait-on distinguer entre les meubles et les immeubles en matière fiscale ?

4^o S'il est juste qu'on ne paye qu'une seule fois des droits de succession sur les mêmes biens, faut-il à cette fin appliquer aux biens meubles sans exception : ou

- a) la loi du domicile du défunt, ou
- b) la loi de nationalité du défunt, ou
- c) la loi de la situation des biens ?

impôts tel que celui sur le revenu. Une fois d'accord sur le règlement qui doit s'appliquer aux droits de succession, je pensais que nous pourrions toujours, plus tard, voir jusqu'à quel point ce règlement pourrait être adopté en ce qui concerne d'autres impôts.

5^o Dans la troisième de ces trois hypothèses comment faut-il fixer la situation des biens suivants :

- a) valeurs au porteur, billets de banque etc.
- b) numéraire
- c) actions de société
- d) obligations hypothécaires
- e) rentes et obligations d'état
- f) créances
- g) bâtiments flottants ?

6^o Faut-il tenir compte dans l'imposition

- a) du domicile (ou de la résidence) de l'héritier.
- b) de la nationalité de l'héritier ?

7^o Comment, si la réponse à 6 a est affirmative, faut-il définir le domicile ?

8^o En matière d'impôts annuels, est-il équitable qu'un individu soit imposé à raison des mêmes biens dans deux ou plusieurs pays différents à la fois, sous prétexte :

qu'il est le ressortissant de l'un, ou qu'il est domicilié (ou résidant) dans l'autre, et

que les biens sont situés dans un troisième ? ou

« qu'il touche des rentes, pensions, allocations, etc. annuelles dans ce même pays ? » (addition proposée par M. Stœrk.)

9^o Dans quelle mesure un État peut-il légitimement prélever un impôt annuel :

a) lorsque les biens appartenant à un de ses nationaux sont situés à l'étranger ;

b) lorsque les biens, situés sur son propre territoire, appartiennent à un étranger, y domicilié (ou résidant) ;

c) lorsque les biens, appartenant à un étranger domicilié (ou résidant) dans ledit État, sont situés au dehors de son territoire ?

¹ Les questions 8 et 9, sauf l'addition de M. Stœrk, ont été suggérées par M. Lehr.

Les réponses à ce questionnaire ¹ montraient encore de grandes divergences, mais moins que les réponses à ma première communication.

Combinées avec celles que j'avais reçues auparavant, elles peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

Sur deux points, la commission paraît être unanime, à savoir : que les immeubles doivent payer l'impôt dans les pays de leur situation, et qu'il ne faut tenir aucun compte dans l'imposition des domicile, résidence ou nationalité de l'héritier (6^{me} question).

Sur un autre point, on est unanime, sauf M. Westlake, à penser qu'il est inéquitable d'astreindre les mêmes biens à des impôts du même ordre dans des pays différents (1^{re} question).

Les réponses aux autres questions diffèrent considérablement. A la 2^{me} question, MM. Gabba, Féraud-Giraud, d'Olivecrona et de Montluc répondent affirmativement, et MM. de Bar et Harburger négativement, tandis que M. Brocher de la Fléchère doute « qu'il soit toujours possible d'astreindre toute la succession aux impôts d'un seul pays », et MM. Lehr et Weiss se rallient plutôt aux solutions que j'avais données dans mon projet. J'y reviendrai, ainsi qu'à l'avis de M. Westlake, plus tard.

3^{me} question. — MM. Harburger, Féraud-Giraud, Brocher de la Fléchère, de Montluc, d'Olivecrona, Gabba, de Bar répondent oui ; MM. Lehr, Weiss et Westlake, non.

4^{me} question. — MM. Stærk, Gabba, de Bar, Harburger se déclarent pour le domicile. MM. Féraud-Giraud ², Brocher de

¹ Les membres qui m'ont répondu sont MM. Stærk, de Bar, Brocher de la Fléchère, Féraud-Giraud, Gabba, Harburger, Lehr, de Montluc, d'Olivecrona et Westlake.

² M. Féraud-Giraud développe à ce sujet les considérations intéressantes qui suivent :

« Le domicile est parfois fort difficile à préciser ; parfois il se confond

la Fléchère et d'Olivecrona sont pour la nationalité. Pour MM. Lehr et Weiss, ce serait la situation des biens. M. de Montluc serait en faveur de la loi du domicile, « quand il est certain et bien caractérisé, et, en cas de doute, pour la loi de la nationalité ». La question n'a pas de raison d'être dans le système de M. Westlake.

5^{me} question. — M. Harburger, pour *a* et *b*, prendrait le domicile du défunt ; pour *c*, le siège de la société ; pour *d*, la situation de l'immeuble hypothéqué ; pour *e*, l'État débiteur ; pour *f*, le lieu où le paiement est dû ; pour *g*, le port d'attache⁴. M. Féraud-Giraud n'a pas à répondre, puisqu'il

avec la résidence ; parfois cette confusion n'est qu'apparente. Suivant les législations intérieures et les circonstances, il peut être déterminé d'une manière variable. Il est des cas même où l'on admet plusieurs domiciles suivant la nature des difficultés. Puis on distingue le domicile de droit et celui de fait, les domiciles électifs ; en somme, rien de bien fixé. La loi de la situation des biens ! mais que faut-il entendre par là ? par exemple, pour les titres de rente sur États, les titres d'obligations et d'actions de Compagnies financières, la situation des biens sera-t-elle le lieu où se trouveront les titres de ces valeurs ou le siège des débiteurs de ces mêmes valeurs ? Dans le premier cas, ce sera l'État où se trouvera passagèrement le plus souvent le défunt, qui bénéficiera sans raison des droits de succession, dans le second ce sera les divers États où se trouveront les débiteurs plus ou moins multiples ; puis comment procédera-t-on à l'encassement de ces droits ? Donc il faut repousser le n° A et le n° C, reste le n° B qui s'impose, et cela sans qu'on ait à le regretter. La nationalité du défunt, à de très rares exceptions près, sera toujours facile à constater ; à défaut, si les représentants du défunt ne peuvent en justifier, le défunt sera considéré comme citoyen du pays où il est mort, puisque sa qualité d'étranger ne pourra être établie. Au fond, quoi de plus juste que ses biens mobiliers soient soumis aux charges de sa propre loi, alors qu'on peut dire en quelque sorte que, par leur nature, ces biens sont en quelque sorte attachés à sa personne, alors que les valeurs immobilières sont attachées au sol où elles reposent nécessairement sans pouvoir en être détachées ? »

⁴ M. Harburger, qui croyait dans ses premières réponses que l'injustice des doubles droits ne serait évitée que par l'imposition de la

adopte la 2^{me} hypothèse de la 4^{me} question ; mais il serait disposé à élargir un peu le cercle des valeurs immobilières pour y comprendre les obligations hypothécaires, les parts des navires et autres droits et actions sur les navires étrangers, « mais pas au-delà ». M. de Montluc accepte la loi du domicile pour *a, b, c, e, f* ; pour *d*, la loi de la situation, et pour *g*, la loi de la nationalité. M. Gabba prend le domicile pour *a* et *b* ; si je le comprends bien, la loi de la situation pour *c, d* et *e*, le domicile pour *f* et la loi du drapeau (nationalité) pour *g*. Les réponses de MM. Lehr et Weiss sont conformes à mon projet. M. Brocher de la Fléchère hésite, pour les actions et les obligations de sociétés, entre la loi du siège social et la nationalité de l'actionnaire ou de l'obligataire ; il prendrait la loi de la situation pour les hypothèques et les bâtiments flottants et la nationalité du défunt pour les rentes et obligations d'État. MM. Størk et de Bar prendraient tout simplement le domicile du défunt. La question ne se pose pas dans le système de M. Westlake.

7^{me} question. — M. Gabba définit le domicile comme le siège principal et habituel des affaires de l'individu dont il s'agit. C'est la seule définition figurant dans les réponses qui m'ont été données.

8^{me} question. — MM. Lehr ¹, de Bar, de Montluc, Brocher

fortune mobilière à l'endroit du dernier domicile du défunt et de la fortune immobilière au lieu de sa situation, s'est rallié dans une certaine mesure au système de la situation des biens même pour plusieurs catégories de biens meubles.

¹ M. Lehr écrit : « Il faut commencer par distinguer entre le citoyen d'un État qui possède des biens à l'étranger, et l'étranger qui (habitant à l'étranger) possède des biens dans son pays d'origine, dans le pays où il réside, ou dans une tierce contrée. Dans le premier cas, la double imposition peut être légitime et inévitable, puisque tout État a le droit absolu d'imposer d'une part ses nationaux, d'autre part les biens situés sur son territoire ; je ne vois pas en vertu de quel principe

de la Fléchère, Gabba, Harburger le trouvent inéquitable, mais admettent les difficultés de poser une règle à ce sujet. M. Westlake ne le trouve pas inéquitable.

9^{me} question. — M. Brocher de la Fléchère ne pense pas qu'il soit toujours possible d'éviter la double imposition. Il faut au moins des principes qui permettent de se rapprocher du but : « En matière d'immeubles, le principe à appliquer serait que le soi-disant impôt foncier est beaucoup moins un impôt sur la fortune du propriétaire qu'une redevance payée par un concessionnaire pour la jouissance d'une chose qui appartient proprement à l'État ; « le véritable titulaire de l'impôt foncier, c'est l'État de la situation ». — M. Lehr répond que l'État « ne viole aucune règle de droit en prélevant un impôt sur les biens possédés : 1^o à l'étranger, par un de ses ressor-

supérieur on voudrait empêcher l'un des deux d'user d'un droit qui est incontestable.

« La question ne mérite d'être examinée de près, et résolue d'une façon plus équitable qu'elle ne l'est souvent aujourd'hui, que dans le second cas, c'est-à-dire au regard des étrangers résidant dans un autre pays que le leur. Le seul fait qu'un étranger est établi dans un pays ne me paraît pas conférer à ce pays le droit d'imposer les biens que ledit étranger possède au dehors. Tout d'abord, l'étranger ne jouit d'aucune des prérogatives dont l'impôt est la contre-partie ; il ne bénéficie que partiellement et accidentellement des institutions que l'impôt sert à payer, et il n'exerce sur leur fonctionnement aucune action quelconque. Ensuite, l'État du lieu où il réside est hors d'état de lui accorder aucune protection à raison de biens situés dans un autre pays. On arrive à cette absurdité qu'un État prétend se faire payer un impôt parce qu'un étranger vient y dépenser sa fortune, au grand bénéfice des nationaux. L'assimilation de l'étranger aux indigènes, quant à l'impôt, ne se justifie que si, au fait de la résidence, se joint l'exercice d'une industrie ou profession lucrative ; et encore y aurait-il certaines réserves ou distinctions à faire.

« Pour moi, la seule règle conforme aux principes du droit international est que l'étranger ne soit passible d'un impôt dans le lieu de sa résidence que sur les biens, rentes, pensions ou allocations qu'il possède dans le pays, à l'exclusion des biens ou droits de nature quelconque qu'il possède dans son pays d'origine ou dans une tierce contrée.»

tissants (a) ; 2^o sur son propre territoire, par un étranger y domicilié ou résidant (v. *suprà* n^o 7) ». Mais il estime qu'un État n'a aucun droit sur les biens appartenant à un étranger en dehors de son territoire propre. Il ajoute cependant, sur le point a, que l'État lui paraîtrait « abuser de son incontestable droit, s'il entendait prélever un impôt annuel sur ceux des biens, spécialement immeubles, possédés par un de ses ressortissants à l'étranger et tout naturellement imposés déjà par la *lex rei site* : *summum jus, summa injuria* ». — M. de Montluc répond que l'État peut bien prélever l'impôt dans les conditions de la 9^{me} question, mais que c'est mauvais et provoque « des dissimulations, partant de l'inégalité dans la perception ». Pour b, il répond : Oui, certainement, et pour c : Non.

On voit dans ces réponses de grandes discordances.

Quelques membres ayant traité certains points avec d'assez longs développements, je les examine maintenant à part.

M. Westlake soulève une question préalable. Est-il, en vérité, injuste que celui qui profite de la protection d'un État pour la jouissance, et d'un autre État pour la production de la fortune, paye les impôts de succession de ces deux États ? Il admet que cet impôt devrait rester dans des limites raisonnables. Des arguments, d'après lui aussi, ne manquent pas pour taxer dans une mesure plus considérable que les autres ceux qui, par leurs placements à l'étranger, privent leurs concitoyens du travail que leurs biens auraient pu leur procurer étant placés dans le pays.

M. Westlake craint la difficulté qu'il y aurait à amener les différents États à accepter une solution quelconque qui empêcherait les droits doubles en matière de succession mobilière. Si l'on adoptait le système de l'imposer dans le pays du domicile seulement, les États pauvres et emprunteurs se plaindraient

qu'une partie importante de leur fortune nationale passât entre les mains d'étrangers sans être soumise aux impôts nationaux. Si sa situation déterminait le droit d'imposition, ce seraient les États riches et prêteurs qui se plaindraient qu'une partie importante des biens nationaux fût non-seulement perdue pour le travail national, mais encore échappât aux impôts pour cette même raison.

M. Westlake admet, par conséquent, l'existence d'une connexité entre le paiement d'impôts et le droit à la protection publique. Mais n'est-ce pas là une question qui donne lieu à des opinions diverses? Il est à considérer, d'ailleurs, que ni l'acquisition, ni la jouissance d'une fortune ne se produit dans un pays sans entraîner le paiement d'impôts. Au point de vue public, l'objection aux droits de succession doubles, c'est qu'ils créent un obstacle à ces relations internationales d'intérêts faciles qui sont favorables au progrès de la bonne intelligence entre les différents États et leurs ressortissants. Il est évident que la crainte du paiement de droits élevés de succession dans deux pays doit tendre à restreindre les placements à un seul pays⁴.

⁴ Depuis, M. Westlake m'a communiqué sur sa manière de voir la note très intéressante qui suit :

« The service which a person receives from the government of the country in which he lives and in which therefore he spends at least the chief part of his income, bears some rough proportion to the comforts and luxuries which he enjoys in that country by means of his expenditure, and is independent of the source from which his income tax is derived. The service which a person receives from the government of the country in which the sources of his income are situated bears some rough proportion to the value of the sources of income which being there situated are protected by that government, and is independent of the place in which he spends the income derived from those sources. It is therefore only just that a person should contribute to the revenue both of the country in which he possesses property, and to that of the country in which, being resident, he chiefly spends

M. de Bar, qui en cela est suivi par M. Westlake, considère le droit de succession comme régi par les mêmes principes que l'impôt sur le revenu, les générations prenant la place des individus pour la détermination des périodes de paiement. C'est, dit-il, à l'État où l'imposé a son domicile que le droit de succession, comme l'impôt sur le revenu, devrait être payable et le principe qui régit la matière est bien la règle *mobilia sequuntur personam*. D'ailleurs, le règlement proposé par le rapporteur ne s'accorderait pas du tout, dit-il, avec la législation allemande. Il craint, en outre, des manœuvres pour échapper à des droits plus élevés dans l'un des États que dans l'autre et envisage la proposition du rappor-

the income of that property. Possibly, if absolute justice was obtainable in a matter which, like taxation, must be dealt with by rough and ready methods, he ought to pay to each country somewhat less than he would have to pay to a single country in which he both owned property and spent the income derived from it. On the other hand, by choosing to live in a different country from that in which his property is situated, he necessitates so far as in him lies, the maintenance of duplicate government establishments for the work of his full protection; and therefore he ought in absolute justice, to pay to the two countries sums amounting to more than he would have to pay to a single country in which he both lived and owned his property. On the whole, considering how rough and ready any system of taxation must be, I do not think he can complain if no distinction is made and he has to pay the full taxation on the property enjoyed by him which is required by the laws of the two countries in one of which the property is situated, and in the other of which he lives and may be expected to spend the income of it. — These principles of taxation apply equally to succession duty and to income tax; for the best justification of succession duty is that it is a capitalised income tax. And since such capitalisation may equally well be retrospective as well as prospective — in other words since a succession duty may equally well be regarded as a deferred income tax paid by the deceased or as an anticipatory income tax paid by the successor, — what has been said about the country in which the income may be expected to be spent, will in the case of succession duties equally apply to the country in which the deceased did spend his income.»

teur de laisser aux États dont elles dépendent les rentes et obligations d'État comme une quasi-législation de la *Staatsbankrott* (faillite de l'État). Cet avis est partagé par M. Brocher de la Fléchère.

M. de Bar préfère plus ou moins l'état de choses actuel, mais sans les divergences qui existent aujourd'hui quant à l'interprétation de la maxime : *mobilia sequuntur personam*. Il est vrai que, si tous les États étaient d'accord pour considérer soit le domicile, soit la nationalité comme déterminant les droits et les obligations de la personne, les États pourraient se borner à n'imposer les successions que dans le pays du domicile ou de la nationalité du défunt. Mais nous sommes encore aussi loin de cet accord préliminaire que de celui que je propose. Plusieurs membres ont fait remarquer aussi la difficulté de définir le domicile ; et personne, sauf M. Gabla, n'a même essayé de donner une réponse à la question que j'avais insérée dans mon questionnaire à ce sujet.

La réalité a cet avantage sur la personnalité de l'impôt qu'il est manifestement plus difficile d'échapper à un impôt levé sur l'objet là où il se trouve qu'à un impôt levé plus ou moins conformément aux déclarations de l'imposé. Il est bien connu que si, avec l'état de choses actuel entre la Grande-Bretagne et la France, beaucoup de successions sont taxées deux fois, il y en a bien d'autres qui échappent à l'impôt complètement.

M. Stork écrit :

« A mon avis, les conséquences fâcheuses de la double imposition dans les rapports internationaux ne peuvent être évitées que par la proclamation du principe de l'imposition locale, savoir : Les biens mobiliers d'une personne décédée ne devraient être soumis aux impôts que dans le pays du domicile régulier du défunt.

« Sans doute, ce principe de l'imposition locale n'est pas unanimement reconnu parmi les nations civilisées ; mais, en tous cas, c'est celui dont l'application est le plus répandue. Leroy-Beaulieu (*Traité de la science des finances*, 4^e éd., I, p. 511) le justifie par les raisons suivantes :

« . . . Quoique l'État doive respecter l'héritage, il peut le
 « soumettre à des droits et à des impôts : il est, en effet, le
 « garant de l'exécution des volontés du mourant ; c'est lui qui
 « assure la transmission des biens du défunt aux survivants ; il
 « n'est que juste de lui payer pour cet important service une
 « rémunération, une sorte de prime d'assurance ! »

« Par la proclamation du principe énoncé ci-dessus nous sommes bien loin de méconnaître les dangers de la maxime « *mobilia ossibus inherent* » ; mais il me paraît être le seul moyen de soumettre la succession au régime d'une même législation, condition indispensable à mon avis pour éviter des effets beaucoup plus fâcheux pour les rapports internationaux que ceux qui résultent de la double imposition sur les successions.

« Tout ce qui concerne la fortune du défunt est le résultat de son travail et de ses spéculations, favorisées par les institutions avantageuses du milieu dans lequel il a vécu. Or, grâce aux lois et à la protection de son pays, grâce à la situation commerciale de sa communauté, ses deniers se sont transformés en écus, et, sa vie laborieuse terminée, on voit sa fortune disséminée dans les quatre coins du monde et son pays ainsi que la communauté sous l'influence de laquelle il a pu réaliser ses capitaux ne retirer aucun profit de tout cela, si ce n'est le sentiment d'avoir favorisé les efforts et le travail d'un de ses membres au profit des pays étrangers. »

M. Stærk voudrait qu'on arrivât à adopter le système de la succession unique, c'est-à-dire selon lequel l'impôt serait perçu

sur la totalité de la succession à l'endroit où elle est ouverte. Je lui ferai toutefois remarquer que ce système implique l'assimilation des immeubles aux meubles. Or, il me paraît moins probable, pour des raisons évidentes, que les États acceptent de se dessaisir du droit d'imposer les successions immobilières que les successions mobilières. L'immeuble présente les meilleures qualités de certitude et de saisissabilité qu'on puisse avoir au point de vue de l'impôt, et c'est la forme de propriété imposable qui se prête le moins à la fraude.

M. Lehr est d'accord avec le rapporteur sur le principe qu'il propose à l'Institut d'adopter pour prévenir les doubles impositions soit annuelles, soit après décès. La vieille règle *mobilia ossibus inhaerent*, écrit-il, n'est plus aujourd'hui qu'une fiction, pour tous les biens meubles, autres que le numéraire, les bijoux, les effets au porteur, etc. Les biens meubles autres que ceux-là ont une situation parfaitement fixe, connue et facile à établir, savoir : le domicile du débiteur pour les rentes et créances, le siège social pour les actions. C'est là que le propriétaire des biens peut faire reconnaître et valoir son droit ; c'est par les lois et les tribunaux de ce lieu qu'il est protégé ; c'est là que légalement il peut devoir son impôt, de même que pour les immeubles, dans le *locus rei sitae*. Il est absurde et inique de lui demander, en outre, l'impôt dans le lieu qu'il habite personnellement et où cet impôt n'est et ne peut être la contre-partie d'aucun droit et d'aucune protection ¹.

¹ M. Lehr m'a communiqué, depuis, une note sur la question générale ainsi conçue :

« J'ai indiqué en réponse au questionnaire ce qui, en pareille matière, me paraît être le *droit*, la solution conforme aux règles de la justice et du droit international.

« Nous ne pouvons nous dissimuler qu'un grand nombre de législations fiscales sont en contradiction flagrante avec ces règles et que, le

M. Weiss, comme M. Lehr, est d'accord avec le rapporteur sur le but à atteindre ; il estime même que la réforme précônisée par le rapporteur ne doit pas se limiter aux transmissions mobilières pour cause de mort, mais qu'il y aurait avantage à en faire profiter les effets de commerce créés, endossés ou payables en des pays divers et qui, de ce chef, acquittent, dans la pratique actuelle, des droits fiscaux

Fisc tenant bien ce qu'il tient, il y a peu de chances d'arriver à des concessions en se plaçant uniquement sur le terrain des principes.

« Aujourd'hui, dans une grande partie de l'Europe, lorsque la succession d'un étranger « domicilié » vient à s'ouvrir, le Fisc local émet la prétention de percevoir un droit de mutation, non seulement sur les biens situés dans le pays, — ce qui serait légitime, — mais encore sur les biens situés dans le pays d'origine du défunt ou dans une tierce contrée, ce qui manque de toute base juridique et empiète sur les droits incontestables de ces deux autres pays : d'où, nécessairement, double imposition inique.

« Il sera très difficile d'obtenir des États qu'ils renoncent à ces taxations abusives et consentent à modifier leurs lois dans un sens plus juridique et plus libéral. Mais peut-être pourrait-on arriver à une transaction, portant non plus sur le principe de ces législations, mais bien sur le mode d'application, sur le chiffre ou la proportion des biens à imposer suivant la loi de chaque pays.

« Cette transaction consisterait à demander que, toutes les fois qu'en vertu des deux législations en conflit les mêmes biens doivent être grevés d'une taxe, d'une part, à raison de la résidence du défunt, de l'autre, à raison de sa nationalité, on n'impose de chaque côté de la frontière qu'une moitié des biens tombant sous le coup de la double imposition, en appliquant d'ailleurs à cette moitié la loi dans toute sa teneur et plénitude. Si un Français meurt en Suisse ou si un Suisse meurt en France, laissant une fortune de 100,000 fr. sur laquelle à raison des législations respectives chacun des pays entend prélever ses droits de mutation par décès, la succession sera réputée, pour la France comme pour la Suisse, n'être que de 50,000 fr., et c'est sur 50,000 fr. que chaque pays appliquera ses lois. Je sais bien que nous donnerons une entorse au droit strict. Mais la solution est équitable ; elle ne soulève pas les graves difficultés d'un bouleversement des lois fiscales nationales ; et je ne suis pas de ceux qui, en matière de droit international, disent : Périront les colonies plutôt qu'un principe ! »

multiplés. Il donne son adhésion la plus complète aux propositions soumises.

Il résulte de l'instruction de la question qui précède que nous sommes en présence de cinq systèmes :

1° Celui de M. Westlake, qui trouve les doubles impositions justifiées lorsque la fortune profite de la protection de deux États ;

2° Celui de M. de Bar, qui ferait payer l'impôt à l'État du domicile du défunt sur toute la fortune mobilière, et de M. Stœrk, qui étendrait même le principe du domicile aux immeubles ;

3° Celui de M^r d'Olivecrona, qui ferait payer l'impôt au lieu de la nationalité du défunt ;

4° Celui de MM. Harburger, Gabba, Brocher de la Fléchère, Féraud-Giraud et de Montluc, qui, tout en maintenant le principe soit du domicile, soit de la nationalité, admettraient l'introduction de la loi de la situation pour certaines catégories de choses mobilières, et

5° Celui du rapporteur et de MM. Lehr et Weiss, qui demandent l'adoption de la loi de la situation, avec les distinctions nécessaires pour établir cette situation.

En résumé, trois membres sont absolument d'accord : ce sont le présent rapporteur et MM. Lehr et Weiss ; cinq autres membres sont d'accord avec eux sur divers points essentiels qui constituent une admission du principe que certaines espèces de meubles peuvent être assimilés à des immeubles. Ces cinq autres membres ne sont toutefois pas d'accord sur d'autres points.

Donc, la seule majorité de la commission est celle compo-

sée du rapporteur et de MM. Weiss et Lehr. Les réponses en ce qui concerne les impôts annuels ne me permettent pas encore de formuler un projet à leur sujet. Le projet figurant à page 121 est, par conséquent, soumis à l'Institut, qui jugera s'il y a lieu de procéder dès maintenant à sa discussion en séance plénière.

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE COPENHAGUE

I

Indications préliminaires.

La dix-huitième session de l'Institut de droit international s'est ouverte à Copenhague le jeudi 26 août 1897 et a duré jusqu'au mercredi 1^{er} septembre inclusivement. La séance d'ouverture a eu lieu dans la belle et vaste *Aula* de l'Université. Pour ses séances ordinaires, l'Institut a dû à son éminent membre effectif, M. le professeur Matzen, président du Landsting danois, la plus aimable et la plus confortable hospitalité dans les salles affectées aux délibérations de la Première chambre du royaume.

L'ordre du jour de la session, tant pour la réunion des membres effectifs que pour l'assemblée générale de l'Institut, avait été arrêté et distribué en la forme suivante :

1. — Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs le 26 août, à 9 heures, et, au besoin, à d'autres jours et heures à déterminer par le Bureau.

1° *Constitution du Bureau ; élection d'un président et de deux vice-présidents ; remplacement du Secrétaire général, qui, après la présente session, sera parvenu au terme de son mandat sexennal et qui décline toute réélection. Éventuellement, réorganisation du Secrétariat général et modification des articles des statuts y relatifs.*

2° *Nomination d'un secrétaire-adjoint.*

3° *Dépouillement de la correspondance.*

4° *Désignation de deux commissaires vérificateurs des comptes du trésorier.*

5° *Élection d'associés.*

6° *Rapport du trésorier sur la situation financière de l'Institut.*

7° *Rapport des commissaires vérificateurs.*

8° *Rapport et propositions du Bureau sur la question soulevée par M. Kapoustine, relativement au mode de paiement des cotisations.*

9° *Rapport et propositions du Bureau relativement aux mesures à prendre à l'égard des associés qui, pendant un temps plus ou moins long, ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut ; modification éventuelle des Statuts.*

10° *Rapport et propositions du Bureau relativement à la participation des membres absents aux élections.*

2. — Ordre du jour pour l'assemblée générale le jeudi 26 août, à 2 heures de l'après-midi, et les jours suivants.

1° *Réception par les autorités.*

2° *Allocution du président. Proclamation et installation des nouveaux élus.*

3° *Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut.*

4° *Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.*

5° *Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.*

Première commission. — Rapporteurs : MM. BUZZATI et LAINÉ.

6° *Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite ; règlement d'exécution.*

Deuxième commission. — Rapporteurs : MM. WEISS et ASSER.

7° *Régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.*

Troisième commission. — Rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEIN.

8° *De l'émigration au point de vue juridique international.*

Quatrième commission. — Rapporteurs : MM. OLIVI et HEIMBURGER.

9° *De la capacité des personnes morales étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.).*

Cinquième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et DE BAR.

10° *De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.*

Sixième commission. — Rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN.

11° *De l'ordre public dans le droit international privé.*

Septième commission. — Rapporteurs : MM. ROGUIN et DE BUSTAMANTE.

12° *Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.*

Huitième commission. — Rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils.

13° *Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.*

Neuvième commission. — Rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI.

14° *Conflits de lois en matière d'obligations.*

Dixième commission. — Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

15° *Conflits de lois en matière de titres au porteur.*

Onzième commission. — Rapporteurs : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

16° *Mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur déposés.*

Même commission. — Rapporteurs : MM. ASSER et VINCENT.

17° *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.*

Douzième commission. — Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STOECK.

18° *De la valeur des actes notariés en droit international.*

Treizième commission. — Rapporteurs : MM. GABBA et FOOTE.

19° *De la constitution d'un ou de plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.*

Quatorzième commission. — Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

20° *Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.*

Quinzième commission. — Rapporteurs : MM. BARCLAY et STOECK.

21° *Propositions de MM. Brusa et Kleen en vue de mettre*

le Règlement sur les prises maritimes en harmonie avec le Règlement sur la contrebande de guerre.

22° *Énumération des ouvrages ou documents offerts à l'Institut.*

23° *Comptes rendus et appréciation, s'il y a lieu, de faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session.*

24° *Examen de toute proposition dont l'urgence serait reconnue par l'Assemblée.*

25° *Choix des sujets à porter à l'ordre du jour de la prochaine session. — Nomination des commissions et des rapporteurs.*

26° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

3. — Membres et associés présents à Copenhague.

Dix-neuf membres et douze associés, appartenant à quatorze nationalités différentes¹, ont pris part à la session; ce sont :

MM. DE BAR, professeur, à Göttingue.

CATELLANI, professeur, à Padoue.

A. DESJARDINS, avocat général à la Cour de Cassation, à Paris.

GOOS, conseiller intime d'État, à Copenhague.

HARBURGER, professeur et conseiller au tribunal régional, à Munich.

KASPAREK, professeur, à Cracovie.

LAINÉ, professeur, à Paris.

LAMMASCH, professeur, à Vienne.

LEHR, jurisconsulte de l'Ambassade de France, à Lausanne.

¹ Allemagne 5, Autriche 3, Belgique 2, Costa-Rica 1, Danemark 2, France 8, Grande-Bretagne 1, Italie 3, Norvège 1, Pays-Bas 1, Russie 1, Serbie 1, Suède 1, Suisse 1.

- MM.** LYON-CAEN, professeur, à Paris.
DE MARTENS, membre du Conseil du Ministère des affaires étrangères, à St-Petersbourg.
DE MARTITZ, professeur, à Tubingen.
MATZEN, professeur et président du Landstthing, à Copenhague.
DE MONTLUC, conseiller à la Cour d'appel, Douai.
D'OLIVECRONA, ancien conseiller à la Cour suprême, à Stockholm.
LORD REAY, membre de la Chambre des lords, à Londres.
ERN. ROGUIN, professeur, à Lausanne.
ALB. ROLIN, professeur, à Gand.
F. STOERK, professeur, à Greifswald.
- MM.** ASSER, fils, avocat, à Amsterdam.
BEAUCHET, professeur, à Nancy.
BUZZATI, professeur, à Pavie.
CHRÉTIEN, professeur, à Nancy.
HAGERUP, ministre d'État, à Christiania.
HEIMBURGER, professeur, à Giessen.
OLIVI, professeur, à Modène.
DE PERALTA, ministre plénipotentiaire de Costa-Rica, à Paris et à Madrid.
ROUARD DE CARD, professeur, à Toulouse,
ÉD. ROLIN, avocat, à Bruxelles.
STRISOWER, privat-docent, à Vienne.
VESNITCH, professeur, à Belgrade.

Les vingt-sept membres et les vingt associés suivants ont exprimé leurs regrets d'être empêchés, au dernier moment, par divers motifs de service, de santé ou de famille, d'assister à la session, à laquelle plusieurs d'entre eux avaient manifesté la ferme intention de se rendre :

Membres : MM. ASSER, père ; BARCLAY, BEIR^o, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, BRUSA, CLUNET, DEN BEER POORTUGAEL, ENGELHARDT, FÉRAUD-GIRAUD, FERGUSON, GABBA, GLASSON, HARTMANN, HOLLAND, C^{ie} KAMAROVSKY, KLEEN, B^{on} LAMBERMONT, LARDY, DE MARQUARSEN, MOYNIER, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER, SACERDOTI, SIR DONALD MACKENSIE WALLACE, WESTLAKE.

Associés : MM. ALIN, SIR SHERSTON BAKER, BANNING, BERNEY, BOEHM, BOCEAU, DE BUSTAMANTE, DAGUIN, DARRAS, DESPAGNET, GOUDY, DE JETTEL, KEBEDGY, LEECH, MANZATO, MEYER, MIDOSI, M^{is} D'OLIVART, DE WAXEL, WEISS.

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative, les 24 et 30 août 1897.

1. — Constitution du Bureau ; élection d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.

Le Bureau a été constitué comme suit (par seize membres présents) :

M. Goos est élu président, en remplacement de M. Brusa, président sortant, par 15 voix sur 15 votants.

Sont élus vice-présidents : MM. DESJARDINS, par 13 voix, M. D'OLIVECRONA, par 12.

M. d'Olivecrona, ayant décliné pour des raisons de santé la vice-présidence effective, est élu à l'unanimité vice-président

honoraire de la présente session, et M. DE MARTITZ est appelé par 14 suffrages à la seconde place de vice-président.

M. Ernest LEHR, élu secrétaire général en 1892 pour six ans, est encore en fonctions pour la présente session.

M. Lehr informe l'assemblée que M. Boiceau, empêché à son grand regret par ses occupations de remplir les fonctions de secrétaire, a demandé à en être déchargé. L'assemblée accepte sa démission ; il est décidé que, si M. Berney, proposé comme associé, est élu en cette qualité, il succédera à M. Boiceau comme secrétaire en titre et que le poste de secrétaire-adjoint, actuellement occupé par M. Berney, sera dévolu au plus ancien des secrétaires-auxiliaires, M. le C^{te} Rostworowski.

M. Berney ayant été effectivement élu quelques instants plus tard, cette double désignation de secrétaires est devenue définitive.

Pendant la session de Copenhague, le service de secrétariat a été fait par MM. Ch. Dupuis et le C^{te} Rostworowski, secrétaires-adjoints. Les procès-verbaux analytiques des séances ont été rédigés par MM. de Morsier, docteur en droit à Genève, Ch. Rist, docteur en droit à Versailles, Ch. Lyon-Caen, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Léon Lyon-Caen, licencié ès-lettres, étudiant en droit, à Paris, en qualité de secrétaires-auxiliaires.

2. — Remplacement du secrétaire général, dont le mandat expire après la présente session ; éventuellement, réorganisation du secrétariat général sur d'autres bases.

M. LEHR rappelle à l'assemblée que les fonctions de secrétaire général qui lui ont été conférées en 1892 vont venir à expiration et qu'il est contraint par d'impérieuses raisons de famille et de santé de décliner toute réélection. Il lui fait connaître en même temps que M. de Montluc pose sa

candidature pour les fonctions de secrétaire général.

M. LYON-CAEN exprime, non seulement pour lui-même, mais encore au nom de M. Renault et de plusieurs membres absents, le désir que M. Lehr veuille bien ne pas persister dans sa résolution de renoncer aux fonctions qu'il a remplies, depuis six ans, avec tant de dévouement et avec tant de profit pour l'Institut. Sans énumérer — ce qui serait trop long — tous les services que M. Lehr a rendus à l'Institut, il tient à rappeler du moins deux des titres qui méritent à M. Lehr la reconnaissance toute particulière des membres de cette compagnie. M. Lehr a mené à bien la publication à la fois très délicate et très utile du *Tableau général de l'organisation et des travaux de l'Institut, durant les vingt premières années de son existence* ; en outre, il a réussi à publier, dans un délai très court après chaque session, l'annuaire où sont consignés les travaux des sessions. C'est là un double service d'une portée considérable pour l'Institut et pour la science du droit international, et M. Lyon-Caen est certain d'être l'interprète non seulement des membres qui l'ont invité à le faire, mais de tous, en remerciant M. Lehr du zèle si fécond avec lequel il s'est acquitté d'une tâche particulièrement lourde et difficile. Les membres de l'Institut sont saisis d'un projet tendant à modifier éventuellement l'organisation de son Bureau, à doubler le Secrétariat général en plaçant à côté du secrétaire général, élu pour six ans, un autre fonctionnaire, élu pour une année, qui déchargerait le secrétaire général d'une partie des attributions qui pèsent sur lui. M. Lyon-Caen espère que cette combinaison ou toute autre, en allégeant la charge du secrétaire général, permettra à M. Lehr de revenir sur sa décision et de continuer à rendre à l'Institut des services dont tous ont pu apprécier le prix.

M. LEHR remercie M. Lyon-Caen des paroles qu'il vient de

prononcer. Il expose les raisons qui lui interdisent de conserver plus longtemps une tâche devenue trop lourde, par suite du développement qu'a pris l'Institut ; il exprime nettement son désir de rentrer dans le rang et d'être déchargé de toute fonction. Cependant, si, à la suite d'un changement d'organisation que M. Lehr juge désirable en lui-même, l'Institut croyait que, pour ménager la transition et mettre en train la combinaison nouvelle, son concours pût être utile, M. Lehr ne le refuserait pas, dans la mesure compatible avec les devoirs de famille et les autres obligations auxquels il doit réserver une partie de son temps.

Lord REAY indique les motifs pour lesquels l'ancien Bureau, nommé à Venise, a cru devoir s'abstenir d'exprimer son avis sur une question aussi grave et aussi délicate. La délimitation est difficile à opérer entre les attributions des deux fonctionnaires entre qui serait partagé le soin de faire vivre et progresser l'Institut. L'ancien Bureau a pensé qu'une pareille réforme devait être très attentivement étudiée par les membres réunis et ne pouvait faire l'objet d'une proposition du Bureau, soumise au vote après examen sommaire.

Sur la proposition de MM. DE MARTENS et DESJARDINS, une commission de cinq membres est chargée d'étudier le projet de modification du Secrétariat général et de soumettre, avant la clôture de la session de Copenhague, ses conclusions aux membres de l'Institut de nouveau réunis en séance administrative. Cette commission est composée de MM. Goos, président, Desjardins et de Martitz, vice-présidents, de lord Reay et de M. de Martens ; M. Lehr est prié de se joindre à elle.

Dans la séance administrative du lundi 30 août, M. LEHR a communiqué à l'Institut les conclusions de ladite commission. La commission, d'accord avec le Secrétaire général, a été d'avis de n'apporter actuellement aucune modification au texte

des Statuts, mais de faire pour un an l'essai d'une combinaison qui pourrait être maintenue et définitivement confirmée si l'expérience lui était favorable. Cette combinaison consisterait à diviser les fonctions qui incombent actuellement au secrétaire général, entre deux membres siégeant l'un et l'autre dans le Bureau : un secrétaire général permanent, nommé pour six ans, et un secrétaire général annuel, nommé pour une seule session. Le secrétaire général permanent conserverait, dans ses attributions, l'impression et la distribution des rapports définitifs des commissions, la publication de l'Annuaire, la garde des archives et du sceau, la représentation de l'Institut pendant l'intervalle des sessions, enfin tout ce qui concerne les élections de membres et d'associés. Ces diverses attributions, exigeant de la suite dans le traitement des questions, ne pourraient pas sans inconvénients changer de mains d'année en année. Le secrétaire général annuel serait chargé de tout ce qui peut être réglé d'une session à l'autre et concerne exclusivement une même session ; il aurait mission d'activer les travaux des commissions, d'obtenir leurs rapports en temps utile, de préparer l'organisation de la session pour laquelle il a été nommé, notamment en correspondant avec les autorités de l'État et de la ville où elle devrait avoir lieu, avec les comités de réception, avec les hôtels ; il ferait le rapport annuel sur les travaux de l'Institut ; enfin, il communiquerait, le cas échéant, aux gouvernements ou aux corps désignés par l'Institut, les résolutions que l'Institut en session aurait jugé bon de soumettre aux États ou à des autorités ou associations compétentes. Le secrétaire général permanent doit, à raison du service des publications, presque nécessairement être choisi parmi les membres de langue française. Mais il serait très désirable que les membres des autres pays fussent appelés, eux aussi, à connaître les détails

administratifs du fonctionnement de l'Institut. C'est parmi eux qu'il conviendrait de choisir le Secrétaire général annuel.

M. DE MONTLUC et lord REAY approuvent la répartition d'attributions proposée. Lord Reay ajoute que la question essentielle pour l'Institut est de conserver les services de M. Lehr. La combinaison proposée paraît la meilleure. Il y aurait lieu sans doute à quelques réserves s'il s'agissait de modifier les Statuts : il n'y en a aucune du moment qu'il s'agit d'une expérience, d'un essai à faire. Lord Reay saisit l'occasion qui se présente pour demander que le Bureau veuille bien étudier les moyens de maintenir rigoureusement le caractère scientifique et immédiatement utile des discussions de l'Institut. Il y a eu, dans la première séance de Copenhague, quelque incertitude à propos du sens et de la portée d'une des questions inscrites à l'ordre du jour. Peut-être une commission permanente pourrait-elle être instituée pour examiner, avant chaque session, les rapports des commissions et les projets proposés aux délibérations et s'assurer que ces projets sont réellement de nature à être discutés avec fruit.

Les conclusions de la commission exposées par M. Lehr sont adoptées à l'unanimité. Il est procédé à l'élection d'un secrétaire général permanent pour six ans. M. Lehr s'abstient de prendre part au vote et est élu par 15 voix sur 16 suffrages exprimés. (M. Édouard Rolin : 4 voix.)

Il est procédé à l'élection d'un secrétaire général annuel. M. Harburger est élu par 16 voix sur 17 suffrages exprimés, et entrera en fonctions aussitôt que, les travaux de Copenhague étant terminés, il y aura lieu de commencer à préparer la session suivante ; puis son mandat se prolongera jusqu'à l'achèvement des travaux de ladite session.

Il est entendu que, quant à présent, il ne sera apporté aucune modification au texte des Statuts, mais que le secrétaire

général annuel sera considéré provisoirement comme faisant partie du Bureau au même titre que les quatre membres prévus par l'art. XII.

3. — Élection d'associés.

Preennent part aux élections : 1^o les 17 membres présents, MM. de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Matzen, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Albéric Rolin, Stærk ;

2^o MM. Brocher de la Fléchère, Brusa, Féraud-Giraud, Ferguson, Glasson, Kasparek, Renault, qui ont envoyé leurs bulletins de vote par écrit, conformément à l'art. XV des Statuts.

Sont élus associés de l'Institut :

MM. BERNEY, professeur de droit à l'Université de Lausanne.
FAUCHILLE, chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris.

HAGERUP, ministre d'État, à Christiania.

PILLER, professeur agrégé de droit à l'Université de Paris.

Un membre absent, au lieu d'envoyer son vote sous pli cacheté, l'a exprimé au cours d'une lettre adressée au Secrétaire général. L'Institut a décidé que ce vote, non conforme à l'art. XV, ne pouvait être pris en considération.

4. — Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes.

M. le Secrétaire général dépose sur le bureau le rapport et le compte présentés par M. Édouard Rolin, trésorier, pour l'exercice 1896-1897. L'Institut désigne MM. de Bar et Roguin

pour remplir les fonctions de commissaires vérificateurs de ces comptes.

Le rapport de M. Éd. Rolin est ainsi conçu :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte de vos finances arrêté au 30 juin dernier.

Je tiens à vous signaler que je me suis conformé au désir exprimé en dernier lieu par vos commissaires-vérificateurs, MM. Glasson et Lardy, en choisissant la date du 30 juin pour clôturer l'exercice. Cette date présente l'avantage de concorder avec la clôture semestrielle des comptes courants de banque et, dans ces conditions, le travail de vérification des comptes se trouvera facilité.

Vous remarquerez également que, dans la forme du compte présenté, je me suis très exactement conformé aux vues et à l'exemple de vos derniers commissaires-vérificateurs.

Je me suis autorisé, enfin, des recommandations qui m'ont été faites pour presser la rentrée des cotisations. En tenant compte de quelques rentrées postérieures au 30 juin, il se trouve qu'à ce jour il n'est plus dû aucune cotisation antérieure à celles de l'année 1896, — que, pour 1896 même, il n'est plus dû qu'une cotisation unique de 25 fr. — et que, pour 1897, l'arriéré se borne à quatre cotisations de membres et trois d'associés.

C'est là une situation vraiment favorable, dont je suis heureux d'avoir à vous faire part. Elle a naturellement eu, pour conséquence immédiate, une augmentation notable de votre avoir, dont j'estime qu'une partie encore pourra être à présent convertie en titres de rente.

Copenhague, le 26 août 1897.

Le Trésorier,

ÉDOUARD ROLIN.

Compte de Recettes et Dépenses de l'exercice

		Recettes			
1896					
Septembre	1	En caisse chez le Trésorier	1037	35	3470 60
		» à la Banque de Bruxelles.	2433	25	
1897					
Juin	30	Cotisations perçues, année 1892			8521 15
		» » » 1893	25.—		
		» » » 1894	60.—		
		» » » 1894	123.50		
		» » » 1895	1375.—	7507 50	
		» » » 1896	2880.—		
		» » » 1897	2855.—		
		» antic. s/ann. 1898 et suiv.	189.—		
		Vente de volumes du <i>Tableau général</i> et de l' <i>Annuaire</i>	713	30	
		Intérêts sur titres déposés	90	—	
		Intérêts en compte-courant, bénéfices de change, escompte et divers	210	35	
					<u>11991 75</u>

COMPTE CAPITAL

Situation au 1^{er} septembre 1896.					
2000 fr.	Annuités 3 0/0 Belge, ayant coûté	2000	15	9491 75	
4000 fr.	» » » » »	4021	—		
	En caisse au 1 ^{er} septembre 1896	3470	60		
Au 30 juin 1897.					
	Augmentation du capital pendant l'exercice 1896-97.			5441	38
	TOTAL. Fr.			<u>14933</u>	<u>13</u>

couru du 1^{er} septembre 1896 au 30 juin 1897.

		Dépenses			
1896					
Octobre	9	Frais divers pr la session de Venise . . .	207	95	
		» pour le portrait de M. Brusa . . .	284	80	
1897					
Jun	30	Frais de bureau et d'encaiss ^t d ^e cotisa ^t	124	97	
		Dépenses du Secrétariat général (<i>An-</i> <i>nuaire</i> , t. XV, impressions diverses et autres frais)	2374	80	3079 77
		Note d'impression payée par le trésorier	70	—	
		Pertes de change et menus frais de banque	16	75	
		Droits de garde sur titres déposés en banque	1	50	
		En caisse à la Banque de Bruxelles. . .	6865	50	8911 98
		» chez le Trésorier.	2546	48	
				11991	75
AU 30 JUIN 1897					
Situation au 30 juin 1897.					
6000 fr. Annuités 3 %/o Belge, comme d'autre part .					6021 15
En caisse au 30 juin 1897.					8911 98
TOTAL . . . Fr.				14998	13

Ainsi fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1897.

Le Trésorier : ÉDOUARD ROLIN.

MM. DE BAR et ROGUIN, vérificateurs des comptes, présentent en séance du 30 août le rapport suivant :

Vous avez bien voulu nous charger d'examiner les comptes remis par M. le Trésorier de l'Institut.

Nous avons rempli ce mandat et, à la suite de notre examen, nous vous demandons de déclarer approuvés ces comptes, et d'exprimer à M. Édouard Rolin l'extrême gratitude de l'Institut, pour la manière si exacte et si distinguée dont il a, comme par le passé, accompli sa mission.

En particulier, nous lui devons notre vive reconnaissance de s'être très exactement conformé aux recommandations des précédents vérificateurs.

Nous tenons à rappeler, à la même occasion, la situation prospère des finances de l'Institut.

L'arriéré des cotisations est insignifiant. Et, quant à la fortune de notre compagnie, elle s'élevait au 30 juin 1897 à la somme totale, en titres ou espèces, de fr. 14933,13 ; et, pendant l'année 1896-1897, notre capital s'est augmenté de la somme de fr. 5441,75.

Nous nous félicitons, avec M. le Trésorier, de cette heureuse situation qui est due en grande partie à son excellente gestion, et nous lui en exprimons de nouveau notre reconnaissance entière.

DE BAR. — ERNEST ROGUIN.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées par l'Institut à l'unanimité, et l'assemblée vote des remerciements à M. Éd. Rolin.

M. DE BAR, l'un des commissaires-vérificateurs, constatant l'état prospère des finances de l'Institut, propose que le portrait de M. Lehr, secrétaire général, soit inséré dans le prochain Annuaire en même temps que celui du président M. Goos. — Adopté.

M. Éd. Rolin, qui remplit depuis dix ans avec un grand dévouement les fonctions de trésorier et qui se trouve au terme d'une période triennale d'exercice, demande à être relevé de son mandat. Mais, la question n'ayant été ni prévue, ni portée à l'ordre du jour, il consent, sur la demande de l'Institut, à continuer son service pendant une année encore.

5. — Mode de paiement des cotisations.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Le Bureau s'est conformé aux instructions de l'Institut en étudiant les moyens de permettre aux membres et associés de racheter leurs cotisations annuelles au moyen d'une somme versée une fois pour toutes ; mais on ne saurait se dissimuler que la question soulève diverses difficultés.

Si l'on ne fixe pas, pour le rachat, une somme élevée, les finances de l'Institut risqueront d'être, au moins temporairement, compromises. En demandant aux membres 700 fr. et aux associés 500, l'Institut serait loin d'être assuré des ressources dont il dispose actuellement ; au taux actuel de l'intérêt, ces sommes ne produiraient guère plus de 21 et de 15 fr. : si beaucoup de membres et d'associés usaient, dans ces conditions, de la faculté de rachat, l'équilibre du budget serait bientôt rompu. D'autre part, si la somme fixée pour le rachat était trop élevée, la réforme serait sans utilité ; car personne n'userait de la faculté de rachat.

D'autres membres font observer que la combinaison qui a été proposée de faire varier le taux du rachat d'après des règles analogues à celles que suivent les compagnies d'assurances sur la vie, entraînerait des complications de comptabilité et exigerait le recours à des procédés difficiles à concilier avec les traditions de dignité et de courtoisie de l'Institut.

Après un échange d'observations, l'Institut décide de ne

rien modifier, quant à présent, aux règles actuelles et de maintenir le mode de paiement annuel, qui, en somme, n'a jamais donné lieu à aucune difficulté sérieuse et sur le changement duquel personne ne paraît insister.

6. — Propositions relatives à la situation des associés qui ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rappelle brièvement les motifs énoncés dans son rapport à l'appui des propositions soumises à l'Institut. Un trop grand nombre d'associés s'abstiennent de toute participation aux délibérations et aux travaux de l'Institut; certains d'entre eux ne répondent, depuis des années, à aucune des communications qui leur sont adressées et ne conservent avec l'Institut d'autre lien que le paiement plus ou moins régulier de leur cotisation. Cet état de choses est des plus fâcheux; il entraîne de multiples inconvénients, dont le principal est d'entraver un bon recrutement de l'Institut. Dans une compagnie où le nombre des membres et associés est limité, il est déplorable que des associés résolus à l'abstention occupent des places qui seraient mieux remplies par des hommes plus actifs et plus dévoués, à qui l'entrée doit être refusée parce que les cadres sont remplis. De plus, le recrutement des membres, en vertu d'une tradition qui remonte à une vingtaine d'années, s'opère exclusivement parmi les associés; or il est impossible de nommer membres des associés qui se sont désintéressés de la vie de l'Institut, qui n'ont pris aucune part à ses travaux et n'ont acquis aucun titre à une qualité qui doit être la récompense de services rendus. Le recrutement des membres risque donc de devenir difficile, si l'Institut ne se résout à prendre des mesures pour éliminer, au moins des cadres actifs, les associés qui demeurent pour

lui des non-valeurs. Sans doute il convient de prendre des ménagements vis à vis d'hommes distingués, parfois éminents, dont l'Institut a cru devoir, par une élection à la qualité d'associé, reconnaître les mérites. Le *Projet* garde ces ménagements; en effet, il n'édicte aucune déchéance qui puisse froisser; il évite de trancher tout lien entre l'Institut et les associés qui se tiennent à l'écart. Il se borne à les verser dans une section nouvelle, où ils conserveront un titre indiquant la distinction dont ils ont été l'objet de la part de l'Institut, et acquerront le droit de se renfermer dans cette abstention, si préjudiciable actuellement, si inoffensive lorsque les places qu'ils ont le tort d'occuper aujourd'hui pourront être attribuées à d'autres personnes.

M. LYON-CAEN, sans critiquer l'ensemble du *Projet*, voudrait du moins qu'il subit certaines modifications. Il est incontestable que le projet édicte une sorte de déchéance, et M. Lyon-Caen est hostile aux déchéances. Il n'est pas moins hostile à l'institution de membres ou d'associés correspondants; les associations scientifiques qui admettent cette catégorie de membres n'ont pas à s'en louer; les correspondants qui entretiennent des relations avec le corps dont ils désirent obtenir cette qualification, cessent généralement de correspondre dès qu'ils en sont investis.

M. DESJARDINS est également opposé à la création de correspondants; mais il admet parfaitement la déchéance, et la déchéance complète, pour les associés qui se dérobent à leurs obligations, en s'abstenant systématiquement de prendre part aux travaux de l'Institut.

M. LEHR aimerait à pouvoir se rallier au sentiment de M. Desjardins; mais une radiation pure et simple lui paraît excessivement rigoureuse et, dans certains cas, peu juste.

M. DESJARDINS se déclare prêt à atténuer la rigueur de la

mesure, en substituant à la déchéance automatiquement appliquée aux abstensionnistes, la faculté pour l'Institut de les considérer comme démissionnaires lorsqu'ils se trouveraient dans le cas prévu par le projet.

M. DE BAR répugne aux mesures de rigueur ; il voudrait que, pour parer au mal, on recourût à des moyens plus doux ; il lui semble qu'il suffirait, lorsqu'un associé se tient éloigné des travaux de l'Institut, de lui écrire pour lui signaler les inconvénients de son abstention, lui demander s'il entend demeurer associé et l'inviter, s'il veut conserver cette qualité, à fournir une collaboration effective.

M. SROENK partage l'opinion de M. de Bar. Il est opposé à la création d'une nouvelle classe de personnes attachées à l'Institut.

M. DE MONTLUC propose d'édicter, en principe, la déchéance contre tout associé qui, sans excuse, aura omis de venir à trois sessions consécutives et n'aura, pendant la même période, participé aux travaux d'aucune commission, mais en réservant formellement aux membres le droit d'exempter de cette déchéance les associés qui auraient eu de sérieux motifs d'abstention ou ceux d'entre eux que l'Institut peut tenir à conserver dans son sein à raison de leur notoriété et de l'éminence de leurs titres scientifiques.

MM. DESJARDINS, LAINÉ et LYON-CAEN proposent l'amendement suivant :

« Tout associé qui se sera abstenu de prendre une part quelconque aux travaux de l'Institut pendant trois sessions consécutives et qui n'aura pas motivé cette abstention, par une lettre adressée au Bureau de l'Institut, pourra être réputé démissionnaire. »

M. DE MARTENS se rallie à cet amendement.

M. Albéric ROLIN estime que la cause de déchéance actuel-

lement prévue par les Statuts est suffisante et qu'il n'y a point lieu d'y ajouter. L'art. 20 des Statuts dispose en effet qu'« un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission ». L'associé qui continue de payer sa cotisation, même sans participer aux travaux, prouve qu'il ne se désintéresse pas de l'Institut, qu'il ne veut pas y rester étranger. Cela doit suffire pour le mettre à l'abri de toute déchéance.

M. STORAK pense, avec plusieurs autres membres, que le paiement d'une cotisation est un lien tout à fait insuffisant. C'est une obligation matérielle qui a son importance, mais qui n'est qu'une faible partie des devoirs correspondant au titre d'associé. Les associés ont l'obligation morale de contribuer à la vie et aux progrès de l'Institut ; c'est là pour eux l'obligation essentielle.

Lord REAY est d'avis que l'assistance aux sessions et la participation aux travaux des commissions ne sont pas les seuls moyens pour les associés de s'acquitter de leurs devoirs moraux envers l'Institut. Des publications de valeur ne constituent pas des services de moindre valeur que la collaboration aux projets discutés en session. Il faut se garder d'éliminer des hommes qui seraient un honneur pour l'Institut et qui peut-être auraient été, pour un temps, détournés de ses travaux par la préparation d'ouvrages qui, en enrichissant la science, honorent en même temps les compagnies auxquelles appartiennent leurs auteurs. Lord Reay voudrait que le soin de procéder à l'élimination des non-valeurs, c'est-à-dire des associés qui ne rendent aucun service scientifique à l'Institut, fût confiée aux membres du pays dont ces associés seraient ressortissants.

M. DESJARDINS : La tâche que lord Reay propose d'imposer aux membres compatriotes des associés inassidus serait ex-

trêmement ingrate, si ingrate même qu'elle ne saurait, dans la plupart des cas, être assumée, encore moins remplie. Pareil rôle serait, au moins en certains pays, inacceptable ; d'ailleurs, le résultat de démarches de ce genre ne serait rien moins que certain. Qui s'en chargerait y perdrait son crédit et risquerait d'aboutir à un échec.

L'heure avancée oblige, à ce moment, les membres à interrompre leur délibération sur la question. La discussion a été reprise en la seconde séance administrative (30 août 1897).

M. LEHR expose que l'Institut se trouve en présence de deux solutions : ou créer une nouvelle catégorie de membres libres, ou, ce qui paraît mieux répondre aux sentiments de la plupart des membres effectifs, déclarer qu'à partir du 1^{er} septembre 1897, tout associé qui sera, pendant trois ans, demeuré étranger aux travaux de l'Institut pourra être considéré comme démissionnaire. Le mot *pourra* permettrait de tenir compte des circonstances et de procéder d'une façon analogue à celle qui est usitée à l'égard des membres ou associés qui, en négligeant de s'acquitter du paiement de leur cotisation, se sont mis dans le cas de déchéance prévu par l'art. 20 des Statuts. Jamais la déchéance ne leur est appliquée sans que le Secrétaire général ait pris la précaution de leur écrire pour leur demander s'ils désirent conserver leur titre à l'Institut et leur rappeler l'obligation que leur impose, en cas d'affirmative, la disposition précitée des Statuts. Ce n'est qu'après cette démarche, et si elle reste infructueuse, que la question est soumise à la décision du Bureau.

M. LYON-CAEN est partisan du *statu quo*. Il considère que les membres et les associés sont égaux et il n'admet pas que les membres s'arrogent des pouvoirs disciplinaires à l'égard des associés.

M. LAMMASCH propose d'étendre la déchéance aux membres effectifs qui s'abstiendraient, durant l'espace de 4 ou 5 sessions, de prendre part aux travaux de l'Institut. Ainsi, les associés ne pourraient se blesser d'une mesure qui, étant commune, respecterait à la fois le principe d'égalité et les nuances de situation entre membres et associés.

M. LEHR fait observer que les membres ont été l'objet d'une double élection, qu'ils sont plus âgés, que leurs services passés justifient parfaitement une différence de traitement. Les associés, dans la pensée des fondateurs de l'Institut, devaient précisément accomplir, en cette qualité, un stage qui permet de juger de l'intérêt qu'ils porteraient à ses travaux. Éliminer ceux d'entre eux qui s'en désintéressent serait répondre au but même qu'on s'était proposé en établissant les deux catégories de membres et d'associés.

M. DESJARDINS, bien que partisan de l'élimination des associés qui s'abstiennent, pense qu'une proposition aussi grave n'est pas de celles qu'on peut adopter à la simple majorité. L'unanimité ou la quasi-unanimité serait nécessaire. En présence des divergences très vives qui se manifestent, il ne soutient plus la proposition de rayer les associés inassidus.

M. DE MARTENS est, en principe, partisan du *statu quo*. Il propose toutefois de donner au secrétaire général mandat d'adresser, au nom de l'Institut, à tous les membres et associés une circulaire confidentielle pour leur demander s'ils comptent, ou non, dorénavant assister aux sessions et prendre part aux travaux des commissions. Leurs réponses constitueront un dossier que le secrétaire général voudra bien communiquer à la prochaine session et où l'Institut trouvera les éléments décisifs d'une solution définitive.

M. LEHR se rallie à la proposition de M. de Martens, qui est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(Jeudi, 26 août 1897, à 2 heures).

PRÉSIDENCE DE S. EXC. M. LE VICE-AMIRAL N.-F. RAVN,
Ministre par intérim des Affaires étrangères.

La séance solennelle d'ouverture de la XVIII^e session de l'Institut a eu lieu dans la grande salle de l'Université, sous la présidence de S. Exc. le Ministre des affaires étrangères et en présence d'une assemblée, aussi nombreuse que choisie, de dames, de hauts dignitaires de la cour, de membres du corps diplomatique et du Parlement, de professeurs, d'avocats, de magistrats, de notabilités du commerce et de l'industrie. LL. AA. RR. le prince héritier et deux de ses fils, accompagnés de S. Exc. M. Rump, ministre de la Justice, ont fait à l'Institut l'honneur inespéré d'assister à toute la séance et de s'entretenir avec la plus exquise bienveillance avec la plupart de ses membres.

M. LE MINISTRE ouvre la séance par l'allocution suivante :

Vos Altesses Royales !

Messieurs les Membres de l'Institut !

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue au nom de Sa Majesté le Roi de Danemark et de son gouvernement, et de vous remercier du choix que vous avez fait pour la présente session de notre capitale. Ici comme partout, nous suivons avec autant d'intérêt que de sympathie vos travaux tendant à faire prévaloir le droit dans les relations internationales et à

substituer à des dispositions discordantes des règles fixes et communes. Seule l'opinion publique est assez puissante pour vaincre des intérêts particuliers et des préjugés nationaux ; mais l'opinion publique ne saurait se former sans être guidée et éclairée par des hommes hautement intelligents et impartiaux comme vous. Au milieu du siècle passé, ce fut un publiciste danois, M. Hübner, professeur de droit à cette même Université, qui, le premier, proclama les principes du droit des neutres en temps de guerre maritime. Un siècle devait s'écouler avant que ces principes perçassent, et le Danemark paya cher d'avoir voulu les mettre en pratique prématurément. Mais enfin, au congrès de Paris, ils furent adoptés par la grande majorité des puissances civilisées. Si je me suis permis de rappeler ce souvenir ici, c'est peut-être un peu parce que je suis fier de constater que c'est à un Danois que revient le mérite d'avoir pris l'initiative pour régler une partie si importante du droit des gens. Mais c'est aussi et surtout parce que j'y vois un bon augure pour que vos efforts généreux et infatigables réussissent et soient couronnés par le succès qu'ils méritent à un degré si éminent.

Dans le domaine du droit international privé, l'énorme extension toujours croissante des relations internationales a créé pour tous les États le besoin de normes destinées à régler ces relations. Ces règles, c'est l'Institut qui nous les offrira. Aussi vos travaux à cet égard ont déjà été couronnés de succès, et c'est avec satisfaction que je constate ici les progrès accomplis dans les législations scandinaves vers le but auquel vous appliquez vos efforts. Sans parler de l'union monétaire, la Suède, la Norvège et le Danemark peuvent présenter des lois concordantes sur les lettres de change, sur les raisons sociales et sur les marques de fabrique, le code mari-

time et bientôt, nous l'espérons, la loi sur les chèques, lois qui portent toutes, plus ou moins, l'empreinte de maximes que vous avez déposées dans vos travaux.

Je termine en émettant le vœu que la présente session fasse avancer d'un bon pas l'œuvre de conciliation et de paix à laquelle vous appliquez votre labeur et vos lumières.

M. MATZEN, président du Landstthing, membre de l'Institut, salue l'Institut au nom du Rigsdag en ces termes :

Vos Altesses Royales !

Messieurs, très chers et très honorés confrères !

En ma qualité de Président du Landstthing et fort de l'approbation chaleureuse de mon très honoré collègue, le Président du Folkething, j'ai l'honneur, au nom du Rigsdag danois, de saluer l'Institut de droit international et de lui souhaiter la bienvenue dans notre pays et dans notre capitale. Le but que poursuit l'Institut est, comme l'a dit un de ses célèbres fondateurs, d'étendre et de confirmer par la force morale de la science l'empire du droit sur les relations des peuples civilisés et, par là, de substituer, autant que possible, aux chances aveugles de la force des jugements conformes aux lois. Voilà donc la jurisprudence au service de la paix. Que justice soit faite et que la paix règne parmi les nations ! C'est l'idée qu'exprime d'une façon si claire et si concise la glorieuse devise de l'Institut : *Justitia et pax*. Cette idée conçue par des esprits d'élite, adoptée et choyée partout et qui depuis bien des années déjà a montré sa forte et riche vitalité, jouit aussi au plus haut degré de la plus vive sympathie du peuple danois et de ses représentants. Nous faisons les meilleurs vœux pour le grand œuvre de l'Institut, et nous émettons ces vœux dans la ferme confiance que leur accomplissement con-

tribue à la prospérité de l'humanité et aussi de notre chère petite patrie. Un petit peuple a sa voie toute tracée ; ce n'est que par les travaux de la paix qu'il peut espérer gagner sa vie et maintenir une modeste position dans la communauté des nations.

Si j'insiste sur ce point, c'est que je suis sûr d'être l'interprète non seulement des représentants du peuple, mais de la nation entière, en déclarant devant cette assemblée de célébrités européennes que, quelques divergences d'opinions qui se manifestent parmi nous sur d'autres questions, il y a une chose sur laquelle nous sommes d'accord tous sans exception, c'est que nous sommes heureux d'avoir la paix et de vivre en bonne intelligence avec tout le monde. Nous désirons, et nous espérons, que cette heureuse situation ne soit pas changée, et nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que les bonnes relations qui existent ne soient troublées d'aucune façon. C'est donc, Messieurs, la plus cordiale et la plus sincère bienvenue que nous vous souhaitons à tous. Nous sommes flattés que vous ayez bien voulu nous faire l'honneur de venir, que vous ayez choisi notre capitale comme siège de l'une de vos sessions, que cette session soit inaugurée dans la salle des solennités de notre vénérable *Alma Mater* sous l'auguste patronage de Vos Altesses Royales et sous la présidence de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères, et enfin que vous ayez bien voulu confier à mon illustre confrère, M. Goos, l'honorable tâche de diriger vos travaux dans cette session.

Le Rigsdag danois, lui aussi, a tenu à contribuer au progrès de votre œuvre en mettant à votre disposition les appartements du Landsting. Je dois cependant, Messieurs, faire appel à votre indulgence. Ne vous attendez pas à de somptueux salons ; car, depuis l'incendie du château de Christians-

borg, l'installation du Rigsdag est tout à fait provisoire et, par conséquent, loin d'être aussi confortable que je le voudrais pour vous ainsi que pour nous-mêmes. Mais, tels qu'ils sont, nous vous les offrons de grand cœur, en y joignant nos meilleurs souhaits pour vos personnes et vos travaux.

M. LE MINISTRE donne la parole à M. Goos, président de l'Institut, et le prie de prendre la présidence de la séance.

M. Goos occupe le fauteuil et prononce les paroles suivantes :

Vos Altesses Royales !

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président du Landsting, chers et honorés confrères !

Ce n'est pas en qualité de membre danois de l'Institut de droit international que je prends la parole dans ce moment. Après les discours que nous venons d'entendre, il serait superflu et présomptueux, que, pour ma part, je voulusse exprimer la satisfaction que doit éprouver un Danois, en voyant cette illustre association tenir sa session dans la capitale de sa patrie. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'ont dit à cet égard les orateurs précédents.

Mais, comme l'Institut a bien voulu, dans sa séance administrative de ce matin, me décerner l'insigne honneur de présider la session qui va commencer, ce choix me donne le droit et le devoir d'être son interprète pour remercier Votre Excellence, et vous, Monsieur le Président, qui venez de saluer l'Institut, du témoignage de sympathie que vous avez exprimé pour l'Institut au nom du roi de Danemark, du gouvernement et du Rigsdag danois.

En effet, cette sympathie est d'une grande valeur pour l'Institut. Elle augure bien du succès des travaux que nous abordons. Car elle nous montre, une fois de plus, que les

gouvernements reconnaissent que le but de nos travaux scientifiques n'est pas restreint aux régions abstraites de théories, étrangères à la vie des nations, mais qu'il touche à leurs intérêts les plus vitaux et peut contribuer au bien-être des États.

Le droit qui doit former la base des relations internationales, voilà l'objet dont s'occupe l'Institut. Préciser ce droit là où il est vague ou obscur, le développer là où il ne satisfait plus aux exigences de la vie moderne, telle est notre tâche. Or, plus le droit international est fixé et parfait, plus on peut espérer d'éviter les conflits entre les nations ou, s'ils surgissent, de leur donner une solution conforme à la justice. On ne saurait donc nier que le travail de l'Institut ne puisse contribuer considérablement à assurer la paix et à diminuer les malheurs de la guerre. Certes, c'est là un but qui tient au cœur de tout État, de toute nation.

L'Institut, en voyant ces vérités reconnues par les États, éprouve une reconnaissance profonde et sincère. Combien la situation de l'Institut serait autre, combien il rencontrerait de difficultés si ses travaux étaient regardés avec indifférence, si ses résolutions ne trouvaient pas un sol fertile pour croître, si, dans un domaine éminemment pratique, l'Institut ne pouvait espérer de franchir les limites de la théorie et d'influer sur les faits mêmes de la vie internationale !

Aussi l'Institut est-il heureux de ne pas se trouver dans de pareilles conditions. Il est heureux d'en avoir obtenu une nouvelle confirmation par les salutations sympathiques qu'il vient d'entendre au nom du Roi de Danemark, du gouvernement et du Parlement danois.

Je remercie donc Votre Excellence, qui, avec tant d'empressement a rempli le vœu de l'Institut en prenant la présidence de cette séance, nonobstant les occupations multiples qui vous incombent comme membre du gouvernement de Da-

remark en une double qualité; et je vous remercie de vous être exprimé d'une manière si bienveillante en faveur des travaux de l'Institut. Je vous remercie, Monsieur le Président du Landsting, de la salutation que vous nous avez apportée au nom du Rigsdag, dans l'enceinte duquel nous tiendrons nos séances.

Je suis sûr que vous vous êtes chargé de votre tâche avec d'autant plus de satisfaction que vous êtes vous-même membre de l'Institut et que vous, professeur à la Faculté de droit de cette Université, avez pu parler aussi au nom de cette illustre Université, qui nous a obligés en mettant si hospitalièrement à la disposition de l'Institut pour cette séance solennelle la salle magnifique où nous nous trouvons.

Avant de terminer, permettez-moi, Messieurs, de porter à votre connaissance les nominations qui ont été faites dans la séance administrative de ce matin. L'Institut a élu associés : MM. BERNEY, professeur de droit, à Lausanne; FAUCHILLE, directeur de la *Revue de droit international public*, à Paris; HAGERUP, ministre d'État, à Christiania, et PILLET, professeur de droit à l'université de Paris.

M. DESJARDINS, l'un des vice-présidents de l'Institut, prend ensuite la parole au nom des membres étrangers de l'Institut:

Je suis heureux d'offrir au Danemark et à la ville de Copenhague l'hommage de notre profonde gratitude.

Il n'est pas un seul d'entre nous qui ne soit, jusqu'au fond du cœur, ému de votre accueil. Jamais hospitalité ne fut plus cordiale; jamais des mains amies n'ont plus franchement pressé les nôtres. Comme Français, j'éprouve une satisfaction particulière à recueillir ce témoignage de votre sympathie et à vous transmettre le nôtre. Tant de liens unissent les deux.

nations ! Notre fraternité est écrite en caractères ineffaçables sur tant de pages de l'histoire européenne !

Mais je ne dois pas oublier que je vous parle ici moins comme Français que comme vice-président de notre Institut. Dans nos délibérations, toutes les dissidences s'effacent ; les inimitiés de la veille s'évanouissent ; les États ne nous apparaissent plus — ou peu s'en faut — que comme des êtres abstraits ; il n'y a plus de grandes ni de petites puissances, et nous ne connaissons qu'un certain nombre de personnes collectives, investies des mêmes droits, égales et souveraines ; nous ne poursuivons qu'un but : le perfectionnement du droit international, la marche ascendante de toutes ces nations vers un idéal plus pur de civilisation et de justice.

Or, l'Institut se sent à l'aise sur cette terre danoise pour proclamer les principes fondamentaux qui doivent être l'assise immuable de la loi des nations. Vous aviez cent fois raison, Monsieur le Ministre, de nous rappeler les nobles efforts tentés par le grand publiciste danois Hübner pour la détermination des droits des neutres en temps de guerre, et je me plais à rappeler que la France, sous l'impulsion du roi Louis XVI et de son ministre Vergennes, s'appliqua, dans le dernier siècle, à faire prévaloir les mêmes maximes. Plus j'interroge les annales des temps modernes et particulièrement celles du siècle qui va finir, plus j'arrive à cette conclusion : parmi les nations, aucune autre n'a plus intrépidement combattu, aucune autre n'a plus héroïquement souffert pour la cause du droit que le Danemark ; le Danemark est, aux yeux de l'Europe, la vivante image du droit.

Je rends cet hommage non seulement à l'instinct et au génie de votre peuple ; mais encore à l'esprit politique et aux sentiments élevés de cette race royale sur laquelle tous les yeux sont fixés depuis plusieurs mois. Ce n'est pas seulement sur

les rivages de la Baltique que les membres de cette auguste famille se sont placés au premier rang parmi les défenseurs de la civilisation et les pionniers de la liberté.

Qui le sait mieux que nous ? Dans cette lutte pour une cause sacrée, il y a des heures douloureuses ; il semble parfois que la lumière vacille ou s'éclipse. Notre devoir de proclamer le droit sans découragement est d'autant plus impérieux. Il faut, par tous les moyens possibles, préparer l'avènement de la justice internationale. C'est le rôle de notre Institut et vous étiez particulièrement désignés pour nous aider à le remplir.

M. LEHR, secrétaire général, après quelques mots d'excuses sur ce que sa communication présentera nécessairement d'aride après les éloquents paroles qui viennent d'être prononcées, donne lecture de son rapport annuel statutaire, qui est ainsi conçu :

Rapport général statutaire.

Le rapport que j'ai le devoir de vous présenter sur l'activité de l'Institut depuis sa dernière réunion pourra être très bref cette année. Nous avons eu le rare privilège de ne perdre, depuis notre session à Venise, aucun de nos membres ou de nos associés. Au moment où j'ai rédigé le présent rapport, il y a très peu de semaines, un seul de nos membres honoraires, doyen d'âge de l'Institut, sir Travers Twiss, nous avait été enlevé au mois de janvier dernier. J'ai appris hier, en arrivant à Copenhague, que nous venons d'éprouver une seconde perte en la personne d'un autre de nos membres honoraires éminents, M. Levin Goldschmidt. Sir Travers Twiss avait continué jusque dans son extrême vieillesse à s'intéresser à nos travaux, et entretenait avec plusieurs d'entre nous une affectueuse correspondance. Mais, depuis

bien des années, son grand âge et sa santé l'avaient empêché de prendre aucune part soit à nos sessions, soit aux études de nos commissions. J'ai prié M. Holland, qui avait beaucoup connu sir Travers, de vouloir bien résumer, au nom de l'Institut, dans une notice nécrologique, la vie si honorablement remplie de ce magistrat éminent, de ce jurisconsulte hors ligne, de cet aimable et regretté confrère. Le même hommage sera rendu en notre nom à l'illustre et infatigable travailleur allemand dont nous avons à pleurer la mort prématurée. Je ne veux pas empiéter ici sur une tâche que d'autres de mes confrères rempliront avec beaucoup plus d'autorité que moi. Mais je suis sûr d'être l'interprète de l'Institut tout entier en consignant dans ce rapport le témoignage de l'affectueux souvenir que nous conserverons de sir Travers Twiss et de M. Goldschmidt, ainsi que les profonds regrets que nous cause leur disparition d'au milieu de nous.

Le nombre des membres effectifs étant resté, comme à la session de Venise, de 57, le Bureau n'a pas jugé qu'il y eût lieu de faire cette année aucune promotion à ce grade et, en conséquence, il a seulement proposé à l'Institut quelques élections au grade d'associé, auxquelles il a été procédé ce matin même et que M. le Président vous a fait connaître tout à l'heure.

Nous n'avons eu à suivre, depuis l'an dernier, aucune affaire spéciale auprès des gouvernements. Sur celles que l'Institut avait recommandées précédemment à leur attention, la sanction pénale à donner aux dispositions de la Convention de Genève et la création d'un Bureau international pour la publication des traités, il ne nous est plus parvenu aucune communication. La première de ces questions ne comportait de notre part aucune nouvelle démarche. Quant à la seconde,

je me suis adressé, comme l'an dernier, à notre honorable confrère, M. le baron Lambermont, afin de pouvoir vous renseigner sur le point où en est la négociation engagée entre les divers gouvernements ensuite de la conférence diplomatique de Berne. M. Lambermont m'a fait l'honneur de me répondre en ces termes :

« Comme cela a été dit l'année dernière, un certain nombre de Gouvernements étrangers ont accordé leur adhésion au projet d'Union internationale pour la publication des traités ; d'autres ont réservé leur décision.

« Le Gouvernement belge compte adresser prochainement une communication aux États intéressés pour être à même de dresser la liste définitive des États sur le concours desquels l'Union projetée pourrait compter. »

Votre Bureau a étudié dans l'intervalle des deux sessions une série de questions réglementaires ou statutaires sur lesquelles l'assemblée des membres effectifs a commencé à délibérer ce matin. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans l'examen de ces questions, d'ordre purement administratif, concernant soit le mode de paiement des cotisations, soit l'organisation de notre secrétariat général, soit les mesures à prendre, dans un corps dont le nombre de membres est étroitement limité, pour débarrasser les cadres d'activité de personnes qui, d'une façon permanente, demeurent inassidues et inactives. Je ne mentionne ces questions que pour indiquer que, même en dehors des sessions, le Bureau voue beaucoup d'attention et de temps aux problèmes qui lui paraissent intéresser la bonne marche de notre association et que, s'il se permet parfois de stimuler le zèle de nos commissions scientifiques, il ne néglige pas, de son côté, l'étude des difficultés administratives qui sont de son domaine propre.

Nous avons, depuis la session de Venise, quinze commis-

sions constituées ; mais il en est plusieurs qui, soit à raison des occupations personnelles de leurs rapporteurs, soit à raison de la difficulté du sujet, soit pour d'autres motifs accidentels, n'ont donné depuis 1896 aucun signe de vie.

Je ne mentionnerai ici que les commissions dont les travaux, déjà terminés avant la session de Venise, devront faire tout d'abord à Copenhague l'objet des délibérations de l'Institut en séance plénière ; puis celles qui ont déposé, en vue de la présente session, leur rapport et leurs propositions définitives ; enfin, celles qui se sont livrées à des travaux préparatoires plus ou moins étendus sans pouvoir formuler encore un projet de résolutions définitif.

Les commissions dont les travaux, déjà terminés en 1896, devront attirer les premiers votre attention en 1897, sont les commissions chargées d'étudier : 1^o *le Régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers* (3^e commission ; rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEEN) ; 2^o *la Capacité des personnes morales étrangères* (États, provinces, communes, etc.) (5^e commission ; rapporteurs : MM. LYON-CAEN et DE BAR) ; 3^o *la Litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents* (6^e commission ; rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN).

Cinq autres commissions ont déposé, dans l'intervalle des deux sessions, des conclusions sur des points très intéressants de droit maritime et de droit international public ou privé.

La 1^{re} commission, chargée d'étudier la difficile question des *Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé* n'a pas encore pu aboutir, comme elle l'espérait, à un projet de réglementation complète. Mais elle juge qu'il serait utile que l'Institut se prononçât dès maintenant sur certains principes fondamentaux, et elle a préparé un petit travail préliminaire dans ce but, quitte à donner ensuite à la

matière pour la prochaine session les développements qu'elle comporte (rapporteurs : MM. BUZZATI et LAINE).

La 4^e commission, qui n'avait été constituée qu'en 1896 et dont les rapporteurs, MM. OLIVI et HEIMBURGER, ont déployé le zèle le plus louable, vous présente, dès cette année, un rapport et un projet de règlement très étendu sur le sujet si actuel de l'*Émigration au point de vue juridique international*.

La 12^e commission (rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STÖERK) a déposé un mémoire très approfondi, avec un projet de règlement, sur la *Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer* ; ce sujet pourra présenter, spécialement en Danemark, un intérêt tout particulier.

La 14^e commission, par l'organe de ses rapporteurs, MM. DARRAS et ROGUIN, présente ses conclusions sur la *Constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales*.

Enfin, la 15^e commission (rapporteurs : MM. BARCLAY et STÖERK), qui étudie depuis deux ans avec un grand zèle une question importante et délicate entre toutes, celle des *Doubles impositions dans les rapports internationaux*, se présente avec des solutions pour une première partie de ce problème complexe, les droits de mutation après décès, et demande que l'Institut se prononce sur ces points, avant qu'elle ne continue ses investigations.

Parmi les autres commissions qui ne sont encore en mesure de soumettre cette année aucune conclusion définitive aux délibérations de l'Institut, mais dont les travaux préparatoires sont plus ou moins avancés, je dois mentionner la 8^{me} (rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils), chargée d'étudier la question du *Respect des droits acquis en cas de changement de nationalité* ; la 9^{me} (rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI), qui doit examiner quelle peut être la *Responsa-*

bilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile ; la 10^{me} (rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER), qui a comme objet d'étude les Conflits de lois en matière d'obligations, et la 13^{me} (rapporteurs : MM. GABBA et FOOTE), chargée de traiter la question de la Valeur des actes notariés en droit international.

En résumé, l'Institut a, pour alimenter ses délibérations de la présente session, huit questions importantes, dont plusieurs ont donné lieu à des projets de règlement de longue haleine. Je ne pense pas que nous puissions, en huit jours, arriver au terme de cette longue besogne, d'autant que, à part ces questions, l'Institut devra encore délibérer sur un projet de concordance, élaboré par MM. KLEEN et BRUSA, entre deux Règlements adoptés par lui dans des sessions antérieures sur les *Prises maritimes* et sur la *Contrebande de guerre* et dont plusieurs dispositions se concilient mal. Mais vous vous joindrez certainement à moi, Messieurs, pour exprimer notre gratitude à ceux de nos savants confrères qui, presque tous surchargés d'occupations personnelles, ont bien voulu se livrer, dans l'intérêt de l'Institut et de sa bonne renommée, aux études longues et délicates dont le fruit est sous nos yeux. La tâche de Messieurs les rapporteurs est souvent ingrate. Qu'ils soient du moins assurés que l'Institut leur est profondément reconnaissant des travaux auxquels ils se sont dévoués pour lui !

Peut-être me sera-t-il permis maintenant, au moment où j'arrive au terme des six années pour lesquelles l'Institut m'avait confié la direction de son secrétariat, de jeter un rapide coup d'œil sur la route que nous avons parcourue pendant cette période. J'espère que ce tableau de notre activité offrira quelque intérêt, non seulement à vous, mes chers confrères, à qui il rappellera vos patients labeurs, mais encore à

l'assemblée d'élite qui me fait l'honneur de m'écouter et à qui il révélera à quels résultats utiles et variés parvient notre Association dans ses courtes sessions annuelles.

La période de 1892 à 1897 aura été l'une des plus actives et des plus fécondes que nous ayons traversées.

Fidèle au texte de ses Statuts, l'Institut s'est réuni, autant que possible, chaque année : cinq fois en six ans, à Genève, à Paris, à Cambridge, à Venise et à Copenhague.

Il a définitivement arrêté les principes de quinze matières différentes, appartenant au droit international soit public soit privé; et, comme je parle au début de la présente session, je rappelle que quatre ou cinq autres questions seront certainement élucidées à Copenhague, toutes les études préliminaires en étant achevées.

En ce qui concerne la connaissance des lois étrangères et la publication des traités, l'Institut a adopté à Genève un projet tendant à la création d'une Union internationale pour la publication des traités internationaux. Ce projet a été pris en considération par les gouvernements. Il a fait en 1894 l'objet d'une conférence diplomatique à Berne et, depuis lors, l'étude de la question qui n'est pas exempté de difficultés pratiques se poursuit lentement sous les auspices des Gouvernements belge et suisse.

Dans le domaine du droit civil international, l'Institut, continuant l'œuvre de réglementation qu'il avait commencée en posant les principes de la capacité civile, du mariage, du divorce et de la tutelle des mineurs, a adopté, à Cambridge, un règlement sur la tutelle des majeurs ou l'interdiction et, à Venise, des règles sur les conflits en matière de nationalité.

L'Institut s'était préoccupé dès les premières années de son existence des conflits des lois commerciales; il avait voté, notamment, des règlements sur la lettre de change et

sur les sociétés par actions. Dans sa session de Paris, il a posé les principes à observer dans les conflits de loi en matière de faillite.

Les immunités des agents diplomatiques et consulaires sont, dans le droit diplomatique proprement dit, l'une des questions les plus controversées, les plus délicates, tout en ayant une importance pratique journalière. L'Institut a consacré, dans deux longs règlements votés à Cambridge et à Venise, les dispositions qui lui paraissent devoir aujourd'hui régir cette matière, afin de concilier autant que possible le respect dû à l'indépendance des agents avec les intérêts du pays où ils exercent leurs fonctions.

Le droit maritime a occupé, pendant les dernières années, une place tout particulièrement considérable dans nos délibérations. Après de très longues études, auxquelles les membres scandinaves et, notamment, le regretté L. Aubert avaient pris une part très active, l'Institut a définitivement adopté, à Paris, ses règles sur la définition et le régime de la mer territoriale. Dans la même session, il a voté un règlement sur la police des navires négriers et la traite maritime. Enfin, à Venise, il a posé les règles de l'usage du pavillon national par les navires de commerce.

Dans le domaine du droit pénal international, l'Institut a modifié, sur plusieurs points, les Résolutions précédemment adoptées dans sa session d'Oxford (1880) relativement à l'extradition des malfaiteurs.

Il a posé, dans sa session de Genève, les règles sur l'admission et l'expulsion des étrangers.

Il a délibéré, à Cambridge, sur plusieurs questions délicates concernant la protection internationale de la propriété intellectuelle, à propos de la révision de la Convention internationale conclue dans ce but à Berne en 1886.

Enfin, il a consacré beaucoup de temps à l'étude de trois importantes questions rentrant dans la réglementation des lois de la guerre. A la suite de travaux très approfondis d'un autre de ses membres scandinaves, M. R. Kleen, il a adopté à Venise un long arrêté précisant les principes à appliquer en matière de contrebande de guerre. Il a posé certaines règles relativement au bombardement des places ouvertes par des forces navales ; enfin, il a émis le vœu qu'une sanction pénale soit donnée par les gouvernements aux dispositions de la convention de Genève de 1864 relative au traitement des blessés militaires.

Si, après vous avoir rappelé sommairement les travaux que l'Institut a achevés depuis 1892, je jette avec vous un coup d'œil sur les listes de son personnel, je constate que, pendant cette période, la mort lui a enlevé quatre de ses membres honoraires : M. Dudley Field, M. de Parieu, sir Travers Twiss et M. Goldschmidt, et sept de ses membres effectifs : MM. Demangeat, Lueder, Aubert, Hall, de Martens-Ferrão, lord Hannen, M. Geffcken. En revanche, il a ouvert ses portes à 24 nouveaux associés, sans compter ceux qui ont été élus ce matin : MM. Banning, Beauchet, Descamps, Leech, Matzen, Sieveking, Vincent, Asser fils, Bøelm, Jettel d'Ettenach, de Seigneux, Boiceau, de Bustamante, Daguin, Darras, Foote, Goudy, Ivanovsky, Kebedgy, Rouard de Card, Alin, Manzato, Midosi et Vesnitch. Parmi ces associés, l'honorable M. Matzen a été, dès 1896, promu membre effectif.

Il me reste, Messieurs, un agréable devoir à remplir : c'est de remercier ici, non plus seulement en mon nom, mais au vôtre, nos deux chers confrères, MM. Goos et Matzen, et les notabilités de tout ordre qu'ils ont groupées autour d'eux en comité de réception, du précieux appui qu'ils ont bien voulu nous donner pour l'organisation de la présente session. Nous

nous sommes trouvés en présence d'une émulation de bonnes volontés véritablement touchante; nous devons, en particulier, à M. le professeur Matzen, président du Landsting, le privilège de pouvoir tenir nos séances dans le palais de la Première chambre du Royaume. Le comité de réception compte dans son sein les représentants les plus éminents du gouvernement, des deux Chambres, de la magistrature; de la municipalité, de l'Université et du barreau de Copenhague; des principales corporations industrielles et commerciales du pays. Je voudrais vous nommer tous ces bienveillants amis de notre Compagnie, je ne le puis pas: ils sont trop nombreux. Qu'il me soit tout au moins permis de mentionner ici M. le baron Zylphen-Adeler, directeur au Ministère des Affaires étrangères, et M. l'avocat Otto Liebe, qui, depuis six mois, ont mis une infatigable obligeance à régler avec moi, au nom de ce comité, tous les détails de la session et qui ont su rendre ma tâche aussi facile qu'agréable.

Je vous demande maintenant, Messieurs, la permission d'ajouter à ce rapport officiel quelques mots, sûr d'être l'interprète des sentiments de tous mes confrères étrangers. Nous avons l'honneur d'être accueillis dans la capitale du Danemark au moment où la maison royale va célébrer un heureux événement de famille, et où toute la nation prend part à la joie de ses princes. Nous nous associons à cette joie de tout notre cœur. L'Institut est tout particulièrement touché de l'insigne honneur que, la veille même du mariage de sa fille, S. A. R. le prince héritier lui fait en assistant à cette séance, et je suis l'organe de tous mes confrères en priant S. A. R. de vouloir bien présenter au Roi et agréer elle-même nos vœux les plus respectueux et les plus chaleureux pour les futurs époux, pour Leurs Majestés et pour toute l'auguste maison royale.

S. A. R. le prince héritier, en remerciant l'Institut des vœux formulés en son nom par le Secrétaire général, a daigné lui exprimer tout l'intérêt que le roi prenait à ses travaux et le regret que la solennité du lendemain ait empêché Sa Majesté de se rendre elle-même à la séance.

La séance solennelle est levée à 3 $\frac{1}{2}$ heures.

Le lendemain, vendredi 27 août, à l'ouverture de la séance du matin, M. le Secrétaire général, terminant les communications de service qu'il n'avait pu faire la veille, dépose sur le bureau la notice consacrée à sir Travers Twiss par M. Holland; cette notice sera insérée à l'*Annuaire*. M. Lehr prendra les mesures nécessaires pour qu'une notice en mémoire de M. Goldschmidt paraisse également, soit dans le présent *Annuaire*, soit dans le suivant⁴.

Il donne ensuite lecture de la fin de son rapport statutaire relative aux ouvrages présentés à l'Institut et ainsi conçue :

Livres offerts en 1896-97.

Depuis la dernière session, j'ai reçu de leurs auteurs pour l'Institut les travaux suivants :

A.-S. DE BUSTAMANTE, *El Instituto de derecho internacional, sesión de Venecia*, article inséré dans la *Revista del Foro*, dont il est le directeur; 17 p., La Havane, 1897.

E. CATELLANI, *Ultimi studi sul protettorato, nota critica*; 1 broch. de 14 p., Turin, 1897; — *La sessione di Venezia dell' Instituto di diritto internazionale*, 1 broch. de 40 p. (*Ateneo Veneto*), Venise, 1897.

⁴ M. Lyon-Caen a bien voulu se charger de rédiger cette notice, qui paraîtra dans le t. XVII de l'*Annuaire*.

(Note de la Réd.)

A. CORSI, *Arbitrati internazionali, note di critica dottrinale e storica*, Pise, 1894; — *Studi di diritto internazionale privato*, Pise, 1895; — *Rapport et projet de règlement pour les arbitrages internationaux*, Turin, 1895; — *Sentence arbitrale* rendue par M. le sénateur Vigliani, le 30 janvier 1897, pour la délimitation des possessions de la Grande-Bretagne et du Portugal dans l'Afrique orientale et centrale.

P. FEDOZZI, *Note sur un arrêt de la Cour de cassation de Florence* du 25 nov. 1896, relatif à l'interdiction d'un étranger (*Temì Veneta*, t. XXI, n° 3).

P. KAZANSKY, *Unions administratives universelles*, t. II, Odessa, 1897.

M. S. KEBEDGY, *Contribution à l'étude de la sanction du droit international* (extrait de la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIX), Bruxelles, 1897.

H. PASCAUD, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, *L'inviolabilité de la propriété privée ennemie dans les guerres maritimes*, 1 broch. de 57 p., Paris 1897.

R. PIERANTONI, *Il trattato di Berlino e lo Stato indipendente del Congo*.

G. STREIT, agrégé de droit international à l'Université d'Athènes, *Le blocus pacifique*, étude insérée dans le *Messenger d'Athènes* du 22 mars 1897; — *La question crétoise au point de vue du droit international*, article publié dans la *Revue générale de droit international public*, 1897.

J.-G. WHITELEY, *The question of the Dardanelles*, article extrait de la *Yale Review*, Baltimore, 1897.

Ce matin même, notre éminent confrère, M. de Martitz, a bien voulu également déposer sur le bureau un exemplaire de son ouvrage intitulé : *Internationale Rechtshilfe in Strafsachen*, 2^{te} Abtheilung, 1 vol. in-8 de xvi-896 p., Leipzig, 1897.

Je prie l'Institut de voter à ces divers donateurs les remerciements d'usage et de confirmer ainsi ceux que je leur ai déjà adressés de sa part.

Adopté.

En vertu d'une décision du Bureau, M. LE PRÉSIDENT prie ensuite les membres qui désirent faire porter de nouvelles questions à l'ordre du jour, de vouloir bien ne plus attendre, pour les soumettre à l'Institut, les dernières heures de la session, et, quant à cette année, déposer leurs propositions par écrit au plus tard lundi matin 30 août, en indiquant, d'une part, s'ils sont disposés à accepter eux-mêmes les fonctions de rapporteur et, d'autre part, quelle personne ils demandent à avoir comme corapporteur. Le Bureau estime qu'il est utile que l'auteur de la proposition présente, en général, au moins deux noms pour les fonctions de corapporteur, afin que, en cas de doute, l'Institut puisse choisir à loisir et en connaissance de cause.

IV

Réception de l'Institut par S. M. le Roi de Danemark.

Le lundi 30 août, à onze heures du matin, l'Institut de droit international a eu l'honneur d'être reçu en corps, au château d'Amalieborg, par S. M. Christian IX, roi de Danemark. Le président de l'Institut, M. Goos, ancien ministre de l'Instruction publique du royaume, a commencé par présenter au roi les quatre autres membres du Bureau ; puis, tous les membres, associés et secrétaires, ayant été rangés par ordre alphabétique autour du salon de réception, S. M. se les est fait nommer par le président les uns après les autres et a

daigné adresser à chacun d'eux quelques paroles aimables, presque toujours dans leur propre langue.

L'audience a duré près de vingt minutes. et l'Institut s'est retiré pénétré d'une profonde gratitude pour l'accueil bienveillant que le vénérable souverain lui a fait.

Le soir du même jour, le roi a fait au président, aux trois vice-présidents, au secrétaire général et à deux anciens dignitaires de l'Institut l'honneur de les recevoir à sa table au château de Bernstorff, résidence d'été de la famille royale¹.

V

**Délibérations en séance plénière sur les questions
scientifiques portées à l'ordre du jour.**

**Première commission d'étude. — Des conflits entre les dispositions
législatives de droit international privé.**

Extrait du procès-verbal des séances du 27 août (matin)
et du 1^{er} septembre (après-midi) 1897.

Séance du 27 août.

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

M. BUZZATI, rapporteur, dit qu'en voulant préparer le rapport définitif de la commission, il s'est heurté chez plusieurs membres de la commission à l'objection suivante : l'Institut,

¹ Indépendamment de nombreuses réceptions particulières ou officielles, où l'hospitalité danoise s'est manifestée de la façon la plus prévenante, mais qu'il ne nous est pas permis de mentionner ici, l'In-

d'après eux, n'a pas qualité pour dicter aux juges l'interprétation de leur loi nationale. La question ne peut se discuter dans les termes où la commission l'a posée. M. Buzzati pense que, si les lois positives qui établissent le principe du renvoi ne sont évidemment pas susceptibles d'une interprétation par l'Institut, il n'en est pas de même, au contraire, de celles qui ne l'établissent pas expressément. C'est le cas pour les législations française et belge. L'Institut peut ici très légitimement décider si le renvoi est ou non acceptable. Le rapporteur s'appuie sur le § 5 de l'article 1^{er} des Statuts. Mais, devant les nombreuses objections qu'il a rencontrées, il voudrait que l'Institut précisât le terrain de la discussion.

M. LAINÉ, corapporteur, rappelle dans quelles circonstances la question est posée. Les lois française et belge obligent souvent les juges à appliquer à des étrangers leur loi nationale. Or, il peut arriver que cette loi ordonne qu'on applique à ses ressortissants la loi du domicile. Les juges donc, en vertu même de la loi étrangère, appliquent à des étrangers la loi française ou belge. Est-ce là l'exacte interprétation de la règle française et belge d'après laquelle en matière d'état et de capacité on doit appliquer la loi nationale de l'étranger? M. Lainé ne le pense pas; il croit que les législations entendent faire appliquer, non les dispositions de droit internatio-

titut a eu également l'honneur, pendant le cours de la session, d'être invité chez S. Ex. M. le ministre des affaires étrangères, puis par les Citoyens de Copenhague, réunis à cet effet en comité de réception, par l'Association des juristes danois et par l'université suédoise de Lund. Il a assisté, en outre, à une représentation de gala à l'Opéra. Ses travaux ont été suspendus, pendant une demi-journée, à raison des fêtes du mariage de la fille du Prince héritier; mais il n'en a pas moins tenu, pendant ses six jours de session, dix fructueuses séances de travail, indépendamment des fréquentes réunions particulières de plusieurs de ses commissions.

(Note de la Réd.)

nal de la loi nationale, mais les dispositions de droit interne de cette même loi. Telle est, d'après lui, la question en discussion. Elle s'est posée en France, en Belgique, en Italie, en Allemagne. Elle intéresse l'Institut, car il a pris lui-même des résolutions analogues aux dispositions des lois française et belge, en décidant dans sa session d'Oxford, que la loi nationale devait s'appliquer en matière d'état ou de capacité. Si donc l'Institut peut hésiter à interpréter une législation étrangère, il ne saurait, par contre, se refuser à interpréter une règle qu'il a lui-même posée et à propos de laquelle la même difficulté s'élève. Le rapporteur demande donc à l'Institut de vouloir bien décider sur quel terrain la discussion aura lieu.

M. BUZZATI demande si, dans son rapport, il doit se borner à donner l'interprétation des délibérations de l'Institut, ou s'il doit tenir compte des dispositions du droit positif.

M. DESJARDINS dit que l'Institut, en vertu même du § 5 de l'article 1^{er} de ses Statuts, se confère un droit général d'interprétation. L'interprétation donnée s'appliquera donc immédiatement aux décisions de l'Institut et, indirectement, aux règles du droit positif.

M. ALBÉRIC ROLIN estime que la question est mal posée. Il ne s'agit pas de savoir si l'Institut interprétera ses propres décisions : il est évident qu'il peut le faire ; il ne s'agit pas non plus de savoir s'il interprétera des textes positifs de loi : cela dépasse évidemment ses attributions. Il s'agit pour lui de savoir si, en vertu même des principes du droit international, le juge ne doit pas interpréter le renvoi, même contrairement à sa législation, d'une manière conforme aux règles du droit international. Il propose donc de modifier ainsi le texte de la question posée par la commission :

« Quand le législateur, seul compétent d'après les principes du droit international pour régler une question de droit privé, abdique et renvoie à une autre loi pour la solution de cette question, est-ce cette dernière loi qui doit prévaloir dans le pays tiers, ou bien doit-on y appliquer, malgré ce renvoi, le droit interne du législateur seul compétent d'après les règles du droit international ? »

M. DE BAR appuie l'opinion de M. Rolin. L'Institut, à Oxford, n'a pas posé de règles sur le conflit des lois ; il n'a traité que de l'état et de la capacité. Au moment où il a voté ces résolutions, la question aujourd'hui en discussion ne se posait pas encore. Il est donc urgent qu'il l'aborde, et dans le sens où M. Rolin l'indique.

M. ROGUIN vient à son tour appuyer M. Rolin. Est-il opportun, juste, injuste d'introduire dans une législation le principe du renvoi ? Voilà la seule question que l'Institut puisse discuter avec fruit.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prend la parole pour une motion d'ordre : La discussion, au lieu de porter simplement sur la manière de poser la question, tend à porter sur le fond même, et l'Institut semble s'engager dans un débat sans issue. Les avis qui viennent d'être exprimés étant de nature à éclairer les rapporteurs sur le sens que l'Institut a entendu donner au problème à étudier, M. Lehr demande le renvoi à la commission.

La motion d'ordre de M. Lehr est mise aux voix et adoptée.

Séance du 1^{er} septembre (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

M. BUZZATI, rapporteur, annonce que, suivant le vœu de l'Institut, la commission s'est réunie pour arriver à délimiter le champ de ses travaux. On pourrait examiner la question du conflit des lois à trois points de vue différents : au point de vue des législations positives et de leur interprétation, au point de vue théorique et au point de vue des résolutions de l'Institut.

Après discussion, la commission s'est mise d'accord sur l'ordre du jour suivant :

L'Institut charge la 1^{re} commission d'étudier la théorie du renvoi et sa compatibilité avec ses résolutions antérieures.

Cet ordre du jour exclut l'étude de l'interprétation des lois positives et, en même temps, permet de discuter la question sous le troisième aspect.

La discussion est ouverte sur cet ordre du jour.

Il n'y a pas d'observations.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Deuxième commission d'étude. — Conflits de lois et réglementation internationale en matière de faillite. — Règlement d'exécution.

La commission n'ayant encore présenté aucun projet de résolutions sur la matière, la question est renvoyée à une prochaine session.

**Troisième commission d'étude. — Du régime légal
des navires et de leur équipage dans les ports étrangers;
droit de police et de juridiction.**

Extrait du procès-verbal des séances du 30 août
(matin et après-midi), du 31 août (matin) et du 1^{er} septembre (matin).

Séance du 30 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS, VICE-PRÉSIDENT

Bien que le rapporteur, M. Féraud-Giraud, et le corapporteur, M. Kleen, soient, cette année encore, absents l'un et l'autre, l'Institut estime que, la matière étant élaborée depuis fort longtemps avec grand soin et ne soulevant aucune question de principe grave où il puisse importer aux rapporteurs de défendre personnellement leurs propositions, il y a lieu de procéder, dès cette année, à l'examen en séance plénière du règlement proposé; le grand âge de M. le président Féraud-Giraud ne permet pas, d'ailleurs, d'espérer qu'il puisse plus facilement se rendre à une autre session qu'à la présente.

M. de Montluc, membre de la commission, est prié de remplacer, pour la défense du *Projet*, les rapporteurs absents, et veut bien accepter cette mission. Il prend place, en conséquence, à la table des rapporteurs.

On aborde la discussion des *Dispositions préliminaires*.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 1^{er}, qui est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement aux ports, mais encore aux anses et rades fermées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

Adopté.

ART. 2. — Toutes ces parties sus-mentionnées de la mer territoriale, non seulement sont placées sous un droit de souveraineté des États dont elles bordent le territoire, mais encore font partie du domaine public de ces États.

M. LYON-CAEN fait observer que les ports font partie non de la mer territoriale, mais du territoire de l'État. C'est du moins la conception ordinaire. Toutefois certains membres croient se rappeler qu'à la session de Paris on a entendu même les ports sous le nom de mer territoriale. /

M. LE PRÉSIDENT dit que, à son avis, il faut supprimer l'art. 2, qui ne rentre pas dans le *Projet*.

M. Éd. ROLIN préférerait qu'on supprimât les art. 3 et 4. Il suffit de dire que les rades et les ports font partie du territoire de l'État. Il maintiendrait l'art. 2, sauf à en modifier la rédaction.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il vaut mieux supprimer l'art. 2. A quoi bon un principe général sur ce qui a été appelé à Paris *mer territoriale* dans un autre de nos règlements ? Au contraire, l'art. 3 paraît nécessaire. C'est une conséquence des principes posés à Paris et qui rentre bien dans le *Projet*.

M. DE MONTLUC appuie les observations de M. le Président.

M. LYON-CAEN dit que, si l'on veut supprimer l'art. 2 pour éviter une répétition, il faudrait au moins connaître le texte antérieurement voté. Les auteurs du *Projet* paraissent tenir à l'art. 2, qui est une rédaction nouvelle ; cela résulte du texte de leur rapport.

M. DESJARDINS insiste pour la suppression.

M. DE MONTLUC dit que, bien qu'il n'ait pas pris part à la rédaction de l'art. 2, il pense qu'on ne doit pas trancher la question du domaine public de l'État. Pourquoi s'engager sur ce point ? Mieux vaut supprimer l'article.

M. Éd. ROLIN répond qu'à Paris, on a réservé la question des

ports et rades lors de la discussion sur la mer territoriale. Il croit entrer dans l'esprit de la commission en demandant le maintien de l'art. 2, avec la modification qu'il a indiquée.

Il a proposé de supprimer les art. 3 et 4, parce qu'ils ne constituent que des conséquences incertaines du principe général admis dans l'art. 2.

M. DE MONTLUC fait observer que, si l'on dit que les ports font partie du domaine public, il ne pourra plus y avoir de concessions à des compagnies et marchands.

M. Éd. ROLIN répond que ces concessions seront toujours possibles et que les ports continueront à faire partie du domaine public comme cela a lieu pour les chemins de fer.

Il propose l'amendement suivant :

« Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire, mais encore font partie de ces États ».

M. KASPAREK s'oppose à cette rédaction. La question est controversée.

M. LE PRÉSIDENT répond que, sur la souveraineté de l'État, il ne peut y avoir de controverse.

M. Éd. ROLIN propose de dire : *font partie du domaine de ces États.*

M. STRISOWER s'oppose à l'amendement de M. Rolin. La science allemande distingue la souveraineté, certains droits sur une partie de la mer qui n'est pas la mer territoriale, et le domaine public. Mais, si l'on parle du domaine public, on ne parle plus de droit international ; c'est du droit interne. La seule question est celle-ci : les ports sont-ils sous la souveraineté territoriale ou font-ils l'objet de certains droits d'une nature spéciale ?

M. Éd. ROLIN fait observer que M. de Montluc a parlé dans

le même sens que M. Strisower. Son amendement, a précisément pour but de supprimer le mot *public*.

M. LYON-CAEN propose de dire simplement : *font partie du territoire de ces États*.

M. Éd. ROLIN déclare se rallier à cette rédaction.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de M. Strisower, qui demande la suppression de l'article.

L'amendement n'est pas adopté.

Il donne lecture de l'amendement de M. Kasparek, ainsi conçu :

« Lesdits ports, havres, anses, rades et baies sont placés sous un plein droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire et font partie du territoire de ces États ».

L'amendement n'est pas adopté.

Celui de MM. Éd. Rolin et Lyon-Caen est adopté.

On passe à la discussion des articles 3 et 4, dont M. le Président donne lecture :

ART. 3. — L'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1^{er}, est ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement et pour une juste cause, un État peut le leur interdire, en déclarant ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés.

Il y a juste cause, notamment :

Lorsque la sûreté de l'État, étant menacée, exige qu'il recoure à cette mesure ;

Lorsqu'un intérêt public sanitaire justifié le commande, alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

ART. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement

fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement des forces navales d'un pays.

M. ÉD. ROLIN renouvelle sa proposition de suppression.

M. DE MONTLUC la combat. Toute la commission a été d'accord sur la nécessité de ces articles. Si l'on ne disait pas que les arsenaux sont fermés, par exemple, le refus d'y laisser radouber un navire pourrait être considéré comme un manque de courtoisie.

M. LE PRÉSIDENT croit qu'il n'y a pas dans ces articles un simple corollaire du principe posé dans l'art. 2. L'ordre suivi est logique. On limite le principe de l'art. 3 (*principium*) ; on ne peut y déroger que s'il y a juste cause.

L'amendement de M. Éd. Rolin, mis aux voix, n'est pas adopté.

Les art. 3 et 4 sont adoptés.

ART. 5. — L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent cette partie de son territoire maritime ;

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation ;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions ;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures et, notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces diverses contributions.

M. Asser propose la suppression du § 2, qui est étranger à la question et concerne plutôt les traités.

MM. LYON-CAEN et KASPAHEK disent qu'il y a là une mesure de police relative notamment au cabotage.

M. HARBURGER propose d'insérer le mot : *notamment*, après les mots : *a le droit*.

M. DE MONTLUC accepte cette addition.

M. DE MARTRENS demande s'il est bien utile de dire : l'État, *comme souverain*.

M. LE PRÉSIDENT propose de supprimer ces deux mots.

M. ASSER retire son amendement.

M. ROUARD DE CARB voudrait que M. de Montluc précisât l'expression : *cette partie de son territoire*. A quels articles ces mots se rapportent-ils ? Il semble que ce soit seulement aux arsenaux et ports militaires. Il vaudrait mieux dire : *la part du territoire maritime énoncée à l'art. 1^{er}*.

L'article est adopté avec cette modification.

La discussion est suspendue et la séance levée à 10 ⁵/₄ h., à raison de l'audience accordée pour 11 h. à l'Institut par S. M. le roi de Danemark.

Séance du 30 août (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS, VICE-PRÉSIDENT

La séance est reprise à 1 h. 55.

ART. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port aurait été déclaré fermé.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale ; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes ; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent. Elles ne doivent réclamer que le remboursement des frais utilement exposés.

M. DE MONTLUC, rapporteur, estime que l'article est bien rédigé. Lors de la discussion sur la mer territoriale, il avait déposé un amendement allant plus loin en matière de secours à apporter en cas de naufrage. Aujourd'hui, plusieurs États, l'Angleterre, les États-Unis et la France, ont adopté l'obligation de porter secours, qui ainsi n'est plus un simple principe de charité.

M. LYON-CAEN suppose que les expressions ont trahi la pensée des rédacteurs. Dans les articles précédents, il a été question des ports de commerce qui peuvent être fermés par l'autorité compétente (art. 3) et des ports militaires qui sont fermés de droit (art. 4). Il semble, d'après l'article que nous discutons, que les ports militaires peuvent être ouverts.

M. Lyon-Caen propose la rédaction suivante :

En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4.

Le premier alinéa, ainsi rédigé, est adopté.

Le deuxième alinéa est adopté sans discussion.

A propos du § 3, M. DE MONTLUC, rapporteur, fait observer que M. Stœrk demande la suppression de cet alinéa. En théorie, cela serait bon, mais pas en pratique. Ainsi les remorqueurs de certains pays offrent leurs services, en cas de détresse, mais les font payer très cher. Nous désirons éviter cet abus.

M. DE MARTENS : En adoptant le 3^e alinéa, l'Institut ne fera

titul ne fera que codifier ce qui est déjà généralement admis.

M. STÖRENK se déclare d'accord avec M. de Martens, mais propose de supprimer la dernière phrase : *Elles ne doivent..... jusqu'à la fin.*

M. LYON-CAEN : Il y a une distinction à faire. L'assistance peut être prêtée par des capitaines de commerce, qui sont des particuliers ; or certaines jurisprudences admettent que ces capitaines ont droit à une rémunération en outre du remboursement de leurs frais. Ici il s'agit de l'assistance prêtée, non par des capitaines de commerce, mais par un État ou ses représentants. Que se passe-t-il en Allemagne dans ce dernier cas ? Une rémunération est-elle accordée aux représentants de l'État ?

M. STÖRENK répond négativement. Mais il ne faut pas s'occuper uniquement de nations comme l'Allemagne et la France ; il faut songer aussi aux États dans lesquels ce principe n'est pas admis. Dans l'intérêt des naufragés, il importe de supprimer cette dernière phrase.

M. DE MONTLUC, rapporteur, dit qu'il se trouve dans une position délicate, devant défendre un projet qui n'est pas le sien et qui se présente sous le couvert de l'autorité de M. Féraud-Giraud. Lorsqu'un capitaine a sauvé un navire en perdition, il est difficile de contester la somme qu'il demande.

M. LAMMASCH propose de dire :

Il est à désirer que les États n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

M. HARBURGER est disposé à maintenir le texte du *Projet*, en ajoutant, à la fin, ces mots : *sauf les cas extraordinaires.*

M. DE MARTENS propose de maintenir la rédaction de M. Féraud-Giraud, qui est plus conforme au texte des traités.

On passe au vote :

L'amendement de M. Harburger n'est pas adopté.

Celui de M. Lammasch, qui fera l'objet d'un alinéa spécial, est adopté.

L'art. 6 dans son ensemble est adopté.

ART. 7. — Si les conditions d'admission des navires dans les ports ouverts peuvent varier dans chaque État suivant les règlements intérieurs et les traités internationaux, il est des principes généralement admis par ces règlements, les traités et les usages, qui doivent être considérés comme de droit public international.

Le régime que constituent les principes admis par ce droit, diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

M. DE MARTENS propose de supprimer cet article.

M. LE PRÉSIDENT propose de supprimer seulement le premier alinéa.

M. LE RAPPORTEUR et M. DE MARTENS adhèrent à l'avis de M. le Président.

L'art. 7, réduit au deuxième alinéa, est adopté.

L'Institut passe à la discussion de la *Première partie* du *Projet* de M. Féraud-Giraud :

ÉTAT DE PAIX

SECTION I. — Marine militaire.

ART. 8. — Sont considérés comme navires de guerre et soumis à ce titre au présent règlement :

Tout bâtiment sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, monté par un équipage de la

marine militaire, autorisé à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Leur sont assimilés : les navires étrangers qui ont à leur bord des chefs d'État étrangers ou leurs envoyés officiels et qui sont mis exclusivement à la disposition de ces personnages. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

M. DE MARTENS, au § 4, propose de dire : *ou qui sont mis exclusivement.....* au lieu de *et*.

M. Éd. ROLIN fait observer que c'est à dessein que le *Projet* porte *et* et non pas *ou*. A l'appui de son opinion, il donne lecture du commentaire de M. Féraud-Giraud, qui accompagne cet article¹.

En outre, M. Rolin est partisan de la suppression du mot : *étrangers*, après : *les navires...*, et après : *des chefs d'États*.

M. SROENK demande s'il ne s'agit que des chefs d'États dans leurs fonctions officielles, ou aussi en cas d'incognito.

M. DE MONTEUC, rapporteur, estime que nous ne pouvons entrer dans ce détail. C'est une question qui dépend de la constitution des divers États.

M. Éd. ROLIN : Si l'on maintient le mot *et*, cela signifie que la présence d'un chef d'État prime tout et l'emporte sur la question de la qualité du navire.

M. STRISOWER est frappé par une question d'analogie. Jusqu'à présent, il a été admis que le navire et le carrosse d'un ambassadeur jouissent de la même exterritorialité que son domicile. Lorsqu'un criminel se réfugie dans un hôtel diplomatique, l'ambassadeur est tenu de le livrer ; il doit en

¹ Voir le rapport de M. Féraud-Giraud dans l'*Annuaire*, t. XV, p. 23.

être de même si le malfaiteur se réfugie sur un navire de commerce. Il ne faut pas aller plus loin et assimiler complètement aux navires de guerre un bâtiment ayant à bord un ambassadeur.

M. Éd. ROLIN trouve les observations de M. Strisower sérieuses ; mais, si nous entrons dans cet ordre d'idées, il faudra modifier tout l'article. Du reste, les chefs d'États et les ambassadeurs ne s'amuseront certes pas à créer des conflits diplomatiques dans le genre de ceux que prévoit M. Strisower.

M. DE MONTLUC, rapporteur, accepte la suppression des mots *étrangers*.

M. STRISOWER maintient le texte primitif à titre d'amendement.

On passe au vote sur les trois premiers alinéas et sur le quatrième jusqu'aux mots : *ou leurs envoyés officiels*.

Le mot : *étrangers*, après : *chefs d'États*, est supprimé.

L'amendement de M. Strisower (texte du *Projet* imprimé) n'est pas adopté.

La discussion s'engage sur le texte amendé que propose la commission et qui est ainsi rédigé :

Leur sont assimilés : les navires qui ont à leur bord des chefs d'États ou leurs envoyés officiels, etc...

M. DE MARTENS ne se rallie pas à l'opinion de M. Rolin. Si on laisse *et*, on met en dehors de cet article toute une catégorie de navires. Certains navires peuvent être mis à la disposition d'un diplomate sans le porter ; ils doivent cependant avoir une position privilégiée.

M. Éd. ROLIN pense que le fait qu'un navire porte un envoyé officiel ne suffit pas à l'assimiler à un navire de guerre. La condition essentielle, c'est que ce navire soit mis exclusivement à la disposition d'un envoyé officiel.

Lord REAY appuie le *Projet* de la commission. Ériger en principe que tout navire mis exclusivement à la disposition d'un envoyé officiel est assimilé à un navire de guerre serait abusif. L'Institut doit réfléchir avant de voter une semblable disposition.

M. DE MARTENS : Les privilèges des navires de guerre sont universellement reconnus aux navires qui portent un chef d'État ou un ambassadeur ; mais un navire de commerce peut être à la disposition de ces personnages, sans qu'ils se trouvent à bord. Il n'est pas admissible qu'un État puisse mettre un navire de commerce dans une position spéciale, en déclarant qu'il est à la disposition d'un envoyé officiel.

M. Éd. ROLIN, appuyé par M. Strisower, dépose la rédaction suivante :

Leur sont assimilés : les navires qui sont mis à la disposition des chefs d'État ou de leurs envoyés officiels.

MM. DE MARTENS et STÖRK se rallient à cet amendement.

On passe au vote sur ledit amendement. Il est adopté par 16 oui, contre 5 non et 4 abstentions.

Ont voté *oui* : MM. Buzzati, Goos, Hagerup, Harburger, Heimbürger, Kasperek, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, de Peralta, Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Vesnitch.

Ont voté *non* : MM. Asser, Matzen, lord Reay, Rouard de Card, Störk.

Se sont abstenus : MM. Desjardins, Lainé, de Montluc, Alb. Rolin.

L'art. 8 dans son ensemble est adopté.

ART. 9. — Dans les cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront assimilés aux navires de guerre les navires armés en course qui, pendant la guerre, seraient

porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

Adopté sans discussion.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, qui devront observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

Adopté, avec cette observation qu'il est bien entendu que cette disposition ne déroge pas à l'art. 4.

ART. 11. — Il est désirable que le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade et surtout dans un port, en prévienne préalablement les autorités locales.

Cet avis et l'attente d'une réponse favorable sont indispensables lorsqu'une escadre ou plusieurs navires doivent se présenter en même temps dans un port.

De justes motifs, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

M. Éd. ROLIN est d'avis de supprimer les mots : *Il est désirable.*

M. LEHR propose de commencer cet article par : *Il convient.*

M. DE MARTENS propose de dire tout simplement :

Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en prévient préalablement les autorités locales.

Cet amendement est adopté.

L'adoption de cet amendement entraîne nécessairement une légère modification du § 2 qui prend la rédaction suivante :

L'attente d'une réponse favorable est indispensable lorsqu'une escadre.....

L'Institut s'accorde à reconnaître que le troisième alinéa se réfère tout à la fois au premier et au second.

L'article 11 est adopté.

ART. 12. — Le navire de guerre étranger qui entre dans un port ou une station, doit le salut à la terre, qui doit le rendre, en se conformant, des deux côtés, au cérémonial consacré par les usages.

Le navire en station doit s'associer aux solennités intéressant le pays, dans la mesure que commandent les coutumes et les convenances.

Le cérémonial usité dans ces circonstances ne peut impliquer, dans tous les cas, qu'une marque de courtoisie réciproque et non un acte de souveraineté, de supériorité ou de subordination entre États souverains ou leurs représentants.

Dans le cas où une autorité étrangère ferait au commandant d'un navire de guerre, par rapport au cérémonial, des demandes dont l'accueil paraîtrait à cet officier incompatible avec la dignité de pavillon, il devrait au pis aller reprendre la mer, en laissant à régler diplomatiquement la suite de l'affaire.

MM. de MONTLUC et HARBURGER trouvent inutiles les trois premiers alinéas et en demandent la suppression.

M. DESJARDINS demande quel est exactement le sens de l'alinéa 4.

M. Éd. ROLIN répond qu'il a pour but d'interdire aux commandants de navires toute mesure de résistance autre que la réclamation par voie diplomatique.

M. STÖENK propose la suppression du § 3, comme n'ayant pas sa place dans un règlement maritime.

M. Albéric ROLIN propose la suppression des mots : *au pis aller reprendre la mer.*

M. DE MARTENS propose la suppression complète de l'article.
Elle est mise aux voix et adoptée par 10 voix contre 3.

ART. 13. — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux concernant la navigation, le stationnement et la police sanitaire; aussi les commandants sont-ils tenus d'avertir l'équipage de leur navire des obligations que ces règlements leur imposent et d'en surveiller l'exécution.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint de reprendre la mer.

Il en serait de même si la présence de son navire était une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays, à moins d'extrême urgence.

M. Éd. ROUIN propose la suppression de la deuxième partie du § 1^{er}, commençant par les mots : *aussi les commandants*, etc. C'est une question de discipline intérieure, qu'on ne peut décider par un règlement international.

La suppression de ces mots est votée.

Le reste de l'article 13 est adopté sans discussion.

ART. 14. — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la visite des douaniers à bord; on doit se borner à cet égard à une surveillance toute extérieure.

Adopté sans discussion.

ART. 15. — Les navires de guerre dans un port étranger participent de l'indépendance de la Puissance dont ils portent la souveraineté, et restent soumis exclusivement à l'action de cette Puissance, sans que les pouvoirs locaux puissent exercer

une autorité ou une juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

M. STÖRK trouve que l'article serait mieux placé dans un cours doctrinal que dans un règlement. Il propose la suppression du premier alinéa.

Sur l'alinéa 2, M. de MONTLUC fait remarquer que, dans la pratique maritime, les commandants de vaisseaux de guerre étrangers, mouillés dans le même port, communiquent directement entre eux par le seul intermédiaire de l'autorité maritime *militaire* du port.

M. DESJARDINS dit que, malgré l'évidence du principe énoncé dans l'alinéa premier, l'indépendance des navires de guerre dans un port, il n'est pas inutile de l'affirmer à nouveau. Cela peut être utile en particulier pour de petits États.

M. LAMMASCH propose la nouvelle rédaction suivante:

Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis exclusivement à l'action de la Puissance dont ils relèvent.

Elle est adoptée.

Sur l'alinéa 2, M. LEHN fait observer que, malgré la remarque de M. de Montluc, relative à la pratique courante, la règle énoncée est juste et peut être utile à rappeler.

L'alinéa 2 est adopté.

ART. 16. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation

à laquelle appartient le navire et seront jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si la personne à laquelle est reproché le fait délictueux n'appartient pas à la nationalité du navire et que le commandant la livre aux autorités locales pour qu'il soit donné telle suite que de droit, la justice locale pourra en connaître.

M. HAMBURGER propose de supprimer les mots : *soit par toutes autres personnes*. Un délit commis à bord d'un navire étranger dans un port étranger, par des personnes appartenant à la nationalité de ce port, et au préjudice de personnes appartenant à la même nationalité, est nécessairement de la compétence des tribunaux locaux.

M. LAMMASCH se demande pourquoi l'on assimile entièrement les crimes et délits commis à bord d'une embarcation, aux crimes et délits commis à bord d'un navire.

M. LE PRÉSIDENT répond que la disposition dont il s'agit est la conséquence naturelle du vote du quatrième alinéa de l'art. 8 *in fine*.

« Ne serait-ce pas, réplique M. LAMMASCH, précisément le cas de faire une exception à ce principe, que nous acceptons en thèse générale ? »

Lord REAY insiste sur l'unité de l'équipage. Il est impossible, même au point de vue disciplinaire, de le diviser en deux parties. Les matelots qui se trouvent sur une embarcation en service commandé, sous les ordres d'un officier ou d'un sous-officier, font aussi bien partie de l'équipage que ceux qui sont sur le navire même.

A ce moment, M. DESJARDINS cède la présidence à M. de Martitz, second vice-président, afin de pouvoir prendre part à la discussion. Il combat les modifications proposées par

M. Hamburger comme celles proposées par M. Lammasch. En ce qui concerne l'amendement du premier, il trouve qu'on ne doit à aucun prix porter atteinte au principe de l'indépendance des navires de guerre en pays étranger, et de leur assimilation à une portion du territoire étranger. Du reste, le capitaine d'un navire pourra toujours user de la faculté qui lui est laissée de remettre le coupable aux autorités du port. En ce qui concerne l'amendement de M. Lammasch, le vote de l'art. 8 ne permet pas de l'adopter.

M. Éd. ROLIN insiste sur le danger qu'il y aurait à rendre justiciable de l'autorité du navire étranger un habitant du port où ce navire est à l'ancre, s'il commettait un délit ou un crime à bord du navire. Les lois du pays auquel appartient le navire peuvent être d'une rigueur contraire aux principes du pays dans le port duquel il se trouve.

M. DE MONTLUC appuie l'opinion de M. Rolin, en proposant une distinction entre les personnes qui se trouvent accidentellement à bord, et celles qui s'y trouvent d'une manière permanente.

M. Albéric ROLIN fait remarquer que le principe admis par la commission est le principe universellement reconnu, celui que lui-même a toujours enseigné. Bluntschli déjà l'affirmait sans aucune restriction, et à l'appui de son opinion invoquait non seulement le principe de l'exterritorialité du navire étranger, mais encore le danger que pourrait faire courir à son indépendance l'intervention à son bord d'une autorité étrangère.

Lord REAY appuie ces remarques d'une considération pratique. Supposons que le navire à bord duquel le crime ou le délit a été commis doive quitter le port le lendemain ou le jour même. Il partira, emportant avec lui tous les témoins du crime ou du délit. N'est-il pas naturel, dans ces conditions,

que ce soit la puissance dont il relève qui soit aussi le juge ?

M. LAMMASCH constate que les dangers auxquels faisait allusion M. Éd. Rolin se présentent surtout dans le cas de navires appartenant à des nations d'une culture moins avancée que celle de la plupart des nations européennes. Or, dans la plupart de ces pays, les Européens sont garantis contre la justice ordinaire par des traités spéciaux et relèvent le plus souvent de tribunaux particuliers. Dans ce cas, ils ne courraient aucun danger, si l'on stipule qu'ils seront justiciables de mêmes tribunaux que ceux dont ils dépendraient s'ils avaient commis le crime ou le délit dans le pays auquel appartient le navire. Il dépose donc un amendement dans ce sens.

Le président met aux voix d'abord l'amendement de M. Harburger, ainsi conçu :

Rayer les mots : *soit..., soit pour toutes autres personnes se trouvant à bord.*

L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix l'amendement de M. Lammasch, qui consiste à remplacer la fin du premier alinéa par les mots : *tombent sous la compétence des tribunaux appelés à connaître des crimes et délits commis par des personnes dans le pays dont relève le navire.*

M. Albéric ROLIN demande à faire observer avant le vote que ce nouveau texte ne répond pas entièrement à la pensée de l'auteur. La compétence en matière répressive résulte non seulement du lieu du délit, mais encore de sa nature, ou de la nationalité du délinquant. Il en résulte que l'amendement pourrait soustraire un coupable à ses juges naturels. Dans le cas, par exemple, où l'auteur du crime appartient au pays riverain, les tribunaux de ce pays sont évidemment compétents pour

en connaître. L'amendement aurait pour effet de leur enlever cette compétence.

M. LAMMASCH retire son amendement.

Les deux alinéas de l'article 16 sont successivement mis aux voix et adoptés à la presque unanimité.

M. DESJARDINS reprend la présidence de la séance.

ART. 17. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, qui ne peut les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider ; si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouvernement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

Adopté sans discussion.

ART. 18. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils pourront être arrêtés et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation sera donné au commandant du navire, qui, en cas de refus, ne pourra exiger qu'ils lui soient remis et ne pourra que demander que justice leur soit exactement rendue.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne pourra les y saisir sans le consentement préalable du commandant, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en ce moment sous le commandement d'un officier du bord de service, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles devraient, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

M. ROCUIN demande qu'au lieu des mots : *Ils pourront*, on adopte une formule plus impérative.

M. DE MONTEUC s'y oppose ; on ne peut forcer une autorité à arrêter quelqu'un.

M. DESJARDINS propose la rédaction suivante :

Ils pourront être arrêtés par les agents de l'autorité territoriale, et déférés à la justice locale.

Adopté.

M. HARBURGER se refuse à voir déférer à la justice locale les infractions commises par des gens du bord se trouvant à terre. C'est traiter autrement les soldats de la marine et ceux de l'armée de terre en territoire ami.

M. LYON-CAEN a la parole pour une motion d'ordre. Il demande qu'on engage toujours la discussion générale avant de voter séparément chaque alinéa. L'observation de M. Harburger est d'une portée générale. Elle est rendue inutile par le vote prématuré du premier alinéa.

En conséquence, l'Institut annule son vote précédent, et une discussion générale est rouverte sur l'ensemble de l'article.

M. Albéric ROUIN estime que l'alinéa 4 donne satisfaction dans une certaine mesure à M. Harburger ; il suffirait de donner une meilleure rédaction.

D'après M. LYON-CAEN, il importe de distinguer nettement les différents cas qui peuvent se présenter. Si les matelots descendent à terre en dehors du service, il faut les assimiler à de simples particuliers, en ce qui touche la juridiction compétente pour les délits commis à terre. S'ils sont venus en service commandé, il faut les traiter comme s'ils étaient à bord du navire lui-même.

M. Albéric ROLIN, pour donner satisfaction à MM. Harburger et Lyon-Caen, propose la rédaction suivante : *Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, etc.*

M. DE MONTLUC accepte l'amendement au nom de la commission.

Dans l'alinéa 2, les mots : *en cas de refus*, sont supprimés d'un commun accord comme superflus.

M. LE PRÉSIDENT met successivement aux voix les différents alinéas ; ils sont adoptés avec les modifications de rédaction proposées par MM. Desjardins et Alb. Rolin.

La séance est levée à 5 heures.

Séance du 31 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS, VICE-PRÉSIDENT

On reprend à l'article 19 la discussion du *Projet*.

ART. 19. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut que cette situation soit nettement établie, et que ce soit dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

Il doit, autant que possible, asile à ceux de ses compatriotes menacés dans leur vie ou dans leurs biens, à l'occasion de troubles civils ou autres causes de dangers.

Personne ne demandant la parole, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que le paragraphe final n'est pas du droit international, que c'est un simple conseil de morale politique; il en demande la suppression.

M. DE MONTLUC, rapporteur, est du même avis.

L'art. 19 est adopté, moins le dernier alinéa.

ART. 20. — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, et qui sont de la catégorie de celles qu'il ne devrait pas recevoir, doivent être livrées ou expulsées, à leurs risques et périls, sur la terre où touche le navire au moment où leur présence est signalée. Toutefois, il est désirable, dans ce cas, qu'on puisse concilier ce que commande ce devoir avec ce que conseillent les sentiments d'humanité.

M. LAMMASCH propose la suppression de la dernière phrase où il voit moins un article de règlement qu'un précepte de morale.

MM. LYON-CAEN et ALB. ROLIN approuvent, au contraire, la restriction ainsi insérée dans l'article. Il y aurait de sérieux inconvénients à formuler d'une façon trop absolue le principe de cet art. 20.

L'art. 20 est adopté en sa forme primitive.

ART. 21. — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désirerait obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, devrait s'adresser au pouvoir central de l'État, pour qu'il fût fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

Adopté sans discussion.

ART. 22. — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et être retenus aux frais de l'État dans le service duquel il se trouve, pendant un délai qui ne pourra excéder deux mois, à l'expiration duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, pourra donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais ne pourra autoriser ces officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage, ou à leur requête directe par des agents de la localité.

Adopté sans discussion.

ART. 23. — Les actions exercées contre un État étranger ou contre un officier de la marine de cet État, en sa qualité, par suite de conventions, délits ou quasi-délits, pendant le séjour de ce navire dans un port étranger, sont régies par les règles applicables en toutes autres matières aux actions exercées con-

tre un État étranger, ayant agi comme puissance publique, ou contre un de ses fonctionnaires.

M. Albéric ROLIN trouve l'article à la fois superflu et étranger à la matière. C'est une simple référence aux règles du droit public commun.

M. DE MONTLUC, rapporteur, est du même avis.

L'art. 23 est supprimé.

ART. 24. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par les hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage, les engagent au même titre que tous autres étrangers ; les différends qui peuvent surgir à leur occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumises aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telles que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que cet article a son importance et n'est pas, comme le précédent, une pure et simple référence aux règles du droit commun.

M. Albéric ROLIN adhère à cette observation, mais seulement en ce qui concerne la fin de l'article. Le début lui paraît aussi absolument superflu.

M. DE MONTLUC, rapporteur, se demande si les rapporteurs n'ont pas donné à dessein à l'art. 24 la forme qui est attaquée.

M. Féraud-Giraud s'est sans doute demandé si, à l'étranger, certaines autorités locales ne prétendraient pas rendre le commandant responsable des dettes que ses hommes ont pu contracter. Il demande le maintien de l'article sous la forme que lui a donnée l'auteur.

M. LE PRÉSIDENT : Ce qui me semble redondant, c'est le milieu de l'article, depuis : *les différends qui peuvent*

surgir, etc., jusqu'à : *sans qu'on puisse atteindre*, etc.

M. LYON-CAEN demande le maintien de l'ancienne rédaction. L'Institut n'a pas à voter des règlements destinés à être mis immédiatement en vigueur, mais de simples résolutions de principe. Il doit donc exprimer toutes ses idées, même celles qui ne sont que la consécration de règles depuis longtemps posées. Dans l'article en discussion, il s'agit d'indiquer nettement la différence entre les cas où il s'agit de dettes contractées par l'équipage à titre privé, et les cas où il s'agit de dettes contractées dans les hypothèses prévues dans les articles précédents. Il y a des pays, par exemple la France, où certaines obligations sont annulées quand elles n'ont pas été contractées par l'autorité compétente. Il y a là une source de conflits de lois.

M. DE MOSTRAC, rapporteur, partage la manière de voir de M. Lyon-Caen. Il fait remarquer que très souvent les marins appartenant à la marine militaire établissent à leur départ des délégations. Or les commerçants créanciers pourraient se croire permis d'exiger le paiement sur les salaires dus par les capitaines.

M. Alb. ROLIN, en présence de l'opposition du rapporteur et vu le peu d'importance qu'il attache à la question, retire sa proposition d'amendement.

L'art. 24 est adopté.

ART. 25. — Les navires affectés au service postal ne pourront revendiquer le bénéfice du régime applicable à la marine de l'État, que s'ils en font partie. A défaut, et notamment lorsque ce service est fait par des navires de la marine marchande, ces bâtiments sont soumis au régime applicable à cette marine, et ils ne peuvent jouir d'immunités exceptionnelles que si elles ont été formellement consacrées par des conventions.

M. CHRÉTIEN propose de remplacer : *à défaut*, par : *au cas contraire*.

Cette modification est adoptée.

M. STRISOWER fait remarquer qu'il ne s'agit dans la section actuellement en discussion que de la marine militaire, et non de la marine de l'État. Il propose, en conséquence, de remplacer l'expression *marine de l'État* de l'art. 23 par l'expression *marine militaire*.

M. LYON-CAEN estime qu'il y a une grave question qui doit être discutée et tranchée au préalable et dont la solution exercera une influence décisive sur les expressions qu'il faut employer ici, *marine de l'État* ou *marine militaire*. Voici cette question : Il arrive très souvent qu'un État belligérant n'a pas assez de navires de guerre pour le transport des hommes et des munitions ; il affrète alors des navires de commerce. Ces derniers, affectés à un but exclusivement militaire, doivent-ils être traités comme des navires de guerre ou comme des navires de commerce ? M. Lyon-Caen est d'avis qu'ils doivent être assimilés à des navires de guerre.

M. LE PRÉSIDENT appelle toute l'attention de l'Institut sur cette question, dont il souligne l'importance. Il prie l'Institut de se prononcer sur le principe, sauf à le traduire ensuite par une disposition concrète.

LORD REAY appuie la proposition de M. Lyon-Caen. Les cas dont il a parlé se présentent très souvent en Angleterre, pour les transports à faire aux Indes.

M. DE MONTLUC, rapporteur, estime qu'il vaudrait beaucoup mieux présenter l'amendement et mettre la question en discussion à propos de la deuxième section du *Projet*, relative à la marine marchande. On pouvait discuter la question à l'occasion de l'art. 8 ; mais, puisqu'on ne l'a pas fait, il faut ren-

voyer à l'art. 26 la discussion soulevée par M. Lyon-Caen.

M. LE PRÉSIDENT répond que cette question rentre beaucoup plutôt, à son avis, dans la Première que dans la Seconde section du *Projet*.

L'Institut partage cette manière de voir et la discussion continue sur la question.

M. DE MARTENS dit que souvent, des navires de commerce étant affrétés dans un but exclusivement militaire, l'équipage conserve pourtant son caractère d'équipage purement commercial.

M. LYON-CAEN répond que, même dans cette hypothèse, le navire de commerce doit, selon son opinion, être traité comme un navire de guerre.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'introduction dans le *Projet de règlement* du principe, tel qu'il a été posé par M. Lyon-Caen. Cette introduction étant adoptée par 15 voix contre 1, il reste maintenant à trouver une formule d'amendement, propre à traduire ce principe.

M. DE MONTLUC, rapporteur, estime qu'il faut distinguer suivant les différentes munitions que les navires de commerce sont chargés de transporter.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement suivant, proposé par M. Lyon-Caen :

Ajouter à l'art. 8 du *Projet* comme constituant un premier alinéa, — l'art. 8 tel qu'il a été antérieurement amendé formant le second alinéa, — les mots suivants :

Sont considérés comme navires de guerre et soumis à ce titre au présent règlement :

1° *Les navires de commerce affrétés par l'État dans un but exclusivement militaire, tels que les transports de soldats et de munitions.*

M. Albéric ROLIN déclare que ce texte lui paraît aller trop loin ; il faudrait une formule moins absolue. Voici, par exemple, un navire de commerce qui, en vertu d'un simple contrat de louage, transporte des uniformes militaires ; il ne s'y trouve ni équipage, ni commandement militaires ; il est affrété pourtant dans un but exclusivement militaire ; ne serait-il pas exagéré de l'envisager comme un navire de guerre ?

M. DE MARTENS explique que l'amendement de M. Lyon-Caen répond à la logique et aux faits historiques. N'est-ce pas ainsi que, lorsqu'un navire de commerce est convoyé par un vaisseau de guerre, on considère comme exactes les déclarations faites par le commandant du convoyeur ?

M. Albéric ROLIN répond qu'il n'est pas question de navire sous convoi. On ne se place que dans l'hypothèse d'un navire isolé.

M. SRRISOWER partage les scrupules de M. A. Rolin. Il pense que l'amendement proposé ne doit être adopté qu'à la condition de viser le cas où le navire dont il s'agit se trouve sous le commandement d'une autorité militaire. Il propose, en conséquence, de rédiger l'amendement de la manière suivante : « Leur sont assimilés : 1° *les navires de commerce affectés à un but exclusivement militaire, pourvu qu'ils se trouvent sous un commandement militaire.* »

M. Albéric ROLIN dépose un amendement ainsi conçu :

ART. 8. — Leur sont assimilés :

1° Les navires de commerce affrétés par un État dans un but exclusivement militaire, tel que les transports de soldats ou de munitions de guerre, et ayant reçu l'autorisation de porter le pavillon militaire.

M. DE MONTLUC, rapporteur, accepte l'amendement transactionnel de M. Albéric Rolin.

M. LYON-CAËN l'accepte aussi, bien que l'addition lui paraisse de minime importance ; l'État qui affrète un navire dans un but exclusivement militaire, autorisera toujours ce navire à porter le pavillon militaire, pour que l'assimilation soit admise.

Lord REAY insiste, au contraire, sur l'importance de la question en faisant remarquer que, dans certains pays, l'autorisation de porter le pavillon militaire n'est pas accordée.

L'amendement de M. Strisower n'est pas adopté.

L'amendement de M. Albéric Rolin, accepté par M. de Montluc, rapporteur, et par M. Lyon-Caen, est adopté.

L'amendement de lord Reay, qui proposait de supprimer les mots : *ayant reçu le droit de porter le pavillon de guerre*, n'est pas adopté.

On revient à l'examen de l'art. 25. M. STRISOWER propose de remplacer les mots : *marine de l'État*, par : *marine militaire*.

La commission se rallie à cette proposition. M. STRISOWER fait remarquer qu'en fait il n'arrive jamais que des navires postaux soient affrétés dans un but exclusivement militaire.

M. Alb. ROLIN montre qu'effectivement l'art. 25, avec les modifications qu'on propose, manque de précision. Il fait remarquer que les Belges n'ont pas de marine militaire. Il propose en conséquence de conserver les mots : *marine de l'État*.

M. STRISOWER insiste sur ce point que jamais il n'a été parlé dans le *Projet* de privilège à accorder à la marine de l'État, mais seulement à la marine marchande.

M. DE MAUTENS : Les navires de poste appartiennent à une catégorie toute particulière de navires, ayant un caractère prévu par les conventions postales.

M. Alb. ROLIN déclare que ces navires sont dans une situation intermédiaire très précise. Il propose que ces navires ne puissent revendiquer que le bénéfice de l'assimilation applicable à la marine de l'État d'après les usages internationaux.

M. DE MONTLUC, rapporteur, se rallie à cette opinion.

M. LAINÉ fait observer que l'assimilation dont il s'agit n'est pas venue à la pensée des rapporteurs, qu'elle est grave, et que, pour éviter toute erreur ou contradiction, il serait préférable de renvoyer la question posée à un règlement ultérieur et spécial.

M. LE PRÉSIDENT répond à M. Lainé que l'Institut a admis le principe de l'assimilation et que le vote est acquis sur ce point.

M. DE MARTENS déclare se ranger à la proposition de M. Albéric Rolin.

M. LE PRÉSIDENT insiste sur l'importance de la question. Il cite une affaire célèbre qui a été jugée il y a quelques années par la Cour d'Aix en Provence (France), relative à l'insaisissabilité des paquebots consacrés aux services postaux, paquebots que la Cour d'Aix a refusé d'assimiler tant aux navires marchands qu'aux navires de guerre.

Il est donné lecture de l'amendement de M. Albéric ROLIN, qui est ainsi conçu :

Les navires exclusivement affectés par l'État au service postal ne pourront revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et les usages.

Cet amendement, mis aux voix, est adopté et prend la place de l'ensemble de l'art. 25 que proposait la Commission.

L'Institut passe à la discussion de la Section II du *Projet* :

Marine marchande.

M. Goos remplace M. Desjardins à la présidence.

M. DE MONTLUC demande la suppression des intitulés ; car on pourrait discuter longtemps sur les termes.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ne comprend pas ce que signifie le mot *Section* sans un titre explicatif.

M. DESJARDINS dit qu'il est préférable de maintenir les titres.

M. LE RAPPORTEUR n'insiste pas sur sa proposition.

ART 26. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de police et de surveillance et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

Les prescriptions qui seraient édictées exclusivement pour la navigation nationale ne leur sont pas applicables.

M. LYON-CAEN dit que le deuxième alinéa lui paraît superflu. Il est évident que des dispositions faites exclusivement pour la marine nationale ne s'appliquent pas à la marine étrangère.

M. LE RAPPORTEUR accepte la suppression du paragraphe.

L'article est adopté dans ces conditions.

ART. 27. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamées, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement ; sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il aura à remplir, devra se faire assister par les agents commis-

sionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet, avec un droit exclusif.

Adopté sans discussion.

ART. 28. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter les expéditions de leur navire ; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former ; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils devront se soumettre rigoureusement, sans que cette présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

M. BUZZATI demande si l'on veut donner aux consuls et vice-consuls le droit d'être experts devant les tribunaux.

M. LE RAPPORTEUR ne voit pas d'inconvénient à ce qu'ils servent d'interprètes.

M. DESJARDINS fait observer que cette disposition est empruntée textuellement au traité entre la France et la Russie, de 1874.

L'article est adopté.

ART. 29. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

M. LYON-CAEN dit que le principe ici énoncé est celui de

l'assimilation de tous les pavillons. La commission autorise les dérogations provenant des traités. Pourquoi ne pourraient-elles pas aussi provenir des lois ? Ainsi, dans les dernières années, les navires italiens étaient assujettis à des droits spéciaux dans les ports français. Ces droits étaient prévus par une loi, précisément parce qu'il n'existait plus de traité entre la France et l'Italie.

M. LE RAPPORTEUR considère qu'il y a là un amendement au texte actuel. Il s'en déclare personnellement partisan.

M. DESJARDINS dit qu'il est impossible d'interdire de semblables lois.

M. LYON-CAEN : Si l'on ne mentionnait pas expressément les lois, on pourrait croire que l'Institut conteste aux États le droit d'en promulguer au cas particulier.

M. DESJARDINS propose de dire : *Des traités ou des lois*.

M. LE RAPPORTEUR accepte cette rédaction.

M. DESJARDINS se ravisant, déclare que, réflexions faites, il renonce à proposer cette addition. L'Institut veut poser des principes généraux. L'égalité du régime pour tous les navires étrangers serait détruite si l'on reconnaissait expressément aux États le droit d'y déroger par ses lois propres. Ce n'est pas à l'Institut de conseiller à l'État de détruire un traité par un acte unilatéral.

M. LYON-CAEN retire son amendement à la suite de ces observations, dont il déclare reconnaître la justesse.

L'article 29 est adopté.

Art. 30. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde ; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des règles sur le régime de la mer territoriale adoptées par l'Institut dans sa session de Paris.

Adopté sans discussion.

ART. 31. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale devra s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne trouble la tranquillité publique, sans que cette intervention puisse motiver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère.

MM. STRISOWER et DE MARTITZ proposent que l'on dise : *Que le fait ne soit de nature à troubler*. C'est le texte habituellement adopté dans les traités.

M. DE MONTLUC préfère la rédaction actuelle.

L'amendement de MM. Strisower et de Martitz est mis aux voix et adopté.

L'article 31 est adopté avec cette modification.

ART. 32. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction

et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il devra être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par délégué mis à même de justifier de cette délégation ; sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

Adopté sans discussion.

ART. 33. — Les navires appartenant à des nations amies qui, au mépris de cette situation et du pavillon qu'ils portent, commettraient des actes d'hostilité, doivent être considérés comme ennemis et subir toutes les conséquences de l'état d'agression dans lequel ils se seraient placés.

M. DE BAR demande la suppression de l'article. Il rentre dans un autre ordre d'idées.

M. DESJARDINS se rallie à cette proposition.

L'article 33 est supprimé.

ART. 34. — Toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends de semblable nature, doivent être terminés en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilés, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

Adopté.

ART. 35. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens d'équipage, sont jugées

d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

Cette juridiction est également compétente pour statuer dans les mêmes conditions sur les procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers dans un port de son ressort.

M. LYON-CAEN demande la suppression du dernier alinéa. L'Institut a déjà voté à Lausanne des résolutions sur l'abordage maritime, dont certaines sont relatives à la compétence en cette matière (Cf. *Tabl. général*, p. 93).

M. DE MONTLUC se range à cet avis.

M. DESJARDINS propose une référence comme dans l'art. 30.

M. ROGUIN : Il y a deux questions. La plus importante est celle que soulève la première partie de l'article. L'affirmation de compétence de l'article est-elle exclusive ou admet-elle d'autres compétences ? C'est cette dernière résolution qui a été votée à Lausanne.

M. DE MONTLUC dit que le mot *exclusivement* donne satisfaction à cette observation.

M. ROGUIN insiste et dit qu'il est bien entendu que la compétence n'est pas exclusive.

M. DESJARDINS revient à la discussion du § 3. Il propose avec M. Lyon-Caen la rédaction suivante :

La compétence en matière de procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers est réglée conformément aux résolutions votées dans la session de Lausanne sur les conflits de lois en matière d'abordages maritimes.

M. DE MONTLUC trouve que l'Institut s'engage peut-être beaucoup en voulant être trop précis. Dans ces dernières années, plusieurs pays, par imitation de l'Angleterre, ont modifié la compétence en matière de collisions en mer. Mieux vaudrait réserver la question.

L'amendement de MM. Desjardins et Lyon-Caen est mis aux voix et adopté.

L'article 35 est voté ainsi amendé.

ART. 36. — Les capitaines de navires marchands stationnés dans un port étranger peuvent refuser de recevoir à leur bord tout individu qui ne s'y présente pas avec les justifications suffisantes pour garantir leur responsabilité, et dont la présence pourrait motiver des mesures de nature à entraver la liberté de leur navire et de leur navigation.

Ils ne doivent recevoir aucun individu, fût-il un de leurs nationaux, qui, pour se soustraire aux lois auxquelles à raison de sa résidence il est soumis, chercherait un refuge à bord de leurs navires.

Si une personne se trouvant à leur bord dans ces conditions était réclamée par l'autorité territoriale, elle devrait lui être remise ; à défaut, cette autorité serait en droit, après avis préalable donné au consul, de faire procéder par ses agents à l'arrestation de cette personne sur le navire.

En pareil cas, le capitaine pourrait même encourir une responsabilité pénale si la loi du territoire punissait le recel du réfugié.

Il pourrait être procédé à cette arrestation si, après avoir reçu cette personne à son bord, le navire, à la suite d'une navigation en pleine mer, abordait un autre port de la Puissance où l'embarquement avait eu lieu.

On ne peut reprocher à des capitaines de donner asile à des réfugiés exclusivement politiques, à charge de ne point prendre

ainsi parti dans la lutte, ou de favoriser des insurrections contre un pouvoir fonctionnant régulièrement.

Ils doivent recevoir, dans la mesure du possible, des malheureux qui, étrangers aux agitations politiques, en sont les victimes, ou que tout autre danger menace, surtout s'ils appartiennent à leur nationalité.

MM. STRISOWER et DESJARDINS soulèvent contre cet article, et spécialement contre l'avant-dernier alinéa, diverses objections soit de forme soit de fond. La matière est très délicate en théorie; l'Institut s'aventure, sans nécessité actuelle, sur un terrain dangereux; il faudrait tout au moins modifier la rédaction.

MM. DE BAR et DE MARTENS proposent la suppression totale de l'article.

M. STÖERK : L'étendue même de l'art. 36 montre bien que le côté théorique et doctrinal domine ici. On peut se trouver en contradiction avec les législations positives. Il faut supprimer l'article.

M. DE MONTLUC, rapporteur, accepte la suppression de l'article.

Elle est volée.

ART. 37. — En ce qui concerne les déserteurs des navires marchands, on devra se conformer aux dispositions de l'article 23. Toutefois, ne seront point livrés des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire.

M. DE MARTENS propose la suppression de la dernière phrase, qui amènerait des conflits incessants entre les autorités locales et les navires.

M. DESJARDINS est de cet avis.

M. STÖERK dit que cet alinéa répond à la législation positive actuelle. Les autorités du navire n'ont pas à livrer le déserteur.

teur aux autorités locales. Elles ont d'autres moyens à leur disposition.

M. DE MARTENS : Jamais on n'autorisera un navire à partir avec des déserteurs du pays à bord.

LORD REAY dit qu'il y a malentendu. Le sens de l'article est l'inverse de celui que lui attribue M. de Martens. L'article prévoit que les déserteurs du navire arrêtés à terre devront être remis aux autorités du bord, à moins qu'ils n'appartiennent au pays même où se trouve le navire.

M. DESJARDINS propose de dire : *Ne seront point livrés aux autorités du bord par l'autorité locale, etc.*

L'article 37 est adopté sous cette forme.

ART. 38. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisie par décision de justice pour fait de commerce et pour dettes en exécution des lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux sur les lieux de la nation à laquelle appartient le navire.

M. DESJARDINS propose d'effacer les mots : *sur les lieux*, et de les remplacer par les mots : *même présents*.

L'article est adopté avec cette modification.

ART. 39. — Les officiers publics, officiers de l'état civil,

notaires et autres, requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre; et leurs actes, reçus en la forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, auront le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

Adopté.

L'Institut étant arrivé au terme de la discussion de la *Pre-mière partie*, qui forme un tout, et y ayant consacré une portion notable des séances dont il dispose, M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL propose et l'Institut décide de renvoyer à la prochaine session la discussion de la *Seconde partie* du *Projet* de M. Féraud-Giraud.

M. le PRÉSIDENT : On pourrait, d'ailleurs, donner un intitulé à la partie votée. Ce serait un projet de règlement en temps de paix.

Il demande, conformément à l'usage de l'Institut, un vote d'ensemble sur les résolutions votées.

Lord REAY dit que le *Projet* a été discuté dans des circonstances peu favorables, en l'absence de son auteur. Puisque la totalité du *Projet* ne peut être votée en la présente session, il serait utile de demander aux rapporteurs leur avis sur les modifications introduites. Il dépose la proposition suivante :

Vu l'importance des innovations votées par l'Institut dans le projet de la 3^{me} commission, l'Institut renvoie le vote définitif sur le projet à la prochaine session, afin de pouvoir être saisi de l'avis du rapporteur et des membres de la commission sur les modifications.

M. le PRÉSIDENT combat cette proposition. On a discuté pendant plusieurs séances le *Projet de règlement*. On ne peut

subordonner la validité des décisions prises, après un examen aussi consciencieux, par les membres et associés présents à la session, à l'approbation des membres qui n'y ont pas pris part, et, si ces derniers ont quelques objections aux votes émis, obliger l'Institut à recommencer la discussion par le commencement, comme si rien n'avait été fait ici. La proposition de lord Reay revient à effacer la moitié du travail de la session.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL appuie très chaudement l'avis émis par M. Desjardins. Ces sortes de renvois présentent de graves inconvénients, déjà reconnus maintes fois à des sessions antérieures. L'Institut n'est pas une assemblée parlementaire, où tous les membres sont censés être toujours présents. En fait, chacune de nos sessions se compose, pour la moitié ou pour les deux tiers, de membres qui n'ont pas assisté à la session précédente. Si on leur demande un vote sur des questions discutées l'année d'avant, ils exigent naturellement que le débat soit rouvert article par article ; et l'Institut perd ainsi un temps précieux sans aucune utilité. Lorsqu'un projet formant un tout a été discuté dans une session, il faut que le vote final intervienne dans la session même, sans renvoi à la suivante.

M. DE MARTENS estime qu'on se méprend sur la portée de la proposition de lord Reay. Il est évident que les votes émis sont définitivement acquis. On veut réserver seulement aux membres absents la faculté d'émettre un avis sur ce qui a été voté.

M. DESJARDINS répond que ce serait forcément rouvrir la discussion nonobstant les votes émis ici et, par conséquent, frapper de discrédit la session de Copenhague.

M. DE MONTLUC reconnaît les inconvénients de la proposition de lord Reay. Mais il trouve qu'il est respectueux pour

tout le monde de soumettre aux membres de la commission le travail de la session.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : S'il ne s'agit que d'un acte de déférence envers l'honorable rapporteur, auteur du *Projet*, il ne se pose aucune question ; il a toujours été admis que, si l'auteur absent d'un *Projet*, voté en session, estime que sa pensée a été méconnue sur certains points, nous serions prêts à accueillir ses observations en vue de vous les soumettre à la session suivante. Mais il n'est pas possible de reconnaître le même droit à de simples membres de la commission sans faire ici un véritable travail de Pénélope.

M. LAMMASCH fait observer que la proposition de lord Reay traite le travail de l'Institut comme celui d'une simple commission.

M. LYON-CAEN dit qu'un travail d'ensemble a été soumis à l'Institut. On veut en faire deux tranches. Dans toutes les assemblées, les votes partiels ne sont pas définitifs avant le vote sur l'ensemble. En outre, la préoccupation de travailler ne doit pas passer avant celle de travailler utilement. Or, les conditions de la délibération en l'absence du rapporteur ont certainement affaibli la discussion. Le *Projet de règlement* forme un seul tout.

M. LE PRÉSIDENT répond que M. Lyon-Caen commet une confusion. L'Institut est libre de refuser le vote d'ensemble sur la partie qu'il a adoptée article par article. Mais, si la proposition de lord Reay était admise, on n'aurait fait que du provisoire. Le débat serait rouvert sur chaque article à la session de La Haye. C'est cela qui est inadmissible.

LORD REAY : Il s'agit d'un projet technique, sur lequel les avis de quelques-uns des membres les plus compétents ont manqué à raison de leur absence accidentelle. Ce qu'il faut désirer, c'est la perfection de l'œuvre de l'Institut. Il importe,

pour cela, dans l'intérêt même de l'Institut, que la discussion soit aussi complète que possible. Il n'y a aucune urgence. La discussion ne sera pas non avenue par cela seul qu'il n'aura pas été émis de vote sur l'ensemble de la *Première partie*.

M. LE PRÉSIDENT répond que, au contraire, s'il n'est pas émis de vote d'ensemble dans cette session, la discussion pourra nécessairement être rouverte sur chaque article dans la prochaine session, et c'est là que serait le mal. Il s'élève de nouveau très vivement contre cette proposition. Les votes de l'Institut ne peuvent être que des votes définitifs. Nous ne connaissons pas l'habitude des secondes lectures.

LORD REAY : Avant le vote sur l'ensemble du *Projet*, dont la *Première partie* seule a été discutée à Copenhague, on pourra toujours revenir sur quelques-uns des articles précédemment votés.

M. LE PRÉSIDENT : Ce qui me paraît inadmissible, c'est de vouloir créer un régime spécial de révision ultérieure pour les travaux de la session de Copenhague.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Je puis comprendre à la rigueur, comme je l'ai dit tout à l'heure, que l'Institut réserve aux rapporteurs, absents l'un et l'autre, le droit de soumettre à l'Institut leurs observations sur les articles votés ; mais je demande expressément que la même faculté ne soit point accordée aux autres membres absents.

LORD REAY accepte cet amendement à sa proposition.

La proposition de lord Reay est mise aux voix avec suppression des mots : *et des membres de la commission*.

Il est procédé au scrutin nominal.

Ont voté *pour* :

MM. Asser, Buzzati, Catellani, Lyon-Caen, de Martens,

Matzen, Olivi, lord Reay, MM. Rouard de Card, Roguin, Stærk, Strisower.

Ont voté *contre* :

MM. Desjardins, Goos, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, de Martitz.

Se sont abstenus : MM. de Bar, Hagerup, de Montluc, Vesnitch.

Par 12 voix contre 7, la proposition est adoptée.

M. DE MARTENS : Il ressort manifestement de ce scrutin qu'il y a eu parmi nous un malentendu. Je proposais simplement, quant à moi, qu'on votât l'ensemble sous réserve des observations éventuelles des rapporteurs.

LORD REAY reconnaît que, pour consacrer le travail fait à Copenhague, on peut en effet voter provisoirement la *Première partie*. Il rend hommage à la manière dont les débats ont été présidés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL tient à faire observer que, si l'on adopte l'ensemble des articles qu'on vient de discuter, cela signifiera que, sauf demande expresse des rapporteurs sur un point spécial, les votes émis ici seront définitifs et que la discussion ne sera rouverte à la prochaine session sur aucun des 39 premiers articles du *Projet* de M. Féraud-Giraud.

En suite de cet échange d'observations, qui précisent la portée du vote, il est procédé au scrutin sur l'ensemble des *Dispositions préliminaires* et de la *Première partie*.

Ont voté *pour* :

MM. Buzzati, de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Lainé, Lammasch, Lehr, de Martens, de Martitz, de Montluc, Matzen, Olivi, lord Reay, MM. Rouard de Card, Roguin, Stærk, Vesnitch.

Personne n'a voté *contre* et il n'y a pas eu d'abstention.

Par 20 voix, l'ensemble des *Dispositions préliminaires* et de la *Première partie* est adopté.

La séance est levée à midi moins cinq.

PROJET DE RÈGLEMENT

sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans
les ports étrangers.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET PREMIÈRE PARTIE (ÉTAT DE PAIX)

adoptées par l'Institut de droit international, à Copenhague,
en séance du 31 août 1897.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement aux ports, mais encore aux anses et rades fermées ou foraines, aux baies et havres qui peuvent être assimilés à ces anses et rades.

ART. 2. — Lesdits ports, havres, anses, rades et baies, non seulement sont placés sous un droit de souveraineté des États dont ils bordent le territoire, mais encore font partie du territoire de ces États.

ART. 3. — L'accès des ports et des autres portions de la mer spécifiés dans l'article 1^{er}, est ouvert aux navires étrangers.

Exceptionnellement et pour une juste cause, un État peut le leur interdire, en déclarant ses ports ou quelques-uns d'entre eux fermés.

Il y a juste cause, notamment :

Lorsque la sûreté de l'État, étant menacée, exige qu'il recoure à cette mesure ;

Lorsqu'un intérêt public sanitaire justifié le commande, alors même que des traités garantiraient d'une manière générale un libre accès.

L'entrée des ports peut encore être refusée à une nation en particulier, par mesure de justes représailles.

ART. 4. — Doivent être considérés comme régulièrement fermés et dont l'accès est à bon droit interdit aux navires sans distinction de pavillon, les ports exclusivement militaires ou sièges d'arsenaux destinés à la construction et à l'armement des forces navales d'un pays.

ART. 5. L'État comme souverain a le droit :

De régler les conditions d'entrée et de séjour auxquelles devront se conformer ceux qui fréquentent la partie du territoire maritime énoncée en l'art. 1^{er} ;

De réserver pour ses nationaux certaines branches de commerce, d'industrie ou de navigation ;

D'établir, sous des sanctions pénales, des règlements concernant la navigation, l'ordre, la sûreté, la santé publique et la police dans ses diverses attributions ;

D'imposer des charges fiscales de diverses natures et, notamment, des droits de douane, avec la soumission aux mesures nécessaires pour assurer la perception de ces diverses contributions.

ART. 6. — En cas de relâche forcée, l'entrée d'un port ne peut être refusée au navire en détresse, alors même que ce port serait fermé conformément à l'art. 3 ou à l'art. 4.

Le navire en relâche devra se conformer rigoureusement aux conditions qui lui seront imposées par l'autorité locale ; néanmoins ces conditions ne pourront pas être de nature à paralyser par leur rigueur excessive l'exercice du droit de relâche forcée.

Les autorités territoriales doivent aide et assistance aux navires étrangers naufragés sur leurs côtes ; elles doivent garantir le respect de la propriété privée, aviser le consulat des naufragés, assister les agents de ce consulat dans leur action dès qu'ils interviennent.

Il est à désirer que les États n'exigent que le remboursement des frais utilement exposés.

ART. 7. — Le régime que constituent les principes admis par le droit public international diffère essentiellement suivant qu'il s'agit d'en faire l'application aux vaisseaux de guerre ou aux navires marchands, dans l'état de paix ou dans l'état de guerre.

I

ÉTAT DE PAIX

SECTION I. — **Marine militaire.**

ART. 8. — Sont considérés comme navires de guerre et soumis à ce titre au présent règlement :

Tout bâtiment sous le commandement d'un officier du service actif de la marine de l'État, monté par un équipage de la marine militaire, autorisé à porter le pavillon et la flamme de la marine militaire.

La forme du navire, sa destination antérieure, le nombre des individus qui en composent l'équipage ne peuvent altérer ce caractère.

Leur sont assimilés : 1^o les navires de commerce affrétés dans un but exclusivement militaire, tels que les transports de soldats ou de munitions de guerre, et ayant reçu l'autorisation de porter le pavillon militaire ; 2^o les navires étrangers qui sont mis exclusivement à la disposition des chefs d'état ou de leurs envoyés officiels. Les embarcations qui dépendent de ces navires en suivent le régime.

ART. 9. — Dans le cas où les armements en course seraient légalement pratiqués, seront assimilés aux navires de guerre les navires armés en course, qui, pendant la guerre, seraient porteurs de commissions régulièrement délivrées par l'État belligérant à la nationalité duquel ils appartiennent.

ART. 10. — A moins de traités, de lois, de règlements ou de prohibitions spéciales contraires, les ports sont ouverts aux navires de guerre étrangers, qui devront observer strictement, pour leur entrée et leur séjour, les conditions sous lesquelles ils sont admis.

ART. 11. — Le commandant d'un navire de guerre étranger qui se propose de mouiller dans une rade ou dans un port, en prévient préalablement les autorités locales.

L'attente d'une réponse favorable est indispensable lorsqu'une escadre ou plusieurs navires doivent se présenter en même temps dans un port.

De justes motifs, dont l'autorité territoriale est juge souverain, pourraient motiver un refus d'admission ou une invitation au départ.

ART. 12. — Les navires de guerre étrangers admis dans les ports doivent respecter les lois et les règlements locaux, notamment ceux qui concernent la navigation, le stationnement et la police sanitaire.

En cas de contravention grave et persistante, le commandant, après avis officieux et courtois resté sans effet, pourrait être invité et, au besoin, contraint de reprendre la mer.

Il en serait de même si la présence de son navire était une cause de désordre ou de danger pour la sûreté de l'État.

Mais ces mesures rigoureuses ne doivent être employées que sur l'ordre du gouvernement central du pays, à moins d'extrême urgence.

ART. 13. — En ce qui concerne les douanes, en règle générale, tout bâtiment de guerre étranger doit être exempt de la visite des douaniers à bord ; on doit se borner à cet égard à une surveillance tout extérieure.

ART. 14. — Les navires de guerre dans un port étranger restent soumis exclusivement à l'action de la Puissance dont ils relèvent, sans que les pouvoirs locaux puissent exer-

cer une autorité ou une juridiction sur les personnes qui se trouvent à leur bord, ni s'immiscer dans ce qui se passe sur ce bord.

Les relations officielles nécessaires entre les commandants et officiers de ces navires et les autorités territoriales ont lieu en suivant la voie administrative, et au besoin la voie diplomatique.

ART. 15. — Les crimes et délits commis à bord de ces navires ou sur les embarcations qui en dépendent, soit par les gens de l'équipage, soit par toutes autres personnes se trouvant à bord, tombent sous la compétence des tribunaux de la nation à laquelle appartient le navire et sont jugés selon les lois de cette nation, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Toutefois, si la personne à laquelle est reproché le fait délictueux n'appartient pas à la nationalité du navire et que le commandant la livre aux autorités locales pour qu'il soit donné telle suite que de droit, la justice locale pourra en connaître.

ART. 16. — Lorsque des désordres se produisent sur le navire et que le commandant, qui ne peut les réprimer, demande le concours de l'autorité locale pour l'y aider, si celle-ci le lui prête, elle doit aviser immédiatement l'autorité centrale, qui communique cet avis au représentant sur le territoire du gouvernement auquel appartient ce navire et avec lequel sont combinées les mesures à prendre.

Si l'ordre peut être compromis en dehors du bord, l'autorité locale doit prendre dans ses eaux les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, à charge d'en donner avis comme il vient d'être dit, et dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

En cas d'urgence, l'autorité locale y pourvoit d'office.

ART. 17. — Si des gens du bord se trouvant à terre commettent des infractions aux lois du pays, ils pourront être arrêtés

par les agents de l'autorité territoriale et déférés à la justice locale.

Avis de l'arrestation sera donné au commandant du navire, qui ne pourra exiger qu'ils lui soient remis et pourra seulement demander que justice leur soit exactement rendue.

Si les délinquants n'étant point arrêtés ont rejoint le bord, l'autorité locale ne pourra les y saisir sans le consentement préalable du commandant, mais seulement exiger qu'ils soient déférés à leurs tribunaux nationaux et qu'avis soit donné du résultat des poursuites.

Si les personnes inculpées du délit ou du crime commis à terre s'y trouvaient en service commandé, soit individuellement, soit collectivement, en vertu d'une concession expresse ou tacite de l'autorité locale, elles devront, après leur arrestation, sur la demande du commandant, lui être livrées avec les procès-verbaux constatant les faits, et avec demande, s'il y a lieu, qu'elles soient poursuivies devant leur autorité nationale compétente, avec avis du résultat de ces poursuites.

ART. 18. — Le commandant ne doit pas donner asile à des personnes poursuivies ou condamnées pour délits ou crimes de droit commun, ni aux déserteurs appartenant à l'armée de terre ou de mer du territoire ou d'un autre navire.

S'il reçoit à son bord des réfugiés politiques, il faut que cette situation soit nettement établie, et que ce soit dans des conditions telles que cet acte ne constitue pas de sa part un secours donné à l'une des parties en lutte, au préjudice de l'autre.

Il ne peut débarquer ces réfugiés sur une autre partie du territoire où il les a reçus à son bord, ni si près de ce territoire qu'ils y puissent retourner sans difficulté.

ART. 19. — Les personnes qui se seraient réfugiées à bord, à l'insu du commandant, et qui sont de la catégorie de celles qu'il ne devrait pas recevoir, doivent être livrées ou expulsées à leurs risques et périls, sur la terre où touche le navire

au moment où leur présence est signalée. Toutefois, il est désirable, dans ce cas, qu'on puisse concilier ce que commande ce devoir avec ce que conseillent les sentiments d'humanité.

ART. 20. — Quelle que soit la situation des personnes qui se trouvent à bord d'un navire de guerre, et alors même qu'elles y ont été reçues à tort, on ne peut, en cas de refus du commandant de les livrer, recourir à la force pour assurer leur remise, ou pour pratiquer dans ce but des visites ou perquisitions.

Il en serait de même pour la livraison d'effets se trouvant à bord et qui feraient l'objet de réclamations.

Dans les cas prévus par cet article, l'autorité locale qui désirerait obtenir l'extradition de personnes ou la remise d'effets, devrait s'adresser au pouvoir central de l'État, pour qu'il fût fait à cet effet les démarches diplomatiques nécessaires.

ART. 21. — Les déserteurs du navire arrêtés à terre doivent être remis à l'autorité du bord.

Si le navire est parti, ils doivent être mis à la disposition des représentants de cette autorité et être retenus aux frais de l'État dans le service duquel il se trouve, pendant un délai qui ne pourra excéder deux mois, à l'expiration duquel l'homme sera remis en liberté et ne pourra pas être arrêté de nouveau pour la même cause.

Le refus de l'autorité locale de mettre en état d'arrestation des marins déserteurs, sur la demande des officiers du bord, pourra donner lieu à de justes réclamations diplomatiques, mais ne pourra autoriser ses officiers à y faire procéder directement par des hommes de leur équipage, ou à leur requête directe par des agents de la localité.

ART. 22. — Les obligations contractées personnellement à titre privé par les hommes du bord envers des personnes étrangères à l'équipage, les engagent au même titre que tous autres étrangers ; les différends qui peuvent surgir à leur occasion sont du ressort des juridictions compétentes, et soumi-

ses aux lois applicables d'après les règles du droit commun, sans qu'on puisse atteindre les gens régulièrement portés sur le rôle d'équipage par des exécutions personnelles, telle que la contrainte par corps, et les distraire ainsi du service du bord.

ART. 23. — Les navires exclusivement affectés par l'État au service postal ne pourront revendiquer que les privilèges qui leur sont reconnus par les conventions et les usages.

SECTION II. — *Marine marchande.*

ART. 24. — Les navires de commerce étrangers dans un port y sont placés sous la protection de l'autorité territoriale. Ils sont soumis, en règle générale et sauf les dérogations formelles consacrées par les articles suivants, aux lois de police et de surveillance et à toutes les dispositions réglementaires en vigueur dans le port où ils sont reçus.

ART. 25. — Ils doivent acquitter les droits, taxes, redevances et contributions légalement réclamés, en se soumettant aux règles établies par la loi territoriale pour en assurer le recouvrement ; sans que, pour l'accomplissement régulier et normal de ces formalités, les agents locaux aient à recourir à l'intervention des consuls ou autres agents de la nation à laquelle appartient le navire.

Le capitaine, dans l'accomplissement des formalités qu'il aura à remplir, devra se faire assister par les agents commissionnés dans les pays où la loi en a institué à cet effet, avec un droit exclusif.

ART. 26. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir des déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les

manifestes et faciliter les expéditions de leur navire ; enfin, accompagner les hommes du bord devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former ; sauf dans les cas prévus par les lois commerciales du pays de stationnement, aux dispositions desquelles ils devront se soumettre rigoureusement, sans que cette présente disposition puisse être considérée comme y portant la moindre dérogation.

ART. 27. — Le régime auquel sont soumis les navires étrangers dans un port ouvert doit être le même en principe, et sauf les exceptions pouvant résulter des traités, pour tous les navires sans distinction de nationalité.

ART. 28. — Les navires de toutes nationalités, par le fait seul qu'ils se trouvent dans un port ou une portion de la mer dépendant du même régime, sont soumis à la juridiction territoriale, sans distinction à raison des faits qui se sont produits à bord ou à terre.

Les faits délictueux commis sur un navire de commerce en pleine mer ne rentrent pas dans la compétence de l'autorité du port étranger où il aborde ; mais, en cas de fuite du navire pour soustraire des gens du bord aux actions dirigées contre eux à raison de faits commis dans un port, la poursuite dans la haute mer est autorisée dans les conditions indiquées dans l'article 8, § 2, des règles sur le régime de la mer territoriale adoptées par l'Institut dans sa session de Paris.

ART. 29. — Par exception, les faits commis à bord des navires dans un port, qui ne constituent que des infractions à la discipline et aux devoirs professionnels du marin, ne relèvent que de la justice nationale du bord. L'autorité locale devra s'abstenir d'intervenir, à moins que son concours ne soit régulièrement réclamé, ou que le fait ne soit de nature à troubler la tranquillité publique, sans que cette intervention puisse moti-

ver une attribution de juridiction, si le fait qui y donne lieu ne change pas de caractère.

ART. 30. — Lorsque des poursuites sont dirigées contre un homme du bord par l'autorité territoriale, avis doit en être immédiatement donné à l'autorité consulaire du pays étranger dans l'arrondissement de laquelle se trouve le navire.

Dès que l'autorité locale est compétente, elle peut procéder sur le navire à toute investigation, constatation, instruction et arrestation, en se conformant aux prescriptions de sa loi.

S'il y a à proximité un agent de la nation à laquelle appartient le navire, il devra être averti à l'avance des descentes qui doivent avoir lieu à bord, avec indication de l'heure où elles se feront et invitation d'y assister, s'il le juge convenable, personnellement ou par délégué mis à même de justifier de cette délégation ; sans que son absence puisse apporter un empêchement quelconque aux opérations judiciaires.

ART. 31. — Toutes les contestations entre les gens de l'équipage, ou entre eux et leur capitaine, ou entre les capitaines des divers bâtiments, d'une même nation dans le même port, à raison de l'engagement des matelots ou de différends de semblable nature, doivent être terminés en dehors de l'ingérence des autorités locales.

Sont assimilés, pour l'application de cette règle, aux personnes appartenant à la nationalité du navire, les personnes engagées dans l'armement et portées sur le rôle d'équipage, quelle que soit leur véritable nationalité.

ART. 32. — Les difficultés d'intérêt civil entre des étrangers au navire et des capitaines ou gens de l'équipage, sont jugées d'après les règles de compétence de droit commun, sans être réservées exclusivement aux autorités du pavillon.

Les contestations qui peuvent naître à l'occasion du règlement des frais et dépenses dans un port à la charge d'un navire étranger qui y est entré, soit volontairement, soit en relâche forcée, sont de la compétence du juge territorial et

doivent être vidées par application des dispositions de sa loi.

La compétence en matière de procès nés à la suite de l'abordage de deux navires étrangers est réglée conformément aux Résolutions votées à Lausanne sur les conflits en matière d'abordage maritime (*Tabl. gén.*, p. 93).

ART. 33. — En ce qui concerne les déserteurs des navires marchands, on devra se conformer aux dispositions de l'art. 21.

Toutefois, ne seront point livrés aux autorités du bord par les autorités locales des déserteurs appartenant à la nationalité du pays où se trouve le navire.

ART. 34. — Les navires étrangers ancrés dans un port sont soumis à arrêt et saisie par décision de justice pour fait de commerce et pour dettes en exécution de lois territoriales.

Toutefois il est à désirer que les lois prohibent la saisie d'un navire étranger ancré dans un port, lorsqu'il est prêt à faire voile, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce cas, le cautionnement de ces dettes doit permettre de lever la saisie.

Les officiers ministériels et agents d'exécution sont autorisés à signifier toutes notifications et à faire tous actes d'exécution sur les navires étrangers en se conformant aux lois de procédure applicables aux navires nationaux, et sans qu'il soit indispensable de recourir à l'intervention des consuls ou agents commerciaux, même présents, de la nation à laquelle appartient le navire.

ART. 35. — Les officiers publics, officiers de l'état civil, notaires et autres, requis pour procéder à des actes de leurs fonctions ou de leur ministère sur des navires étrangers ancrés dans un port, doivent s'y rendre; et leurs actes, reçus en la forme et dans les conditions réglementaires d'après la loi locale, auront le même effet et la même valeur que s'ils avaient été faits par ces officiers publics à terre dans l'étendue de leurs circonscriptions territoriales.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre.

PRÉSIDENCE DE M. DE MARTITZ, VICE-PRÉSIDENT

A l'occasion de la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, lord REAY propose que l'Institut vote des remerciements à M. Féraud-Giraud pour la façon remarquable dont il a rédigé son *Projet de règlement*, et que M. le Secrétaire général soit chargé de lui écrire une lettre dans ce sens.

Adopté avec applaudissements.

Quatrième commission d'études. — De l'émigration au point de vue juridique international.

Extrait du procès-verbal des séances du 27 août (matin)
et du 1^{er} septembre (matin et après-midi).

Séance du 27 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

M. OLIVI, rapporteur, a la parole : « Avant tout, dit-il, je dois témoigner ma vive reconnaissance envers la présidence et envers tous mes illustres confrères de l'Institut pour la bienveillance sincère qu'ils m'ont montrée en inscrivant à l'ordre du jour de cette session le *Projet de règlement* de l'émigration au point de vue juridique international, tel qu'il vous a été présenté par la quatrième commission. Je m'en réjouis d'autant plus que j'ai pu me convaincre de la haute importance de la ques-

tion dont nous allons aborder la discussion. En effet, le nombre de ceux qui quittent leur pays pour aller s'établir au-delà des mers s'est accru, de nos jours, d'une façon surprenante. La France, la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et mon propre pays, l'Italie, surtout, en offrent des exemples incontestables. Il ne nous appartient pas d'étudier les causes du phénomène d'après les régions et circonstances particulières, ni de mettre en relief les suites bonnes ou fâcheuses qui s'ensuivent directement ou indirectement dans les divers domaines sociaux, moraux, économiques ou politiques. Notre tâche est d'envisager le courant migratoire en jurisconsultes et de nous occuper seulement du côté juridique des questions, spécialement au point de vue du droit international.

« L'émigration suppose des rapports entre les États entre lesquels elle s'accomplit ; elle les oblige à édicter, à son égard, des règles de droit destinées à protéger l'intérêt individuel et social. Actuellement elle est la cause et l'objet d'un courant législatif intense, particulièrement en Allemagne et en Italie. Les lois nationales consacrent une longue série de principes communs et quelques dispositions particulières, destinées à satisfaire aux exigences propres aux diverses nations. Il serait nécessaire et il est urgent de provoquer entre les États un accord qui devienne l'expression de leur commune conscience juridique et offre, en même temps, des règles permettant de résoudre les conflits internationaux. C'est l'objet que nous nous proposons en soumettant notre *Projet* aux délibérations de l'Institut.

« Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans notre rapport, nous nous sommes efforcés de nous rapprocher le plus possible des règles communes, admises par les diverses lois nationales, afin de faciliter l'acceptation de notre *Projet de règlement* par les États.

« Notre intention n'est pas de présenter un texte complet de loi ou de traité international, mais seulement de poser les principes généraux qui devraient être admis par toute loi et tout traité.

« Nous espérons que le *Projet* pourra être voté dans cette session, et nous sommes prêts à nous rallier à toutes modifications qui seraient jugées utiles pour l'améliorer et le rendre plus digne de l'Institut. »

La discussion générale est ouverte.

M. STRISOWER s'étonne de voir dans le *Projet de règlement* une série de questions qui lui paraissent étrangères au droit international. On peut concevoir un projet de Bureau international chargé de veiller aux intérêts des émigrés. Mais, dans le *Projet*, se trouvent en outre des questions concernant la liberté d'émigration. Or, une telle question se pose différemment pour l'État d'immigration et pour l'État d'émigration. Le premier peut interdire l'entrée des personnes pauvres ou âgées. Le second, au contraire, a tout intérêt à les voir quitter son territoire. Chacun des deux États a un intérêt différent. La question de la liberté d'émigration ou d'immigration ne saurait donc faire l'objet d'un règlement international.

M. DE BAR présente des observations dans le même sens. Certaines dispositions du *Projet* sont de police pure, d'autres de droit privé. Il propose que le *Projet* soit soumis à une refonte; il est difficile de le discuter dans les conditions actuelles.

M. BUZZATI demande si les rapporteurs ont eu en vue l'émigration temporaire ou seulement l'émigration permanente sans esprit de retour.

M. DE MARTENS rappelle que la mission de l'Institut n'est

pas de donner des solutions de détail, mais bien de poser des principes généraux. Les courtes séances de l'Institut ne sauraient suffire à rédiger des règlements aussi détaillés que ceux que présentent MM. les rapporteurs de la 4^e commission. La question de l'émigration comporte d'abord des règlements de police intérieure. Sur ce point, l'Institut ne peut émettre que des vœux généraux. Elle comporte, en second lieu, la solution de questions de droit international.

M. de Martens propose que la commission présente dans une séance prochaine un nouveau rapport où ces deux ordres de questions soient nettement séparés.

M. DESJARDINS estime que M. de Bar va trop loin en disant que les mesures de police ne sauraient faire l'objet des délibérations de l'Institut. Certaines de ces mesures peuvent avoir un caractère réellement international. Néanmoins il pense, comme MM. de Bar et de Martens, que le rapporteur est entré dans des détails trop nombreux et que le *Projet* gagnerait à être simplifié.

M. LYON-CAEN est également d'avis que le *Projet* est trop détaillé. Les rapporteurs sont tombés dans une confusion au sujet du mot *international*. Ils ont cru traiter l'émigration au point de vue international, parce qu'ils émettaient des règles destinées à être adoptées par tous les États. M. Lyon-Caen rappelle ce qui s'est passé pour la question de l'abordage maritime. Les résolutions votées par l'Institut se composent de deux parties. La première est la loi qui, selon l'Institut, devrait être adoptée; l'autre prévoit des mesures propres à supprimer les conflits.

M. Lyon-Caen, en rendant hommage au zèle de MM. les rapporteurs, pense qu'il faudrait procéder de même actuellement.

M. SROERK partage l'opinion de M. de Martens. Il faudrait

que les membres de la commission voulussent bien s'entendre sur une transformation de leur travail. Avec le concours si éclairé de MM. les rapporteurs, le *Projet* pourrait être modifié et, en supprimant des détails sans utilité directe, on arriverait à faire une œuvre viable. Il y a une grande différence entre l'émigration de personnes isolées et l'émigration en masse; aussi déjà la rédaction de l'art. 1^{er} paraît-elle difficilement acceptable. Il faut distinguer aussi entre le point de vue du droit constitutionnel et celui du droit administratif. Personne assurément parmi nous ne songe à rejeter le *Projet*; mais il comporte des améliorations, qu'il appartient à la commission de préparer la première.

M. DESJARDINS propose que la commission se réunisse dès aujourd'hui, au besoin en s'adjoignant quelques membres; et peut-être pourra-t-elle dès demain nous présenter un projet acceptable.

M. OLIVI, rapporteur, se rallie à cette proposition.

M. STØERK s'y oppose en tant que des membres étrangers à la commission seraient admis à participer à sa délibération. Il serait contraire aux us et coutumes de l'Institut que les rapporteurs qui ont travaillé toute l'année vissent leur œuvre renversée par des membres qui n'ont pas étudié la question.

M. OLIVI, rapporteur, admet la proposition de M. Desjardins telle qu'elle avait été formulée; peu importe qu'on change son *Projet* pourvu que l'Institut s'occupe, dès cette année, de la question et en trouve la meilleure solution; il y a une véritable urgence.

La proposition de M. Desjardins est mise aux voix et adoptée.

Séance du 1^{er} septembre (matin).

PRÉSIDENCE DE M. DE MARTITZ, VICE-PRÉSIDENT

M. OLIVI présente à l'Institut le nouveau *Projet* élaboré par la quatrième commission ; ce travail comprend deux parties : un *Projet de convention* et un ensemble de *Vœux* à émettre par l'Institut sur la matière.

Le *Projet de convention* est ainsi conçu ¹ :

ARTICLE PREMIER. — Tout État reconnaît la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard aux États étrangers particulièrement intéressés, par voie diplomatique.

ART. 2. — L'émigration sera toujours interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer.

ART. 3. — L'immigration pourra être interdite aux émigrants en masse qui arriveraient dénués de toute ressource au lieu de destination.

ART. 4. — Tout État dans lequel il y a une émigration considérable et régulière organisera un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de

¹ Les *Vœux* sont insérés *infra*, en tête du procès-verbal de la séance où ils ont été discutés et adoptés.

(Note de la Réd.)

tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité.

ART. 5. — Les gouvernements s'engagent à publier régulièrement toutes les notices intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement renseignés sur la situation des choses avant de conclure le contrat de transport.

Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute dissémination de fausses nouvelles concernant l'émigration.

ART. 6. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une société de transport, soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.

ART. 7. — Toutes les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants, leurs successeurs et ayants-cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants dans l'intérieur du pays aussi bien qu'à l'étranger.

ART. 8. — Les bureaux d'émigration ou les autorités maritimes du port de départ devront communiquer en temps utile aux consuls de l'État établis dans les ports étrangers de destination des navires le fait du voyage entrepris par les émigrants et y joindre tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

ART. 9. — Les États qui reçoivent dans leur territoire un nombre considérable d'immigrants devront pourvoir à leur protection et à leur placement par le moyen d'un bureau d'informations.

ART. 10. — Les gouvernements pourront autoriser lesdits

bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'article 4 établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux en tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

ART. 11. — Tous les États chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

ART. 12. — Le *Projet* ne touche pas aux conventions qui ont pour but de réglementer les contrats de travail d'émigrants des possessions d'outre-mer ou colonies d'un pays dans celles d'un autre pays.

La discussion générale est ouverte.

M. BUZZARI tient à faire d'abord une observation de forme : l'Institut devrait donner à un projet de convention la forme générale d'une convention, comme il l'a fait déjà une fois dans le projet de convention pour la publication des traités. Quant au fond, il propose qu'on proclame non seulement la liberté de l'immigration et de l'émigration, mais encore la liberté du travail aux immigrants.

M. DE MARTENS dit que le *Projet* relatif à la publication des traités a reçu la forme spéciale indiquée, parce qu'il était tellement mûri qu'on en attendait l'adoption presque immédiate par les gouvernements eux-mêmes. Quant à la seconde remarque, il pense que ce sera l'affaire des rédacteurs d'une convention futur^e d'inscrire le principe de la liberté du travail dans le préambule de leur convention.

M. LYON-CAEN fait remarquer que les conventions n'ont d'effet qu'entre ceux qui les concluent. Or, dans les articles 1, 4 et 11, on parle de *tout État*.

M. LE RAPPORTEUR est d'accord sur ce point avec M. Lyon-Caen ; il faut dire : *Les États contractants*.

M. BUZZATI a été convaincu par la remarque de M. de Martens sur la question de forme. Mais il maintient sa proposition sur le fond. Beaucoup d'émigrants italiens, admis en vertu de la liberté d'immigration dans les Républiques de l'Amérique du Sud, sont empêchés de s'y livrer au travail par la population. L'Institut doit, dans les articles du *Projet* y proclamer la liberté du travail.

M. LE RAPPORTEUR convient que la question est délicate. Mais, quant à lui, il pensait que la liberté de travail était implicitement reconnue par les États qui acceptent la liberté d'immigration.

M. STÖERK estime inutile d'imiter la forme d'une convention diplomatique. Les propositions de l'Institut seront acceptées plus volontiers par les gouvernements s'il se borne à présenter des conseils et des desiderata. Il prie donc l'Institut d'accepter la forme proposée par la commission, à titre de simple recommandation de certains principes. Quant à la liberté du travail, dans certains pays elle n'est même pas garantie aux nationaux ; comment la garantirait-on aux étrangers ? Il ne faut pas compromettre l'œuvre de l'Institut en abordant une question purement idéale. Néanmoins M. Stœrk est d'accord avec M. Buzzati sur le principe.

M. LAINÉ propose d'intituler le *Projet* : Principes à poser en vue d'une convention sur l'émigration.

M. DE MARTENS propose de substituer partout aux mots : *tout État*, les mots : *les États contractants*.

M. BUZZATI, tout en acceptant, quant à la question de la liberté du travail, les observations précédemment émises, désirerait néanmoins qu'on affirmât dans l'un ou l'autre des articles le principe de la protection des émigrés.

M. HEIMBURGEN, corapporteur, répond que l'article 9 lui paraît donner une satisfaction suffisante au vœu émis par

M. Buzzati. Aller plus loin serait dépasser l'objet de la commission.

M. LYON-CAEN demande des explications. Il approuve tout à fait les paroles de M. Stœrk. Mais il fait des réserves : puisque, d'après M. Stœrk, dans certains pays, la liberté du travail n'est même pas reconnue aux nationaux, on ne peut la demander pour les immigrants dans ces pays. Par contre, ce qu'on peut demander, c'est qu'aucune restriction spéciale ne soit imposée aux immigrants. Nous ne pouvons demander pour les immigrants une liberté que les nationaux ne possèdent pas ; mais nous pouvons demander qu'on ne les soumette à aucune restriction particulière.

M. STÖERK est d'accord avec M. Lyon-Caen. Néanmoins il demande qu'on vote sur la question de savoir si le *Projet* doit comprendre simplement la liberté d'immigration et d'émigration, ou s'il doit comprendre en outre la question de la liberté du travail.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : C'est là une motion d'ordre sur laquelle il convient de voter tout de suite.

L'Institut décide qu'on se bornera à la question de liberté d'immigration et d'émigration.

M. STRISOWER demande qu'on indique au procès-verbal qu'il ne s'est agi dans la discussion que de la « liberté du travail » et non du « droit au travail ».

La discussion générale est close.

ARTICLE PREMIER. — Tout État reconnaît la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard aux États étrangers particulièrement intéressés, par voie diplomatique.

M. CHRÉTIEN propose qu'on place les mots : *par voie diplomatique*, après les mots : *sans retard*. — Adopté.

M. LYON-CAEN demande qu'on substitue aux mots : *États étrangers, particulièrement intéressés*, les mots : *les États contractants*.

M. OLIVI n'est pas de cet avis. Les États intéressés peuvent n'être pas parmi les États contractants.

M. DE MARTENS appuie la proposition de M. Lyon-Caen. Il lui paraît impossible de proposer à l'attention des gouvernements un article qui imposerait aux États contractants des obligations à l'égard d'États non contractants. Il propose qu'on substitue aux mots : *États étrangers particulièrement intéressés*, les mots : *États intéressés*.

M. DE MONFLUC estime que la notification devrait avoir lieu même aux États autres que les États contractants. En effet, dans un courant d'émigration, on voit souvent des hommes d'une nationalité différente de celle de la majorité. Parmi les milliers de Basques français qui émigrent, il peut y avoir des Espagnols. D'autres que les États contractants ont donc intérêt à connaître les restrictions opposées par un État à l'immigration.

M. DE BAR propose de remplacer les mots : *Tout État reconnaît...*, par : *Est reconnue...*

M. HEIMBURGER, corapporteur, se rallie à cet amendement.

L'article premier est adopté avec les modifications de rédaction suivantes : à l'alinéa premier, on met, au lieu de : *Tout État reconnaît...*, *Les États contractants reconnaissent* etc. ; à l'alinéa 3 : *Ladite décision sera notifiée sans retard par voie diplomatique aux États intéressés*.

ART. 2. — L'émigration sera toujours interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer.

M. ROGUIN estime que l'art. 2 est dangereux, parce qu'on a l'air de reconnaître comme légitime n'importe quelle loi locale interdisant l'immigration.

M. DE BAN comprend cette disposition comme une disposition de police, et non comme une disposition pénale.

M. OLIVI, rapporteur, est d'accord sur cette manière d'entendre l'article.

M. ROGUIN propose d'ajouter à l'art. 2 ces mots : *dans les limites de l'art. 1^{er}.*

M. OLIVI, rapporteur, se déclare d'accord avec M. Roguin sur le fond, mais ne juge pas cette adjonction utile ; il est certain que l'art. 2 ne doit s'entendre qu'avec référence à l'art. 1.

M. ROGUIN consent à retirer son amendement, à condition que le procès-verbal mentionne l'interprétation que M. Olivi donne à l'article.

M. LAINÉ propose de supprimer le mot : *toujours*.

L'art. 2 est adopté avec la suppression de ce mot.

ART. 3. — L'immigration pourra être interdite aux émigrants en masse qui arriveraient dénués de toute ressource au lieu de destination.

M. LYON-CAEN estime que l'immigration individuelle et l'immigration en masse d'individus indigents ont, en somme, les mêmes inconvénients pour le pays où ils arrivent. Il propose la suppression des mots : *en masse*.

M. OLIVI, rapporteur : L'immigration individuelle d'individus indigents présente manifestement des inconvénients moindres que leur immigration en masse. Il est plus facile

de pourvoir aux besoins ou au rapatriement d'isolés que d'immigrants arrivant en grandes bandes. Du reste, il ne faut pas oublier l'art. 9 du *Projet*, qui prévoit un bureau de placement.

M. CATELLANI : Si le *Projet* entend s'occuper des immigrants indigents uniquement quand ils arrivent en masse, que se passera-t-il lorsque l'immigration se fait individuellement, mais avec une telle constance que cela équivaut à une immigration en masse ? M. Catellini cite, à titre d'exemple, ce qui est arrivé dans les États-Unis et aux îles Hawaï. En outre, il conviendrait peut-être de s'occuper de l'immigration en masse d'individus non indigents ; là aussi, il peut y avoir un danger. M. Catellani propose la rédaction suivante :

L'immigration pourra être interdite aux émigrants en masse ou à ceux qui arriveraient dénués de toute ressource au lieu de destination.

M. HEIMBURGER, corapporteur, ne croit pas qu'il soit nécessaire de relever ce point spécial, quelle qu'en soit, d'ailleurs, l'importance. Mais il ne s'opposerait pas à la suppression pure et simple de l'article.

M. DE BAR propose de se référer au règlement sur l'expulsion des étrangers adopté à Genève en 1892.

M. DE MARTENS n'est pas d'accord avec M. de Bar. Il partage, au contraire, l'opinion de M. Lyon-Caen et propose de supprimer les mots : *en masse*.

M. STÖRK estime que la rédaction de M. Catellani est la meilleure. Ce que l'on appelle immigration en masse, c'est l'immigration organisée, l'immigration conduite par des agences. Quant aux immigrations individuelles d'indigents, l'État leur refuse le droit d'établissement. Il y a, en réalité, trois catégories d'immigrations :

- 1° L'immigration en masse d'indigents ;
- 2° L'immigration en masse de non indigents ;
- 3° L'immigration individuelle d'indigents.

Selon M. DE MONTLUC, le droit d'immigration ne doit pas être restreint. Du reste, un mendiant qui arrive la besace au dos peut faire fortune et enrichir le pays dans lequel il s'établit. On ne saurait réserver aux seuls millionnaires le droit d'immigration.

M. DE MARTENS retire son amendement et se rallie à celui de M. Catellani.

M. ROGUIN s'oppose à la suppression de l'article, qui contient une disposition de première importance. Il y a deux sortes d'émigration :

L'émigration en masse ou transmarine ; dans ce cas, il est nécessaire d'autoriser l'État d'immigration à refouler cette cargaison d'émigrants.

L'émigration individuelle ou continentale ; dans ce cas, les émigrants sont renvoyés dans leur patrie par voie de rapatriement.

Cet article a sa raison d'être pour l'immigration en masse.

M. BUZZATI est partisan de la suppression de l'article. Si nous voulons traiter dans cet article les cas dans lesquels l'immigration peut être interdite, il faut les traiter tous. Mais l'article, tel qu'il est rédigé, doit être supprimé.

M. KASPAREK se range à l'avis de M. Lyon-Caen ; il propose de rayer les mots : *en masse*. D'abord, comment est-il possible de dire quand finit l'émigration individuelle et quand commence l'émigration collective ? En outre, si l'on vient à prohiber l'émigration en masse, n'est-il pas probable que les émigrés frappés de cette interdiction se partageront et qu'on

assistera alors à une sorte d'émigration par infiltration progressive ?

LORD REAY rappelle combien l'Angleterre est hospitalière aux émigrants. Il se publie, en Angleterre, un journal, la *Statistique d'immigrants étrangers*, où l'on divise les immigrants en deux catégories : les premiers, qui ont l'intention de s'arrêter en Angleterre ; les autres, qui ne veulent que la traverser. Il y a deux conditions parmi les pays : les uns ont une population qui veut chercher du travail ailleurs ; les autres demandent des travailleurs ; pour les premiers, aucun règlement ne pourra empêcher leurs habitants de se livrer à l'émigration ; quant aux seconds, on ne saurait leur suggérer l'idée de ne pas demander des travailleurs. Pour lord Reay, la question en discussion est beaucoup plus une question économique que proprement juridique. Il faut se montrer très prudent dans l'établissement du principe. Peut-être la suppression de l'article serait-elle la meilleure solution.

M. HEIMBURGER partage les vues de M. Buzzati, et insiste sur la suppression. Il ne voit pas dans cet article le point capital du *Projet*. Il déclare qu'on ne saurait arguer de l'unanimité des membres de la commission en faveur du maintien de l'article ; cette unanimité, en réalité, n'a pas existé.

M. LYON-CAËN déclare que la discussion ne lui paraît pas encore suffisamment claire. Il y a un point de première importance qui n'a pas été touché. Nous discutons un travail relatif à l'émigration, et les rapporteurs n'ont pas dit ce qu'ils entendaient au juste par émigration. Dans l'ancien *Projet*, les rapporteurs n'avaient évidemment en vue que l'émigration transmarine. La rédaction d'un *Projet* nouveau a-t-elle entraîné un changement dans leurs opinions ? Il serait nécessaire de le savoir.

M. OLIVI déclare qu'il faut renoncer à l'opinion exprimée

dans l'ancien *Projet*. Le nouveau *Projet* cherche à fixer les règles les plus générales applicables aux différents courants migratoires, tant au-delà des mers que dans les pays continentaux.

M. CATELLANI trouve que l'art. 3 n'est pas superflu, comme on l'a dit, ni anti-libéral. Il a l'avantage de préciser le paragraphe 2 de l'art. 1.

La discussion sur l'art. 3 est close.

L'amendement de M. Catellani n'est pas adopté.

Ont voté *contre* : MM. Asser, Buzzati, Chrétien, Goos, Heimburger, Kasperek, Lainé, Olivi, lord Reay, MM. Roguin, Strisower, de Peralta.

Ont voté *pour* : MM. Catellani, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Stœrk, Lammasch.

L'amendement de M. Kasperek sur la suppression des mots : *en masse*, n'est pas adopté non plus.

On passe au vote sur l'article lui-même.

Ont voté *pour* : MM. Chrétien, Olivi, Roguin, Vesnitch.

Ont voté *contre* : MM. Asser, Buzzati, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Heimburger, Kasperek, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, de Peralta, lord Reay, M. Stœrk.

L'article 3 est supprimé.

M. de Martitz cède le fauteuil présidentiel à M. Goos, président.

ARR. 4. — Tout État dans lequel il y a une émigration considérable et régulière, organisera un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation

et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer sans distinction de nationalité.

M. CHRÉTIEN voudrait qu'on définît l'émigration ; il propose, à cet effet, un nouvel article qui sera discuté ultérieurement (V. *infra*, p. 262).

L'art. 4 est adopté sans discussion.

ART. 5. — Les gouvernements s'engagent de publier régulièrement toutes les notices intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement renseignés sur la situation des choses avant de conclure le contrat de transport.

Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute dissémination de fausses nouvelles concernant l'émigration.

M. LYON-CAEN fait observer que les mots *notices* et *dissémination* ne peuvent être pris en français dans le sens où ils sont employés dans l'article.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Il sera tenu compte de l'observation dans la rédaction définitive.

M. BUZZATI propose de dire : *contrat d'émigration*, au lieu de *contrat de transport*. — Adopté.

L'art. 5 est adopté.

ART. 6. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une société de transport, soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.

M. CHRÉTIEN propose de supprimer : *soit à une société de transport*, mots qui font double emploi avec ceux qui suivent.
— Adopté.

L'art. 6 est adopté.

ART. 7. — Toutes les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants, leurs successeurs et ayants-cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants dans l'intérieur du pays aussi bien qu'à l'étranger.

L'art. 7 est adopté, sauf à y apporter une modification de rédaction tendant à rendre plus compréhensible la notion de solidarité qui y est indiquée.

ART. 8. — Les bureaux d'émigration ou les autorités maritimes du port de départ devront communiquer en temps utile aux consuls de l'État établis dans les ports étrangers de destination des navires le fait du voyage entrepris par les émigrants et y joindre tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

M. STRISOWEN demande, à propos des mots : *consuls de l'État*, de quel État il s'agit dans cet article ; il importe de préciser.

M. HARBURGER propose de dire : *consuls intéressés*.

Cette expression paraissant trop large, l'Institut, d'accord avec les rapporteurs, se prononce pour les mots : *consuls du pays d'émigration*.

M. CHRÉTIEN fait remarquer que *communiquer le fait* n'est pas une expression française.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Il sera tenu compte de l'observation dans la rédaction définitive.

L'art. 8 est adopté sous le mérite de ces observations.

ART. 9. — Les États qui reçoivent dans leur territoire un nombre considérable d'immigrants devront pourvoir à leur protection et à leur placement par le moyen d'un bureau d'informations.

M. BUZZATI propose de mettre les mots : *et à leur protection* à la fin de l'article.

M. STRISOWER voudrait intervertir les expressions et dire : *à leur placement et à leur protection*.

M. CHRÉTIEN propose de supprimer les mots : *à leur protection et*.

M. DE MARTENS s'oppose à cette suppression. Il faut conserver cette obligation de protéger les immigrants.

M. ROGUIN est partisan de la suppression. L'État doit en tous cas protection aux immigrants ; cela résulte des principes généraux du droit. Il est donc superflu de le dire ici.

M. LYON-CAEN propose de dire : *Les États contractants s'obligent à pourvoir.....*

M. LAMMASCH est d'avis de dire : *bureau d'immigration*, au lieu de : *bureau d'information*.

M. DE MARTENS et M. LYON-CAEN proposent la rédaction suivante, à laquelle adhèrent les rapporteurs :

Les États contractants s'obligent à pourvoir à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration.

Cette rédaction est adoptée.

ART. 10. — Les gouvernements pourront autoriser lesdits bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'article 4 établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux en tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

M. CHRÉTIEN se demande, à propos de cet article, s'il ne conviendrait pas de prévoir dès maintenant la création d'un

bureau international, dans le genre de celui des postes, des chemins de fer, etc.

M. OLIVI ne croit pas que cette question, très intéressante du reste, soit mûre et puisse être abordée utilement au cours de la présente discussion.

L'art. 10 est adopté.

ART. 11. — Tous les États chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

Adopté sans discussion.

ART. 12. — Le projet ne touche pas aux conventions qui ont pour but de réglementer les contrats de travail d'émigrants des possessions d'outre-mer ou colonies d'un pays dans celles d'un autre pays.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Au point de vue de la rédaction, il vaudrait mieux remplacer *d'émigrants*, par *de ceux qui émigrent*.

M. HEIMBURGER propose aussi de remplacer les mots : *Le projet ne touche pas aux conventions*, par : *Demeurent réservées les conventions.....*

Lord REAY appuie cette proposition. Cette réserve signifie que l'Institut n'a pas en vue de toucher aux conventions qui ont été conclues entre divers pays.

M. DE MARTENS estime que l'Institut entend faire un projet de convention général. Dès lors, il ne doit pas prévoir des exceptions ; les États sauront assez faire eux-mêmes réserver leurs conventions particulières. Cet article devrait être supprimé.

M. HEIMBURGER est partisan, lui aussi, de la suppression.

Lord REAY ne s'y oppose pas, moyennant insertion de sa déclaration au procès-verbal.

L'art. 12 est supprimé.

M. CHRÉTIEN propose, comme il l'avait annoncé au commencement de la discussion, un article supplémentaire ainsi conçu, qui serait placé en tête du *Projet* :

Il y a émigration toutes les fois qu'une personne transporte son domicile dans un nouvel État avec ou sans esprit de retour dans sa patrie.

Après un échange d'observations entre MM. de Martens, Roguin et Lord Reay, M. Chrétien retire sa proposition.

M. LAINÉ propose de substituer dans le titre, aux mots : *Projet de convention*, ceux-ci : *Principes recommandés en vue d'un projet de convention*.

Cette modification est adoptée.

On passe au vote sur l'ensemble du projet, qui est adopté à l'unanimité des membres présents : MM. Asser, Buzzatti, de Bar, Catellani, Chrétien, Goos, Harburger, Heimbürger, Kasparek, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Matzen, Olivi, de Peralta, lord Reay, MM. Roguin, Stærk, Strisower.

Le texte adopté est ainsi conçu :

De l'émigration au point de vue juridique international.

**Principes recommandés par l'Institut de droit international
en vue d'un projet de convention
et adoptés en séance du 1^{er} septembre 1897.**

ARTICLE PREMIER. — Les États contractants reconnaissent la liberté d'émigrer et d'immigrer aux individus isolés ou en masse, sans distinction de nationalité.

Cette liberté ne pourra être restreinte que par décision dûment publiée des gouvernements et dans les limites rigoureuses des nécessités d'ordre social et politique.

Ladite décision sera notifiée sans retard par voie diplomatique aux États intéressés.

ART. 2. — L'émigration sera interdite aux personnes auxquelles les lois de l'État d'immigration défendent d'immigrer.

ART. 3. — Les États contractants dans lesquels il y a une émigration considérable et régulière organisent un bureau central d'émigration, duquel dépendront toutes les mesures de réglementation et de contrôle de l'émigration, et l'on y attachera un service d'informations chargé des publications relatives aux intérêts des émigrants et accessible gratuitement aux demandes de tous ceux qui auraient l'intention d'émigrer, sans distinction de nationalité.

ART. 4. — Les gouvernements s'engagent à publier régulièrement tous les renseignements intéressant les émigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, en ayant soin qu'ils soient pleinement au courant de la situation avant de conclure le contrat d'émigration.

Ils s'engagent aussi à punir sévèrement toute propagation de fausses nouvelles concernant l'émigration.

ART. 5. — Chaque État devra interdire aux personnes ou sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration de conclure des contrats par lesquels elles s'engageraient à livrer un nombre déterminé de personnes soit à une entreprise quelconque, soit à un gouvernement étranger, à moins qu'une autorisation spéciale ne soit accordée pour chaque cas.

ART. 6. — Toutes les personnes autorisées à accomplir les opérations d'émigration seront solidairement responsables à l'égard des autorités et à l'égard des émigrants, leurs successeurs et ayants-cause, de tous les actes concernant leur gestion et celle de leurs préposés ou représentants, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger.

ART. 7. — Les bureaux d'émigration ou les autorités maritimes du port de départ devront informer en temps utile les consuls du pays d'émigration, établis dans les ports étrangers de destination des navires, du fait du voyage entrepris par les émigrants et leur fournir en même temps tous les renseignements opportuns selon les circonstances.

ART. 8. — Les États contractants s'obligent à pourvoir à la protection des immigrants et à leur placement par le moyen de bureaux d'immigration.

ART. 9. — Les gouvernements pourront autoriser lesdits bureaux, aussi bien que ceux énoncés à l'art. 4 établis dans les divers États, à communiquer librement et directement entre eux pour tout ce qui concerne leurs affaires respectives.

ART. 10. — Tous les États contractants chercheront à s'entendre pour introduire dans leurs législations pénales les dispositions indispensables en vue d'assurer la punition des infractions aux règles en vigueur en matière d'émigration.

La séance est levée à 12 $\frac{1}{4}$ h.

Séance du 1^{er} septembre (après-midi.)

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

L'Institut passe à la discussion de la seconde partie (*Vœux*) du projet élaboré par la 4^{me} commission, relativement à l'émigration.

Cette seconde partie est ainsi conçue :

En vue de l'importance singulière de l'émigration, qui s'est accrue de nos jours d'une façon considérable, et pour mieux assurer une protection pleine et efficace des intérêts des émigrants et immigrants au triple point de vue moral, hygié-

nique et économique, l'Institut émet, sous forme de vœux, les propositions suivantes, dont il recommande l'adoption aux États :

1^o que l'émigration soit défendue :

- a) aux mineurs et interdits, sans le consentement de l'autorité de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire, aussi bien qu'aux personnes incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré au lieu de destination ;
- b) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination ;

2^o que nul ne puisse entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants, sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies ;

3^o que les agents et représentants d'agences d'émigration ne puissent obtenir ladite autorisation qu'aux conditions suivantes :

- a) d'avoir atteint l'âge majeur ;
- b) d'être citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;
- c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques ;
- d) d'avoir un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;
- e) d'être de bonne vie et mœurs et de jouir d'une bonne réputation ;
- f) de n'avoir jamais été condamnés pour crime ou délit quelconque ni pour contravention aux lois concernant les bonnes mœurs ou la réglementation de l'émigration ;

4^o que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée, en tout cas, au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États, pour garantir les réclamations

que les autorités ou les émigrants, leurs successeurs ou ayants-cause pourraient faire valoir selon les dispositions des lois, ainsi que pour les amendes imposées pour les contraventions d'après les lois et règlements en vigueur ;

5° que ledit cautionnement ne soit restitué aux ayants-droit qu'après deux ans à partir du jour où la patente demeurera sans aucun effet légal ;

6° que les États prennent des mesures sévères et exercent une surveillance rigoureuse pour empêcher, en tout cas, que les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration excitent les habitants du pays à émigrer ou abusent de leur ignorance et bonne foi pour les engager dans un contrat de transport ;

7° que le contrat de transport soit fait par écrit et en forme authentique, sous peine de nullité ;

8° que le prix du transport consiste toujours dans une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne puisse jamais être convenu en prestations personnelles, et que la nullité de toute convention contraire soit établie ;

9° qu'on fixe la restitution entière et immédiate du prix de transport effectivement payé, lorsque les émigrants sont empêchés de partir par suite de force majeure ou de graves circonstances survenues après la conclusion du contrat, demeurant nul tout accord contraire ;

10° que les navires qui doivent transporter les émigrants soient pourvus d'installations convenables, rendent possible une complète et rigoureuse séparation des sexes, soient bien aérés et pourvus d'un service médical à bord ;

11° que les émigrants, même au cas d'un transport gratuit par la voie de mer, aient toujours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage et aussi

en cas d'interruption de celui-ci pour une cause quelconque indépendante de leur volonté ;

12° que les agences ou agents d'émigration assurent, à leur charge, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix du transport et des vivres, toutes pertes et tous dommages pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport ;

13° que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration, et instituent une commission d'arbitres qui prononcent un jugement définitif sur toute réclamation, sauf aux parties intéressées d'intenter, au contraire, leurs actions devant les tribunaux ordinaires.

L'Institut passe à l'examen de ces diverses propositions.

1° Que l'émigration soit défendue :

- a) aux mineurs et interdits, sans le consentement de l'autorité de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire, aussi bien qu'aux personnes incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré au lieu de destination ;
- b) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination.

M. LAINÉ fait observer que les mots : *de l'autorité*, sont inutiles.

La suppression en est votée.

M. LAMMASCH rappelle que, dans certains pays, il y a deux sortes d'interdiction : l'interdiction en cas d'aliénation mentale ; l'interdiction pour cause de prodigalité. Il faudrait restreindre la disposition au premier cas.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : On pourrait mettre au lieu de : *et interdits*, les mots : *et aliénés interdits*.

L'art. 1^o est adopté avec cette modification.

2^o Que nul ne puisse entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants, sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies.

L'art. 2^o est adopté sans discussion.

3^o Que les agents et représentants d'agences d'émigration ne puissent obtenir ladite autorisation qu'aux conditions suivantes :

- a) d'avoir atteint l'âge majeur ;
- b) d'être citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;
- c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques ;
- d) d'avoir un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;
- e) d'être de bonne vie et mœurs et de jouir d'une bonne réputation ;
- f) de n'avoir jamais été condamnés pour crime ou délit quelconque ni pour contravention aux lois concernant les bonnes mœurs ou la réglementation de l'émigration.

A la lettre *a*, on remplace : *l'âge majeur*, par : *la majorité*.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Il semble inutile de dire à la lettre *e* : *et de jouir d'une bonne réputation* ; cela fait double emploi avec les premiers mots de la phrase.

M. HEIMBURGER pense qu'au contraire les mots : *être de bonne vie et mœurs*, pourraient être supprimés sans inconvénient. Puis, qui sera juge de ce fait ?

La double expression, correspondant respectivement aux habitudes de langage de la France et de l'Allemagne, est maintenue.

M. CHRÉTIEN : La dernière condition sous lettre *f* est véritablement draconienne ; par exemple, s'il s'agit de simples délits de presse ou de chasse.

M. STOERK : Toutes ces conditions se trouvent, d'ailleurs, impliquées dans l'art. 2^o. C'est une question de législation interne.

M. OLIVI : En présence des abus qui se sont produits dans les agences d'émigration, il n'est pas inutile que la réglementation soit très explicite.

M. STRISOWER propose de dire : *crimes ou délits motivant l'extradition*.

M. LAINÉ fait observer que cette formule est trop élastique, les faits qui motivent l'extradition variant suivant les traités.

M. HARBURGER : Les crimes et délits graves se trouvent uniformément mentionnés dans tous les traités.

M. LAINÉ accepterait l'addition du mot *graves*, que vient de prononcer M. Harburger ; cela répondrait aux préoccupations des divers orateurs précédents.

M. STOERK dit que la lettre *c* implique déjà cette condition, les infractions graves entraînant généralement la privation des droits civils et politiques.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond qu'il n'en est pas ainsi dans toutes les législations.

M. DESJARDINS propose de remplacer les mots : *ou délit quelconque*, etc., par les mots : *ou pour délit grave*, et de les faire suivre de ceux-ci : *ou pour contravention aux lois ou règlements concernant l'émigration*.

M. CHRÉTIEN demande la suppression de l'article.

M. DE MARTENS croit que l'article est utile. Il faut qu'on sache à quelles conditions l'autorisation sera donnée.

L'art. 3^o est mis aux voix et adopté avec l'amendement de M. Desjardins.

4° Que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée, en tout cas, au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États, pour garantir les réclamations que les autorités ou les émigrants, leurs successeurs ou ayants-cause pourraient faire valoir selon les dispositions des lois, ainsi que pour les amendes imposées pour les contraventions d'après les lois et règlements en vigueur.

M. CHRÉTIEN demande la suppression des mots : *successeurs et ayants-cause*, qui sont superflus.

L'article 4° est adopté avec cette modification.

5° Que ledit cautionnement ne soit restitué aux ayants-droit qu'après deux ans à partir du jour où la patente demeurera sans aucun effet légal.

M. DE MARTENS dit qu'il lui paraît dangereux de préciser la durée du délai. Il peut être utile, suivant les circonstances, que ce délai soit plus ou moins long ; ce qui importe, c'est que les émigrants restent dûment garantis pendant le temps équitablement nécessaire pour la production de leurs réclamations. M. de Martens propose de mettre : *après un délai raisonnable*.

M. OLIVI accepte cette modification.

L'article 5° est adopté avec cet amendement.

6° Que les États prennent des mesures sévères et exercent une surveillance rigoureuse pour empêcher, en tout cas, que les personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration excitent les habitants du pays à émigrer ou abusent de leur ignorance et bonne foi pour les engager dans un contrat de transport.

Plusieurs membres demandent la substitution des mots : *contrat d'émigration*, aux mots : *contrat de transport*. — Adopté.

Sur le fond même de la question, M. STRISOWEN dit que, de nos jours, on n'est pas d'accord du tout sur le point de savoir si l'excitation à l'émigration est réellement un acte punissable. Il y a des pays où il peut être bon d'encourager les habitants à chercher au dehors les moyens d'existence qui leur font défaut chez eux. C'est le fait d'abuser de leur crédulité qui est condamnable.

M. LYON-CAEN propose d'intercaler le mot : *abusivement*, après le mot : *excitent*.

M. DE BAR propose de dire : *excitent les habitants etc. en abusant de leur ignorance*, au lieu de : *ou abusent*. L'excitation ne devient ainsi délictueuse que si elle est accompagnée de mauvaise foi.

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article dans son ensemble.

7° Que le contrat de transport soit fait par écrit et en forme authentique, sous peine de nullité.

M. BUZZATI demande si cet article n'est pas contraire à la plupart des législations positives.

M. DESJARDINS : On augmentera considérablement les frais des émigrants en exigeant la forme authentique sous peine de nullité.

M. STOEERK propose de maintenir ici les mots : *contrat de transport*. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. LYON-CAEN : L'Institut a voté que les mots : *contrat d'émigration*, seraient partout substitués à : *contrat de transport*. Comme M. Desjardins, il aurait quelque peine à admettre l'obligation de la forme authentique pour ces contrats. En France et aussi en Grande-Bretagne, les gens de mer sont l'objet d'une protection spéciale ; mais on ne requiert pas pour leurs contrats la forme authentique, qui est

fort onéreuse ; on demande seulement que les contrats d'engagement soient passés devant certains officiers chargés d'éclairer de leurs conseils ceux qui les concluent. Ne pourrait-on pas ici introduire une institution analogue ?

M. STØERK dit que dans les pays d'émigration, comme l'Allemagne et la Suisse, les agences d'émigration sont sous la surveillance du gouvernement.

M. LAINÉ persiste à croire qu'il est utile qu'un contrat d'émigration soit toujours fait en la forme authentique.

M. DESJARDINS explique que, dans l'idée de M. Lyon-Caen, le contrat est fait sous seing-privé, mais lecture préalable doit en être donnée par un officier public, qualifié pour en faire bien comprendre la portée aux signataires.

M. HEIMBURGER, corapporteur, propose de dire : *que le contrat d'émigration soit fait par écrit et soumis au contrôle d'une autorité publique à déterminer par chaque législation.*

M. STØERK désire laisser l'expression : *contrat de transport.* Cet amendement n'est pas adopté.

L'amendement de M. Heimburger est adopté, sauf rédaction.

L'article 7^o est adopté avec cette modification.

8^o Que le prix du transport consiste toujours dans une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne puisse jamais être convenu en prestations personnelles, et que la nullité de toute convention contraire soit établie.

Adopté, sauf rédaction.

9^o Qu'on fixe la restitution entière et immédiate du prix de transport effectivement payé, lorsque les émigrants sont empêchés de partir par suite de force majeure ou de graves circonstances survenues après la conclusion du contrat, demeurant nul tout accord contraire.

Adopté, sauf rédaction.

10° Que les navires qui doivent transporter les émigrants soient pourvus d'installations convenables, rendent possible une complète et rigoureuse séparation de sexes, soient bien aérés et pourvus d'un service médical à bord.

M. HEIMBURGER propose de supprimer comme superflus les mots : *rendent possible... jusqu'à : bien aérés.*

Cet amendement n'est pas adopté.

L'article de la commission est adopté.

11° Que les émigrants, même au cas d'un transport gratuit par la voie de mer, aient toujours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage et aussi en cas d'interruption de celui-ci pour une cause quelconque indépendante de leur volonté.

M. DE MARTENS trouve que cet article fait double emploi avec l'article précédent.

M. OLIVI, rapporteur, s'oppose à sa suppression : on ne saurait, en ces matières, trop spécifier et préciser les droits des émigrants vis-à-vis des entrepreneurs qui les transportent.

L'article de la commission est adopté.

12° Que les agences ou agents d'émigration assurent, à leur charge, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix du transport et des vivres, toutes pertes et tous dommages pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport.

Adopté, sauf rédaction.

13° Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration, et instituent une commission d'arbitres qui prononcent un jugement définitif sur toute réclamation,

sauf aux parties intéressées d'intenter, au contraire, leurs actions devant les tribunaux ordinaires.

M. LYON-CAEN ne trouve pas le texte de cet article très clair ; il conviendrait, dans tous les cas, d'en revoir la rédaction.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL explique qu'avant d'imprimer, il revoit toujours avec une grande attention la rédaction des articles, au double point de vue de la grammaire et de la clarté, et qu'en cas de doute sur le sens, il a soin de s'entendre avec le rapporteur.

M. DE MARTENS : Il ne s'agit pas d'une simple question de rédaction ; c'est sur le fond même de l'article qu'il est permis d'avoir des scrupules. C'est une assez grosse question que de demander aux gouvernements la création d'une commission arbitrale spéciale pour les litiges relatifs à un contrat d'émigration. M. de Martens propose la suppression de cet art. 13^o.

M. HEIMBURGER, corapporteur, insiste sur le maintien de l'article. Il s'agit bien d'une innovation ; mais c'est une heureuse innovation.

M. ROGUIN : Ce qui paraît avoir préoccupé la commission, c'est de procurer aux émigrants un moyen peu coûteux et rapide de résoudre les conflits, sans qu'elle prétende leur en imposer un plus spécialement qu'un autre.

M. DE MARTENS et M. LEHR proposent la rédaction suivante, à laquelle se rallie M. Roguin :

Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution rapide et économique des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration et instituent, s'ils le jugent opportun, une commission..... (la suite comme dans le texte de la commission).

M. LYON-CAEN déclare n'être pas encore tout à fait éclairé

sur la portée de cet article. Par principe, il est opposé à toute juridiction spéciale. Il ne s'oppose pas à ce qu'on admette des arbitres, mais il ne voudrait pas qu'on les imposât aux parties.

Lord REAY remarque que le principe d'arbitrage est souvent admis, soit seul, soit avec liberté de s'adresser aux tribunaux ordinaires. D'après une loi anglaise récente, relative au règlement des indemnités dues à des ouvriers en suite d'accident dans une usine, l'arbitrage a été adopté comme procédure ordinaire. Toutefois, lorsque l'accident a été causé par la négligence personnelle ou par un acte volontaire du patron ou de ceux dont le patron est responsable, l'ouvrier a l'option entre la nouvelle procédure d'arbitrage et celle qui réglait la matière avant la nouvelle loi. Si le différend n'est pas vidé soit à l'amiable, soit par un comité mixte de patrons et d'ouvriers, soit par un arbitre désigné d'un commun accord par le demandeur et le défendeur, la question est portée devant le *County Court* et jugée suivant des règles qui n'ont pas encore été promulguées. Il y a là, dans la législation anglaise, un précédent qu'il peut être intéressant de faire connaître à l'Institut au moment où il s'occupe de juridictions arbitrales à propos d'émigration.

M. ROGUIN : Ce que nous devons chercher, et ce que nous cherchons, c'est à avoir une procédure rapide et peu coûteuse, mais sans l'imposer et en laissant libre le recours aux juridictions ordinaires.

MM. les rapporteurs acceptent l'amendement de M. de Martens avec la modification suivante :

Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution rapide et économique des conflits entre les émigrants et les agences ou agents d'émigration, et instituent, s'ils le jugent opportun, une commission d'arbitres qui prononce un juge-

ment définitif sur toute réclamation, sans préjudice du droit des parties d'intenter leurs actions devant les tribunaux ordinaires ou devant des arbitres librement choisis par elles.

L'article, ainsi rédigé, est adopté.

M. Olivi, rapporteur, propose d'ajouter un quatorzième vœu, soit un nouvel article ainsi conçu :

Que les États assurent une pleine liberté d'action aux sociétés de patronage assistant les émigrants dans un seul but de charité, sans s'occuper nullement dans un but de spéculation des affaires touchant à l'émigration.

Cet article est adopté.

On procède au vote sur l'ensemble de la seconde partie (*Vœux*) du travail de la 4^e commission.

Ont voté *oui* l'unanimité des membres présents : MM. Castellani, Goos, Harburger, Heimbürger, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Martitz, de Montluc, Olivi, de Peralta, lord Reay, MM. Roguin, Stœrk, Strisower.

Cette seconde partie est ainsi conçue :

Vœux relatifs à la matière de l'émigration,

adoptés par l'Institut en séance du 1^{er} septembre 1897.

En vue de l'importance singulière de l'émigration, qui s'est accrue de nos jours d'une façon considérable, et pour mieux assurer une protection pleine et efficace des intérêts des émigrants et immigrants au triple point de vue moral, hygiénique et économique, l'Institut émet, sous forme de vœux, les propositions suivantes, dont il recommande l'adoption aux États :

1^o Que l'émigration soit défendue :

a) aux mineurs et aliénés interdits, sans le consentement de ceux qui exercent l'autorité paternelle ou tutélaire ;

- b) aux personnes incapables de travailler pour cause d'âge avancé ou de maladie, à moins que leur entretien ne soit suffisamment assuré dans le lieu de destination ;
- c) aux personnes atteintes de maladies contagieuses de nature à compromettre la santé de leurs compagnons de voyage ou la santé publique du pays de destination.

2° Que nul ne puisse entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du gouvernement du pays où lesdites opérations doivent être accomplies.

3° Que les agents et représentants d'agences d'émigration ne puissent obtenir ladite autorisation qu'aux conditions suivantes :

- a) d'avoir atteint la majorité ;
- b) d'être citoyens de l'État dont ils demandent l'autorisation ;
- c) d'avoir la jouissance des droits civils et politiques ;
- d) d'avoir un domicile régulier dans l'État aux autorités duquel l'autorisation est demandée ;
- e) d'être de bonne vie et mœurs et de jouir d'une bonne réputation ;
- f) de n'avoir jamais été condamnés pour crime ou pour délit grave, ni pour contravention aux règlements sur l'émigration.

4° Que la délivrance de l'autorisation soit subordonnée, en tout cas, au dépôt préalable d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par les États, pour garantir les réclamations que les autorités ou les émigrants pourraient faire valoir selon les dispositions des lois, ainsi que pour les amendes imposées pour les contraventions d'après les lois et règlements en vigueur.

5° Que ledit cautionnement ne soit restitué aux ayants-droit qu'après un délai raisonnable.

6° Que les États prennent des mesures sévères et exercent une surveillance rigoureuse pour empêcher, en tous cas, que les

personnes et sociétés autorisées à accomplir les opérations d'émigration n'excitent les habitants du pays à émigrer, en abusant de leur ignorance et bonne foi pour les engager dans un contrat d'émigration.

7° Que, sous peine de nullité, le contrat d'émigration soit fait par écrit et soumis au contrôle de l'autorité publique locale déterminée par la loi de chaque État.

8° Que le prix du transport consiste toujours en une somme d'argent à payer en entier avant le départ et ne puisse jamais être stipulé en prestations personnelles, sous peine de nullité de toute convention contraire.

9° Qu'on déclare obligatoire la restitution intégrale et immédiate du prix de transport effectivement payé, lorsque les émigrants auront été empêchés de partir par suite de force majeure ou de circonstances graves survenues après la conclusion du contrat; sous peine de nullité de toute convention contraire.

10° Que les navires qui doivent transporter les émigrants soient pourvus d'installations convenables, rendent possible une complète et rigoureuse séparation des sexes, soient bien aérés et pourvus d'un service médical à bord.

11° Que les émigrants, même au cas d'un transport gratuit par la voie de mer, aient toujours droit à la nourriture et à un gîte salubres, suffisants et convenables, ainsi qu'au traitement médical pendant toute la durée effective du voyage et aussi en cas d'interruption de celui-ci pour une cause quelconque indépendante de leur volonté.

12° Que les agences ou agents d'émigration assurent, à leurs frais, avant le départ des émigrants et dans l'intérêt de ceux-ci, le prix du transport et des vivres, toutes pertes et tous dommages pouvant résulter de l'inexécution totale ou partielle du contrat de transport.

13° Que les États pourvoient, par des règles communes, à la solution rapide et économique des conflits entre les émigrants

et les agences ou agents d'émigration et instituent, s'ils le jugent opportun, une commission d'arbitres qui prononce un jugement définitif sur toute réclamation, sans préjudice du droit des parties d'intenter leurs actions devant les tribunaux ordinaires ou devant des arbitres librement choisis par elles.

14° Que les États assurent une pleine liberté d'action aux sociétés de patronage qui, sans s'occuper nullement dans un but de spéculation des affaires touchant à l'émigration, assistent les émigrants dans un seul but de charité.

L'assemblée vote de chaleureux remerciements à MM. les rapporteurs et spécialement à M. Olivi, pour le talent et le zèle avec lesquels ils ont mené à bonne fin l'étude de cette importante et délicate question.

Cinquième commission d'études. — De la capacité des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.).

Extrait des procès-verbaux des séances du 27 août (matin)
et du 28 août (matin et après-midi).

Séance du 27 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

La discussion générale est ouverte.

M. LYON-CAEN, rapporteur, développe en quelques mots son rapport¹.

M. DE BAR, corapporteur, se déclare d'accord en principe

¹. Cfr. *Annuaire*, t. XV, p. 74.

avec le rapport de M. Lyon-Caen. Cependant, il aura quelques amendements à présenter, lors de la discussion de détail.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close, et l'on passe à la discussion des articles.

ARTICLE PREMIER. — L'existence des personnes morales publiques créées conformément à la loi de l'État où elles ont pris naissance, doit être reconnue dans tous les autres États.

M. DESJARDINS fait remarquer que la parenthèse explicative des mots *personnes morales publiques* se trouve dans le titre, mais non dans l'article 1^{er}, en sorte que l'Institut ne pourra voter sur son contenu, qui n'est pas sans pouvoir donner matière à controverse. En outre, le *etc.* final donne une impression de vague. Il serait utile que le *Projet* donnât une énumération précise ou une définition des personnes morales dont il s'occupe.

M. LYON-CAEN, rapporteur, est prêt à transporter la parenthèse du titre dans l'art. 1^{er}. Il est très difficile d'énumérer limitativement les personnes morales publiques. En France, par exemple, il y a les établissements publics proprement dits et les établissements d'utilité publique, c'est-à-dire des associations privées qui sont déclarées d'utilité publique et qui jouissent de la capacité civile. M. Lyon-Caen ne s'oppose pas à ce que les institutions de cette seconde catégorie soient traitées comme personnes morales publiques.

M. DE MONTLUC trouve la rédaction du projet excellente. Nous ne devons pas nous occuper de difficultés spéciales à la France. Ainsi, il peut y avoir des difficultés au sujet de certaines dénominations de personnes morales ; par exemple, les termes « legs aux pauvres » ou « legs au diocèse » n'ont pas partout une même signification. L'Institut doit poser des principes généraux et ne pas s'arrêter à tous les détails.

M. LAMMASCH voudrait limiter le *Projet* aux droits civils des personnes morales et ne pas l'étendre aux questions de droit public. Il propose la rédaction suivante :

Quant à leur capacité de droit civil, les États et les personnes morales publiques d'un État seront reconnues dans tous les autres États.

M. LYON-CAEN, rapporteur, fait observer que le titre, bien qu'il ne soit pas voté, prouve qu'il ne s'agit que du droit civil, puisqu'il contient le mot *capacité*. La commission a raisonné comme suit : L'existence de la personne morale publique étant reconnue dans le pays où elle a pris naissance, quels sont ses droits dans les pays étrangers ?

M. DE BAR, corapporteur, voudrait ajouter les mots : *en principe*.

M. DESJARDINS s'oppose à cette adjonction, qui équivaldrait à supprimer le *Projet* en prévoyant la possibilité d'exceptions.

M. ROUARD DE CARD estime qu'il faut rester dans la formule générale et ne pas limiter trop étroitement. Il fait, en outre, observer que, si la proposition de M. Desjardins était adoptée, l'article ne serait plus correct ; car l'État est au premier chef une personne morale publique, et l'on ne saurait dire qu'il est créé conformément à la loi de l'État.

M. DESJARDINS reconnaît la valeur de l'objection de M. Rouard de Card.

M. KASPAREK propose la rédaction suivante :

Les personnes morales publiques, créées conformément à la loi de l'État où elles ont pris naissance et qui y sont reconnues, doivent être reconnues de plein droit dans tous les autres États :

Les rapporteurs acceptent cette rédaction.

Suit un échange de vues, auquel prennent part MM. LAMMASCH, HARBURGER et LAINÉ.

M. Albéric ROLIN propose la rédaction suivante :

Les personnes morales publiques reconnues dans l'État où elles ont pris naissance sont reconnues de plein droit dans tous les autres États.

Les rapporteurs, ainsi que M. Kasperek, adhèrent à cette rédaction.

On passe au vote :

La proposition de M. Lammasch n'est pas adoptée.

Celle de M. A. Rolin, acceptée par la commission et par M. Kasperek, est adoptée.

Ont voté *oui* :

MM. Asser, Beauchet, Buzzati, de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Kasperek, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, de Montluc, Olivi, de Peralta, A. Rolin, Éd. Rolin, (19 *oui*).

Ont voté *non* :

MM. Lammasch, Rouard de Card, Stœrk, Strisower, (4 *non*).

M. Roguin s'est abstenu.

ART. 2. — En conséquence, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesse ou comme défenderesse, devant les tribunaux de tous les États par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

M. DE BAR, corapporteur, propose de dire, au lieu de : *En conséquence : Dans tous les cas.*

M. LAINÉ ne comprend pas la suppression des mots : *En conséquence*. L'article 1^{er} pose un principe, les autres articles en sont la conséquence ; il est logique de le dire.

M. DESJARDINS propose de laisser les mots : *En conséquence*, et d'ajouter : *dans tous les cas*.

M. STRISOWER demande qui sont les représentants ordinaires des personnes morales ; c'est un point qu'il faudrait préciser.

M. DE MARTENS : Que veulent dire les termes : *représentants ordinaires* ?

M. LYON-CAEN, rapporteur, explique que ces termes signifient que, lorsqu'il s'agit d'une association, il n'est pas nécessaire que tous les membres soient parties du procès, mais qu'il suffit que le représentant ordinaire (président, directeur, etc.) y figure. C'est la loi du pays dans lequel la personne morale a pris naissance qui fixe quels sont les représentants ordinaires.

M. DE MARTENS, appuyé par MM. LAINÉ et BEAUCHET, propose de supprimer comme inutiles les mots : *par l'entremise de leurs représentants ordinaires*.

Selon M. STRISOWER, il ne peut y avoir de difficulté à décider quelle est la loi déterminant les représentants ordinaires d'une personne morale publique. C'est évidemment la loi sous l'empire de laquelle la personne morale a pris naissance. Il se rallie à la suppression des mots : *par l'entremise*, etc.

Les rapporteurs font de même.

M. DE BAR, estime que l'opinion de M. Lyon-Caen est la meilleure au point de vue pratique. En théorie, elle serait discutable.

L'assemblée passe au vote.

L'article est adopté avec l'adjonction des mots : *dans tous les cas*, après : *En conséquence*. Les derniers mots de l'article sont maintenus par la majorité de l'assemblée.

ART. 3. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre oné-

reux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine.

M. KASPAREK estime qu'il y a contradiction entre l'art. 3 et l'art. 6.

M. DE BAR propose d'ajouter les mots : *En règle générale.*

M. DESJARDINS s'oppose à cette adjonction.

M. DE MARTENS est persuadé que cet article ne sera jamais mis en pratique, pas plus dans ce siècle que dans le suivant. Dans tous les cas, on en améliorerait la rédaction en ajoutant à la fin : *sauf les restrictions suivantes.*

M. A. ROLIN : Il est inutile de dire que l'État reconnaît aux personnes morales publiques étrangères la capacité de faire des acquisitions. Il est évident qu'elles peuvent le faire puisqu'elles existent.

MM. les RAPPORTEURS, ainsi que MM. DESJARDINS et A. ROLIN, adhèrent à la proposition de M. de Martens concernant la rédaction de l'article.

M. STRISOWER est d'avis que l'Institut peut recommander des règles de droit, mais non des exceptions. L'art. 6 n'a pas de raison d'être. Personne ne doute que les États n'aient le droit d'interdire certaines acquisitions. Il faut donc supprimer l'art. 6 et maintenir l'art. 3 comme l'a rédigé la commission.

La discussion est close.

La proposition de M. Strisower n'est pas adoptée.

La rédaction de M. de Martens, acceptée par MM. les rapporteurs, est votée par l'assemblée.

La séance est levée à midi 25.

Séance du 28 août (matin).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 9 heures.

L'Institut reprend, à l'art. 4, la discussion du *Projet* de la 5^e commission

ART. 4. — Des acquisitions à titre gratuit ne peuvent être valablement acceptées par une personne morale publique étrangère, qu'à charge par elle d'obtenir à la fois les autorisations prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays de la situation des biens et du pays dont relève cette personne morale, pour les personnes morales publiques similaires de ce pays.

M. ROGUIN voudrait substituer à l'obligation de la triple autorisation prévue par cet article une simple faculté. Supposons un testateur anglais léguant à une personne morale italienne des immeubles situés en France. Du texte de l'art. 4, il résulte que les tribunaux français ne pourraient envoyer en possession la personne morale italienne avant qu'elle ait obtenu les autorisations exigées à la fois par les lois française, italienne et anglaise. Pourquoi faire obstacle à ce que la loi française dispense cette personne morale des autorisations exigées par les deux autres lois? M. Roguin propose donc de substituer à la formule impérative de la commission les mots : *Peuvent être exigées, pour les acquisitions, etc., les autorisations, etc.*

MM. DE BAR et LYON-CAEN, rapporteurs, déclarent n'avoir pas entendu faire de la triple autorisation une obligation stricte, et adhèrent à la modification proposée par M. Roguin.

M. Albéric ROLIN propose de supprimer les mots : *Pour les personnes morales publiques similaires de ce pays, qui sont*

superflus. Le sens de l'article est assez clair par lui-même.

M. LYON-CAEN explique que l'intention de la commission, en insérant ce membre de phrase, a été la suivante : Supposons un établissement de bienfaisance anglais, auquel on lègue des biens situés en France : une autorisation est toujours exigée, mais cette autorisation peut émaner d'autorités différentes. La commission a voulu dire que la personne morale anglaise devrait obtenir la même autorisation qu'une personne morale française similaire. — Pour sa part, le rapporteur n'attache pas une très grande importance aux questions de rédaction ; il est prêt à faire droit à la proposition de M. A. Rolin, si ce dernier est d'accord avec lui sur le fond.

M. A. ROLIN déclare que, précisément, il est en désaccord avec le rapporteur sur le fond. En effet, s'il comprend l'autorisation du pays de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles, il n'en voit pas la nécessité lorsqu'il s'agit de meubles incorporels.

M. LYON-CAEN fait remarquer que l'accumulation d'immeubles entre les mains d'une personne morale étrangère n'est pas plus dangereuse que, par exemple, l'accumulation d'actions de chemin de fer entre les mains d'un étranger. La deuxième doit être réglée comme la première.

M. A. ROLIN ne nie pas cet inconvénient, mais il n'est pas plus grave quand il s'agit d'une personne morale que lorsqu'il s'agit d'un particulier. Or, le droit d'acquérir en pays étranger est souvent limité pour un individu quelconque par des lois positives. Les mêmes limitations ne sont-elles pas suffisantes quand il s'agit d'une personne morale ?

M. DE BAR, rapporteur, propose de faire droit à la proposition de M. Rolin et de n'exiger que pour les biens immobiliers la nécessité de l'autorisation du pays de la situation. Il fait remarquer, en effet, qu'une société, quand il s'agit

d'actions, pourra toujours se protéger en privant du droit de vote, dans les assemblées générales, les personnes morales publiques. En outre, une disposition restrictive relative aux biens meubles serait parfaitement éludée par des donations manuelles.

M. DESJARDINS appuie la proposition de M. de Bar. D'une part, d'après l'art. 6 du *Projet*, l'État sera toujours libre de soumettre aux autorisations qu'il voudra les acquisitions *de toute nature* que pourra faire une personne morale étrangère. Il est donc suffisamment protégé. D'autre part, les mots : *situation des biens*, lorsqu'il s'agit de meubles incorporels, en particulier de titres de créance, laissent place, malgré tout, à une certaine ambiguïté. L'article gagnera donc en clarté si l'on accepte la nouvelle rédaction de M. de Bar.

M. ROGUIN ne voudrait pas voir complètement écartée la question des meubles incorporels. Cette question est d'une importance capitale. Elle a été longuement agitée en Suisse pour les compagnies de chemin de fer, mais elle n'est pas moins grave lorsqu'il s'agit de personnes morales publiques. Il voudrait donc voir maintenir le texte primitif de la commission à condition qu'on précisât le sens des mots : *situation des biens* ; ils devraient signifier dans ce cas : *la situation des biens représentés par les titres*.

M. Éd. ROLIN, contrairement à l'orateur précédent, insiste dans le sens de M. de Bar. Les hésitations de l'Institut semblent venir de ce que l'on n'est pas d'accord sur la signification des mots : *situation des meubles*. Il propose en conséquence de trancher la question pour les immeubles, en la réservant pour les meubles, et, dans ce but, d'introduire après les mots : *et celle du pays dont relève cette personne morale*, les mots : *et, tout au moins en matière d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation des biens*.

M. LYON-CAEN donne lecture d'une nouvelle rédaction, proposée par son corapporteur, M. de Bar, et qui rend inutile l'amendement de M. Éd. Rolin :

Pour les acquisitions à titre gratuit, peuvent être exigées à la fois les autorisations prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays dont relève cette personne morale, et, s'il s'agit d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation de ces immeubles.

L'article est voté à l'unanimité sous cette forme.

ART. 5. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère sont soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et aux mêmes conditions que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

M. STRISOWER fait remarquer que l'art. 5 contient les deux mots : *autorisation* et *conditions*, tandis que l'art. 4 ne contenait que le mot : *autorisations*. Ces deux mots cependant ne sont pas équivalents. Ainsi, certains États limitent la quotité des biens qu'une personne morale peut acquérir : c'est une condition qu'ils posent, non une autorisation qu'ils accordent. Est-ce une différence de ce genre que les rapporteurs ont entendu viser, ou n'y a-t-il là qu'une inadvertance de rédaction ?

M. LYON-CAEN répond que la commission n'a pas entendu faire une distinction entre les conditions et les autorisations. Les deux mots se complètent. Il propose donc, conformément aux observations de M. Strisower, d'insérer dans l'art. 4, après les mots : *les autorisations*, les mots : *et conditions*.

Adopté.

L'Institut modifie ensuite, sur la proposition de M. A.

ROLIN, la rédaction de l'art. 5, de manière à le mettre d'accord avec les modifications introduites dans l'art. 4. Le texte suivant est adopté :

Les acquisitions à titre onéreux, faites dans un pays par une personne morale publique étrangère peuvent être soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et, s'il s'agit d'immeubles, aux mêmes conditions et autorisations que les acquisitions à titre onéreux faites par les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

ART. 6. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet État, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux faites sur son territoire par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

M. ROGUIN demande si l'art. 6 lui donne satisfaction en ce qui touche les meubles incorporels. Les mots : *acquisitions faites sur le territoire*, ne comprennent pas nécessairement cette catégorie de biens. Sur la réponse de M. le rapporteur que son intention est bien de les comprendre sous cette définition, M. Roguin se déclare satisfait.

M. ALBÉRIC ROLIN fait à l'article deux objections. D'abord, cet article semble rendre vains les art. 4 et 5 précédemment votés, puisqu'il réserve tout entière la liberté des gouvernements. En second lieu, les mots : *acquisitions faites sur le territoire*, sont vagues. S'agit-il d'immeubles ? L'Institut a déjà décidé que l'État sur le territoire duquel ils sont situés, a le droit d'en régler l'acquisition. S'agit-il de meubles ? Comment faut-il entendre l'article ? Parlons-nous du lieu où le contrat a été fait ? Et avons-nous, dans ce cas, le droit de limiter la liberté des contractants ?

M. LYON-CAËN maintient que l'article est essentiel et n'in-

firme pas les articles précédents. Quant aux mots : *acquisitions faites sur le territoire*, il est tout à fait disposé à les remplacer par une expression plus précise, si l'on en trouve une. Son rapport indique assez nettement le sens qu'il attache à ces mots : il vise à la fois les immeubles et les meubles incorporels.

En conséquence, M. DE BAR, corapporteur, propose une nouvelle rédaction ; il demande qu'on insère, après les mots : *ou à titre onéreux*, les mots : *en tant qu'elles concernent des biens quelconques situés sur son territoire, ou des valeurs émises par des sociétés appartenant à son pays*.

M. Albéric ROLIN maintient son opposition au fond même de la disposition. L'art. 4 suffit en ce qui concerne les acquisitions à titre gratuit. L'art. 6 ne doit s'occuper que des acquisitions à titre onéreux.

M. DE BAR répond que l'art. 6 n'est pas superflu. Il concerne le cas où un État voudrait faire une loi expresse contre une personne morale étrangère. Au contraire, l'art. 4 vise seulement le cas où, d'après la législation d'un pays, toute personne morale, même nationale, a besoin d'une autorisation pour accepter.

M. DE MARTENS ne partage pas la manière de voir de M. A. Rolin. Cet article est l'ancre de salut qui empêchera notre travail d'être discrédité aux yeux des gouvernements. L'Institut peut déclarer que tout État a le droit de soumettre l'acquisition des biens à certaines conditions, mais qu'il lui recommande les solutions libérales.

M. DESJARDINS trouve la rédaction de M. de Bar excellente et l'ordre des articles très logique.

M. DE MARTENS appuie également la proposition de M. de Bar.

M. LAINÉ : Il pourrait arriver que l'État, par une loi nou-

velle, détruit les situations acquises sous la loi précédente. Il serait bon de terminer le texte par ces mots : *sous réserve des droits acquis*.

M. DE BAR, corapporteur, estime qu'il ne faut pas mêler à notre *Projet* la question de la non-rétroactivité des lois, qui est compliquée et mériterait une étude à part.

M. Éd. ROLIN préfère de beaucoup l'article 6 du *Projet* : la rédaction qu'on nous propose actuellement n'est pas claire et ne s'accorde pas bien avec l'article 4 déjà voté.

M. LYON-CAEN, rapporteur, ne comprend pas bien l'observation de M. Éd. Rolin. L'art. 6 est nécessaire, tout le monde le reconnaît ; mais la rédaction du *Projet* n'était pas bonne. Il faut indiquer que cette disposition s'applique non seulement aux immeubles, mais encore aux valeurs, actions, etc. ; c'est ce que fait le nouveau texte présenté par M. de Bar.

M. Éd. ROLIN est partisan, lui aussi, du maintien de l'art. 6, qui est nécessaire ; mais il trouve la rédaction primitive de M. Lyon-Caen meilleure que la seconde. Il ne faut pas maintenant, à l'occasion de l'art. 6, trancher la question de la situation des meubles incorporels, question que nous avons refusé de trancher à l'art. 4. Ce serait une manière peu logique de procéder.

M. DESJARDINS estime que, précisément parce que dans les art. 4 et 5 nous ne nous sommes occupés que des immeubles, il faut parler ici des meubles.

M. Éd. ROLIN ne se sent pas convaincu : nous ne devons pas trancher à l'art. 6 une question que nous avons résolu de laisser de côté lors de la discussion de l'art. 4.

M. ROGUIN ne croit pas que l'article en discussion tranche la question de la situation des meubles incorporels. Nous faisons un règlement sur une question de première impor-

tance, celle de savoir quelles mesures un État peut prendre au sujet de certaines acquisitions.

M. LAINÉ est très touché par les observations de M. Éd. Rolin. Il y a, en effet, une discordance entre l'art. 6 et les précédents. Il faudrait remédier à cela en ajoutant après : *à titre onéreux*, les mots : *de biens quelconques*.

M. Éd. ROLIN accepte cette addition.

M. LYON-CAEN, rapporteur : M. Éd. Rolin aime à poser des principes généraux ; mais il ne faut pas trop généraliser. Nous ne traitons pas la question de la situation des meubles incorporels ; nous admettons seulement qu'il peut y avoir intérêt pour un État à restreindre la capacité des personnes morales publiques étrangères d'acquérir des biens situés sur son territoire.

M. DE BAR, corapporteur, déclare ne pas se refuser à l'addition que propose M. Lainé.

M. Éd. ROLIN demande pourquoi l'on paraît se préoccuper spécialement des actions de société et non pas d'autres titres ? Il faudrait dire que tous les biens meubles et immeubles situés sur le territoire sont soumis à la loi du territoire, sans dire ce qui constitue la situation.

M. KASPAREK trouve que le mot *acquisition* n'est pas suffisant. Il faudrait un terme correspondant à l'expression allemande *Rechtsgeschäft*.

M. LYON-CAEN, rapporteur, répond que, dans nos délibérations successives, nous nous sommes occupés des procès, puis des acquisitions, mais que nous ne pouvons traiter, dans le présent *Projet*, de tous les actes juridiques quelconques.

La discussion est close.

L'art 6 tel que le propose actuellement la commission est ainsi conçu :

Toutefois, un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet État, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire, faites par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

L'article est adopté sous cette forme.

ART. 7. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

Adopté sans discussion.

ART. 8. — Les personnes morales publiques sont, à raison des biens de toute nature qu'elles possèdent en dehors du pays où elles ont été créées, soumises aux impôts établis par les lois du pays où ces biens sont situés.

M. LEHR, secrétaire général, fait remarquer, à titre de motion d'ordre, que cet article empiète sur la question de l'impôt en droit international, laquelle figure sous un numéro spécial à l'ordre du jour de la présente session et devra faire prochainement de la part de l'Institut l'objet d'une étude approfondie. Il propose, en conséquence, de supprimer l'art. 8, cette suppression n'impliquant d'ailleurs aucune opinion sur le mérite de la disposition en elle-même.

L'art 8 est supprimé.

ART. 9. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

M. ROUARD DE CARD estime que c'est à tort que cet article assimile les États étrangers aux autres personnes morales.

Cela pourrait avoir des inconvénients : par exemple, si un grand État faisait des acquisitions dans un petit État, pour arriver à l'absorber, ou bien si un État achetait dans un autre État des terrains importants au point de vue militaire. Il serait utile, notamment pour un petit État, de pouvoir refuser à un État étranger l'autorisation de faire des acquisitions sur son territoire.

Lord REAY appuie vivement l'opinion de M. Rouard de Card.

M. LYON-CAEN, rapporteur, est d'un avis opposé. Actuellement les acquisitions sont libres ; ce serait faire un pas en arrière que de se ranger à l'opinion de M. Rouard de Card.

La discussion est interrompue, et la séance levée à 4 1/2 h.

Séance du 28 août (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

La discussion de l'art. 9 du *Projet* de MM. de Bar et Lyon-Caen est reprise.

M. ROUARD DE CARD annonce qu'il s'est mis d'accord avec lord Reay pour défendre leurs opinions communes, et pour demander la modification de l'art. 9.

M. DESJARDINS insiste sur le maintien de l'art. 9 tel qu'il est proposé par les rapporteurs, et résume l'état de la question. Il rappelle, d'abord, le sens des résolutions votées précédemment quant aux personnes morales publiques autres que l'État. Dans la séance du matin, l'Institut a admis qu'elles avaient une personnalité morale à l'étranger, qu'elles pouvaient ester en justice devant les tribunaux étrangers, qu'elles

étaient capables d'acquérir, à titre gratuit et à titre onéreux, des meubles et des immeubles dans un autre État.

Toutefois certaines restrictions ont été apportées à ce principe. Pour les acquisitions à titre gratuit une triple autorisation, pour les acquisitions à titre onéreux une double autorisation pourront être exigées. En outre, on a réservé pour chaque État la liberté de prendre toutes les mesures restrictives commandées par les circonstances. Or voici maintenant qu'on voudrait créer pour les États étrangers un droit à part ! On vient d'admettre pour des personnes morales publiques, qui sont des démembrements de l'État, la plénitude de la capacité. Et l'on propose de décider que l'État lui-même n'aurait qu'une capacité restreinte ! Il y aurait là une singulière contradiction. Sans doute, on a vu soutenir, dans un débat récent, qu'un État n'avait pas à l'étranger de personnalité civile. Mais ç'a été une opinion isolée et des plus contestables.

D'ailleurs, à quoi répondrait la distinction proposée ? On redoute, a-t-on dit, que les acquisitions faites par l'État étranger compromettent la sécurité de l'autre État. Mais le *Projet* remédie suffisamment aux inconvénients signalés, en décidant que certaines autorisations pourront être exigées, et que, le cas échéant, un État pourra limiter la capacité des États étrangers. Ce sont là des garanties qui n'existent pas actuellement dans la loi des nations.

Si, au contraire, de nouvelles limitations, spéciales à l'État, devaient trouver place dans le *Projet*, on pourrait dire avec raison qu'il y a là un recul. Or c'est une loi libérale qu'on a voulu faire. C'est un principe sage qu'on a voulu poser. Le *Projet* des rapporteurs dégage et affirme la personnalité civile de l'État à l'étranger. C'est ce qui en fait la valeur théorique et la portée pratique. Ne les lui ôtons pas.

M. ROUARD DE CARD dit qu'il a déposé un amendement, qui, tout en reconnaissant la personnalité civile des États, restreint leur capacité pour l'acquisition des immeubles, particulièrement à titre onéreux. On doit se préoccuper du danger qui menacerait les petits États. Un État plus puissant pourrait par ces acquisitions préparer l'absorption de leur territoire.

Ramenant à trois les objections qui lui sont adressées, M. Rouard de Card montre que son amendement n'est ni inutile, ni contradictoire, ni anti-libéral. Il n'est pas inutile : car, si les articles 5 et 6 indiquent certaines précautions, et prévoient notamment la confection d'une loi, ce ne seraient là que des mesures spéciales prises contre un État déterminé. Il serait bien préférable d'édicter un principe général se rattachant à celui de la conservation des États.

Contradictoire, l'amendement ne l'est pas davantage. En effet, si l'État est la personne morale publique la plus importante, c'est aussi la plus dangereuse. D'ailleurs, l'amendement lui conserve la capacité d'ester en justice et une certaine capacité pour les acquisitions.

Enfin, l'amendement ne possède pas de tendances anti-libérales. Développer la personnalité morale des États, c'est très bien. Mais respecter la souveraineté des petits États, c'est aussi le progrès, c'est aussi la mission de l'Institut.

En terminant, M. Rouard de Card donne lecture de son amendement. Il est ainsi conçu :

Néanmoins un État ne pourra acquérir même à titre onéreux des immeubles situés sur le territoire d'un autre État, sans une concession formelle émanée de ce dernier.

M. LYON-CAEN adhère absolument aux considérations développées par M. Desjardins. Le vote de l'amendement de

M. Rouard de Card serait la destruction complète du *Projet*.

On veut amoindrir la capacité de l'État, c'est-à-dire de la personne morale par excellence. Le danger dont M. Rouard de Card se montre préoccupé n'est-il pas chimérique ? Qu'on cite un seul fait, un seul exemple historique de nature à justifier ces craintes ! En outre, pourquoi supposer qu'un petit État devra, pour se protéger, faire une loi spéciale ? Ce que prévoit l'article 6, ce sont des mesures générales.

L'amendement proposé ne constituerait pas un recul, dit M. Rouard de Card. Et pourtant la question de la capacité de l'État étranger a été récemment vivement discutée, à propos d'un procès célèbre. Plusieurs systèmes se sont fait jour. Aucun n'a été aussi loin que celui de M. Rouard de Card et de lord Reay, dans le sens de la restriction. L'un de ces systèmes s'est contenté d'une autorisation tacite ; l'amendement exige une autorisation formelle. Un autre système, dit système de la spécialité, reconnaît que l'État peut acquérir des immeubles sur un territoire étranger, à la condition que ces acquisitions rentrent dans le rôle nécessaire de l'État : telle serait, par exemple, l'acquisition d'un hôtel d'ambassade, d'un hospice, etc. M. Rouard de Card et lord Reay ne vont même pas jusque-là. Aussi bien, M. Rouard de Card n'a parlé que des acquisitions à titre onéreux. Les mêmes inconvénients n'existent-ils donc pas pour les acquisitions à titre gratuit ?

M. ROUARD DE CARD répond que, s'il n'a pas d'exemple de fait présent à la mémoire, il sait que le danger qu'il a signalé s'est souvent présenté pour l'acquisition des chemins de fer de petits États. Quant aux mesures qu'ils pourront prendre, peut-être n'auront-elles pas en la forme un caractère spécial : mais, à coup sûr, la situation géographique des États en question ne permettra pas de les regarder comme des mesures

générales. La loi dite générale ne visera et n'atteindra en réalité qu'un seul voisin, et c'est un danger.

Les acquisitions à titre gratuit sont moins à craindre, parce qu'elles seront moins fréquentes ; mais, d'ailleurs, l'amendement va au devant de l'objection de M. Lyon-Caen puisqu'il dit : *même* à titre onéreux.

M. DE MONTLUC s'associe aux observations de M. Rouard de Card. Il admet les considérations du libéralisme. Mais c'est une question de mesure. Il estime qu'en vertu de leur impénétrabilité, deux États ne peuvent s'interposer en un même point. Si l'on abandonnait les idées de souveraineté absolue, on retournerait à l'époque féodale, au fonctionnement du *jus imperii*, au système des princes médiatisés.

Les exemples historiques, quoi qu'on en ait dit, ne manquent pas. M. de Montluc cite celui de Napoléon I^{er}, qui constituait à ses généraux et même à ses sous-officiers des pensions sur certains territoires, dont il stipulait la réversibilité à l'État français. Sans Waterloo, une partie de l'Italie et de l'Allemagne appartiendrait ainsi aujourd'hui à l'État français.

Lors de l'expédition du Mexique, il y eut diverses tentatives pour accaparer les territoires de certains États. M. de Montluc rappelle l'exemple du projet d'union du territoire de la Sonora. Les mesures de sauvegarde prévues par le *Projet* ne seraient pas efficaces. En pratique, pour leurs acquisitions, les États procèdent parcelle par parcelle. C'est ce qui a eu lieu pour le Portugal. Il faut donc redouter le danger de l'acquisition par infiltration, qui est bien réel. Le jour où l'État, s'apercevant de ces acquisitions successives, prendrait les mesures qu'on indique, il serait trop tard, et il pourrait y avoir là un *casus belli*. On a donc raison, en résumé, de faire une différence entre l'État et les autres personnes morales publiques.

M. DE PERALTA croit aussi que le danger signalé existe en fait. On l'a bien vu, à propos de l'exécution du traité signé en 1846 entre les États-Unis et la Colombie pour assurer la souveraineté sur l'isthme de Panama. L'honorable membre cite encore divers autres exemples relatifs à l'Amérique centrale.

M. DE MARTENS fait remarquer que certains États cherchent à devenir propriétaires des terres qui se trouvent sur leurs frontières. Des lois ont même été faites pour empêcher ces abus. D'ailleurs, pourquoi parler spécialement de l'État, si l'on veut l'assimiler aux autres personnes morales ? Il n'y a qu'à supprimer l'article 9.

M. Assen remercie M. Rouar l de Card de songer à la protection des petits États. Mais, en dépit des précautions qu'il préconise, les mêmes dangers subsisteraient. En effet, le petit État à qui une autorisation sera demandée, sera dans l'alternative, ou de mécontenter le grand État en la refusant, ou de l'accorder par crainte. Et, si cette autorisation lui est refusée, l'État étranger pourra toujours acquérir par l'intermédiaire de personnes interposées, par exemple d'une de ses provinces.

M. Éd. ROLIN estime que le principe d'une autorisation spéciale est salutaire. Il ne faut pas perdre de vue que les occasions de conflit peuvent précisément naître quand il s'agit d'un État. Les froissements d'amour-propre seront plus fréquents. Il peut arriver, notamment, qu'une concession de chemin de fer faite par un petit État à une société ou à un particulier soit cédée par le concessionnaire à un autre État. Ce serait un danger qu'on ne pourrait écarter que par des négociations difficiles. Mieux vaut donc poser le principe d'une autorisation spéciale.

Mais, afin de viser les concessions de chemins de fer,

M. Édouard Rolin propose de remplacer, dans l'amendement de M. Rouard de Card, le mot : *immeubles*, par le mot : *biens*.

M. DESJARDINS se déclare plus que jamais opposé à l'amendement. Les arguments produits dans la discussion ne l'ont pas convaincu. On veut protéger les petits États, et, dans ce but, le système de M. Rouard de Card va leur créer la situation la plus dangereuse. La demande d'autorisation les mettra dans un embarras funeste. Quelque parti qu'ils prennent, ils auront à redouter le grand État. Combien plus avantageux est le système qui reconnaît la capacité du grand État, — capacité qu'une loi faite par le petit État pourra toujours atténuer ! Le principe de l'impénétrabilité des États, invoqué par M. de Montluc, n'est pas en jeu. Il s'agit non de droit de souveraineté, mais de l'exercice de la capacité civile. On a cité les dotations de Napoléon ; mais on oublie qu'elles étaient faites en pays conquis, par conséquent en pays français, non à l'étranger.

M. Desjardins croit que la suppression de l'art. 9 couperait court à toutes difficultés, puisque l'État est énuméré dans le titre du *Projet*. Il se rallierait donc subsidiairement à la proposition de M. de Martens.

M. LAMMASCH dit que, si on supprime l'art. 9, il faut modifier l'art. 1^{er} qui, dans sa rédaction actuelle, paraît exclure les États (*Les personnes morales reconnues dans l'État*, etc.).

M. DE BAN, rapporteur, répondant aux objections de M. Édouard Rolin, dit que le *Projet* ne peut viser les chemins de fer. Une concession est toujours nécessaire pour leur construction, et, en pratique, cette concession exclut toute faculté de cession à un tiers. Pour l'acquisition d'immeubles, l'usage actuellement observé dans la plupart des États est le suivant : l'État qui veut acquérir prévient l'autre État, et obtient une autorisation.

On pourrait, au lieu de poser une règle absolue, constater cet usage, aujourd'hui presque universellement adopté, et dire qu'il est conforme à la courtoisie internationale.

M. LYON-CAEN, rapporteur, tient à préciser le sens des diverses propositions présentées. Il considère qu'il a suffisamment répondu à celles de M. Rouard de Card.

La proposition de M. de Martens, acceptée par M. Desjardins, à titre subsidiaire, consiste à supprimer purement et simplement l'art. 9 comme superflu. Mais ne serait-ce pas faire naître des doutes sur les résolutions de l'Institut ? Puisque cette suppression équivaut à laisser les États sous l'empire des règles précédemment indiquées dans le *Projet* pour les autres personnes morales publiques, mieux vaudrait maintenir l'article.

Quant à la proposition de M. de Bar, elle n'est que la constatation d'un usage ; mais l'Institut ne doit pas seulement constater des faits, il doit poser des principes nouveaux.

M. Lyon-Caen demande qu'on pose expressément la règle que l'État ne doit pas être mis à part.

M. DE BAR estime que, tout en maintenant l'article du *Projet*, on pourrait donner satisfaction dans une certaine mesure aux observations de M. Rouard de Card. Il faudrait ajouter un article se rattachant non plus au droit international privé, mais au droit des gens, qui est aussi en jeu, de façon à mettre obstacle à l'acquisition par personnes interposées. Cet article additionnel serait ainsi conçu :

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des États, qu'un État qui veut posséder d'une manière définitive un immeuble situé sur le territoire d'un autre État en prévienne celui-ci.

La clôture de la discussion de l'art. 9 est demandée et prononcée.

M. ROUARD DE CARD demande la priorité pour le vote de son amendement, tel qu'il a été modifié par M. Édouard Rolin.

M. DE BAR précise que son amendement s'applique seulement aux immeubles.

M. Éd. ROLIN déclare alors qu'il votera contre.

M. DE MARTENS se rallie à l'amendement de M. de Bar.

Il est procédé au scrutin nominal sur l'amendement de M. Rouard de Card.

Ont voté *pour* : MM. Beauchet, Buzzati, Catellani, Chrétien, Matzen, de Montluc, de Peralta, lord Reay, MM. Rouard de Card, Éd. Rolin, Vesnitch (11 voix).

Ont voté *contre* : MM. Asser, de Bar, Desjardins, Harburger, Heimburger, Kasperek, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Roguin, Strisower (14 voix).

Se sont *abstenus* : MM. Goos, président de la séance, et A. Rolin (2).

Par 11 voix contre 14 et 2 abstentions, l'amendement de MM. Rouard de Card et Édouard Rolin n'est pas adopté.

On procède séparément au vote sur l'art. 9, § 1 (ancien art. 9 du *Projet* de la commission), au vote sur l'art. 9, § 2 (amendement de Bar), et au vote sur l'ensemble de l'art. 9.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 9, § 1, ainsi conçu :

Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

A l'appel nominal, ont voté *pour* : MM. Asser, de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Heimburger, Kasperek,

Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, de Peralta, Roguin, Alb. Rolin, Strisower (18 voix).

Ont voté *contre* : MM. Beauchet, Buzzati, Chrétien, lord Reay, MM. Rouard de Card, Vesnitch (6 voix).

Se sont abstenus : MM. de Montluc, Matzen et Édouard Rolin (3).

En conséquence, l'art. 9, § 1 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'art. 9, § 2, qu'il met aux voix :

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des États, qu'un État qui veut posséder d'une manière définitive un immeuble situé sur le territoire d'un autre État en prévienne celui-ci.

A l'appel nominal, ont voté *pour* : MM. Buzzati, de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Heimbürger, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Matzen, de Peralta, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Vesnitch (17 voix).

Ont voté *contre* : MM. Asser, Lammasch, de Montluc, Rouard de Card, Alb. Rolin, Kasperek (6 voix).

Se sont abstenus : MM. Beauchet, Chrétien, Roguin, Stœrk, Strisower (5).

En conséquence, l'art. 9, § 2, est adopté.

Un troisième vote par appel nominal a lieu sur l'ensemble de l'art. 9. Ce vote donne les résultats suivants :

Ont voté *pour* : MM. Asser, Buzzati, de Bar, Catellani, Desjardins, Goos, Harburger, Heimbürger, Kasperek, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, de Martens, de Martitz, Matzen, de Peralta, lord Reay, MM. Roguin, Alb. Rolin, Strisower, Vesnitch (22 voix).

Ont voté *contre* : MM. Beauchet, Chrétien, de Montluc, Rouard de Card (4 voix).

S'est abstenu : M. Éd. Rolin.

L'art. 9 est adopté dans son ensemble.

M. LYON-CAEN, rapporteur, rappelle que M. Strisower avait soulevé antérieurement une question sur laquelle on avait promis de revenir à la fin de la discussion du *Projet*. La question est celle-ci : D'après la capacité qui vient d'être reconnue aux personnes morales publiques, il doit arriver que ces personnes morales auront à faire des actes, à soutenir des procès dans les pays étrangers, par suite qu'il leur faudra des représentants : de là peut naître un conflit de lois. En effet, sera-ce à la loi du pays auquel appartient la personne morale, ou à la loi du pays où les actes juridiques doivent être accomplis qu'il faudra se référer pour savoir comment la personne morale devra être représentée ? D'après M. Strisower, c'est la première loi, c'est-à-dire la loi du pays de la personne morale, qui doit être compétente.

M. DESJARDINS partage cette opinion et propose la rédaction suivante, à laquelle se rallie M. ROGUIN :

Les personnes morales publiques sont représentées dans les différents actes de la vie civile conformément à leur loi nationale.

M. LYON-CAEN propose de résoudre la question conformément à cette manière de voir.

M. DE BAR déclare que l'article additionnel, proposé par MM. Desjardins et Strisower lui paraît superflu. L'art. 2 du *Projet* suffit à tout. Du moment qu'une personne morale publique a le droit d'ester en justice, il est clair qu'elle est représentée par ses mandataires normaux suivant sa propre loi.

M. STRISOWER ne partage pas l'opinion de M. de Bar. Les personnes morales publiques doivent, cela semble évident, être représentées conformément à leur loi nationale. C'est ainsi que personne ne songerait à confier la représentation de la commune italienne à une autre personne qu'au *snydic*. Mais il peut être bon de le dire, car la question n'est résolue nulle part, et l'art. 2, à lui tout seul, ne permet pas de la résoudre.

M. DESJARDINS fait remarquer que la représentation d'une personne morale, tout comme celle d'une personne physique, peut s'entendre de deux façons. On peut se demander d'abord qui représentera, c'est-à-dire qui personnifiera, en dehors de toute forme de procédure, la personne morale. D'autre part, on peut se demander quel officier (avoué, procureur, etc.), devra accomplir l'acte juridique ou plaider au nom de la personne morale. C'est la question envisagée seulement sous sa première face qui est à trancher ici ; le second aspect de la question est réservé.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article additionnel ainsi conçu :

Les personnes morales publiques sont représentées dans les actes de la vie civile conformément à leur loi nationale.

Cet article est adopté à l'unanimité.

M. CHRÉTIEN, avant que l'on passe au vote sur l'ensemble du *Projet*, demande à présenter une observation. Le Saint-Siège n'est pas un État, au sens ordinaire du mot ; il semble donc ne pas rentrer dans l'art. 1 du *Projet*. Quel est sur ce point l'avis de la commission ? Est-ce avec intention qu'elle a laissé de côté cette question, qui présente un intérêt si considérable ?

M. LYON-CAËN, rapporteur, répond que la question soulevée

par M. Chrétien a été à dessein laissée de côté par la commission. Cette question se rattache à une question plus générale, propre à faire un jour au sein de l'Institut le sujet d'une délibération spéciale, à savoir quelle est la situation internationale de la papauté, mais dans l'examen incident de laquelle il est impossible d'entrer maintenant. La question de la papauté reste absolument en dehors du *Projet* et demeure ouverte, pour le cas où, ultérieurement, l'Institut jugerait opportun de l'aborder dans son ensemble.

Sur ces observations, M. CHRÉTIEN retire l'amendement qu'il voulait proposer.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du *Projet* de la commission, tel qu'il est sorti amendé de la discussion.

Lord REAY fait remarquer qu'il y a beaucoup d'absents et propose de renvoyer le vote final à une prochaine séance.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond que le vote final immédiat s'impose; car un grand nombre de membres doivent quitter Copenhague incessamment, ce qui rendra les absents plus nombreux encore.

M. LYON-CAEN déclare l'observation de lord Reay excellente en principe; mais elle ne s'applique pas au cas particulier; l'absence d'un certain nombre de membres ne doit suspendre le vote d'un *Projet* que lorsque ce *Projet* est venu subitement en discussion au cours d'une séance.

On procède au vote sur l'ensemble du *Projet*, qui est adopté au scrutin à l'unanimité des membres présents (MM. Asser, Beauchet, Buzzati, de Bar, Catellani, Chrétien, Desjardins, Goos, Harburger, Kasperek, Lainé, Lehr, Lyon-Caen, de Martitz, Matzen, de Montluc, de Peralta, lord Reay, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Stærk et Strisower), en la teneur suivante :

**De la capacité des personnes morales
publiques étrangères (États, provinces, départements,
communes, établissements publics, etc.).**

PROJET DE RÉSOLUTIONS

adopté par l'Institut en séance du 28 août 1897.

L'Institut de droit international recommande à l'adoption de tous les États les principes suivants :

I. — Les personnes morales publiques reconnues dans l'État où elles ont pris naissance, sont reconnues de plein droit dans tous les autres États.

II. — En conséquence, dans tous les cas, les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice, comme demanderesse ou comme défenderesse, devant les tribunaux de tous les États, par l'entremise de leurs représentants ordinaires.

Elles sont représentées, dans les actes de la vie civile, conformément à leur loi nationale.

III. — Elles sont capables d'acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leur pays d'origine, sauf les restrictions suivantes.

IV. — Pour les acquisitions à titre gratuit, peuvent être exigées tout à la fois les autorisations et conditions prescrites par les lois du pays du donateur ou du testateur, du pays dont relève cette personne morale, et, s'il s'agit d'immeubles, l'autorisation du pays de la situation de ces immeubles.

V. — Les acquisitions à titre onéreux faites dans un pays par une personne morale publique étrangère peuvent être soumises à l'autorisation exigée par la loi du pays dont elles relèvent et, s'il s'agit d'immeubles, aux mêmes conditions et autorisations que les acquisitions à titre onéreux faites par

les personnes morales similaires dans le pays où sont situés les biens acquis.

VI. — Toutefois un État est toujours libre de soumettre à des conditions spéciales, non exigées pour les personnes morales publiques de cet État, les acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux de biens meubles ou immeubles situés sur son territoire, faites par des personnes morales publiques étrangères, même de limiter par une loi la capacité d'acquérir de celles-ci.

VII. — Les personnes morales publiques d'un pays ne peuvent pas créer, en dehors de ce pays, des établissements rentrant dans la sphère de leur activité, sans s'être munies des autorisations exigées par la loi territoriale pour la création d'établissements similaires.

VIII. — Les règles précédentes s'appliquent aux États étrangers comme aux autres personnes morales publiques.

Il est toutefois recommandé par l'Institut, comme règle de courtoisie internationale utile aux bonnes relations des États, qu'un État qui veut posséder d'une manière définitive un immeuble situé sur le territoire d'un autre État, en prévienne celui-ci.

Sixième commission d'étude. — De la litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Le principal rapporteur, M. Sacerdoti, ayant été empêché pour raisons de santé de se rendre à la présente session, la discussion des conclusions de la commission est renvoyée à la session prochaine.

**Septième, huitième, neuvième, dixième et onzième
commissions d'étude¹.**

L'Institut n'ayant été saisi, par ces cinq commissions, d'aucun projet de résolutions pour la présente session, les cinq questions qu'elles étaient chargées d'étudier ont été renvoyées à une session ultérieure.

**Douzième commission d'étude. — Réglementation internationale
des difficultés résultant des collisions en mer.**

Bien que les conclusions de cette commission eussent été déposées en temps utile et que MM. les rapporteurs fussent présents, l'Institut a dû, à son grand regret, ajourner, faute de temps, à la prochaine session sa délibération sur lesdites conclusions.

**Treizième commission d'étude. — De la valeur des actes notariés,
en droit international.**

La question, dont la commission n'a pas encore pu terminer l'étude, a été renvoyée à la prochaine session.

**Quatorzième commission d'étude. — De la constitution
d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter
les conventions d'unions internationales**

L'Institut, bien qu'il eût été saisi à temps des conclusions de cette commission, a dû, à son grand regret et faute de temps, en ajourner l'examen à la prochaine session.

¹ Voir ci-dessus, *Ordre du jour*, 11° à 16°, p. 138.

**Quinzième commission d'étude. — Des doubles impositions
dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits
de mutation par décès.**

M. Barclay, après avoir déposé au nom de la commission le rapport inséré ci-dessus (p. 118 et suiv.), avait exprimé le désir que l'Institut voulût bien se livrer à une discussion, tout au moins préliminaire et générale, de la question des impôts en droit international, afin que la commission, qui avait eu beaucoup de peine à aboutir à des conclusions, pût continuer et compléter son travail dans le sens que lui indiquerait la délibération de l'Institut.

Malheureusement, le temps n'a pas permis à l'assemblée d'aborder cette discussion, et elle a dû être ajournée à la prochaine session.

Dans la séance du 27 août, M. Arthur DESJARDINS a déposé sur le bureau un *Contre-projet* ainsi conçu :

Doubles impositions.

(CONTRE-PROJET)

ARTICLE PREMIER. — Les droits de mutation par décès seront acquittés d'après les distinctions suivantes :

- a) pour les immeubles, dans le pays de leur situation ;
- b) pour les meubles corporels, y compris la monnaie, dans le lieu de leur situation ;
- c) pour les bâtiments flottants, dans le pays de leur port d'attache ;
- d) pour les créances civiles et commerciales ordinaires qui ne peuvent être payées que dans un lieu déterminé, dans le lieu où elles sont payables ;
- e) pour les fonds d'état, les parts d'intérêt, actions ou obli-

gations des sociétés représentés par des titres nominatifs, dans le pays où la mutation de propriété peut être légalement opérée par voie de transfert sur les registres publics ou sur les livres sociaux.

ART. 2. — Le papier-monnaie, sous ses diverses formes, est assimilé, pour l'acquittement des droits, à la monnaie.

ART. 3. — Les titres cessibles par la simple tradition, mêmes les titres au porteur de rentes et obligations d'État, seront réputés être situés dans le pays où ils se trouveront au moment du décès.

L'Institut, lorsqu'il s'occupera de la matière, aura à examiner s'il entend prendre pour base de ses délibérations le *Projet* présenté par M. Barclay, en sa qualité de rapporteur de la commission, ou le *Contre-projet* beaucoup plus bref élaboré par M. Desjardins.

Propositions de MM. Brusa et Kleen,
en vue de mettre le Règlement sur les prises maritimes de 1887 en
harmonie avec le Règlement sur la contrebande de guerre de 1896.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des propositions de MM. Brusa et Kleen, insérées ci-dessus. (p. 44-46).

Ces propositions sont adoptées sans discussion et à l'unanimité.

VI

Délibérations diverses.**1. — Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour.**

Extrait du procès-verbal de la séance du 30 août 1897.

PRÉSIDENCE DE M. DESJARDINS, VICE-PRÉSIDENT

M. LE PRÉSIDENT rappelle à l'assemblée que le Bureau a été frappé des inconvénients que présente le fait habituel de ne proposer à l'Institut que dans sa toute dernière séance, et alors que tout examen sérieux est matériellement impossible, les nouvelles questions à porter à l'ordre du jour et les rapporteurs qui devront en préparer l'étude.

Il demande à l'Institut de confirmer pour l'avenir la décision prise par le Bureau pour la présente session et de décider que dorénavant les questions devront toujours être déposées sur le bureau au milieu de la session, l'auteur étant tenu tout à la fois d'indiquer s'il est disposé à accepter les fonctions de rapporteur et de désigner, pour celles de corapporteur, un ou deux confrères entre lesquels l'Institut puisse choisir à tête reposée et en connaissance de cause.

Adopté à l'unanimité.

M. le Président annonce, ensuite, qu'il a reçu trois propositions de questions nouvelles à mettre à l'ordre du jour des travaux de l'Institut :

1^o Une proposition formulée par MM. Renault et Westlake, appuyée par MM. de Bar, Desjardins, Lyon-Caen, de Mar-

tens, de Martitz et lord Reay, et ainsi conçue : *Application à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.* MM. Renault et Westlake consentent à accepter ensemble les fonctions de rapporteurs.

La proposition est adoptée, et les auteurs sont nommés rapporteurs ¹.

2^o Une proposition de M. Albéric Rolin, ainsi formulée :

Quelles sont, dans les matières de droit pénal, les conséquences et les applications de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale ?

M. Rolin propose comme corapporteur M. Lammasch, qui se montre prêt à accepter ces fonctions.

La proposition est adoptée ; MM. Albéric Rolin et Lammasch sont nommés rapporteurs.

3^o Une proposition de MM. le marquis d'Olivart et Desjardins, ainsi libellée :

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Les auteurs sont prêts à accepter les fonctions de rapporteurs.

La proposition est également adoptée, et MM. Desjardins et d'Olivart sont nommés rapporteurs.

¹ Au moment de mettre sous presse, le rédacteur de l'*Annuaire* est informé que la Conférence internationale de la Croix-Rouge, dont la session s'est ouverte à Vienne le 19 septembre 1897, a été saisie par le Comité central italien d'un rapport tendant au même but et d'un « Relevé de principes pouvant servir de base à un accord international pour les secours aux victimes des batailles navales. »

2. — Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session.

 Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre (après-midi)

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose que le moment est venu pour l'assemblée de se prononcer, avant de se séparer, sur l'époque et le lieu où se tiendra la prochaine session. Il y a cette fois une raison majeure pour que l'Institut n'hésite pas à se réunir dans un an. L'année 1898 sera la 25^{me} de son existence, et il importe que ce jubilé soit dûment célébré. On a pensé aussi qu'il convenait de le célébrer aussi près que possible du berceau même de l'Institut. Il aurait peut-être été difficile de retourner en Belgique, où l'Institut a déjà siégé plusieurs fois et à une époque relativement récente. Mais il y a longtemps qu'il ne s'est plus réuni dans les Pays-Bas, longtemps aussi qu'avec nos confrères de ce pays il est question d'une session à La Haye, qui permettrait enfin à notre Compagnie de placer à sa tête un de nos membres les plus anciens, les plus dévoués et les plus éminents : M. Asser. Le Secrétaire général, comme c'était son devoir, s'est discrètement enquis des dispositions des membres néerlandais en vue d'une session à La Haye, en 1898, et il les a trouvés tout prêts à nous recevoir. La session pourrait avoir lieu dans la seconde quinzaine d'août, avant les fêtes du couronnement de la jeune reine.

M. Asser fils dit qu'il est chargé par son père, retenu par de graves raisons de famille, et par M. le général Den Beer Poortugaal, de confirmer et d'appuyer ce qui vient d'être exposé par M. le Secrétaire général et d'inviter formellement, en

leur nom, l'Institut à aller célébrer son jubilé à La Haye au mois d'août 1898, lui promettant de la part de ses membres hollandais, des autorités et de la population l'accueil le plus empressé.

M. LYON-CAEN déclare ne vouloir faire aucune opposition à la proposition de tenir, à raison de notre jubilé, une session à La Haye en 1898. Mais il formule, tant en son nom qu'au nom de plusieurs membres et associés, le vœu que, désormais, les séances de l'Institut soient plus espacées et ne soient plus à peu près annuelles, ainsi que ç'a été le cas depuis ces dernières années. Ces déplacements à brève échéance peuvent être onéreux pour certaines personnes, surtout lorsqu'elles voyagent en famille ; et, d'autre part, les sessions seraient probablement plus fructueuses si elles étaient moins rapprochées.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond que, en se préoccupant d'avance des moyens d'avoir une session chaque année, il n'obéit pas seulement à ses idées personnelles bien arrêtées sur les véritables intérêts de l'Institut, mais encore, et avant tout, à une prescription formelle des Statuts. Le vœu formulé par M. Lyon-Caen se heurte, en effet, à un texte précis et impératif : « ART. 2. *En règle générale, il y a une session par an* ». Peut-être sera-t-il permis de s'étonner, en passant, que ce vœu soit formulé précisément par ou au nom de confrères qui n'assistent que très irrégulièrement à nos sessions, que par conséquent leur fréquence ne gêne guère et dont même quelques-uns ont fait, cette année, leur première apparition au milieu de nous. Dans tous les cas, un vœu formulé par quelques personnes en séance ne peut prévaloir sur une injonction expresse des Statuts. Si quelques-uns de nos confrères, quelques-uns des membres effectifs — car eux seuls ont ce droit — veulent faire modifier l'art. 2, ils trouveront indi-

qué dans l'art. 21 la procédure à suivre. Lorsque, en suite de cette procédure, l'Institut aura voté une règle différente, le Secrétaire général s'y conformera scrupuleusement ; mais, en attendant, son devoir est de respecter et de faire respecter la règle existante.

M. Lehr ne peut pas non plus laisser sans réponse la pensée exprimée par M. Lyon-Caen que, si nos sessions étaient plus espacées, elles seraient plus fructueuses. D'abord, l'Institut, à chaque session, non seulement n'a jamais manqué de sujets de délibération longuement et mûrement préparés, mais encore il n'arrive jamais à liquider les questions dont l'étude est achevée ; nous avons des questions qu'on reporte deux ou trois fois de suite d'une session à une autre, non parce qu'elles ne sont pas mûres, mais parce qu'on n'a pas matériellement le temps de les aborder. La logique, dans ces conditions, exigerait qu'on augmentât le nombre des sessions, et non qu'on le réduisit de moitié !

Quant aux considérations personnelles ou pécuniaires qui peuvent empêcher certains de nos confrères de se déplacer chaque année, M. Lehr se borne à dire que, depuis que les sessions sont à peu près annuelles, la fréquentation a augmenté d'un quart. En majorité, ce ne sont pas les mêmes membres qui viennent siéger deux ou trois ans de suite. Mais la fréquence même des sessions fournit à un plus grand nombre de membres l'occasion de participer au moins de temps à autre à nos assemblées. L'expérience a confirmé ce qu'on pouvait supposer a priori : c'est que, dans un corps de 120 personnes fort disséminées, les réunions sont plus fréquentées quand elles sont régulières et annuelles que quand elles sont plus espacées et sans périodicité fixe.

Il ne faut pas oublier, enfin, que, d'après les Statuts eux-mêmes, c'est l'Institut qui, chaque année, décide souveraine-

ment de l'époque et du lieu de sa prochaine réunion. Il n'appartiendrait pas aux membres réunis à Copenhague d'empiéter sur les droits des assemblées futures. L'Institut ne peut ici que décider s'il se réunira, ou non, l'an prochain à la Haye; tout le monde paraît d'accord pour l'affirmative. Ce sera aux assemblées futures à manifester chaque fois leur volonté. Cette question du lieu et de l'époque des sessions dépend, d'ailleurs, d'une foule de circonstances accidentelles. M. Lehr rappelle qu'il avait lui-même, il y a quatre ans, proposé et fait voter un certain mode de périodicité; il lui a été impossible de s'y conformer, parce qu'il a dû tenir compte des convenances et des nécessités des villes qui veulent bien nous recevoir.

M. LYON-CAEN dit que si, comme il l'a fait ces dernières années, le secrétaire général engage avant une session des négociations en vue de la session suivante et arrive avec des propositions fermes et une invitation précise, l'Institut ne peut guère le désavouer sans se montrer désobligeant vis-à-vis de ceux qui offrent de nous recevoir. Le vœu qu'il formule, c'est que M. Lehr ne fasse plus, en vue de sessions annuelles, ces démarches préalables qui, en fait, lient l'Institut et lui imposent sa décision.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond que, quel que soit son désir d'être agréable à M. Lyon-Caen, il n'est pas libre de se conformer à ce vœu, tant que les Statuts seront ce qu'ils sont. Si l'Institut doit se réunir chaque année, le devoir strict du Secrétaire général est de rendre cette réunion possible grâce à des négociations engagées en temps utile; il ne lui appartient pas de violer les Statuts par égard pour un vœu individuel ou collectif n'ayant pas passé par la filière réglementaire.

Lord REAY : Nous sommes tous d'accord pour aller siéger

l'an prochain à la Haye. Quant à l'avenir, l'Institut a le droit d'exprimer le vœu que l'art. 2 des Statuts soit modifié dans le sens indiqué par M. Lyon-Caen.

M. DESJARDINS : L'art. 21 indique nettement la procédure à suivre pour arriver à un changement des Statuts ; tout vœu exprimé en dehors de cette procédure est par cela même incorrect, et il ne peut en être tenu aucun compte.

M. LE PRÉSIDENT déclare partager absolument sur ce point l'avis de M. Desjardins et ne pouvoir mettre aux voix aucun vœu de l'espèce.

La discussion est close.

La proposition de se réunir au mois d'août 1898 à la Haye est mise aux voix et adoptée à l'unanimité, avec remerciements à nos confrères néerlandais auteurs de l'invitation.

VII

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre (après-midi).

PRÉSIDENCE DE M. GOOS, PRÉSIDENT

En l'absence de M. Brusa, président de la session de Venise, lord REAY, l'un des vice-présidents de ladite session, exprime à M. Goos les chaleureux remerciements de l'Assemblée pour la manière si distinguée dont il a dirigé ses travaux pendant toute la session de Copenhague, et se fait ensuite l'interprète de la vive gratitude qu'inspire à l'Institut tout entier la magnifique réception qui lui a été faite dans cette capitale.

M. LE PRÉSIDENT répond à lord Reay en lui témoignant la joie qu'avec toute la nation danoise il a éprouvée en voyant l'Institut venir tenir une de ses grandes assises dans la capitale du Royaume. Quant à la direction imprimée aux travaux, il tient à reporter sur ses collaborateurs du Bureau, les vice-présidents et le secrétaire général, la large part qui leur revient dans les remerciements exprimés par lord Reay. Il s'est senti constamment assisté par eux et, tout à la fois, soutenu par l'affectueuse bienveillance de ses confrères.

M. LENA, secrétaire général, adresse, au nom de l'assemblée, les plus sincères remerciements à MM. les secrétaires-adjoints et secrétaires-auxiliaires pour le soin extrême qu'ils ont apporté à toutes les branches du service et, notamment, à la rédaction, souvent très difficile, de nos procès-verbaux. Mais il tient aussi, cette année, à exprimer la reconnaissance toute particulière de l'Institut à MM. les secrétaires danois du comité de réception, MM. le baron Zytphen-Adeler et Salomonsen, qui, non contents de se dévouer pendant des mois à la préparation si bien réussie de la session, ont pris la peine, durant toute la session, de se tenir à la portée des membres de l'Institut et leur ont rendu, de la meilleure grâce du monde, d'incessants bons offices.

L'Assemblée s'associe par ses applaudissements aux paroles de M. le Secrétaire général.

Enfin, sur la proposition de M. DE BAR, l'assemblée vote de chaleureux remerciements à M. Lehr pour toute la peine qu'il a prise avant et pendant la session pour en assurer le succès.

Personne ne demandant plus la parole, M. LE PRÉSIDENT déclare close la session de Copenhague.

La séance est levée à 4 heures.

TROISIÈME PARTIE

NOTICES BIOGRAPHIQUES, BIBLIOGRAPHIQUES ET NÉCROLOGIQUES SUR DES MEMBRES DE L'INSTITUT

I

Notices sur les associés élus dans la session de Copenhague.

1. BERNEY (JACQUES).

Né à Lausanne, le 10 août 1863; licencié et docteur en droit, le 6 décembre 1886; professeur de législation à l'École industrielle et commerciale, 1887; professeur d'instruction civique à l'École normale, 1888; avocat au Barreau vaudois, 1888; lauréat du concours de la Société suisse des juristes, 1888; professeur de droit public et international à l'Académie, puis Université de Lausanne, depuis 1889; doyen de la Faculté de droit, 1894-1896; secrétaire du Tribunal arbitral franco-chilien, 1874; membre du Conseil d'apprentissage du canton de Vaud, 1897; membre de la Société suisse des juristes, 1888; secrétaire auxiliaire de l'Institut de droit international, 1888; secrétaire-adjoint depuis 1892.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

De la procédure suivie en Suisse pour l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers (Mémoire couronné par la Société suisse des juristes); Bâle, 1889.

La nouvelle loi suisse sur l'extradition des malfaiteurs aux pays étrangers, 1892. (*Revue de droit international*, t. XXIV.)

L'arbitrage international dans le différend entre la Suisse et l'Italie au sujet du décret italien du 8 novembre 1893 prescrivant le paiement des droits de douane en monnaie métallique, 1894. (*Revue de droit international*, t. XXVI.)

Compte rendu des sessions de l'Institut de droit international de Lausanne 1888, Genève 1892, Paris 1894, Cambridge 1895, Venise 1896, dans le *Journal des Tribunaux*, le *Journal de Genève*, la *Gazette de Lausanne*.

La nationalité à l'Institut de droit international (sous presse). (*Revue du droit public et de la science politique.*)

La nationalité suisse et le droit de cité dans le canton de Vaud, 1894. (*Revue de droit public, t. I.*)

Les Constitutions cantonales de la Suisse et leur revision, 1896. (*Revue de droit public, t. III.*)

L'initiative populaire en droit public fédéral, 1892. (*Recueil inaugural de l'Université de Lausanne.*)

L'initiative populaire et la législation fédérale, 1896. (*Recueil publié par la Faculté de droit de l'Université de Lausanne à l'occasion de l'Exposition nationale suisse.*)

Étude d'un avant-projet de loi sur la protection des apprentis, 1895 (à la demande du Département de l'Agriculture et du Commerce du canton de Vaud).

Étude d'un avant-projet de loi sur la protection des ouvriers qui ne sont pas au bénéfice des prescriptions de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques, 1895 (à la demande du Département de l'Agriculture et du Commerce du Canton de Vaud).

Précis de droit usuel, 1 vol. de 228 p., Lausanne 1893.

De la Demeure en droit romain, français et suisse, Lausanne, 1886 (dissertation inaugurale).

Le droit de la femme sur le produit de son travail et la réforme du régime matrimonial vaudois, 1896. (*Journal de la Société vaudoise d'utilité publique.*)

Nombreux articles de droit fédéral ou vaudois dans le *Journal des tribunaux*, de Lausanne ; divers comptes rendus dans la *Revue de droit international*, la *Revue générale du droit*, etc.

2. FAUCHILLÉ (PAUL-AUGUSTE-JOSEPH).

Né à Loos-lez-Lillo (Nord), le 11 février 1858 ; licencié en droit de la Faculté de Douai ; docteur en droit de la Faculté de Paris. Lauréat de la Faculté de Douai (1876-1878) et de la Faculté de Paris (1882). Lauréat de l'Institut de France (Académie des sciences morales et politiques, 1892). Avocat à la cour d'appel de Paris en 1878. Rédacteur à la *Jurisprudence générale de Dalloz* depuis 1892. Chargé de conférences de droit international à la Faculté de droit de Paris depuis 1895. Fondateur et directeur, avec M. Pillet, de la *Revue générale de droit international public*.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

De l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes d'Égypte. (*Journal du droit international privé, 1890.*)

Du blocus maritime. Étude de droit international et de droit comparé.

1 vol. in-8°, Paris 1882. (Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris.)

La question juive en France sous le premier Empire, d'après des documents inédits. 1 broch. in-8°, Paris 1881.

L'Union monétaire latine. Son histoire. (Annales de l'École libre des sciences politiques, 1886.)

Du frai des monnaies, spécialement dans l'union latine. (Annales de l'École libre des sciences politiques, 1888.)

L'origine du prélèvement en faveur des héritiers nationaux à l'encontre des héritiers étrangers. (Journal de droit international privé, 1889.)

De ce qu'il faut entendre par des industries ou des commerces similaires en matière de marques de fabrique. (Annales de droit commercial, 1890.)

La diplomatie française et la ligue des neutres de 1780 (1776-1783). 1 vol. in-4°, Paris 1893. (Ouvrage couronné par l'Institut de France.)

Une entente franco-russe pour la liberté des mers (1778-1780). (La Nouvelle revue, 1893.)

Le Portugal et la première neutralité armée (1780-1783). (Annales de l'École libre des sciences politiques, 1893.)

Les tribunaux mixtes d'Égypte. Leur prorogation et leurs modifications. (Revue générale de droit international public, 1894.)

L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international. (Revue générale de droit international public, 1895.)

Le Français qui, en état de minorité, contracte un engagement militaire dans une armée étrangère, perd-il la qualité de Français ? (Daloz, Recueil périodique, 1897. 2. 33.)

Chronique des faits internationaux. (Revue générale de droit international public, 1896-1897.)

Collaboration aux *Annales du droit commercial*, au *Bulletin* et aux *Annuaire de la Société de législation comparée*.

3. HAGERUP (GEORGES-FRANCIS).

Fils du ministre de la marine Henrik-Stoffen Hagerup, M. G.-Fr. Hagerup est né en 1858 à Horten, petite ville près de Christiania. Inscrit en 1870 comme étudiant à l'Université de Christiania, il étudia d'abord la médecine; mais, en 1874, il abandonna la médecine pour la jurisprudence et passa, en 1876, son examen de droit. Après avoir fait des voyages d'étude en Allemagne et en France pendant les années 1877 et 1878, il fut nommé, en 1878, juge suppléant; en 1879, agrégé et, en 1895, professeur ordinaire à l'Université de Christiania. Dès 1890, il entra en même temps, comme membre extraordinaire, à la Cour suprême de Norvège. En 1893, il devint chef du Département de la Justice et, en 1895, président du Conseil, ministre d'État. Pendant les

années 1880-1893, il fit plusieurs voyages en Allemagne, en Angleterre et en France pour y étudier l'instruction criminelle et la procédure civile de ces pays.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Les publications de M. Francis Hagerup se rattachant à la législation comparée, sont une série de traités : sur la *Vente* (1883) ; sur la *Tradition* (1885) ; sur le *Droit de succession des époux* (1887) ; sur le *Droit de gage et d'hypothèque* (1889) ; sur le *Jury* (1889) ; sur la *Condamnation conditionnelle* (1890).

Ses *Leçons sur l'instruction criminelle*, de même que ses *Leçons sur la procédure civile*, contiennent également des exposés de législation comparée.

M. Hagerup a traduit en norvégien le *Précis du droit des gens*, de Holtzendorff (1889).

Il est le rédacteur gérant d'une revue juridique scandinave (*Tidskrift for Rettsvidenskab*) où il a publié plusieurs articles se rattachant à la législation comparée.

4. PILLET (ANTOINE-LOUIS),

Né à Chambéry (Savoie), le 29 juillet 1857 ; docteur en droit de la Faculté de Grenoble, le 30 décembre 1880 ; agrégé des Facultés de droit, le 13 mai 1884 ; attaché à la Faculté de droit de Toulouse, en 1884 ; professeur à l'École de droit d'Alger, le 1^{er} novembre 1884 ; agrégé à la Faculté de droit de Grenoble, en 1886 ; professeur de droit international public et privé à la même Faculté en 1893 ; chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de droit de Paris, le 1^{er} décembre 1896.

PRINCIPALES PUBLICATIONS

Le droit de la guerre, 2 vol., Paris, 1892-1894.

L'ordre public en droit international privé. (Annales de l'enseignement supérieur, Grenoble, 1890.)

Du rôle du juge en droit international privé. (Revue pratique de droit international privé, 1891.)

Le droit international privé considéré dans ses rapports avec le droit international public. (Même Revue, 1892.)

Étude sur les sources du droit international privé. (Journal du droit international privé, 1891.)

De la déchéance de la puissance paternelle considérée au point de vue international. (Même Journal, 1892.)

Le droit international privé, sa définition, son origine rationnelle, etc. (Même Journal, 1893.)

Le droit international privé. Essai d'un système général de solution

des conflits de lois. (Série d'articles publiés dans le même *Journal*, 1894, 1895, 1896.)

Diverses notes dans le *Recueil de Sirey*.

Fondateur et directeur, avec M. Fauchille, de la *Revue générale de droit international public*, où il a publié les articles suivants :

Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet. (1894.)

Des droits de la puissance protectrice sur l'administration intérieure de l'État protégé. (1895.)

La liberté de navigation du Niger d'après le traité de Berlin de 1895. (1896.)

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut,

depuis la dernière mention qui en a été faite dans le
« Tableau général » ou dans l'« Annuaire »¹.

DESPAGNET (F.R.).

(*Tabl.*, p. 277 ; *Ann.*, t. XV, p. 332.)

NOUVELLE PUBLICATION

Le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie, 1 broch. (Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1897.)

MARTIN (W.-A.-P.)

(*Tabl.*, p. 312.)

Est aujourd'hui président *émérite* du Tung-Wen College, à Péking.

OLIVECRONA (S.-R.-D.-C. d').

(*Tabl.*, p. 321 ; *Ann.*, t. XIV, p. 309.)

Est, depuis 1896, membre de l'Académie royale des Sciences de Stockholm.

¹ Voir aussi *suprà*, p. 178, la liste des ouvrages offerts à l'Institut.

NOUVELLE PUBLICATION :

Testamentsrätten enligt svensk Lagstiftning (De la succession testamentaire d'après la législation suédoise); 2^{me} édit. revue et considérablement augmentée; 1 vol., Upsal, 1897.

PRADIER-FODÉRÉ (P.-L.-E.).

(*Tabl.*, p. 327; *Ann.*, t. XIV, p. 309.)

Est actuellement conseiller honoraire à la cour d'appel de Lyon, en résidence à St-Étienne (Loire), et achève la publication de son *Traité de droit international public européen et américain*.

ROUARD DE CARD

(*Ann.*, t. XV, p. 336.)

PUBLICATIONS NOUVELLES

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895. 1 vol., Pedone, 1896.

Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes. une brochure, Pedone, 1897.

WAXEL (PLATON DE).

(*Tabl.* p. 345; *Ann.*, t. XIV, p. 310.)

Est, depuis le 26 mai 1897, directeur de la Chancellerie, au ministère des Affaires étrangères de Russie.

III

**Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis
la dernière session ¹.**

SIR TRAVERS TWISS

PAR

M. T.-E. HOLLAND

L'Institut de droit international vient de perdre encore une de ses célébrités dans la personne de son doyen d'âge, sir

¹ La notice de M. Lyon-Caen sur M. Goldschmidt, décédé tout récemment, ne pourra paraître que dans le t. XVII de l'*Annuaire*.

Travers Twiss, dont le nom a figuré depuis 1891 parmi ceux de nos membres honoraires. Devenu membre de notre société presque à son origine, il s'y est toujours loyalement intéressé jusqu'à ses derniers jours. Il a aussi gagné la chaude amitié de tous ceux qui ont eu le plaisir de le rencontrer pendant nos sessions. Malgré son âge très avancé, malgré la calamité qui l'a frappé il y a un quart de siècle, il se montrait toujours gai, toujours affectueux, travailleur infatigable, causeur charmant.

Sir Travers Twiss, fils aîné du Rév. Robert Twiss, L. L. D., de Trevallyn dans le comté de Denbigh (propriété qu'il avait héritée de sa mère, née Anne Travers), naquit à Westminster le 19 mars 1809. En 1826, à l'âge de 17 ans, il entra au Collège de l'université à l'université d'Oxford, où il se distingua beaucoup. En prenant le grade de bachelier ès-arts, en 1830, il obtint les honneurs de première classe *in scientiis mathematicis et physicis*, et de seconde classe *in litteris humanioribus*. Élu *fellow* de son collège, il s'y dévoua pendant quelques années aux devoirs de *tuteur*. Il y a aussi rédigé en quatre volumes, en 1842, une édition de *Tite Live*, avec des notes en latin, où il a exposé les vues, dans ce temps-là peu répandues en Angleterre, de l'historien Niebuhr. De 1842 à 1847, il a occupé à l'université la chaire d'économie politique, et a publié en 1847 un aperçu des progrès de l'économie politique en Europe depuis le 16^{me} siècle. Mais ces études n'étaient que les *πρόπαρα* des débuts de sa carrière professionnelle. Il avait pris ses grades en droit, et déjà en 1840, avait été admis au barreau par la Société de Lincoln's Inn, et, un an plus tard, au « Collège des Avocats » ou des « Docteurs en droit », société qui a cessé d'exister depuis 1857, mais qui pendant des siècles avait joui du monopole de la pratique, ainsi que des positions judiciaires, dans la Cour de l'amirauté et les cours ecclésiastiques. C'était devant de tels tribunaux, comme spécialiste en droit romain, canonique et international, que notre défunt ami s'est élevé aux premiers rangs parmi les avocats, tout en écrivant les ouvrages que nous allons énumérer tout à l'heure. Pendant la guerre de

Crimée, il a plaidé constamment devant la cour des Prises. En 1849, il est devenu commissaire-général du diocèse de Cantorbéry; en 1852, vicaire-général de l'archevêque; en 1858, chancelier du diocèse de Londres; en la même année, conseiller de la Reine; en 1862, avocat-général de l'Amirauté. En 1867, il est devenu le dernier titulaire de l'office d'avocat-général de la Reine, dont la suppression a été la conséquence logique de l'extinction précédente du collège des avocats. Il a été aussi créé chevalier. De 1852 à 1855, il a professé le droit international au collège du Roi, à Londres. De 1855 à 1870, il fut titulaire de la chaire de droit romain, à Oxford. Il a été membre de plusieurs commissions royales, par exemple, de la commission chargée de la délimitation du Nouveau-Brunswick et du Canada (1851) et des commissions chargées de faire enquête et rapport sur les réglemens du collège de Maynooth en Irlande (1852), sur les lois de neutralité (1867), sur les lois de l'allégeance et de la naturalisation (1868), sur les lois de mariage (1869). Il a eu l'honneur d'être consulté par le roi des Belges sur la constitution à donner au nouvel État du Congo. Il a été chargé par le gouvernement de la Grande-Bretagne, comme conseiller extraordinaire de l'Ambassade, d'assister à la Conférence de Berlin de 1885.

Voici la liste de ses publications juridiques :

The Oregon question examined with respect to facts and the law of nations, 1846.

The relations of the duchies of Schleswig and of Holstein with the crown of Denmark and the Germanic confederation, 1848.

The Letters apostolic of Pope Pius IX, considered with reference to the law of England and the law of Europe, 1851.

Three lectures on the science of International law (delivered at King's College, London), 1856.

The Law of Nations considered as independent political communities; cet ouvrage consiste en deux volumes, publiés successivement, dont le premier est intitulé: *The Rights and*

Duties of Nations in time of Peace, 1861 ; 2^{me} éd., 1884 ; éd. française, 1887 ; et le second : *The Rights and Duties of Nations in time of War*, 1863 ; 2^{me} éd., 1875 ; éd. française, 1889.

The Black book of the Admiralty, containing all the most important codes of mediæval maritime law, 6 vol., publiés sous la direction du « Master of the Rolls », 1871-1876.

Il est à regretter que, quittant son propre domaine, sir Travers Twiss ait édité, assez médiocrement, sous les auspices de la même autorité, 1879-1884, en 6 volumes, le traité de *Bracton, De legibus et consuetudinibus Angliæ*.

D'autre part, beaucoup des nombreux articles de revue qu'il a fournis, notamment à la *Revue de Droit international*, au *Nautical Review*, et au *Law Magazine and Review*, ainsi que ses rapports adressés à notre Institut, ont une véritable valeur scientifique. Comme on l'a souvent remarqué, tout ce que sir Travers Twiss a écrit sur le droit international a le grand mérite qu'on n'y trouve jamais de discussions purement académiques, mais toujours les vues d'un homme versé dans la haute politique et dans les débats judiciaires. Le moment n'est pas encore venu de formuler une appréciation définitive de l'œuvre de notre vénéré et regretté confrère. Un tel essai n'est assurément pas de ma compétence. D'ailleurs j'en serais dispensé par la notice nécrologique, à la fois juste et sympathique, qui vient de paraître dans la *Revue de Droit international*, de la plume si autorisée de notre honoré confrère, M. Rivier. J'ajouterai seulement que M. Twiss est mort à Fulham, après un court accès de sa maladie des bronches, le 14 janvier 1897, à l'âge de 87 ans. J'allais le voir assez souvent, et jusque dans les derniers mois de sa vie. Son accueil bienveillant, son amabilité imperturbable, ses préoccupations scientifiques, prolongées jusqu'à la fin, seront toujours pour moi un ineffaçable et touchant souvenir de cette vieillesse serene d'une vie laborieuse et accidentée.

QUATRIÈME PARTIE

**Commissions chargées d'étudier les questions portées
à l'ordre du jour de la prochaine session.**

Listes arrêtées au 1^{er} octobre 1897.

Première commission.

*Des conflits entre les dispositions législatives de droit
international privé.*

Rapporteurs : MM. BUZZATI et LAINÉ.

Membres : MM. Asser fils, de Bar, Barclay, de Bustamante, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fiore, Fusinato, Harburger, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, de Marquardsen, d'Olivart, Olivi, Pierantoni, Pillet, Roguin, Alb. Rolin, Sacerdoli, Strisower, Torres Campos, Weiss, Westlake.

Deuxième commission.

*Conflits de lois et réglementation internationale en matière
de faillite. — Règlement d'exécution.*

Rapporteurs : MM. ASSER et WEISS.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Beauchet, Beirão, Fusinato, Glasson, Goudy, Hagerup, Harburger, Lainé, Lardy,

Leech, Maluquer, Matzen, Meili, de Montluc, d'Olivecrona, Olivi, Renault, Roguin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Torres Campos, Westlake.

Troisième commission.

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers ; droit de police et de juridiction.

Rapporteurs : MM. FÉRAUD-GIRAUD et KLEEN.

Membres : Sir S. Baker, MM. Barclay, Clunet, Desjardins, Despagnet, Engelhardt, Ferguson, Gareis, Harburger, Hartmann, Ivanovsky, Lammasch, Leech, Manzato, de Montluc, Perels, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sterk, Westlake.

Quatrième commission.

Devoirs et droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection.

Rapporteurs : MM. DESJARDINS et D'OLIVART.

Membres : MM. Barclay, Brocher, Brusa, Catellani, Chrétien, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasch, Manzato, de Marquardsen, Olivi, Pillot, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Sterk, Vesnitch.

Cinquième commission.

Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

Rapporteurs : MM. RENAULT et WESTLAKE.

Membres : MM. de Bar, Barclay, Chrétien, Desjardins,

Engelhardt, Holland, Kebedgy, Lyon-Caen, Manzato, de Marquardsen, de Martens, de Martitz, d'Olivart, Olivi, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Rouard de Card, Stœrk.

Sixième commission.

*De la litispendance dans les rapports entre juridictions
d'États différents.*

Rapporteurs : MM. SACERDOTI et LYON-CAEN.

Membres : MM. Barclay, Boehm, Boiceau, de Bustamante, Darras, Fiore, Fusinato, Glasson, Harburger, Ivanovsky, Kleen, Matzen, d'Olivart, Pierantoni, Roguin, Weiss, Westlake.

Septième commission.

De l'ordre public dans le droit international privé.

Rapporteurs : MM. ROGUIN et DE BUSTAMANTE.

Membres : MM. Barclay, Catellani, Chrétien, Darras, Despagnet, Fusinato, Glasson, Kebedgy, Lyon-Caen, de Marquardsen, d'Olivart, Olivi, Alb. Rolin, Torres Campos.

Huitième commission.

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Rapporteurs : MM. BUZZATI et ASSER fils.

Membres : MM. Barclay, Boehm, de Bustamante, Catellani, Despagnet, Féraud-Giraud, Kebedgy, Lammasch, de Marquardsen, Olivi, Pillet, Pradier-Fodéré, lord Reay, MM. Roguin, Stœrk, Torres Campos.

Neuvième commission.

Responsabilité des États à raison des dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute ou de guerre civile.

Rapporteurs : MM. BRUSA et CATELLANI.

Membres : MM. Barclay, Brocher, de Bustamante, Den Beer Poortugael, Desjardins, Féraud-Giraud, Fiore, Gabba, Heimbürger, Ivanovsky, Kebedgy, Kleen, Lammasch, Leech, Manzato, Matzen, de Montluc, Nys, Mi^o d'Olivart, de Peralta, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Rolin-Jaequemyns, Éd. Rolin, Seijas, Stœrk, Torres Campos, Vesnitch, Westlake.

Dixième commission.

Des conflits de lois en matière d'obligations.

Rapporteurs : MM. DE BUSTAMANTE et HARBURGER.

Membres : MM. Barclay, Boehm, Buzzati, Chrétien, Despagnet, Fusinato, Hagerup, Kebedgy, Lyon-Caen, Olivi, Roguin, Torres Campos.

Onzième commission.

Conflits de lois en matière de titres au porteur, et examen des mesures internationales à prendre pour la protection des propriétaires de titres au porteur dépossédés.

Rapporteurs pour la question du conflit des lois : MM. LYON-CAEN et SACERDOTI.

Rapporteurs pour la question de la protection des propriétaires dépossédés : MM. ASSER et VINCENT.

Membres : MM. Asser, Barclay, de Bustamante, Lyon-Caen, Maluquer, Roguin, Alb. Rolin, Éd. Rolin, Sacerdoti, Stœrk, Vincent, Weiss.

Douzième commission.

Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.

Rapporteurs : MM. DE MONTLUC et STÖERK.

Membres : Sir Sherston Baker, MM. Asser fils, Barclay, Féraud-Giraud, Ferguson, Goudy, Harburger, Kleen, Manzato, Pierantoni, lord Reay, MM. Éd. Rolin, Sacerdoti.

Treizième commission.

De la valeur des actes notariés en droit international.

Rapporteurs : MM. GABBA et FOOTE.

Membres : MM. Barclay, de Bustamante, Buzzati, Darras, Féraud-Giraud, Glasson, Manzato, Olivi, Torres Campos.

Quatorzième commission.

De la constitution d'un ou plusieurs tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Rapporteurs : MM. DARRAS et ROGUIN.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Ivanovsky, de Kapoustine, Kebedgy, Kleen, de Montluc, d'Olivart, Roszkowski, Sacerdoti, de Seigneux, Stœrk, Vesnitch.

Quinzième commission.

Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.

Rapporteurs : MM. BARCLAY et STÖERK.

Membres : MM. de Bar, Boiceau, Brusa, de Bustamante,

Engelhardt, Féraud-Giraud, Harburger, Hartmann, Holland, Lainé, Lammasch, Lehr, Lyon-Caen, Manzato, de Martitz, de Montluc, d'Olivecrona, lord Reay, MM. Roguin, Éd. Rolin, Strisower, Weiss, Westlake.

Seizième commission.

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont régis par sa loi nationale.

Rapporteurs : MM. ALB. ROLIN et LAMMASCH.

Membres : MM. Barclay, Brusa, Chrétien, Despagnet, Goos, Hagerup, Harburger, Kebedgy, de Montluc, Olivi, Roguin, Stærk, Vesnicht.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Avant-propos.	v
Personnel de l'Institut au 1 ^{er} octobre 1897 :	
I. Bureau de l'Institut.	ix
II. Fonctionnaires de l'Institut	ix
III. Membres honoraires, membres et associés	x

PREMIÈRE PARTIE

Statuts et règlements de l'Institut.

I. Statuts de l'Institut	1
II. Règlements de l'Institut :	
1. Règlement sur les élections, du 3 septembre 1874	8
2. Règlement sur les travaux, du 9 septembre 1887	10

DEUXIÈME PARTIE

Notices et documents relatifs à l'histoire et aux travaux de l'Institut, de septembre 1896 à août 1897.

PREMIÈRE SECTION

Travaux des Rapporteurs et des membres des commissions dans l'intervalle des deux sessions.

I. Mode de paiement des cotisations.	
Rapport du Bureau à l'Institut	13
II. Droit de vote des absents.	
Rapport du Bureau à l'Institut	17
III. Situation des associés qui ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut.	
Rapport et propositions présentés par M. E. Lohr, secrétaire général	18

IV. Élection d'un nouveau secrétaire général; réorganisation éventuelle du secrétariat général sur d'autres bases.	
Rapport de M. E. Lehr, secrétaire général sortant	31
V. Comptes de l'Institut présentés à la session de Venise.	
Rapport des commissaires vérificateurs	40
VI. Règlement sur les prises maritimes et contrebande de guerre.	
Projet de concordance élaboré par MM. Brusa et Kleen	44
VII. <i>Première commission. — Conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.</i>	
Rapport préliminaire présenté par les rapporteurs	47
VIII. <i>Quatrième commission. — De l'émigration au point de vue juridique international.</i>	
Rapport et projet de règlement présentés par les rapporteurs	53
IX. <i>Douzième commission. — Réglementation internationale des difficultés résultant des collisions en mer.</i>	
Rapport et projet de règlement présentés par les rapporteurs	67
X. <i>Quatorzième commission. — De la constitution de tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.</i>	
Conclusions présentées par les rapporteurs	106
XI. <i>Quinzième commission. — Des doubles impositions dans les rapports internationaux, notamment en matière de droits de mutation par décès.</i>	
Rapport de M. Barclay, rapporteur.	118

DEUXIÈME SECTION

SESSION DE COPENHAGUE.

I

Indications préliminaires.

Introduction	136
1. Ordre du jour pour la réunion des membres effectifs	137
2. Ordre du jour pour l'assemblée générale.	137
3. Membres et associés présents à Copenhague ou excusés	140

II

Délibérations et décisions prises par les membres effectifs réunis en séance administrative les 24 et 30 août 1897.

1. Constitution du Bureau; élection d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint.	142
---	-----

2. Remplacement du Secrétaire général, dont le mandat expire après la présente session. Élection, à titre d'essai, d'un secrétaire général permanent pour six ans et d'un secrétaire général annuel.	143
3. Élection d'associés.	148
4. Situation financière de l'Institut. Rapport du trésorier et vérification des comptes. Demande du trésorier, parvenu au terme de son mandat, d'être relevé de ses fonctions en 1898.	148
5. Mode de paiement des cotisations	153
6. Propositions relatives à la situation des associés qui ne prennent aucune part aux travaux de l'Institut.	154

III

Séance solennelle d'ouverture de la session

(26 août 1897, à 2 heures).

Discours de S. Exc. M. Ravn, ministre des Affaires étrangères, de M. Matzen, président du Landstthing, de M. Goos, président, et de M. Desjardins, vice-président de l'Institut	160
Rapport statutaire du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut depuis la session de Venise	168
Dépôt d'une notice nécrologique sur sir Travers Twiss	178
Présentation d'ouvrages offerts à l'Institut	178
Décision du Bureau relative au dépôt de nouvelles questions à mettre à l'ordre du jour	180

IV

Réception de l'Institut par S. M. le roi de Danemark.

Compte rendu	180
------------------------	-----

V

Délibérations en séance plénière sur les questions scientifiques portées à l'ordre du jour.

PREMIÈRE COMMISSION D'ÉTUDE

Des conflits entre les dispositions législatives de droit international privé.

Extrait du procès-verbal des séances des 27 août et 1 ^{er} sept. 1897.	181
Résolution préliminaire votée.	185

DEUXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois et législation internationale en matière de faillite.

Renvoi à la prochaine session	185
---	-----

TROISIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du régime légal des navires et de leur équipage dans les ports étrangers.

Extrait du procès-verbal des séances des 30 et 31 août et 1 ^{er} sept.	186
Dispositions préliminaires et Première partie du Règlement, votées par l'Institut le 1 ^{er} septembre.	231
Remerciements votés à M. Féraud-Giraud	242

QUATRIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De l'émigration au point de vue juridique international.

Extrait du procès-verbal des séances des 27 août et 1 ^{er} sept. 1897.	242
Nouveau Projet de convention présenté par la commission	247
Projet de convention adopté par l'Institut	262
Vœux présentés par la commission.	264
Vœux adoptés par l'Institut	276

CINQUIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la capacité des personnes morales publiques étrangères.

Extrait des procès-verbaux des séances des 27 et 28 août 1897	279
Projet de résolutions voté en séance du 28 août	307

SIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la litispendance dans les relations internationales.

Renvoi à la prochaine session.	308
--	-----

SEPTIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De l'ordre public dans le droit international privé.

Renvoi à la prochaine session	309
---	-----

HUITIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Du respect des droits acquis en cas de changement de nationalité.

Renvoi à la prochaine session.	309
--	-----

NEUVIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Responsabilité des États envers les étrangers en cas d'émeute.

Renvoi à la prochaine session	309
---	-----

DIXIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Conflits de lois en matière d'obligations.

Renvoi à la prochaine session.	309
--	-----

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

339

ONZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Titres au porteur.

Renvoi à la prochaine session 309

DOUZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Collisions en mer.

Renvoi à la prochaine session 309

TREIZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

De la valeur des actes notariés en droit international.

Renvoi à la prochaine session 309

QUATORZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Tribunaux internationaux chargés d'interpréter les conventions d'unions internationales.

Renvoi à la prochaine session. 309

QUINZIÈME COMMISSION D'ÉTUDE

Des doubles impositions dans les rapports internationaux.

Renvoi à la prochaine session 310

Contre-projet de M. Desjardins 310

Proposition de MM. Brusca et Kleen en vue de mettre en harmonie les Règlements sur les prises et sur la contrebande de guerre 311

VI

Délibérations diverses.

1. Sujets nouveaux à porter à l'ordre du jour. 312

2. Fixation de l'époque et du lieu de la prochaine session 314

VII

Séance de clôture de la session.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 1897. 318

TROISIÈME PARTIE

Notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut.

I

Notices sur les associés élus dans la session de Copenhague.

1. M. Berney 320

2. M. Fauchille 321

3. M. Hagerup	322
4. M. Pillet	323

II

Notes sur la carrière et les travaux individuels de quelques membres de l'Institut depuis la dernière mention qui en a été faite dans le Tableau général et dans l'Annuaire.

MM. Despagnet, Martin, d'Olivecrona, Pradier-Fodéré, Rouard de Card, de Waxel.	324
--	-----

III

Notices nécrologiques sur les membres décédés depuis la dernière session.

Sir Travers Twiss, par M. T.-E. Holland	325
---	-----

QUATRIÈME PARTIE

Commissions chargées d'étudier les questions portées à l'ordre du jour de la prochaine session.

Noms des rapporteurs et des membres	329
---	-----

